
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2055
2. Liste des questions écrites signalées	2057
3. Questions écrites (du n° 93936 au n° 94153 inclus)	2058
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2058
<i>Index analytique des questions posées</i>	2064
Affaires étrangères et développement international	2073
Affaires européennes	2075
Affaires sociales et santé	2076
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2089
Aide aux victimes	2096
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2097
Anciens combattants et mémoire	2097
Budget	2101
Collectivités territoriales	2102
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2103
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2103
Culture et communication	2104
Défense	2106
Développement et francophonie	2107
Économie, industrie et numérique	2108
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2111
Environnement, énergie et mer	2116
Familles, enfance et droits des femmes	2121
Finances et comptes publics	2122
Fonction publique	2125
Intérieur	2126
Justice	2131
Logement et habitat durable	2132
Numérique	2135

Outre-mer	2135
Personnes âgées et autonomie	2136
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2137
Sports	2137
Transports, mer et pêche	2138
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2139
Ville	2143
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2144
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2144
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2145
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2148
Premier ministre	2152
Affaires étrangères et développement international	2157
Affaires européennes	2160
Affaires sociales et santé	2161
Anciens combattants et mémoire	2175
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2179
Défense	2180
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2183
Finances et comptes publics	2183
Fonction publique	2184
Intérieur	2185
Justice	2192
Transports, mer et pêche	2193

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 12 janvier 2016 (n°s 92306 à 92403) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 92376 Mme Marion Maréchal-Le Pen.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 92315 Mme Marie-Louise Fort ; 92334 Jean-Claude Bouchet ; 92335 Yves Daniel ; 92372 Mme Véronique Louwagie ; 92384 Laurent Degallaix ; 92385 Mme Conchita Lacuey ; 92387 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 92390 Mme Marie-George Buffet ; 92392 Édouard Courtial ; 92396 André Chassaigne.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 92309 Céleste Lett ; 92310 Jérôme Lambert ; 92311 Didier Quentin ; 92312 Jean-René Marsac.

BUDGET

N°s 92322 Mme Valérie Rabault ; 92353 Mme Joëlle Huillier ; 92355 Gilles Carrez ; 92356 Mme Bernadette Laclais ; 92357 Patrick Hetzel.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 92350 Thierry Mariani.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 92316 Yves Jégo.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N° 92388 Jean-Jacques Candelier.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 92341 Philippe Martin ; 92342 Alain Leboeuf ; 92373 Michel Ménard ; 92386 Christian Jacob ; 92391 Jean-Jacques Candelier ; 92393 Mme Michèle Delaunay ; 92401 Dominique Le Mèner.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 92343 Hervé Féron.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 92318 Joël Giraud ; 92324 Henri Jibrayel ; 92325 Gilles Lurton ; 92326 Gilles Lurton ; 92327 Gilles Lurton ; 92328 Gilles Lurton ; 92329 Guy Geoffroy ; 92330 Guy Geoffroy ; 92331 Guy Geoffroy ; 92332 Guy Geoffroy ; 92333 Éric Alauzet ; 92337 Philippe Martin ; 92338 Philippe Martin ; 92339 Patrick Mennucci ; 92345 Christophe Premat ; 92363 Denis Baupin ; 92403 Yves Daniel.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 92319 Mme Michèle Tabarot ; 92344 Lionel Tardy ; 92354 Daniel Boisserie ; 92358 Dominique Le Mèner ; 92360 Patrick Mennucci ; 92361 Jean Glavany ; 92362 Jean-Claude Bouchet ; 92402 Jean-Pierre Decool.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 92349 Hervé Féron ; 92389 Christian Estrosi.

INTÉRIEUR

N^{os} 92314 Mme Marie-Louise Fort ; 92320 Joaquim Pueyo ; 92321 René Rouquet ; 92374 Sébastien Pietrasanta ; 92395 Édouard Courtial ; 92399 Dominique Le Mèner.

JUSTICE

N^{os} 92323 Georges Fenech ; 92348 Daniel Boisserie ; 92364 Mme Marie-Noëlle Battistel.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 92366 Jean-Pierre Barbier ; 92367 Jean-Christophe Fromantin ; 92368 Jean-Christophe Fromantin ; 92369 André Chassaing ; 92370 Gilles Bourdouleix ; 92371 Guy Geoffroy.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^o 92340 Patrick Mennucci.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 92306 Franck Marlin.

SPORTS

N^o 92398 Mme Karine Berger.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^o 92400 Denis Baupin.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 92377 Rémi Delatte ; 92378 Mme Marie Le Vern ; 92379 Mme Audrey Linkenheld ; 92380 Jean-René Marsac ; 92381 Dominique Le Mèner ; 92382 Paul Molac.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 mars 2016*

N^{os} 65546 de M. Christian Franqueville ; 85320 de M. Francis Hillmeyer ; 88615 de M. Christian Franqueville ; 89161 de M. Éric Ciotti ; 90103 de M. Christian Franqueville ; 90596 de M. Olivier Marleix ; 90680 de M. Jacques Myard ; 91114 de M. Yves Censi ; 91891 de M. Bernard Gérard ; 91946 de M. Jean-Luc Warsmann ; 91971 de M. Gilles Lurton ; 92005 de M. Philippe Briand ; 92183 de M. Joël Giraud ; 92196 de M. Jean-René Marsac ; 92205 de M. Jean-Paul Bacquet ; 92212 de M. Frédéric Cuvillier ; 92213 de M. Frédéric Cuvillier ; 92257 de M. Jean-Paul Dupré ; 92265 de M. Frédéric Cuvillier ; 92273 de Mme Marietta Karamanli ; 92275 de M. Jean-Paul Bacquet ; 92279 de Mme Fanny Dombre Coste ; 92299 de Mme Bernadette Laclais ; 92333 de M. Éric Alauzet ; 92390 de Mme Marie-George Buffet.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) :** 94114, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2137).
- Aboud (Élie) :** 94039, Personnes âgées et autonomie (p. 2136) ; 94123, Affaires sociales et santé (p. 2086).
- Alauzet (Éric) :** 93959, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2092) ; 94014, Environnement, énergie et mer (p. 2119).
- Albarelo (Yves) :** 93995, Anciens combattants et mémoire (p. 2099).
- André (François) :** 94081, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2103).
- Apparu (Benoist) :** 94049, Finances et comptes publics (p. 2124).
- Appéré (Nathalie) Mme :** 94119, Logement et habitat durable (p. 2133).
- Arif (Kader) :** 94033, Justice (p. 2132).
- Asensi (François) :** 93979, Ville (p. 2143).
- Aubert (Julien) :** 94102, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2141).
- Audibert Troin (Olivier) :** 93981, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2103).
- Auroi (Danielle) Mme :** 94067, Développement et francophonie (p. 2107).

B

- Barbier (Jean-Pierre) :** 93977, Intérieur (p. 2127) ; 94044, Finances et comptes publics (p. 2123).
- Bataille (Christian) :** 94095, Affaires sociales et santé (p. 2082).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 94015, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2111).
- Bays (Nicolas) :** 93952, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2092) ; 93982, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2093) ; 94105, Culture et communication (p. 2105).
- Beaubatie (Catherine) Mme :** 93969, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2139).
- Beffara (Jean-Marie) :** 93940, Environnement, énergie et mer (p. 2116).
- Blazy (Jean-Pierre) :** 94142, Transports, mer et pêche (p. 2138).
- Bleunven (Jean-Luc) :** 94042, Finances et comptes publics (p. 2123).
- Bocquet (Alain) :** 94036, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2115) ; 94052, Finances et comptes publics (p. 2124) ; 94066, Affaires étrangères et développement international (p. 2073) ; 94121, Affaires sociales et santé (p. 2085).
- Bonneton (Michèle) Mme :** 93944, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2090).
- Bouchet (Jean-Claude) :** 93950, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2091) ; 94022, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 94047, Finances et comptes publics (p. 2123) ; 94053, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2115) ; 94054, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2121) ; 94143, Logement et habitat durable (p. 2134).
- Bouillon (Christophe) :** 93966, Économie, industrie et numérique (p. 2109).
- Bourdouleix (Gilles) :** 93946, Affaires sociales et santé (p. 2076) ; 94133, Affaires sociales et santé (p. 2088).
- Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme :** 94028, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2114) ; 94060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2095).

Breton (Xavier) : 94074, Affaires étrangères et développement international (p. 2075).

C

Carvalho (Patrice) : 93998, Anciens combattants et mémoire (p. 2100) ; 94135, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2142).

Chanteguet (Jean-Paul) : 94090, Affaires sociales et santé (p. 2081).

Chevrollier (Guillaume) : 94017, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2112).

Christ (Jean-Louis) : 94137, Logement et habitat durable (p. 2134).

Cinieri (Dino) : 94057, Intérieur (p. 2129).

Clément (Jean-Michel) : 93939, Finances et comptes publics (p. 2122).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 94059, Affaires sociales et santé (p. 2079).

Daniel (Yves) : 94141, Affaires européennes (p. 2076).

Deflesselles (Bernard) : 93990, Défense (p. 2106).

Degauchy (Lucien) : 94020, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2112) ; 94043, Environnement, énergie et mer (p. 2119) ; 94080, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2095) ; 94125, Affaires sociales et santé (p. 2087) ; 94138, Affaires sociales et santé (p. 2088) ; 94147, Transports, mer et pêche (p. 2138).

Delaunay (Florence) Mme : 93949, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2091).

Delaunay (Michèle) Mme : 93963, Affaires sociales et santé (p. 2077) ; 93967, Culture et communication (p. 2104) ; 94025, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2114) ; 94058, Personnes âgées et autonomie (p. 2136) ; 94126, Culture et communication (p. 2105) ; 94144, Environnement, énergie et mer (p. 2120).

Demarthe (Pascal) : 93994, Anciens combattants et mémoire (p. 2099) ; 94107, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2141).

Dion (Sophie) Mme : 93954, Affaires européennes (p. 2075) ; 94098, Affaires sociales et santé (p. 2083).

Dubié (Jeanine) Mme : 94120, Affaires sociales et santé (p. 2085).

Dubois (Marianne) Mme : 94038, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2140).

Dumas (William) : 94084, Logement et habitat durable (p. 2133).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 93985, Environnement, énergie et mer (p. 2117).

Dupré (Jean-Paul) : 93988, Environnement, énergie et mer (p. 2117).

Duron (Philippe) : 94092, Affaires sociales et santé (p. 2082).

Dussopt (Olivier) : 94026, Fonction publique (p. 2126) ; 94027, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2114).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 93978, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2097).

Falorni (Olivier) : 93936, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2089).

Faure (Martine) Mme : 93997, Anciens combattants et mémoire (p. 2100).

Favennec (Yannick) : 93951, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2092) ; 94104, Justice (p. 2132) ; 94115, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2115).

Féron (Hervé) : 93976, Économie, industrie et numérique (p. 2109) ; 94035, Intérieur (p. 2128) ; 94046, Économie, industrie et numérique (p. 2110) ; 94079, Développement et francophonie (p. 2108).

Francina (Marc) : 93971, Justice (p. 2131).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 93961, Intérieur (p. 2127).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 93986, Environnement, énergie et mer (p. 2117) ; 94019, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2112).

Gaymard (Hervé) : 94149, Environnement, énergie et mer (p. 2120).

Genevard (Annie) Mme : 94018, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2112) ; 94023, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 94062, Intérieur (p. 2129).

Ginesy (Charles-Ange) : 93955, Logement et habitat durable (p. 2133).

Giraud (Joël) : 94077, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2137) ; 94087, Affaires sociales et santé (p. 2081).

Goldberg (Daniel) : 94103, Logement et habitat durable (p. 2133).

Gosselin (Philippe) : 94056, Outre-mer (p. 2135) ; 94097, Affaires sociales et santé (p. 2083).

Goujon (Philippe) : 93991, Anciens combattants et mémoire (p. 2098).

Gourjade (Linda) Mme : 94128, Affaires sociales et santé (p. 2087) ; 94129, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2115).

Grosskost (Arlette) Mme : 94048, Finances et comptes publics (p. 2124).

Guillet (Jean-Jacques) : 94045, Finances et comptes publics (p. 2123).

H

Hanotin (Mathieu) : 93956, Budget (p. 2101).

Herth (Antoine) : 93973, Justice (p. 2132).

Hobert (Gilda) Mme : 94091, Affaires sociales et santé (p. 2081).

Huyghe (Sébastien) : 94008, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2139).

J

Jalton (Éric) : 94016, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2111).

K

Kalinowski (Laurent) : 94117, Affaires sociales et santé (p. 2085).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 94061, Finances et comptes publics (p. 2125).

Lacroute (Valérie) Mme : 93968, Environnement, énergie et mer (p. 2116) ; 94140, Intérieur (p. 2130).

Lambert (Jérôme) : 94153, Intérieur (p. 2130).

Lamour (Jean-François) : 94000, Défense (p. 2107).

Larrivé (Guillaume) : 93941, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2089).

Lassalle (Jean) : 94075, Affaires étrangères et développement international (p. 2075).

Lazaro (Thierry) : 93975, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2097).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 93964, Affaires sociales et santé (p. 2078) ; 94010, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2140) ; 94032, Affaires sociales et santé (p. 2078) ; 94051, Économie, industrie et numérique (p. 2111) ; 94078, Affaires sociales et santé (p. 2079) ; 94094, Affaires sociales et santé (p. 2082) ; 94106, Environnement, énergie et mer (p. 2119) ; 94111, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2141) ; 94112, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2141) ; 94118, Affaires sociales et santé (p. 2085) ; 94145, Aide aux victimes (p. 2096).

Le Mèner (Dominique) : 93965, Finances et comptes publics (p. 2122).

Lefait (Michel) : 94040, Anciens combattants et mémoire (p. 2101).

Lefebvre (Frédéric) : 94122, Affaires sociales et santé (p. 2086).

Lesterlin (Bernard) : 94082, Fonction publique (p. 2126).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 94088, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2121).

Louwagie (Véronique) Mme : 93942, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2090).

Lurton (Gilles) : 94124, Affaires sociales et santé (p. 2087).

M

Mancel (Jean-François) : 93948, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2091) ; 93970, Justice (p. 2131) ; 93984, Culture et communication (p. 2104) ; 94021, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 94134, Affaires sociales et santé (p. 2088).

Marsac (Jean-René) : 94037, Affaires sociales et santé (p. 2078) ; 94151, Collectivités territoriales (p. 2102).

Martin (Philippe Armand) : 93945, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2090) ; 93947, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2091).

Marty (Alain) : 93972, Justice (p. 2131).

Meunier (Philippe) : 93957, Anciens combattants et mémoire (p. 2097) ; 93989, Défense (p. 2106) ; 94071, Défense (p. 2107) ; 94072, Finances et comptes publics (p. 2125) ; 94139, Sports (p. 2137).

Molac (Paul) : 94050, Affaires sociales et santé (p. 2079).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 93974, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2093).

Moyne-Bressand (Alain) : 93999, Intérieur (p. 2127).

Myard (Jacques) : 94064, Finances et comptes publics (p. 2125).

O

Orliac (Dominique) Mme : 93953, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2092).

P

Perez (Jean-Claude) : 93987, Environnement, énergie et mer (p. 2117) ; 94109, Affaires sociales et santé (p. 2084).

Popelin (Pascal) : 94007, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2139) ; 94127, Environnement, énergie et mer (p. 2120).

Povéda (Régine) Mme : 94005, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2094).

Premat (Christophe) : 94073, Affaires étrangères et développement international (p. 2074).

Q

Quentin (Didier) : 93958, Anciens combattants et mémoire (p. 2098) ; 94089, Affaires sociales et santé (p. 2081) ; 94131, Affaires sociales et santé (p. 2087).

R

Rabin (Monique) Mme : 94055, Intérieur (p. 2128) ; 94065, Affaires étrangères et développement international (p. 2073).

Reynier (Franck) : 94001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2094).

Richard (Arnaud) : 94148, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2142).

Romagnan (Barbara) Mme : 94093, Affaires sociales et santé (p. 2082).

Roumégas (Jean-Louis) : 93980, Économie, industrie et numérique (p. 2110).

Rousset (Alain) : 94083, Affaires sociales et santé (p. 2079) ; 94110, Affaires sociales et santé (p. 2084).

S

Salen (Paul) : 94099, Affaires sociales et santé (p. 2084) ; 94152, Numérique (p. 2135).

Sauvadet (François) : 94002, Environnement, énergie et mer (p. 2118) ; 94003, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2094) ; 94004, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2094) ; 94101, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2096).

Schmid (Claudine) Mme : 94041, Budget (p. 2102).

Siré (Fernand) : 94086, Affaires sociales et santé (p. 2080).

Straumann (Éric) : 94136, Affaires sociales et santé (p. 2088).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 93993, Anciens combattants et mémoire (p. 2098) ; 94108, Anciens combattants et mémoire (p. 2101).

Tardy (Lionel) : 93938, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2089).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 94030, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2140).

Teissier (Guy) : 94012, Environnement, énergie et mer (p. 2119).

Tolmont (Sylvie) Mme : 94130, Intérieur (p. 2130).

Touraine (Jean-Louis) : 93962, Affaires sociales et santé (p. 2077) ; 94063, Intérieur (p. 2129).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 94150, Logement et habitat durable (p. 2135).

V

Valax (Jacques) : 94011, Environnement, énergie et mer (p. 2118) ; 94013, Collectivités territoriales (p. 2102) ; 94024, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 94029, Économie, industrie et numérique (p. 2110) ; 94034, Affaires étrangères et développement international (p. 2073) ; 94100, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2121).

Vautrin (Catherine) Mme : 94076, Budget (p. 2102).

Vergnier (Michel) : 94009, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2140) ; 94085, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2096).

Viala (Arnaud) : 93992, Défense (p. 2106) ; 94096, Affaires sociales et santé (p. 2083).

Vigier (Jean-Pierre) : 93943, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2090) ; 93960, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2093) ; 94113, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2142) ; 94132, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2096).

Vignal (Patrick) : 93937, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2089) ; 93983, Affaires sociales et santé (p. 2078) ; 94031, Économie, industrie et numérique (p. 2110) ; 94146, Transports, mer et pêche (p. 2138).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93996, Anciens combattants et mémoire (p. 2099) ; 94068, Affaires étrangères et développement international (p. 2074) ; 94069, Affaires étrangères et développement international (p. 2074) ; 94070, Affaires étrangères et développement international (p. 2074) ; 94116, Affaires sociales et santé (p. 2084).

Wauquiez (Laurent) : 94006, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2095).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *collaborateur d'exploitation – statut – perspectives*, 93936 (p. 2089) ; *soutien – mesures*, 93937 (p. 2089).

Aides – *versement – dysfonctionnements*, 93938 (p. 2089).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 93939 (p. 2122).

Irrigation – *installations de pompage – compteurs – réglementation*, 93940 (p. 2116).

PAC – 2015 – *solde des aides – versement*, 93942 (p. 2090) ; *réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation*, 93941 (p. 2089).

Politique agricole – *agriculture biologique – perspectives*, 93943 (p. 2090).

Produits agricoles – *fixation des prix – contrôle*, 93944 (p. 2090).

Salariés agricoles – *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation*, 93945 (p. 2090) ; 93946 (p. 2076).

Viticulture – *politiques communautaires – réglementation*, 93947 (p. 2091).

Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 93948 (p. 2091) ; 93949 (p. 2091) ; 93950 (p. 2091) ; 93951 (p. 2092).

Prix – *grande distribution – viande de production française – commission européenne – enquête*, 93952 (p. 2092).

Viticulture – *fiscalité – perspectives*, 93953 (p. 2092).

Aménagement du territoire

Montagne – *Alpes – perspectives*, 93954 (p. 2075) ; *loi montagne – Conseil national de la montagne – perspectives*, 93955 (p. 2133).

Politique de la ville – *dotation politique de la ville – réglementation*, 93956 (p. 2101).

Anciens combattants et victimes de guerre

Monuments commémoratifs – *monuments aux morts pour la France – combattants des opérations extérieures – perspectives*, 93957 (p. 2097).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 93958 (p. 2098).

Animaux

Camélidés – *identification – réglementation*, 93959 (p. 2092) ; 93960 (p. 2093).

Armes

Détention – *réglementation*, 93961 (p. 2127).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires – *centres dentaires – pratiques*, 93962 (p. 2077).

Remboursement – *diagnostic anatomopathologique – prise en charge*, 93963 (p. 2077).

Tiers payant – *généralisation – perspectives*, 93964 (p. 2078).

Assurances

Sinistres – *surfaces déclarées – estimation – réglementation*, 93965 (p. 2122).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 93966 (p. 2109).

Télévision – *chaînes régionales – perspectives*, 93967 (p. 2104).

Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – *immatriculation – réglementation*, 93968 (p. 2116).

B

Bâtiment et travaux publics

Personnel – *travailleurs indépendants – sécurité – réglementation*, 93969 (p. 2139).

Bioéthique

Gestation pour autrui – *réglementation*, 93970 (p. 2131) ; 93971 (p. 2131) ; 93972 (p. 2131) ; 93973 (p. 2132).

Bois et forêts

Réglementation – *terrain à vocation forestière – perspectives*, 93974 (p. 2093).

C

Collectivités territoriales

Prêts – *remboursement anticipé – pénalités – conséquences*, 93975 (p. 2097).

Commerce et artisanat

Coiffure – *revendications – perspectives*, 93976 (p. 2109).

Communes

Maires – *indemnités – perspectives*, 93977 (p. 2127) ; 93978 (p. 2097).

Urbanisme – *droit de préemption – réglementation*, 93979 (p. 2143).

Consommation

Information des consommateurs – *pièces détachées – réglementation*, 93980 (p. 2110) ; *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 93981 (p. 2103) ; *produits alimentaires – informations sur le prix de vente*, 93982 (p. 2093).

Sécurité des produits – *produits cosmétiques – composition*, 93983 (p. 2078).

Culture

Activités – *hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence*, 93984 (p. 2104).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *gestion – perspectives*, 93985 (p. 2117) ; *recyclage – entreprises – réglementation*, 93986 (p. 2117).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 93987 (p. 2117) ; 93988 (p. 2117).

Décorations, insignes et emblèmes

Bénéficiaires – *reconnaissance de la Nation – unité marine de Djibouti*, 93989 (p. 2106).

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 93990 (p. 2106) ; 93991 (p. 2098) ; 93992 (p. 2106) ; 93993 (p. 2098) ; 93994 (p. 2099) ; 93995 (p. 2099) ; 93996 (p. 2099) ; 93997 (p. 2100) ; 93998 (p. 2100).

Décorations – *sapeurs-pompiers civils – perspectives*, 93999 (p. 2127).

Défense

Armée – *service d'information – communication opérationnelle – perspectives*, 94000 (p. 2107).

E

Élevage

Lait – *revendications*, 94001 (p. 2094).

Maladies du bétail – *tuberculose bovine – lutte et prévention*, 94002 (p. 2118) ; 94003 (p. 2094) ; 94004 (p. 2094).

Ovins – *fièvre catarrhale – conséquences*, 94005 (p. 2094) ; *fièvre catarrhale – vaccination – coût*, 94006 (p. 2095).

Emploi

Emplois d'avenir – *bilan*, 94007 (p. 2139).

Groupements d'employeurs – *apprentis – réglementation*, 94008 (p. 2139).

Insertion professionnelle – *missions locales – financement*, 94009 (p. 2140).

Pôle emploi – *rapport – Cour des comptes – recommandations*, 94010 (p. 2140).

Énergie et carburants

Agrocarburants – *bioéthanol – perspectives*, 94011 (p. 2118).

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 94012 (p. 2119).

Énergie photovoltaïque – *développement – collectivités territoriales*, 94013 (p. 2102).

Énergie solaire – *panneaux photovoltaïques – implantation – perspectives*, 94014 (p. 2119).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 94015 (p. 2111).

Carte scolaire – *Guadeloupe – perspectives*, 94016 (p. 2111).

Programmes – *orthographe – réforme – perspectives*, 94017 (p. 2112).

Zones sensibles – *réseaux d'éducation prioritaire – collèges – moyens*, 94018 (p. 2112).

Enseignement : personnel

Enseignants – *effectif – Corse – perspectives*, 94019 (p. 2112) ; *remplacement – perspectives*, 94020 (p. 2112) ; 94021 (p. 2113) ; 94022 (p. 2113).

Enseignement maternel et primaire

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 94023 (p. 2113) ; 94024 (p. 2113).

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – encadrement – réglementation*, 94025 (p. 2114).

Enseignement privé

Enseignement agricole – *personnel – carrière – perspectives*, 94026 (p. 2126).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs agrégés – *enseignement supérieur – obligations de service*, 94027 (p. 2114).

Enseignement supérieur

Étudiants – *sélection – perspectives*, 94028 (p. 2114).

Entreprises

Activités – *enquêtes INSEE – perspectives*, 94029 (p. 2110).

Financement – *crédits – perspectives*, 94030 (p. 2140).

TPE et PME – *dispositifs d'aide – perspectives*, 94031 (p. 2110).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 94032 (p. 2078).

État civil

Actes – *décès – victimes du terrorisme – mention*, 94033 (p. 2132).

Étrangers

Immigration – *rapprochement familial – mise en oeuvre*, 94034 (p. 2073) ; 94035 (p. 2128).

F

Famille

Politique familiale – *enfants – scolarité à l'étranger – perspectives*, 94036 (p. 2115).

Fonction publique territoriale

Catégorie A – *infirmiers – reclassement – perspectives*, 94037 (p. 2078).

H

Handicapés

Sourds et malentendants – *langue des signes – enseignement*, 94038 (p. 2140).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – fiscalité – perspectives*, 94039 (p. 2136).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 94040 (p. 2101).

Revenus immobiliers – *prélèvements sociaux – non-résidents – remboursement – statistiques*, 94041 (p. 2102).

Impôt sur les sociétés

Procédure – *avis d'imposition – notification électronique – perspectives*, 94042 (p. 2123).

Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité – *perspectives*, 94043 (p. 2119).

Politique fiscale – *orientations*, 94044 (p. 2123).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *réforme – conséquences*, 94045 (p. 2123).

Industrie

Cimenterie – *énergie – consommation – tarification*, 94046 (p. 2110).

Cuir et peaux – *taxe affectée – plafonnement – conséquences*, 94047 (p. 2123).

J

Justice

Frais de justice – *honoraires – fiscalité*, 94048 (p. 2124) ; 94049 (p. 2124).

M

Médecines parallèles

Étiopathes – *reconnaissance de la profession*, 94050 (p. 2079).

Ministères et secrétariats d'État

Budget – *programmes d'investissements d'avenir – mise en oeuvre*, 94051 (p. 2111).

Budget : centres des impôts – *trésoreries – fermetures – pertinence*, 94052 (p. 2124).

Éducation nationale : fonctionnement – *colloque – franc-maçonnerie – parrainage*, 94053 (p. 2115).

Famille – *ministère des familles – appellation*, 94054 (p. 2121).

O

Ordre public

Manifestations – *brûlage de pneus – sanctions*, 94055 (p. 2128).

Outre-mer

DOM-ROM : Mayotte – *développement – perspectives*, 94056 (p. 2135).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 94057 (p. 2129).

Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 94058 (p. 2136).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *génériques – statistiques*, 94059 (p. 2079).

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 94060 (p. 2095).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 94061 (p. 2125).

Police

Fonctionnement – *toxicologie médico-légale – laboratoires – activités*, 94062 (p. 2129).

Police nationale – *moyens – effectifs de personnel – Lyon*, 94063 (p. 2129).

Politique économique

Investissements – *Etats étrangers – exonérations fiscales*, 94064 (p. 2125).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 94065 (p. 2073) ; 94066 (p. 2073) ; 94067 (p. 2107).

Coopération – *coopération pénale – extraditions – statistiques*, 94068 (p. 2074) ; 94069 (p. 2074) ; 94070 (p. 2074).

Iraq – *guerre du Golfe – financement – informations*, 94071 (p. 2107) ; 94072 (p. 2125).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 94073 (p. 2074).

Yémen – *situation humanitaire – attitude de la France*, 94074 (p. 2075) ; 94075 (p. 2075).

Politique sociale

Personnes âgées – *dépendance – prise en charge – perspectives*, 94076 (p. 2102).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 94077 (p. 2137) ; 94078 (p. 2079).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – différends investisseur-État*, 94079 (p. 2108) ; *accord transatlantique – secteur agricole – conséquences*, 94080 (p. 2095) ; 94081 (p. 2103).

Postes

La Poste – *personnel – carrières – revalorisation*, 94082 (p. 2126).

Prestations familiales

CAF – *restructuration – perspectives*, 94083 (p. 2079).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – logement – réglementation*, 94084 (p. 2133).

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 94085 (p. 2096).

Professions de santé

Formation – *spécialité allergologie – perspectives*, 94086 (p. 2080).

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 94087 (p. 2081) ; 94088 (p. 2121).

Infirmiers – *formation – revendications*, 94089 (p. 2081).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 94090 (p. 2081) ; 94091 (p. 2081) ; 94092 (p. 2082) ; 94093 (p. 2082) ; 94094 (p. 2082) ; 94095 (p. 2082) ; 94096 (p. 2083) ; 94097 (p. 2083) ; 94098 (p. 2083) ; 94099 (p. 2084).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 94100 (p. 2121).

Vétérinaires – *police sanitaire – réglementation*, 94101 (p. 2096).

Professions immobilières

Agents immobiliers – *accès à la profession*, 94102 (p. 2141) ; 94103 (p. 2133).

Professions judiciaires et juridiques

Experts – *cotisations sociales – revendications*, 94104 (p. 2132).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *artistes interprètes – producteurs – directive européenne – transposition*, 94105 (p. 2105).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 94106 (p. 2119).

R

Recherche

Emploi et activité – *moyens – perspectives*, 94107 (p. 2141).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 94108 (p. 2101).

Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 94109 (p. 2084) ; 94110 (p. 2084).

Réforme – *compte pénibilité – modalités – réglementation*, 94111 (p. 2141) ; *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 94112 (p. 2141) ; 94113 (p. 2142).

Retraites : régime général

Pensions – *handicapés – mode de calcul*, 94114 (p. 2137).

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 94115 (p. 2115) ; 94116 (p. 2084).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Travailleurs de la mine : annuités liquidables – *cumul activité – réglementation*, 94117 (p. 2085).

S

Sang et organes humains

Sang – *dons – réglementation*, 94118 (p. 2085).

Santé

Établissements – *rachat – gestion – pertinence*, 94119 (p. 2133).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 94120 (p. 2085).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 94121 (p. 2085) ; 94122 (p. 2086).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 94123 (p. 2086).

Sida – *traitement allégé – protocole Iccarre – développement*, 94124 (p. 2087).

Soins et maintien à domicile – *développement – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 94125 (p. 2087).

Tabagisme – *promotion – industrie cinématographique – lutte et prévention*, 94126 (p. 2105).

Sécurité publique

Crues – *plan de prévention des risques – Seine*, 94127 (p. 2120).

Secourisme – *formation – développement*, 94128 (p. 2087) ; *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 94129 (p. 2115).

Secours – *centres d'appels d'urgence – moyens*, 94130 (p. 2130).

Sécurité sociale

Assurances complémentaires – *aide complémentaire santé – organismes habilités – critères*, 94131 (p. 2087).

Mutualité sociale agricole – *convention d'objectifs et de gestion – négociations*, 94132 (p. 2096) ; 94133 (p. 2088).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 94134 (p. 2088) ; 94135 (p. 2142) ; 94136 (p. 2088).

Services

Ramonage – *réglementation – communication*, 94137 (p. 2134).

Sports

Natation – *piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation*, 94138 (p. 2088).

Tennis – *coupe Davis – rencontre France-Canada – organisation – coût*, 94139 (p. 2137).

T

Taxis

Exercice de la profession – *réglementation*, 94140 (p. 2130).

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – stratégie européenne – lutte et prévention*, 94141 (p. 2076).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – survols proximité aéroport – statistiques*, 94142 (p. 2138).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 94143 (p. 2134).

Transports

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo – perspectives*, 94144 (p. 2120).

Transports aériens

Accidents – *Air Algérie – enquête – conclusions*, 94145 (p. 2096).

Transports ferroviaires

LGV – *liaison Montpellier-Perpignan – réalisation – calendrier*, 94146 (p. 2138).

Tarifs réduits – *familles nombreuses – délivrance*, 94147 (p. 2138).

Travail

Conditions de travail – *droit à la déconnexion – perspectives*, 94148 (p. 2142).

U

Urbanisme

Établissements recevant du public – *agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre*, 94149 (p. 2120).

Lotissements – *réglementation*, 94150 (p. 2135).

PLU – *plan local d'urbanisme intercommunal – élaboration*, 94151 (p. 2102).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention*, 94152 (p. 2135).

Voirie

Routes – *arbres de bordure – limitation de vitesse*, 94153 (p. 2130).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61527 Philippe Armand Martin ; 61528 Philippe Armand Martin ; 61529 Philippe Armand Martin.

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94034. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions du regroupement familial pour les migrants en particulier les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni. *Amnesty International* a démontré que de nombreux migrants pourraient bénéficier d'un regroupement familial si les procédures étaient plus facilement accessibles et le droit appliqué. Les difficultés rencontrées concernent l'accès à l'information et la barrière de la langue ainsi que l'accès au conseil juridique indépendant. De plus, dans ce contexte, une attention particulière devrait être portée à réduire les exigences de la procédure administrative notamment concernant les pièces justificatives à fournir sur les liens familiaux au regard de la précarité des conditions d'immigration. La situation des mineurs doit être traitée de manière particulière en s'appuyant sur la convention relative au droit des enfants et en faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Ces problématiques liées au regroupement familial nécessitent un effort conjoint des autorités britanniques et françaises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre et de faciliter le regroupement familial pour les migrants.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94065. – 15 mars 2016. – Mme Monique Rabin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. En effet, malgré des objectifs ambitieux fixés par la Stratégie genre et développement du ministère pour la période 2013-2017, plus de trois quart des projets financés aujourd'hui n'intègrent par la notion d'égalité femmes-hommes. Pourtant, de nombreuses études ont montré à quel point le développement de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes est un facteur important pour lutter efficacement contre la pauvreté. Aussi, elle lui demande quelles actions il envisage de mettre en place, en partenariat avec l'Agence française de développement, afin d'atteindre les engagements de la France à ce qu'au moins 50 % des projets et programmes financés intègrent une composante égalité femmes-hommes.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94066. – 15 mars 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. La récente publication des chiffres de l'OCDE confirme une tendance en baisse depuis plusieurs années au sein de l'aide publique au développement (APD) française qui accorde une faible part aux projets dédiés à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes, ceci en comparaison avec d'autres pays européens. Pourtant la France s'était engagée dans le cadre de sa stratégie genre et développement du ministère des affaires étrangères et du développement international pour la période 2013-2017, à ce qu'au moins 50 % de ses projets et programmes financés aient au moins un objectif principal ou spécifique dédié à l'égalité. Il lui demande la part qui y sera consacrée en 2016 afin d'atteindre l'objectif défini.

*Politique extérieure**(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)*

94068. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de bien vouloir lui indiquer la liste des États auprès desquels la France a déposé une ou plusieurs demandes d'extradition au cours des dix dernières années et pour chacun d'eux le nombre de demandes et de réponses favorables.

*Politique extérieure**(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)*

94069. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international bien vouloir lui indiquer la liste des États pour lesquels la France a opposé un ou plusieurs refus d'extradition au cours des quatre dernières années, en raison d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

*Politique extérieure**(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)*

94070. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations de coopération pénale entre la France et les pays de l'Amérique du Sud. Il le prie de bien vouloir lui transmettre des informations et éventuellement des statistiques sur les demandes d'extradition faites ou reçues depuis 2010 entre la France et les pays de l'Amérique du Sud.

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

94073. – 15 mars 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les activités économiques et commerciales que des entreprises françaises développent dans les colonies israéliennes. Certaines sociétés multinationales françaises opèrent dans les colonies, en leur fournissant des services et en contribuant à la réalisation de leurs infrastructures. Alstom, par exemple, est impliquée depuis 2001 dans le projet de tramway qui relie Jérusalem aux colonies voisines en violation du droit international, tout comme l'avait été Veolia, jusqu'à l'abandon en 2015 de ses activités dans les colonies israéliennes et dans la gestion du tramway Egis Rail, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, s'est également impliquée dans la construction du tramway en 2005. Dans un rapport intitulé « Liaisons dangereuses d'Orange dans le Territoire palestinien occupé », des ONG et syndicats français ont enquêté sur la relation d'affaires qu'entretient la société Orange, dont l'État est actionnaire minoritaire, avec Partner Communications. Cette société israélienne, opérateur de téléphonie qui dessert les colonies contribue largement à l'entreprise de colonisation, comme le dénonce la société civile française depuis plusieurs années. Le 30 juin 2015, la société Orange est parvenue à un accord avec Partner Communications pour mettre fin à son contrat de licence de marque et le 6 janvier 2016, Orange a effectivement mis un terme à son contrat avec Partner ; l'entreprise israélienne devrait donc cesser d'utiliser la marque Orange en février 2016. Néanmoins, malgré l'implication de l'État français et de BPI France Participation à hauteur de 25,05 % dans le capital du groupe Orange, le Gouvernement n'a pris aucune position officielle concernant le retrait d'Orange de sa relation d'affaires avec Partner Communications ou d'autres opérateurs français qui pourraient avoir également des activités dans les colonies. La France doit agir en cohérence avec ses condamnations récurrentes des colonies illégales et se mettre en conformité avec ses obligations au regard du droit international de ne pas reconnaître la légalité des colonies et de ne leur pas prêter aide ou assistance. En 2014 la France a publié sur le site du ministère des affaires étrangères et du développement international un avis informant ses citoyens et ses entreprises des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes et leur conseillant de « solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités ». L'État français peut dissuader davantage les entreprises françaises de se livrer à ces activités ainsi que l'ont fait d'autres pays européens tels l'Allemagne et les Pays-Bas, et introduire une référence explicite au droit humanitaire international. Il peut aussi faire appliquer cet avis comme il l'a fait le 25 mars 2015 en conseillant à la société Safège de se retirer du projet de téléphérique à Jérusalem. Il souhaite connaître la position du Gouvernement français en ce qui concerne la décision d'Orange de mettre fin à son

accord avec Partner. Il demande quelles sont les marches envisagées pour que l'avis aux entreprises déconseillant d'investir dans les colonies soit renforcé et appliqué et, que les entreprises françaises mettent un terme à leurs relations avec les colonies israéliennes.

Politique extérieure

(Yémen – situation humanitaire – attitude de la France)

94074. – 15 mars 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation humanitaire au Yémen. La violence au Yémen est continue depuis mars 2015. Les besoins humanitaires sont les plus élevés dans le monde : 21,2 millions de personnes, soit 80 % de la population, ont besoin d'aide humanitaire. Les attaques répétées sur les infrastructures comme les écoles et les hôpitaux ont fait des milliers de morts et plus de 2,5 millions de personnes, soit un dixième de la population, se sont déplacées pour fuir les violences. 14,4 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population, sont en situation d'insécurité alimentaire et plus de 19 millions de personnes ont besoin d'un accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Pourtant, la couverture médiatique de cette crise en France est presque inexistante. Pour arrêter l'amplification de cette crise humanitaire dramatique, la communauté internationale doit agir maintenant afin de parvenir à une solution politique de paix et d'éviter la propagation du conflit aux pays voisins. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en place pour mettre fin au blocus naval et aérien en vue de faciliter l'accès humanitaire pour permettre la livraison de fournitures humanitaires et commerciales nécessaires.

Politique extérieure

(Yémen – situation humanitaire – attitude de la France)

94075. – 15 mars 2016. – M. Jean Lassalle appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation humanitaire au Yémen. La violence au Yémen est continue depuis Mars 2015. Les besoins humanitaires sont les plus élevés dans le monde, ce qui équivaut aux besoins du Soudan du Sud et de la Syrie combinés : 21,2 millions de personnes, soit 80 % de la population, ont besoin d'aide humanitaire. Les attaques répétées sur les infrastructures comme les écoles et les hôpitaux ont fait des milliers de morts et plus de 2,5 millions de personnes, soit un dixième de la population, se sont déplacées pour fuir les violences. 14,4 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population, est en situation d'insécurité alimentaire et plus de 19 millions de personnes ont besoin d'un accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Pourtant, la couverture médiatique de cette crise en France est presque inexistante. Pour arrêter l'amplification de cette crise humanitaire dramatique, la communauté internationale doit agir maintenant afin de parvenir à une solution politique de paix, d'éviter la propagation du conflit aux pays voisins et compromettre totalement la stabilité de la région. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en place pour mettre fin au blocus naval et aérien en vue de faciliter l'accès humanitaire pour permettre la livraison de fournitures humanitaires et commerciales nécessaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aménagement du territoire

(montagne – Alpes – perspectives)

93954. – 15 mars 2016. – Mme Sophie Dion attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la stratégie macro-régionale pour les Alpes (SUERA). Officiellement lancée les 25 et 26 janvier 2016 à Brdo en Slovénie, l'objectif de ce processus est de rapprocher à l'échelon de l'arc alpin, l'Europe des citoyens et des territoires, mais aussi d'améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques publiques européennes, nationales et régionales. Cette stratégie favorise également la reconnaissance de la spécificité des régions de montagne au niveau communautaire. À ce titre la France, dont la montagne représente un tiers du territoire, doit être un véritable moteur pour faire émerger de nouveaux projets de coopération, en particulier, dans cadre de la SUERA. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement pour faire de cette stratégie une réussite.

*Télécommunications**(Internet – cybercriminalité – stratégie européenne – lutte et prévention)*

94141. – 15 mars 2016. – M. Yves Daniel alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la coopération européenne en matière de cybersécurité. Conscient des enjeux stratégiques liés aux questions de cybersécurité le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur : dès 2013, un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En mai 2015 un plan cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique » permettant, entre autres, la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Enfin, en octobre 2015 le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France, parmi lesquels la souveraineté numérique européenne et la stabilité du cyberspace, enjeux qui dépassent nos frontières. Or d'une part, le budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information a peu augmenté en dix ans, alors même que les menaces numériques se sont démultipliées. D'autre part la coopération européenne en la matière semble dépassée, puisque la stratégie européenne qui traite de ces enjeux date de 2013. Il lui demande donc comment il entend favoriser une relance de la coopération européenne en matière de cybersécurité.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4761 Philippe Meunier ; 4833 Philippe Meunier ; 4834 Philippe Meunier ; 4907 Philippe Meunier ; 4908 Philippe Meunier ; 4909 Philippe Meunier ; 4910 Philippe Meunier ; 4911 Philippe Meunier ; 4912 Philippe Meunier ; 4916 Philippe Meunier ; 31402 Philippe Armand Martin ; 31692 Philippe Armand Martin ; 65466 Jean-Pierre Barbier ; 67207 François Cornut-Gentille ; 67208 François Cornut-Gentille ; 67412 François Rochebloine ; 72807 Jean-Pierre Barbier ; 73931 Jean-René Marsac ; 79550 Alain Rousset ; 81205 Jean-Louis Touraine ; 89637 Alain Rousset ; 90409 Alain Rousset ; 91158 Jean-Pierre Decool ; 91474 Alain Rousset ; 91527 Jean-René Marsac ; 91533 Jean-Louis Christ ; 91611 Philippe Meunier ; 91731 Jean-Pierre Barbier ; 91732 Jean-Pierre Barbier ; 91739 Philippe Meunier.

*Agriculture**(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)*

93946. – 15 mars 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la généralisation de la complémentaire santé obligatoire pour les salariés agricoles saisonniers en contrat à durée déterminée (CDD) de moins de trois mois. Depuis le 1^{er} janvier 2016, toute entreprise du secteur privé doit proposer à tous ses salariés une assurance complémentaire santé collective obligatoire. Les salariés agricoles en CDD de moins de trois mois sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du chèque santé comme le précise le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015. Cette décision est incompréhensible et en totale contradiction avec l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux dès 2008 qui accordait la complémentaire santé pour les salariés agricoles ayant une ancienneté de 12 mois, clause ayant été réduite à 3 mois lors de la renégociation de l'avenant en 2015. Le Gouvernement a donc décidé de revenir sur cette clause d'ancienneté au motif du versement du chèque santé. Pour les petites entreprises et plus particulièrement pour les exploitants agricoles qui emploient de la main-d'œuvre durant une très courte durée en raison de l'activité saisonnière, c'est l'incompréhension. En effet, non seulement ces chefs d'entreprises déjà très fragilisés subissent de nouveau une augmentation de leurs charges et de nouvelles lourdeurs administratives, mais en plus ils doivent faire face à l'impossibilité de mettre en place cette mesure puisque les organismes assureurs refusent d'affilier les contrats courts faute de pouvoir gérer la situation. Ainsi, leur responsabilité pourrait-elle être engagée, malgré eux. Il demande au Gouvernement d'étudier cette exception, et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts comme ils s'étaient précédemment engagés à le faire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires – centres dentaires – pratiques)*

93962. – 15 mars 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent des patients de centres dentaires *low-cost*. Depuis le 7 janvier 2016, plusieurs milliers de patients se sont constitués en collectif afin de dénoncer les pratiques de ces cabinets. Le 4 mars 2016, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence actait la liquidation judiciaire de l'association Dentexia suite à la fermeture de deux centres, à Lyon et Chalon-sur-Saône, par les autorités sanitaires après que diverses anomalies concernant les règles d'hygiène, de stérilisation, et d'élimination des déchets aient été constatées. Ce collectif a également mis au jour la logique lucrative de ce réseau, et notamment le paiement par avance des actes et la contraction sur place de crédits à taux zéro. Sur le plan sanitaire, plusieurs cas de prothèses défectueuses et de soins de mauvaise qualité ont été relevés. Plusieurs patients ont déboursé d'importantes sommes d'argent pour des actes qui n'ont jamais été effectués ou des soins mal réalisés. Ainsi, il demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour couvrir les dépenses engagées par ces patients et pour réparer les préjudices subis au niveau médical.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – diagnostic anatomopathologique – prise en charge)*

93963. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'assurer le remboursement des avis d'experts anatomopathologistes. En décembre 2009, la Haute autorité de santé a confirmé l'importance pour tout médecin pathologiste de pouvoir demander un avis quand il a un doute sur un rapport. La députée a interpellé en septembre 2010 Mme la ministre de la santé et des sports sur ce sujet par le biais d'une question écrite toujours d'actualité. Le diagnostic anatomopathologique est, dans nombre de spécialités, et en premier lieu en cancérologie, la clé de voûte de la décision thérapeutique et de la définition de la stratégie de prise en charge. Il requiert une certitude absolue, laquelle n'est pas toujours aisée à établir en raison de la variété des formes anatomopathologiques. Dans l'état actuel, les experts anatomopathologistes n'ont que deux possibilités. Soit ils ne demandent pas de règlement de la deuxième lecture qui leur est demandée, et, dans ce cas, ils portent tort à l'évaluation de leur activité et de celle de leur service, car il s'agit le plus souvent de pathologistes hospitaliers ; soit ils demandent le règlement de leur acte et c'est alors le pathologiste qui a sollicité leur avis qui doit assurer ce règlement. Il s'agit donc d'une situation aberrante. Ce sont les pathologistes les plus consciencieux, ne voulant pas rendre un avis déterminant pour l'avenir des patients sans certitude, qui sont pénalisés. Le remboursement par la sécurité sociale de ce deuxième avis doit être encadré. Une étude récente montre que cette deuxième lecture est demandée dans environ 1 % des cas (un prélèvement sur 100 soumis aux pathologistes est l'objet d'un doute suffisant pour imposer l'avis d'un expert). Ce taux est faible, et cela assure que le coût pour l'assurance sociale resterait dans des limites très acceptables au regard du bénéfice attendu. En effet, un diagnostic pathologique erroné, et en particulier un diagnostic non adéquat de cancer, génère la mise en œuvre d'une suite de traitements et d'hospitalisations extrêmement coûteux qui, grâce à la deuxième lecture, peuvent dans un nombre de cas non négligeable être évités. Les données de l'étude précédemment citée démontrent que, sur 3 769 documents anatomopathologiques adressés aux experts aquitains, 90 % correspondaient à une pathologie cancéreuse. Dans 75 % de ces cas une modification radicale des choix thérapeutiques a été décidée à la lecture de ce deuxième avis, augmentant de ce fait les chances de guérison du patient. Et dans 9 % des cas, une discordance entre pathologie maligne et pathologie bénigne a été redressée. On comprend au vu de ces chiffres le bénéfice considérable de cette deuxième lecture par un expert qui est bien souvent un expert d'organes, et dont l'avis est obligatoirement plus précis que celui d'un pathologiste « généraliste ». Ce bénéfice est bien évidemment d'abord humain car il correspond à un grand nombre d'années de vie gagnées pour les malades, à une meilleure adaptation des traitements ; c'est aussi un bénéfice financier car, dans nombre de cas, des séquences thérapeutiques déployées sur des mois ou des années et pouvant atteindre des millions d'euros sont évitées. En regard de cela, le coût de l'examen de l'expert qui est de l'ordre de 100 euros peut être considéré comme dérisoire. Il faut bien sûr encadrer le nombre de deuxièmes lectures remboursées pour chaque laboratoire d'anatomopathologie que l'on peut, après concertation avec ces laboratoires, déterminer aux alentours de 1 % de l'activité de chacun. Sans cette décision, et si par exemple la deuxième lecture était facturée au patient lui-même sans remboursement, nous arriverions à une situation extrêmement choquante dans laquelle seuls les malades en ayant les moyens pourraient bénéficier de la certification de leur diagnostic. Depuis, plusieurs médecins ont interpellé le Conseil national de la pathologie (CNPath) par le biais d'une lettre de saisine et ont constitué une commission. Après plusieurs réunions à la direction générale de l'offre de soins (DGOS), la dernière

en date d'octobre 2015 laissait entendre qu'un financement spécifique pouvait être trouvé pour cet acte et qu'une personne au sein du bureau R3 de la DGOS allait être rapidement désignée pour être responsable de ce dossier afin qu'une solution soit trouvée à l'horizon mars 2016. À ce jour, aucune personne n'a été nommée. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer cette légitime valorisation, particulièrement attendue dans le milieu hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations

(tiers payant – généralisation – perspectives)

93964. – 15 mars 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le pourcentage de non remboursement par la sécurité sociale des médecins qui pratiquent le tiers payant. Avant même la généralisation du tiers payant, il semblerait que certains médecins ne soient pas toujours remboursés par la sécurité sociale et que les sommes s'avèreraient très importantes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les informations connues à ce jour à ce sujet.

Consommation

(sécurité des produits – produits cosmétiques – composition)

93983. – 15 mars 2016. – **M. Patrick Vignal** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la récente étude publiée par l'UFC-Que Choisir qui dénonce la présence de composés potentiellement dangereux dans certains produits cosmétiques. En effet, cette étude démontre que certains fabricants utilisent des produits contenant des substances préoccupantes du fait de leur caractère toxique, allergisant, irritant ou perturbateur endocrinien dans de nombreux produits cosmétiques malgré la multiplication des alertes scientifiques. L'association a publié une base de données exclusive sur la composition de 185 produits cosmétiques courant (crèmes hydratante, shampoing, déodorants, eaux de toilette, lingettes) contenant ce genre de composés préoccupants. Les composés concernés sont notamment la méthylisothiazolinone (MIT), un allergène majeur d'autant plus irritant qu'il est très majoritairement ajouté à des produits non rincés qui resteront en contact prolongé avec la peau, ou de l'ethylhexyl-methoxycinnamate, un filtre UV perturbant le fonctionnement ostrogénique et thyroïdien, ou encore du phenoxyethanol un conservateur toxique pour le foie et le sang. Malgré les alertes répétées des toxicologues et des dermatologues, les fabricants n'ont toujours pas changé leurs pratiques. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

94032. – 15 mars 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les groupements hospitaliers de territoire (GHT). La loi de modernisation du système de santé a créé les groupements hospitaliers de territoire qui visent à renforcer la coopération entre les établissements publics de santé et à assurer une meilleure prise en charge des patients sur le territoire. Cependant, la mise en place opérationnelle des GHT semble se confronter à plusieurs problèmes : premièrement, un problème de représentativité : les élus locaux ne seraient pas représentés dans l'ensemble des instances des GHT mais uniquement au sein du comité territorial des élus locaux ; deuxièmement, un problème de complexité : les projets de décrets d'application inquiètent les acteurs hospitaliers de par leur précision et leur complexité. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement à ces sujets.

Fonction publique territoriale

(catégorie A – infirmiers – reclassement – perspectives)

94037. – 15 mars 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. En effet, à la suite de ce décret, un droit d'option a été ouvert aux professionnels en activité. Ils avaient 6 mois pour passer en catégorie A ou rester en catégorie B revalorisée, le choix retenu impactant l'évolution salariale mais également l'âge de départ et la pension de retraite. Le période, très courte, qui leur était impartie n'a pas permis à l'ensemble des professionnels de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à ce choix. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend permettre aux infirmiers et aux infirmières de disposer d'un nouveau droit d'option afin de faire un choix en toute connaissance de cause.

*Médecines parallèles**(étiopathes – reconnaissance de la profession)*

94050. – 15 mars 2016. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de reconnaître, comme médecine, la pratique de l'étiopathie. Discipline médicale à part entière, l'étiopathie, par sa méthode et ses gestes habiles, permet de soigner de façon naturelle de nombreux troubles fonctionnels et douloureux. L'étiopathie se distingue aussi bien sur le plan historique, théorique ou technique et parvient à se différencier de toutes les autres méthodes médicales comme l'ostéopathie, qui fut reconnue comme médecine par l'État français en 2002. L'étiopathie, quant à elle, dispose d'un statut assez obscur qui s'entoure d'un véritable flou juridique et qui en raison de sa non-reconnaissance, n'est généralement pas remboursée par les mutuelles. Pourtant, un étiopathe consacre six années d'études dans une faculté d'étiopathie : nous en comptons quatre en France : à Toulouse, Lyon, Rennes et Paris. Ainsi formé, le praticien est à même de prodiguer des soins de grande qualité et surtout fiables. Par arrêté du 3 février 2009, le ministère a créé un groupe d'appui sur les pratiques non conventionnelles (GAT). Il est composé de représentants des organismes publics impliqués dans la protection de la sécurité et de la qualité des soins en France. Ce groupe a notamment pour mission l'évaluation des pratiques non conventionnelles : un programme pluriannuel d'évaluation est établi depuis 2010. Ces études sont menées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), la haute autorité de santé (HAS) ou des sociétés savantes. L'objectif de ces évaluations est de repérer les pratiques prometteuses et les pratiques potentiellement dangereuses. Ce n'est que lorsque le bénéfice d'une pratique donnée sera scientifiquement démontré que celle-ci pourra justifier d'une inscription dans le système de santé. Aussi, il lui demande si le métier d'étiopathe a bien intégré le GAT ; où en sont les avancées et dans combien de temps le ministère sera-t-il en mesure d'apporter ses conclusions.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – génériques – statistiques)*

94059. – 15 mars 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les médicaments génériques. La politique en faveur du développement des médicaments génériques, lancée en France au milieu des années 90 s'inscrit dans un cadre global de maîtrise des dépenses de santé. Le marché des génériques en France a été quasiment inexistant pendant longtemps, au début des années 90, il ne constituait que 2 % du marché total des médicaments. Ces médicaments achetés aujourd'hui en pharmacie ne représentent, malgré leur développement au cours de la dernière décennie, que 21,5 % des remboursements de médicaments soit 4,3 milliards d'euros sur 20 milliards d'euros. Néanmoins, la réalisation des objectifs d'économies affichés de plus en plus clairement dans les lois de finances est difficilement perceptible. La France demeure le pays qui présente les coûts moyens de génériques les plus élevés, selon une étude de l'assurance maladie de novembre 2012. Coexistent aux côtés des génériques de base, les génériques dits « conseil », que rien ne permet de distinguer les uns des autres hormis leurs boîtes. Ils sont produits de la même manière, dans les mêmes laboratoires. En termes de sécurité, ils subissent les mêmes contraintes et les mêmes évaluations de mise sur le marché. Le prix du générique conseil est plus élevé car il est laissé au bon vouloir du fabricant. Elle souhaiterait disposer d'une étude comparative du développement de ces deux types de génériques et son impact sur la dette de la sécurité sociale.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

94078. – 15 mars 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prime d'activité. Avec la mise en place de la prime d'activité, ce sont plus de 800 000 contribuables qui seront perdants. Elle lui demande si le Gouvernement entend mener une évaluation précise de la mise en œuvre de la prime d'activité.

*Prestations familiales**(CAF – restructuration – perspectives)*

94083. – 15 mars 2016. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles sont régulièrement confrontées les antennes départementales des caisses d'allocations familiales (CAF). Ces structures de droit privé chargées d'une mission de service public semblent en effet rencontrer d'importantes difficultés à absorber, dans les temps réglementaires, le flux de

demandes de prestations qui leur sont adressées. Cette situation de saturation est particulièrement fréquente dans les départements où la population est la plus vulnérable. Ainsi, au cours de ces dernières années, ces caisses sont régulièrement contraintes de fermer leurs portes au public plusieurs jours durant, afin de rattraper les retards de traitement des différents dossiers de leur compétence. Nombreux sont également ceux qui déplorent les temps d'attente aux guichets, les difficultés à joindre un interlocuteur par téléphone et la surtaxe appliquée au numéro d'appel des caisses, alors même que les publics concernés se trouvent en grande précarité. Pour faire face à cette situation, la caisse nationale a engagé un mouvement de réformes et de réorganisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accompagner ce processus afin de permettre à ces organismes d'améliorer leur mission de service public au bénéfice des droits des allocataires.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

94086. – 15 mars 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences qu'entraînent les maladies allergiques qui ne cessent de croître alors que le nombre d'allergologues en France est nettement insuffisant. En effet, aujourd'hui, on estime que 1 Français sur 3 est allergique, soit 18 millions de personnes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime ainsi qu'à l'horizon 2050, la moitié de la population occidentale sera allergique. Les allergies respiratoires sont les allergies les plus fréquentes en Europe et se situent au premier rang des maladies chroniques de l'enfant. En France, elles touchent plus d'1 Français sur 4. La prévalence dans les pays industrialisés a au moins doublé ces dernières années. L'allergie est par ailleurs un facteur prédisposant à l'asthme : ainsi 10 % des enfants souffrent d'asthme, à 95 % d'origine allergique. Les allergies cutanées touchent, sous forme d'eczéma, 12 % à 15 % de la population en France dont 20 % des enfants de moins de 7 ans. Leur prévalence a triplé en 30 ans. Les allergies alimentaires concernent 8 % des enfants et environ 3 % des adultes. Cela représente 2 millions de personnes touchées en France. Les allergies médicamenteuses touchent 7 % à 8 % de la population générale, surtout adulte. Il s'agit d'allergies liées à la prise de certains médicaments. Les antibiotiques de la famille des pénicillines, les curares utilisés en anesthésie mais aussi l'aspirine sont le plus souvent mis en cause. Les réactions sont très similaires à celles liées aux allergies alimentaires : elles peuvent entraîner des chocs anaphylactiques, potentiellement mortels. Les allergies aux venins affectent des patients qui réagissent aux piqûres d'hyménoptères, guêpes et abeilles. 1 % à 3 % des Français seraient concernés, avec un taux de mortalité entre 20 et 30 décès par an. C'est le venin de guêpe *Vespula* qui est en majorité responsable de ces allergies. Ainsi, contrairement à une idée largement répandue, les allergies ne sont pas des maladies bénignes. Elles ont des conséquences bien réelles pour les patients notamment d'importants troubles du sommeil, des maux de tête réguliers, des états de somnolence et des troubles de l'attention. Aujourd'hui, il est donc devenu indispensable de prendre en compte la mesure de la prévalence et l'impact des allergies pour mieux anticiper les conséquences sanitaires et économiques. L'enjeu aujourd'hui est d'apporter le meilleur soin possible à toutes les personnes souffrant de ces maladies. Grâce à leur formation transversale, les allergologues sont à même de diagnostiquer et d'accompagner les patients dans le suivi de leurs allergies. À la différence des autres spécialistes, ils ont la compétence pour traiter globalement ces pathologies, aux origines multifactorielles et à la complexité grandissante. Mais à ce jour, on ne compte que 1 200 allergologues en France soit 1 praticien pour 15 000 patients. Cela a pour conséquence une errance thérapeutique dont la durée moyenne varierait entre 3 à 5 ans chez les enfants, et se situerait autour 7 ans chez l'adulte. Pendant ce temps-là les allergies, qui ont un potentiel évolutif, deviennent plus complexes et plus difficiles à traiter, entraînant d'importants coûts directs comme indirects. Par exemple, le coût total moyen de la rhinite en France est estimé à 1,6 milliard d'euros dont 75 % de coûts indirects, tandis que l'asthme représenterait 1,5 milliard d'euros dont 35 % de coûts indirects. Le nombre de patients allergiques, notamment les plus sévères d'entre eux, nécessiterait qu'environ 70 allergologues supplémentaires soient formés chaque année, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Or la réforme des études médicales en cours, loin de remédier à cette situation, ne va faire qu'aggraver une situation déjà inconfortable pour les patients. En effet, dans un souci de rationalisation, la réforme prévoit en effet que l'ensemble des diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) et les capacités soient supprimés, dont ceux d'allergologie et ce dès la rentrée 2017. Or avec une moyenne d'âge de la profession de 57 ans, il n'y aura plus, d'ici 15 ans, d'allergologues exclusifs - les seuls professionnels de santé à même de traiter les allergies dans leur globalité mais également les allergies alimentaires et les allergies aux venins - si aucune spécialité permettant de pérenniser la formation n'est créée. Afin de permettre un alignement de l'offre de soins et des besoins d'une population allergique en constante augmentation, il est donc capital pour la prise en charge des patients comme pour les finances publiques de reconnaître la spécialité

d'allergologie *via* un diplôme d'études spécialisées (DES) d'allergologie. Il lui demande donc les mesures que la ministre envisage de prendre pour mettre fin au déficit d'allergologue qui font qu'un grand nombre de Français ne peuvent pas se soigner correctement.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94087. – 15 mars 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la gynécologie médicale. Le 11 juillet 2015, de 48 postes ouverts pour l'année universitaire 2014/2015, le nombre de postes est passé à 68 pour l'année 2015/2016. Ce fut une excellente nouvelle pour la santé des femmes de notre pays. La démographie des gynécologues est de plus en plus alarmante. Le Conseil national de l'ordre des médecins fait état d'une diminution de près de 500 spécialistes, soit le quart des effectifs entre 2008 et 2013. Les chiffres de juin 2015 sont encore davantage alarmants : 12 départements n'ont plus qu'un seul gynécologue médical, 6 n'en ont plus aucun. Les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux et l'insuffisance de postes créés depuis 2003 vont se faire sentir brutalement pour la santé des femmes et des jeunes filles. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de poursuivre l'effort commencé et de prendre une fois de plus des mesures exceptionnelles indispensables en termes de postes ouverts en gynécologie médicale. Il en va de la qualité de vie des femmes.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94089. – 15 mars 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le report de la date des résultats du diplôme d'infirmier pour la région Poitou-Charentes, du fait de la fusion de celle-ci dans la grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale et du regroupement des régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Limousin, la date des résultats du diplôme d'infirmier a été reportée au 22 juillet 2016. Or les diplômés d'autres régions pourront présenter leurs candidatures aux postes vacants, dès le 8 juillet 2016, date à laquelle ils auront accès à leurs notes. Ces délais risquent de se révéler très pénalisants pour les diplômés formés et habitant dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette discrimination.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94090. – 15 mars 2016. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au « socle IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régies par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et de lui permettre de disposer d'un cadre légal plus précis.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94091. – 15 mars 2016. – Mme Gilda Hobert interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et la pratique avancée. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier

anesthésiste ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. La spécialisation anesthésiste est à ce jour la plus longue de la filière infirmière. En effet, cinq ans d'études sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier, sont sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade Master. La fonction semble ainsi particulièrement se prêter à la pratique avancée en considération du champ d'action et d'expertise de la profession. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de la santé compte remédier au défaut de qualification des infirmiers anesthésistes comme infirmiers de pratique avancée.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94092. – 15 mars 2016. – M. Philippe Duron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes disposent d'une formation de grande qualité dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que dans la prise en charge de la douleur. Les IADE, de par leur expertise en anesthésie et en soins d'urgences, sont des infirmiers en pratique avancée et demandent légitimement la reconnaissance de leurs compétences par l'obtention d'un statut de profession intermédiaire. Ils avaient déjà obtenu, en 2014, la reconnaissance de leur diplôme au niveau de master puisque leur formation est de cinq années (plus deux années de stage) mais ils ne sont toujours pas rémunérés sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études. De plus, avec l'adoption de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les infirmiers de pratique avancée vont émerger et les IADE craignent de disparaître. Ils souhaitent donc la reconnaissance de leur pratique comme une pratique avancée, et l'obtention d'une grille indiciaire et d'un salaire équivalent au niveau d'études demandé pour accéder au titre d'infirmier anesthésiste. Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées par celui-ci pour répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94093. – 15 mars 2016. – Mme Barbara Romagnan attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être légitimement attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94094. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésiste diplômés d'État. La profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État demande un statut propre pour la profession, une grille indiciaire reconnaissant leur statut bac + 5 et une autonomie d'exercice. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces demandes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

94095. – 15 mars 2016. – M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes représentent

la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Cinq années d'études secondaires pour l'obtention du diplôme d'État, deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupées de deux années d'exercice professionnel obligatoire, soit sept années après le baccalauréat sont requises à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus, fleurons de notre système de santé, garantissent le plus haut niveau européen de compétences infirmière et de sécurité anesthésique. Ainsi les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et représentent, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, la meilleure réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Malgré un référentiel des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et le ministère de la santé, d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise et d'avoir, à ce titre, un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre le dialogue en vue de la création d'un corps des IADE au sein des professions intermédiaires qui reconnaisse les spécificités de ce métier en permettant la création d'un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes et de lui préciser le calendrier des mesures envisagées afin de répondre aux attentes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94096. – 15 mars 2016. – M. **Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes. La profession des infirmiers anesthésistes est essentielle au sein du domaine hospitalier. Après sept années d'études ces praticiens sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise uniques dont on ne saurait se passer pour assurer la sécurité des patients. Cependant, malgré des années de revendications, ces infirmiers n'ont reçu qu'une faible reconnaissance de leur profession. Il lui demande de lui préciser quelles sont les avancées statutaires prises à l'encontre des infirmiers anesthésistes et de lui indiquer si ces praticiens de la santé bénéficieront du statut des pratiques infirmières avancées.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94097. – 15 mars 2016. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste. Le statut d'infirmier de pratiques avancées (IPA), récemment créé par la loi relatif à la santé et inscrit à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, vise à reconnaître à certaines professions infirmières des compétences théoriques et techniques avancées et une capacité à prendre des décisions complexes en milieu hospitalier. Néanmoins, les infirmiers anesthésistes ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de ce statut, malgré le degré de qualification et de technicité de leur profession. En effet, ce ne sont pas moins de sept années de formation à l'issue du baccalauréat, dont cinq années d'enseignement universitaire et deux années d'exercice professionnel, et la réussite à deux concours nationaux qui sont requises pour exercer le métier d'infirmier anesthésiste, garantissant ainsi le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Malgré un parcours de formation rigoureux et de qualité, sanctionné par un niveau master 2, les infirmiers anesthésistes ne sont pas reconnus comme professions intermédiaires, leur métier, leurs compétences, leur autonomie ne bénéficient d'aucune réelle reconnaissance. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le ministère afin de reconnaître aux infirmiers anesthésistes un statut qui leur fait aujourd'hui défaut et qui réaffirmerait leurs compétences et leur expertise.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94098. – 15 mars 2016. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État qui assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins en anesthésie et réanimation. Le métier d'infirmier anesthésiste qui nécessite une formation sur 7 ans permet à ces professionnels paramédicaux d'être reconnus, depuis 2014, au grade Master. Malgré une expertise avérée et un niveau de compétence particulièrement élevé dans notre système de santé cette profession ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et quelles actions il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte et valoriser la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94099. – 15 mars 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de reconnaissance dont font l'objet les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, alors que l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé relatif à l'exercice en pratique avancée prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin, les IADE ne font pas partie de ce dispositif. Ces derniers justifient pourtant d'un diplôme de niveau master II motivé par l'obtention du concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers, de trois années d'étude au sein de cet institut, suivis de 2 ans de pratique pour présenter le concours d'IADE et de deux années de spécialisation pour être diplômé d'État. Après 7 ans de formation, les IADE réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Ils analysent et évaluent les situations et interviennent afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Leurs activités concourent ainsi au diagnostic, au traitement et à la recherche. Il serait par conséquent logique d'accorder aux IADE le statut de profession intermédiaire, d'autant que ces derniers ont déjà dû faire face à la suppression de leur corps spécifique en 2012 afin d'intégrer le corps des infirmiers en soin généraux et spécialisés. Aussi, il souhaiterait savoir si la Gouvernement entend reconnaître la profession d'IADE comme une profession intermédiaire susceptible d'exercer en pratique avancée au sens de l'article 199 de la loi de modernisation de notre système de santé.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

94109. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le bénéfice de la pension de réversion accordé au conjoint survivant pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis l'entrée en vigueur de la loi leur accordant le droit au mariage le 17 mai 2013. Depuis 1999, les couples de personnes de même sexe ont le droit de se pacser mais ne pouvaient prétendre en cas de décès du conjoint à la pension de réversion et à d'autres droits et obligations propres au mariage. Dans le rapport ministériel des associations remis à la ministre Michèle Delaunay en novembre 2013, trois propositions ont été avancées afin de prévoir des mesures transitoires pour les couples mariés qui ne pourraient de fait prétendre à la pension de réversion dans les conditions prévues par la loi avant mai 2017. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en place des mesures transitoires pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis la mise en application de la loi, en matière de pensions de réversion jusqu'en mai 2017.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

94110. – 15 mars 2016. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'attribution de la pension de réversion. Actuellement, au décès de son conjoint ou ex-conjoint salarié, il est possible de bénéficier d'une pension de réversion qui représente une partie de la retraite que percevait, ou aurait perçu l'assuré décédé, sous réserve de répondre à certaines conditions liées à l'âge, au montant des ressources, mais également au mariage. Ainsi il est nécessaire d'être ou d'avoir été marié pour bénéficier d'une pension de réversion, ce qui exclut de fait les personnes pacsées ou ayant vécu en concubinage. Le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension de réversion au décès de son conjoint pacsé ou concubin peut apparaître comme une injustice, au regard des évolutions de notre législation liées aux différentes formes d'union. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des réflexions sont engagées pour permettre aux personnes pacsées ou en concubinage de bénéficier d'une pension de réversion à l'instar des couples mariés.

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

94116. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. En effet il semblerait que cet article ait pour effet une diminution des prestations de retraite complémentaire pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés après le 1^{er} janvier 2017. Aussi il la prie de bien vouloir lui préciser les conséquences de cet article pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, notamment au vu du principe de l'article L. 914-1 du code de l'éducation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(travailleurs de la mine : annuités liquidables – cumul activité – réglementation)*

94117. – 15 mars 2016. – **M. Laurent Kalinowski** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impact sur les bénéficiaires du régime de retraite des mines de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cette loi a modifié les conditions du cumul emploi-retraite. À compter du 1^{er} janvier 2015, quel que soit le régime concerné, toute première pension liquidée empêche l'acquisition de nouveaux droits à la retraite dans un autre régime. Le régime de retraite des mines permet de liquider une pension à partir de 55 ans et, en fonction du nombre de trimestres passés au fond de la mine, l'âge de cette liquidation peut être avancé à 50 ans. Le régime minier n'applique pas de décote et liquide rétroactivement les droits à compter de leur date d'ouverture. Désormais, si un ancien mineur liquide sa retraite des mines à compter du 1^{er} janvier 2015, son activité effectuée hors de Charbonnages de France après cette liquidation ne lui rapportera plus aucun droit supplémentaire à retraite. Cette situation va à l'encontre de l'esprit du pacte charbonnier signé en 2004 qui incite les anciens mineurs à poursuivre une activité professionnelle hors de Charbonnages de France. Pour pallier cet état de fait, l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été complété dans le cadre du PLFSS 2016 par l'article 55 qui stipule : « XI. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités particulières d'application du présent article pour les anciens agents, relevant du régime de retraite des mines, d'une des entreprises minières ou ardoisières mentionnées au titre Ier de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, lorsque l'entreprise a cessé définitivement son activité ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015 ». Il souhaite savoir à quelle échéance va paraître le décret en question.

*Sang et organes humains**(sang – dons – réglementation)*

94118. – 15 mars 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir du principe de gratuité du don sanguin en France. Bénévole, anonyme et gratuit, le don du sang est un acte encadré et sécurisé respectant les principes éthiques inscrits dans la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. L'encadrement et le principe de gratuité ont pour objectif de garantir la sécurité des produits sanguins utilisés lors des transfusions. Le secteur de la transfusion sanguine a été affecté par les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État qui, dans le cadre du contentieux Octapharma, ont requalifié le plasma solvant-détergent (dit plasma SD) en médicament alors qu'il était considéré jusqu'à ce jour comme un produit sanguin labile. Le 2 février 2016, l'entreprise Octapharma a obtenu l'autorisation de mise sur le marché de son produit « Octaplac », son plasma SD. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences de cette AMM en termes d'organisation, de coût d'acquisition et sur le rôle de l'Établissement français du sang.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

94120. – 15 mars 2016. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention de la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme est une maladie infectieuse qui touche douze à quinze mille personnes chaque année. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immuno-enzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test, décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend rembourser l'utilisation du test *western blot* si celui-ci s'avère positif.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)*

94121. – 15 mars 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les maladies fibromyalgiques. Elles sont reconnues par l'Organisation mondiale de la santé, et par

certaines pays telle la Belgique qui l'a classifiée dans les maladies handicapantes depuis mai 2011. Son diagnostic est toujours formulé en France par défaut d'identification d'autres maladies et il n'existe pas de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie et cette situation a des conséquences pour les malades, livrés à une errance médicale. Ils se tournent vers des rhumatologues, psychologues ou neurologues. Afin de répondre à la détresse de milliers de nos concitoyens et afin que l'Assemblée nationale puisse s'emparer de ce sujet, le parlementaire précise que le groupe parlementaire auquel il appartient vient de déposer une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur cette maladie. Des outils statistiques pourraient ainsi être mis en place permettant d'avoir une vision concrète de l'évolution de cette maladie en France, son impact au niveau social et professionnel sur les personnes qui en sont atteintes. Les associations de malades souhaitent en effet que puisse être défini précisément un protocole de soins pluridisciplinaire permettant aux personnes atteintes de maintenir une vie la plus normale possible ainsi que l'inscription dans la liste des maladies ouvrant droit à l'ALD. Il demande la position du Gouvernement sur ces propositions.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

94122. – 15 mars 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des patients atteints de fibromyalgie. La fibromyalgie, ou syndrome fibromyalgique, est une affection comprenant un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique majorée par les efforts et pouvant s'accompagner de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. La fibromyalgie touche 14 millions de citoyens européens et entre 1,5 million et 2 millions de Français. La fibromyalgie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992. Elle a d'abord été classée comme maladie rhumatismale (M 79.0) et, depuis janvier 2006, est désormais reconnue maladie à part entière (M 79.7). À la suite de l'OMS, d'autres pays ont reconnu officiellement cette pathologie, à l'instar de la Belgique, qui l'a classée dans les maladies handicapantes depuis mai 2011. En décembre 2008, le Parlement européen a fait une déclaration écrite (69/2008) établissant pour les États membres des recommandations pour une meilleure prise en charge de la fibromyalgie et des malades, considérant notamment que : « cette pathologie n'est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des maladies de l'Union européenne, ce qui rend impossible un diagnostic formel pour les patients » ; « que pour [ces personnes] il est très difficile de vivre pleinement et en toute autonomie, à moins d'avoir accès aux traitements et soutiens appropriés ». Le 18 février 2016, le député Patrice Carvalho a déposé avec ses collègues proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur la fibromyalgie, et c'est louable. Cependant, en attendant une réponse positive à cette création, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour que les patients atteints de la fibromyalgie soient encadrés et reconnus en France.

Santé

(remboursement – radiothérapie – coût)

94123. – 15 mars 2016. – M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les coûts de la radiothérapie dans notre pays. En effet, l'accroissement depuis 2009 des charges pour l'assurance maladie de certains traitements est particulièrement préoccupant, car elle n'est pas due principalement à une hausse de la demande ou de l'innovation. Elle résulte d'une anomalie tarifaire, les hôpitaux publics ayant intérêt à s'équiper de machines dites « dédiées » plus coûteuses que les machines dites « polyvalentes » et mieux remboursées. Or, de nombreuses études comparatives, conduites en France comme à l'étranger, arrivent au même constat de l'absence de justification clinique pour cette différence de remboursement en fonction des machines. Au total, on assiste à un accroissement des dépenses de radiothérapie de plus de 43 % en 5 ans du fait de cette dérive. Cela va entraîner une surfacturation de plus de 100 millions d'euros par an, à partir de 2016 ! Dans ces conditions, en fonction de l'intérêt général, un ajustement tarifaire des remboursements de radiothérapie relevant de l'autorité ministérielle semble désormais indispensable. Celui-ci doit permettre à coût constant d'augmenter l'offre de traitement des patients, d'améliorer la radiothérapie pour les intéressés en favorisant la polyvalence des équipements et de généraliser le déploiement de nouvelles technologies à la fois moins coûteuses et plus efficaces. Ainsi, le remboursement inadéquat des actes sur les machines dites « dédiées » fausse au final le choix technologique en matière d'équipements. De plus, cet effet d'éviction risque d'entraîner un appauvrissement de l'innovation en radiothérapie, contraire aux objectifs du troisième plan cancer 2014-2019. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Santé**(sida – traitement allégé – protocole Iccarre – développement)*

94124. – 15 mars 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le protocole ICCARRE qui permet de réduire la thérapie du VIH à quatre, trois, voire deux jours par semaine et ainsi soulager la charge du traitement pour les personnes atteintes. En effet, en diminuant de 40 % le nombre de pilules nécessaires pour neutraliser le virus, ICCARRE améliore la vie des patients. Plus sobre que les posologies administrées actuellement, il permet de baisser drastiquement le coût des traitements, en France, mais aussi dans les pays qui ont peu de moyens pour lutter contre le sida. Breveté par l'AP-HP, le protocole ouvre enfin à la France la possibilité de financer sa recherche, parmi celles ayant le plus contribué à la lutte contre le virus. Les expérimentations menées depuis 10 ans ainsi que les publications dans des revues scientifiques affirment l'efficacité du traitement. Aussi, l'association *Les Amis d'ICCARRE* souhaite qu'une expérimentation de grande envergure, sur 3 000 patients, puisse être lancée dans les meilleurs délais. Son financement serait mécaniquement assuré, le coût du test étant compensé par la baisse des dépenses en médicaments. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce projet.

*Santé**(soins et maintien à domicile – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

94125. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement de l'hospitalisation à domicile. Le rapport de la Cour des comptes publié le 20 janvier dresse un rapport mitigé des mesures prises pour favoriser cette solution alternative en matière de soins. En effet l'hospitalisation à domicile demeure très secondaire dans les parcours de soins, par manque de formation, manque de connaissance des familles et des patients, mais aussi en raison d'une mauvaise articulation des structures des établissements de santé. La Cour formule plusieurs recommandations, démontrer plus clairement les avantages et l'efficacité de ce mode de prise en charge, réorganiser une offre de soins mal répartie, refondre la tarification. Il lui demande si elle entend suivre ces recommandations.

*Sécurité publique**(secourisme – formation – développement)*

94128. – 15 mars 2016. – Mme Linda Gourjade attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance de développer la formation aux gestes de premiers secours. En effet, seuls 30 % des Français sont détenteurs d'une attestation de premiers secours. La désaffection des Français pour ces formations repose d'une part sur leur coût, qui avoisine les 70 euros, et d'autre part sur le manque de sensibilisation à leur intérêt. Afin d'améliorer de manière significative l'offre de formation, il semble urgent de lever ces obstacles. Pour y parvenir, le Centre d'analyse stratégique (CAS) a formulé plusieurs propositions : la mise en place d'un crédit d'impôt pour toute personne se formant, sur son temps personnel, aux gestes de premier secours auprès d'une structure associative ; la sensibilisation des jeunes parents dans les maternités ; une meilleure formation des enseignants ; le développement de programmes de formation plus attractifs grâce à l'utilisation de supports numériques, etc. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin d'améliorer et d'inciter à la formation et l'apprentissage des gestes de premiers secours.

*Sécurité sociale**(assurances complémentaires – aide complémentaire santé – organismes habilités – critères)*

94131. – 15 mars 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime obligatoire de complémentaire santé, et en particulier pour les personnes recevant une aide destinée à régler celle-ci. Depuis plusieurs années, il leur était possible d'adhérer à différentes mutuelles et de choisir l'option la plus avantageuse. Or il semble désormais obligatoire de souscrire un contrat auprès des Assureurs complémentaires solidaires (APRIA RSA). Il en résulte de nombreuses difficultés, car les conditions générales ne sont pas expliquées dans une lettre d'accompagnement au bulletin de souscription et l'attestation d'affiliation est souvent tardive. De plus, pour ce qui est des contrats proposés, il n'existe que trois options, dont les garanties sont insuffisantes (plus de chambre particulière, etc.). Enfin, les cotisations doivent être acquittées trimestriellement ou annuellement, ce qui engendre de sérieuses difficultés pour les personnes qui perçoivent de petites retraites. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, pour remédier à une telle situation qui affecte les personnes les plus fragiles.

*Sécurité sociale**(mutualité sociale agricole – convention d'objectifs et de gestion – négociations)*

94133. – 15 mars 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. La précédente convention d'objectifs avait déjà entraîné la perte de 1 450 postes entre 2011 et 2015, soit près de 9 % des effectifs. Dans le cadre de la future COG 2016-2020, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) préconiserait à l'État de supprimer de nouveau plus de 2 500 emplois dans les 35 caisses MSA de notre territoire. Sans remettre en cause le rôle de l'IGAS, et bien que favorable à la réduction du déficit du budget national, il souhaite néanmoins le sensibiliser sur le fait que toute proposition de restriction budgétaire et de baisse d'effectifs basée sur l'arithmétique ne peut résoudre que les questions liées aux nombres, pas celles concernant les missions de la MSA qui s'étoffent chaque année *via* le guichet unique : participation au plan de soutien à l'élevage, prévention des maladies professionnelles, revalorisation des retraites, accompagnement des salariés et des exploitants agricoles. Les réductions de charges de près de 20 % et d'effectifs déjà effectuées et qui peuvent se comprendre en raison de la baisse du nombre de cotisants et de bénéficiaires, ne pourront qu'être limitées dans la future COG si l'État entend que la MSA poursuive ses actions de prévention et d'accompagnement, finance la suppression de l'assiette minimum maladie AMEXA dont le coût est estimé à 42 millions d'euros et maintienne l'indemnisation des salariés de plus en plus nombreux victimes de troubles musculo-squelettiques estimée chaque année à plus de 90 millions d'euros. Soucieux que les moyens de la MSA soient en parfaite adéquation avec ses nombreuses missions, il souhaite avoir connaissance des orientations retenues par le Gouvernement pour la future COG 2016-2020.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94134. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les très graves difficultés dont sont victimes les indépendants adhérents au RSI. Si l'on en croit les responsables du RSI les problèmes rencontrés sont surtout liés à l'obsolescence du système d'information de l'ACCOS utilisé pour gérer l'ensemble des comptes des adhérents. Malgré les efforts communs accomplis pour remédier à ces dysfonctionnements la refonte complète du système d'information de l'ACCOS n'est toujours pas réalisée. Il souhaite savoir si le Gouvernement est enfin décidé à mettre en œuvre cette refonte globale indispensable pour clarifier, rationaliser et alléger la situation de plus en plus précaire des adhérents du RSI, déjà accablés par bien d'autres contraintes.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94136. – 15 mars 2016. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de de refonte du système d'information de l'ACOSS responsable de plus de 80 % des difficultés du RSI, qui ne dispose pas d'un outil de gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants. À défaut le RSI sera exposé à une « catastrophe industrielle » selon l'expression de la Cour des comptes.

*Sports**(natation – piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation)*

94138. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les obligations de vidanges dans les piscines publiques, actuellement de deux par an. Lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, il a été annoncé que, dans le cadre de la simplification des normes pour les collectivités locales, la fréquence de vidanges des bassins des piscines serait diminuée à une par an. Compte tenu des économies estimées pour les collectivités, il lui demande si la modification de l'article 10 de l'arrêté du 17 avril 1981 peut être faite rapidement.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(agriculteurs – collaborateur d'exploitation – statut – perspectives)*

93936. – 15 mars 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. La protection sociale des femmes exerçant une activité professionnelle agricole, notamment celle des conjointes de chefs d'exploitation agricole, s'est améliorée de façon constante. La création du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, en 1999, a permis aux conjoints, exerçant ou non une activité salariée secondaire, de bénéficier de droits individuels relatifs à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, l'invalidité, l'allocation de remplacement maternité, la retraite et la formation professionnelle, en contrepartie de cotisations versées par le chef d'exploitation. Toutefois, ces dispositions réservées aux seuls conjoints non-salariés agricoles et aux salariés exerçant une activité secondaire, excluent de fait les conjoints exerçant une activité relevant d'un régime non salarié non agricole, comme ceux inscrits à la maison des artistes (MDA). Outre la perte des droits individuels, ces conditions fragilisent juridiquement leur situation dès lors que l'emploi d'une personne sur une exploitation sans rémunération et sans statut peut être assimilé à du travail dissimulé. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation discriminante.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

93937. – 15 mars 2016. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise que traversent les agriculteurs français. Crise laitière, crise de l'élevage, épidémies de grippe aviaire, fièvre catarrhale ovine, sécheresse : la crise que connaît l'agriculture depuis quelques mois est complexe et dramatique. Elle se poursuit, comme en témoigne l'actualité, avec la mobilisation de nombreux agriculteurs, qui sont prêts à tout et même au pire. Les causes de cette crise dépassent largement nos frontières françaises. Aux difficultés sanitaires propres à l'agriculture s'est ajoutée une surproduction, qui fait chuter les cours, l'embargo russe, qui nous prive de débouchés essentiels, ainsi que l'effondrement du marché chinois, pourtant prometteur. Mais aussi, la suppression des outils de régulation du marché, décidée dans le cadre de la politique agricole de l'Union européenne aggrave encore la situation. Beaucoup d'efforts ont été faits par le Gouvernement français depuis le début de cette crise. Des annonces ont été faites. Le 8 février, vous avez indiqué aux entreprises de la distribution et de la transformation qu'il n'était pas acceptable que les négociations commerciales conduisent à de nouvelles baisses de prix pour les filières en difficulté. Le 11 février, le Président de la République a annoncé des mesures supplémentaires de baisse des charges sociales. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de sortir de cette crise qui touche nos agriculteurs.

*Agriculture**(aides – versement – dysfonctionnements)*

93938. – 15 mars 2016. – M. Lionel Tardy alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes de paiement des aides agricoles par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'ASP est chargée de verser les aides, notamment européennes (aide aux bâtiments d'élevage par exemple). Pourtant, les agriculteurs sont confrontés à de réels problèmes : charge administrative importante, retards de paiement conséquents, etc. Il souhaite connaître les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre pour rendre cet outil de paiement réellement opérationnel.

*Agriculture**(PAC – réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation)*

93941. – 15 mars 2016. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur de nouvelles préoccupations exprimées par le monde agricole, notamment dans l'Yonne. L'intégration des surfaces non agricoles (SNA) dans les déclarations PAC a engendré plus de 70 000 anomalies dans les dossiers des exploitants icaunais (certains d'entre eux doivent vérifier plusieurs centaines d'anomalies). Ces anomalies doivent être notifiées à l'administration par voie postale avant le

15 mars 2016 pour solder le paiement des aides PAC 2015. Ce délai est intenable. En cette période si compliquée pour le monde agricole qui ne cesse de condamner une complexification administrative incessante, une augmentation des normes, et une baisse des prix, il me semble urgent de proposer une année blanche sur ces dossiers SNA afin de laisser le temps aux exploitants agricoles de mettre à jour les éventuelles erreurs recensées sur leurs terres.

Agriculture

(PAC – 2015 – solde des aides – versement)

93942. – 15 mars 2016. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le versement des aides de la politique agricole commune au titre de l'année 2015. En effet, à ce jour des avances de trésorerie remboursables ont été réalisées afin de limiter les difficultés occasionnées par ces retards de paiement des aides dues pour l'année passée, mais aucune date de versement des aides liées à ces droits n'est précisée. Au regard des difficultés actuelles rencontrées par le secteur agricole, elle souhaite connaître la date à laquelle ces aides dues au titre de l'année passée, et versées habituellement au cours du second semestre de l'année en cours, seront versées aux agriculteurs français.

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – perspectives)

93943. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle réglementation européenne prescrivant aux agriculteurs bio de ne plus attacher leurs animaux en hiver. Cette obligation aura des impacts très négatifs pour l'agriculture : elle fera tout d'abord perdre le label bio à des agriculteurs présents dans la filière depuis de nombreuses années. Ceci aura des conséquences d'autant plus dommageables que la consommation de viande bovine labellisée bio voit ses parts de marché augmenter. De plus, la démarche bio s'inscrit dans le schéma d'une agriculture familiale, particulièrement dans nos zones de montagnes. Est ainsi mise en péril une agriculture de petites et moyennes exploitations tendant à produire de la viande de qualité. La centaine d'exploitations en Haute-Loire et les 600 agriculteurs produisant de la viande bio en France ne peuvent voir leurs productions ainsi mises en danger. Cette problématique est d'autant plus prégnante qu'au niveau européen l'Allemagne et les Pays-Bas se sont aussi opposés à cette disposition. Au vu des enjeux, il lui demande si cette mesure pourrait être adaptée, cela afin de ne pas mettre en péril une filière entière.

Agriculture

(produits agricoles – fixation des prix – contrôle)

93944. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le caractère déloyal de la concurrence dans le domaine agricole. Depuis de très nombreuses années, particulièrement depuis la fin des prix imposés et celle des quotas laitiers, les agriculteurs n'ont plus de réelles prises et de garanties sur la fixation des prix agricoles (à l'exception de ceux pratiquant des circuits courts). En effet, tant du côté de la grande distribution que des transformateurs, les prix payés aux producteurs apparaissent comme une variable d'ajustement. Dans les faits, les prix de vente de certaines denrées alimentaires (viande, lait...) sont actuellement en dessous, parfois largement, des coûts de production, ce qui n'est pas acceptable. Face à ce constat, il apparaît que les organes de contrôle que sont la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ne sont pas en mesure d'effectuer tous les contrôles nécessaires. Or leur rôle dans un marché agricole dérégulé ou mal régulé est primordial. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir l'activité de la DGCCRF et des DIRECCTE en leur donnant les moyens humains et matériels dont elles ont besoin de manière urgente pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne alimentaire.

Agriculture

(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)

93945. – 15 mars 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des producteurs de semences de maïs et les conséquences de la généralisation de la complémentaire santé. La généralisation de la complémentaire

santé collective d'entreprise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés des entreprises, y compris les saisonniers. Les CDD de moins de trois mois sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du « chèque santé » comme le précise le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015. Cependant, cette décision est en contradiction avec l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux dès 2008 et généralisant la complémentaire santé initialement pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de 12 mois. Lors des négociations de cet avenant en 2015, cette clause d'ancienneté a été réduite à 3 mois car le maintien d'une clause d'ancienneté était dicté par l'impossibilité pour les organismes de protection sociale de gérer l'affiliation des « saisonniers ». La remise en cause de cette clause d'ancienneté au motif du versement du « chèque santé » va imposer des contraintes aux petites entreprises agricoles qui emploient chaque année de nombreux saisonniers pour des durées très courtes. Ces dernières devront ainsi faire face à une nouvelle charge financière qui entraîne une nouvelle augmentation du coût du travail pénalisant la compétitivité de leur production face à leurs concurrents de l'Union européenne. Mais ils seront également confrontés à de nouvelles lourdeurs administratives insurmontables pour les petites entreprises. Le risque pour les employeurs de voir leur responsabilité engagée par défaut de couverture de leurs salariés saisonniers l'amène à demander ce que compte faire le Gouvernement pour pallier ces difficultés et quelles seront les mesures qui seront prises pour permettre aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Agriculture

(viticulture – politiques communautaires – réglementation)

93947. – 15 mars 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes suscitées dans le secteur viticole par les initiatives de la Commission européenne en matière de simplification et de mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la législation vitivinicole. Tout d'abord, la méthode employée par la Commission européenne est vivement contestée et la filière craint que ce chantier de la simplification cherche à revenir sur les acquis des réformes de 2008 et de 2013 et tente de procéder à une nouvelle libéralisation du secteur - les projets de texte faisant notamment l'impasse sur une série de mesures permettant de différencier dans l'étiquetage les vins AOP IGP et les vins sans indication géographique. Le monde viticole a également peur que la Commission européenne intègre très vite la viticulture dans les règles horizontales.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

93948. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les découvertes récentes et successives d'actes graves de maltraitance à l'égard des animaux dans plusieurs abattoirs. Il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces actes et éviter qu'ils puissent se renouveler.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

93949. – 15 mars 2016. – Mme Florence Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sujet des pratiques d'abattage dans la filière bio. Les abattoirs, majoritairement privés, ont acquis de nouvelles fonctions et sont pleinement intégrés dans la dynamique des entreprises de la viande. Pour les éleveurs bio, le respect du bien-être de l'animal est au cœur de la gestion de leur exploitation ; aussi l'abattoir reste le maillon intermédiaire entre l'étable et l'étalage pour lequel il n'existe pas de cahier des charges précis pour garantir un abattage des animaux respectueux et raisonné. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour garantir la sécurité sanitaire des viandes produites et la protection des animaux, assurés par les services vétérinaires.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

93950. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage des animaux. Des cas fréquents de violence sur des moutons, cochons et bovins ont été dénoncés et concernent certains abattoirs

français, démontrant ainsi l'existence d'importants dysfonctionnements. Face l'indignation engendrée par de telles pratiques, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer les contrôles et de mettre fin à ces dysfonctionnements.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

93951. – 15 mars 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les pratiques de plusieurs abattoirs français. Après avoir révélé en octobre 2015 les conditions cruelles dans lesquelles les animaux étaient abattus à l'abattoir d'Alès, l'association L214 a diffusé en février 2016 une nouvelle vidéo choquante sur les violences exercées envers les animaux à l'abattoir du Vigan dans le Gard. Outre les actes de cruauté scandaleux, ces deux cas révèlent aussi l'existence de dysfonctionnements évidents dans le contrôle par l'état des abattoirs. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur les conditions d'abattage dans l'ensemble des abattoirs français, ainsi que sur le système de contrôle des abattoirs, afin d'éviter que de telles situations perdurent.

Agroalimentaire

(prix – grande distribution – viande de production française – commission européenne – enquête)

93952. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Bays interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position française concernant l'enquête menée actuellement par la Commission européenne à l'encontre du groupe Intermarché. Celle-ci a en effet décidé d'attaquer le groupe pour avoir décidé d'acheter sa viande plus cher aux éleveurs français sous prétexte que cette action positive en faveur de nos producteurs nationaux serait une entrave au libre marché. Vu la situation économique, humaine et sociale parfois catastrophique dans laquelle se trouvent nombre d'éleveurs, cette enquête relève plus du dogme que de la défense des intérêts des citoyens européens.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

93953. – 15 mars 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les délais impartis aux viticulteurs pour s'acquitter de l'impôt sur les revenus. En effet, alors que les viticulteurs ont connu de graves difficultés économiques du fait notamment de la chute des cours du vin, de la baisse de la production, de la baisse des ventes, des mauvaises récoltes liées aux aléas climatiques et de l'épisode phylloxérique, le secteur semble se redresser grâce aux deux bonnes récoltes consécutives qu'ils ont connues. Cependant, ces récoltes sont soumises à l'impôt sur le revenu alors que 65 % de la récolte de 2014 est dans les chais et qu'il faudra attendre encore deux ans pour solder les ventes. De même, le premier avis d'acompte de 2016 sur les revenus de 2015 devait être payé avant le 15 février 2016 alors que la récolte de 2015 n'est pas encore libre à la vente et qu'elle ne sera pas soldée avant 2018. Sans remettre en question le principe de l'impôt sur les revenus, elle lui demande s'il est envisagé d'organiser son versement au fur et à mesure des ventes afin de permettre aux viticulteurs de relancer leur activité.

Animaux

(camélidés – identification – réglementation)

93959. – 15 mars 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur un décret relatif à l'identification des camélidés. Publié au *Journal officiel* le 7 février 2015, ledit décret étend, à partir de son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016, aux camélidés et à leurs détenteurs les obligations d'identification et de déclaration prévues, pour des raisons sanitaires, pour les équidés par le biais de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Ainsi, il prévoit l'identification de tout camélidé par l'implantation sous-cutanée d'un transpondeur ou la pose de deux repères auriculaires d'identification agréés, dont une boucle électronique, et son enregistrement dans le fichier central zootechnique des camélidés, géré par l'IFCE. Pris sans consultation de l'Association française lamas et alpagas, ce décret ne prend pas en compte le fait que ces animaux n'ont jusqu'à présent jamais révélé de cas de tuberculose ou brucellose depuis leur implantation sur le territoire français, ni que la majorité des éleveurs ne possèdent généralement que peu de bêtes destinées à passer leur vie chez le même propriétaire. S'agissant de l'identification, la majorité des lamas et alpagas le sont déjà. De plus, concernant l'inscription au registre de l'IFCE

prévue (obligatoire et payante), il existe déjà un dispositif similaire, le LAREU (registre européen des lamas et alpagas) donnant entière satisfaction aux détenteurs de camélidés. Ce registre, privé et indépendant, présente quatre avantages : en plus d'être gratuit et respectueux de la confidentialité, il propose un suivi ADN des camélidés afin d'établir une généalogie, donc un meilleur suivi des animaux, et délivre le passeport européen consécutif à la pose d'une puce. Le nouveau dispositif, moins intéressant pour les propriétaires car payant et offrant moins de services, et représentant un coût pour les finances publiques, pose question. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les arguments conduisant à la réglementation prochainement en vigueur et le rejet du projet de décret, jugé plus légitime et réaliste par les éleveurs. Aussi, il souhaiterait savoir si des modifications de la réglementation sont envisagées afin de mieux correspondre à la réalité, c'est-à-dire mieux répondre aux besoins réels des détenteurs de camélidés mais aussi rationaliser l'utilisation des fonds publics en la matière.

Animaux

(camélidés – identification – réglementation)

93960. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de décret relatif à l'identification des camélidés. Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'identification des camélidés en France. Or ces animaux sont déjà tous identifiés sur un registre privé dont le fonctionnement est dématérialisé et l'enregistrement gratuit. Ceci ne semble pas être le cas pour l'enregistrement dans la base de données proposée dans le projet de décret comme celui-ci est payant. De plus, intervenir sur des effectifs de deux ou trois animaux qui représentent la grande majorité, pourrait s'avérer compliqué en pratique en raison des difficultés à capturer des animaux peu ou pas manipulés. Plus fondamentalement, les raisons sanitaires à l'origine de ce décret semblent se baser sur des statistiques divergentes, notamment sur les cas de tuberculose et de brucellose qui seraient inexistantes en France depuis trente-cinq ans. Aussi, rendre obligatoire la déclaration de détention de camélidés semble suffisant afin d'atteindre l'objectif sanitaire et est moins contraignant dans l'application que l'obligation d'identification. La déclaration de détention avait ainsi été proposée dans un premier projet de décret. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Bois et forêts

(réglementation – terrain à vocation forestière – perspectives)

93974. – 15 mars 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la notion de terrain à vocation forestière. Dans sa réponse à la question n° 89226 lui demandant de préciser cette notion, le ministre a répondu que « le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière ». Pourtant, il apparaît que le code forestier dispose dans son article L. 111-2 issu d'une ordonnance du 26 janvier 2012 que « sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle ». Au regard des éléments issus de cette disposition législative, il lui demande de lui préciser la notion de terrain à vocation forestière.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – informations sur le prix de vente)

93982. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de renforcer la position des producteurs agricoles dans leurs relations avec la grande distribution en obligeant les acteurs de celle-ci à afficher la rémunération des agriculteurs sur chaque produit. Ainsi, le consommateur serait en mesure de choisir sur la base de ce critère, ce qui placerait les centrales d'achat face à leurs responsabilités en matière de relation avec les producteurs. Il lui demande donc quelles dispositions il souhaite prendre en matière de responsabilisation des acteurs de la grande distribution et plus particulièrement sur la problématique de l'affichage précédemment évoquée.

*Élevage**(lait – revendications)*

94001. – 15 mars 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole et, plus particulièrement, sur la crise des produits laitiers qui sévit depuis plus d'un an en France. Les producteurs de lait français font face depuis trop longtemps maintenant à l'endettement et aux maigres revenus. Leurs trésoreries sont exsangues et beaucoup d'éleveurs ne peuvent plus honorer leurs charges. Il existe plusieurs causes à cette crise, tout d'abord il y a la fin des quotas des laitiers qui a contribué, en partie, à faire chuter le prix du lait, la production en Europe ayant notamment augmenté de 2 % en moyenne en 2015. À cela vient s'ajouter l'embargo russe établi depuis juin 2014, mais aussi la baisse de la consommation dans les pays asiatiques et notamment la Chine. En période de déséquilibre entre la production et la demande il faut réagir le plus rapidement possible pour limiter les conséquences financières. La grande distribution agit en toute puissance face à des éleveurs et des producteurs aux abois et menace l'avenir de l'agriculture française. Certains grands distributeurs ont mis en œuvre des actions pour aider les producteurs laitiers, le géant Lidl, par exemple, s'est lancé dans la collecte, trois centimes par litre de lait de sa marque vont à des fonds destinés à des producteurs en difficulté. Mais cela reste très symbolique et il est évident que, par principe, les enseignes cherchent, et chercheront toujours, le prix le plus bas. L'industrie agroalimentaire et les coopératives agricoles ont mal vécu les négociations 2016 avec la grande distribution dont elles dénoncent les méthodes, "pires qu'en 2015". Face aux baisses de consommation et à l'embargo russe il est nécessaire d'élaborer un programme temporaire de réduction de la production au niveau européen afin de stabiliser les prix. Les pays de l'Union européenne doivent s'unir pour que les producteurs ne cèdent pas aux intimidations des distributeurs, si les prix se stabilisent ces derniers ne pourront plus menacer d'aller s'approvisionner ailleurs, dans le nord de l'Europe par exemple, où le lait est moins cher et où les importations ont bondi de 16 % en 2015. Par conséquent, il lui demande d'envisager une révision de la répartition des marges entre les différents acteurs de la filière laitière et la mise en place de nouveaux mécanismes européens qui permettront une régulation des prix.

*Élevage**(maladies du bétail – tuberculose bovine – lutte et prévention)*

94003. – 15 mars 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures courageuses, immédiates et radicales pour lutter efficacement contre la tuberculose bovine. Aujourd'hui, malgré les efforts de chacun et les contrôles drastiques mis en place, les cas de contaminations à nouveau se multiplient alors que les causes de la propagation sont connues. Il lui demande notamment s'il envisage de : - encourager les remembrements et échanges de parcelles, - mettre en place des méthodes de régulation complémentaires pour limiter durablement la propagation du blaireau dans certaines zones bien définies, - réduire et assainir les zones humides contaminées par des mycobactéries, - réduire les poches de gibier, - mettre en place des aides financières spécifiques pour les élevages touchés sur la zone noire du département de la Côte d'Or.

*Élevage**(maladies du bétail – tuberculose bovine – lutte et prévention)*

94004. – 15 mars 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le délai de validité de l'intradermotuberculination comparative (IDC), premier outil utilisé pour le dépistage collectif de la tuberculose bovine. Aujourd'hui valable 2 mois, cet outil ne laisse pas suffisamment de temps et engendre des recontrôles réguliers qui minent le moral de nos éleveurs. Il lui demande donc s'il envisage de rendre ce test valable six mois pour permettre aux autorités sanitaires d'accompagner plus efficacement les éleveurs touchés par la tuberculose bovine.

*Élevage**(ovins – fièvre catarrhale – conséquences)*

94005. – 15 mars 2016. – Mme Régine Povéda alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les éleveurs bovins lors de l'établissement de zones réglementées dans le cadre de découvertes de bêtes atteintes de FCO (fièvre catarrhale ovine). En effet, lorsque ces zones de surveillance sont établies, leurs rayons sont très élevés : ils s'étendent à 150

kilomètres. Dans ces conditions, les éleveurs qui exportent leurs produits se retrouvent bloqués et ne peuvent plus commercer, puisque les mouvements de ruminants domestiques sont restreints, quand bien même les cheptels de ces éleveurs ne sont pas concernés par la maladie. En outre, la FCO n'a strictement aucune incidence sur la qualité des denrées (viande, lait, etc.). Les éleveurs qui souffrent de ces limitations et se trouvent empêchés de travailler perçoivent celles-ci avec un sentiment d'injustice d'autant plus fort. Elle lui demande donc quels peuvent être les moyens de ne pas léser, lors de l'établissement de zones réglementées, l'activité des éleveurs dont les bêtes sont saines.

Élevage

(ovins – fièvre catarrhale – vaccination – coût)

94006. – 15 mars 2016. – M. Laurent Wauquiez alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). Cette maladie virale a déjà touché un certain nombre de bétails dans plus de 20 départements et a créé une vive inquiétude des agriculteurs. L'engagement du Gouvernement en faveur de la prise en charge des vaccins est resté sans suite. Les vaccins ne sont, à ce jour, toujours pas disponibles. Si bien que dans le département de la Haute-Loire, sur un cheptel de 78 000 bêtes seulement 10 000 ont été vaccinées. Ce département n'a jusqu'à présent reçu de l'État que 8 000 vaccins. Or, à compter du mois de mars, l'État se désengage totalement du processus de vaccination. Ainsi, ce désengagement de l'État aura des conséquences dramatiques pour les agriculteurs puisqu'ils devront régler à leur propre charge l'ensemble des vaccins restant, soit 60 000 vaccins. Cette énième charge qui s'ajoute est insoutenable. Chacun connaît la situation désastreuse des agriculteurs. Il serait mortifère de les abandonner lorsqu'un énième aléa de la sorte se présente. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend réserver au financement et à l'acheminement du vaccin contre la fièvre catarrhale ovine.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

94060. – 15 mars 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, traduction de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE. Le syndicat de la presse agricole et rurale (SNPAR), comme d'autres acteurs de la presse agricole spécialisée, alerte sur ce décret, dont l'objet est de renforcer l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires. Selon eux, depuis la publication de ce décret, plusieurs annulations de campagnes de communication ont été constatées, dans la presse destinée aux éleveurs, mettant en péril l'équilibre économique de cette presse. La difficulté mise en avant est l'utilisation du terme « public », pour désigner la catégorie concernée par cet encadrement de la publicité pour les médicaments vétérinaires, et qui ne serait pas défini dans la directive. Le décret en cause ne serait pas plus précis sur ce point. Pour ces titres, le lectorat est constitué d'éleveurs d'animaux, et ne saurait donc être considéré comme le « public » au sens, plus large, du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. Or, la presse agricole professionnelle constate une désaffection des annonceurs depuis la publication du décret. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes et à la spécificité de la presse agricole spécialisée.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)

94080. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les négociations du traité transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis qui doivent reprendre fin février. Ce traité suscite de nombreuses inquiétudes en France ; les consommateurs craignent une déréglementation au détriment des normes sanitaires actuelles plus contraignantes en Europe, et les agriculteurs une concurrence déloyale face aux "fermes usines" américaines. Les conséquences pourraient être très dangereuses pour notre modèle français, aussi il lui demande de lui préciser les positions de la France lors de ces prochaines discussions.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

94085. – 15 mars 2016. – M. Michel Vergnier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement concernant l'utilisation du produit phytopharmaceutique *Sulfoxaflor*. En juillet 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a autorisé l'utilisation de cet insecticide neurotoxique sur les cultures en Europe bien qu'elle conclut dans son rapport qu'il présente un risque similaire aux pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles. Cette autorisation est surprenante compte-tenu du moratoire en cours sur trois néonicotinoïdes (Clothianidine, Thiametoxame, et Imidaclopride), notoirement responsables de la disparition massive des pollinisateurs. Si l'UE est compétente pour autoriser cette substance active, il revient aux États membres d'autoriser ou non les produits commerciaux qui la contiennent. Il lui demande donc si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du *Sulfoxaflor* sur son territoire.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – réglementation)*

94101. – 15 mars 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la transposition de la directive européenne 64/432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. Datant de 1964 et bâtie sur la base d'un cheptel à 30 têtes, cette directive n'est pas du tout adaptée à la crise sanitaire que vivent nos éleveurs aujourd'hui et sa réécriture est nécessaire. La tuberculose bovine est un fléau contre lequel nous devons lutter sans relâche. Il lui demande donc s'il a l'intention de mettre en place tous les outils juridiques et légaux pour sécuriser les échanges d'animaux tout en restant réaliste et pragmatique pour continuer de donner à nos éleveurs des débouchés viables.

*Sécurité sociale**(mutualité sociale agricole – convention d'objectifs et de gestion – négociations)*

94132. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences néfastes d'une politique de restriction trop stricte des moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2016-2020. Certes, il est nécessaire de contribuer à la réduction des déficits publics, avec notamment une restructuration importante du réseau pour atteindre les objectifs fixés. C'est ainsi qu'en 2006, la MSA a diminué ses effectifs de plus de 15 % et ses moyens de fonctionnement de 25 %. Cet effort peut être poursuivi mais dans les limites préservant sa capacité d'action auprès du monde agricole et rural. Aller au-delà entraînera une réduction excessive des effectifs, une diminution drastique des moyens financiers qui conduira à fermer des sites de production et à la remise en cause de la politique de proximité de la MSA. Aussi, afin d'éviter une remise en cause de l'activité de cette mutuelle entre la baisse de la population couverte et la baisse des moyens, il lui demande s'il peut considérer une solution qui consisterait à développer l'activité des caisses de la mutuelle, que ce soit en récupérant l'affiliation des entreprises qui pourraient être rattachées telles celles du secteur agroalimentaire ou en développant les services d'opérateur de protection sociale.

AIDE AUX VICTIMES

*Transports aériens**(accidents – Air Algérie – enquête – conclusions)*

94145. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur l'enquête relative au crash aérien d'Air Algérie le 24 juillet 2014. Depuis le 24 juillet 2014, les familles ayant perdu des proches dans ce crash aérien sont toujours dans l'attente d'explications sur les causes de ce crash. Elle lui demande de bien vouloir faire le point sur l'enquête et lui préciser comment le Gouvernement entend continuer à répondre aux questionnements des familles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**(prêts – remboursement anticipé – pénalités – conséquences)*

93975. – 15 mars 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités pour rembourser de façon anticipée certains de leurs emprunts. En effet, le plus souvent, les organismes prêteurs introduisent dans leurs contrats de prêts des clauses illisibles prévoyant des pénalités de remboursement anticipé qui peuvent s'avérer très élevées, rendant plus avantageux pour les emprunteurs le respect de l'échéancier initial, parfois très long. Ainsi, certaines collectivités souhaitant soulager leurs finances d'une dette parfois lourde afin de se dégager de nouvelles marges de manœuvre pour l'avenir s'en trouvent souvent empêchées. Cette indemnité actuarielle lourde permet aussi, par ricochet, aux organismes bancaires de s'abstenir d'entrer en négociation concernant une diminution du taux d'emprunt alors que sur le marché financier l'Euribor « 12 mois » se situe autour de 0,01 %. En définitive, c'est le contribuable local qui se trouve lésé, parfois de plusieurs centaines de milliers d'euros par emprunt. Or dans le cas de certains crédits à la consommation et des crédits immobiliers, l'utilisation de telles indemnités est encadrée par la loi. C'est pourquoi, à l'heure où l'État lui-même s'applique à maîtriser son endettement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement peut prendre pour contraindre l'usage des pénalités de remboursement anticipé pour l'ensemble des prêts, afin notamment de permettre aux collectivités qui souhaitent entrer dans un processus vertueux de désendettement, de pouvoir réellement le faire et ce, *in fine*, dans l'intérêt du contribuable.

*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

93978. – 15 mars 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Elle lui indique qu'au III de cet article, il est précisé que les maires des communes, ou les présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction fixée selon un barème mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales. Aussi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire. Or depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne peut pas, par délibération, fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur à ce même barème. Elle regrette que cette disposition pénalise financièrement beaucoup de collectivités, notamment modestes, et par conséquent leurs administrés. En effet, elle constate que de nombreux maires de communes de moins de 1 000 habitants avaient décidé de diminuer leurs indemnités afin que la baisse des dotations de l'État ne pénalise pas leur collectivité. Mais depuis le 1^{er} janvier 2016, ces derniers se voient contraints d'augmenter leurs indemnités. Aussi elle lui demande quelles mesures il envisage afin de redonner la possibilité aux maires de communes de moins de 1 000 habitants de diminuer leurs indemnités s'ils le souhaitent.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37720 François Cornut-Gentille ; 91357 Jean-Louis Christ ; 91400 Jean-Pierre Decool.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(monuments commémoratifs – monuments aux morts pour la France – combattants des opérations extérieures – perspectives)*

93957. – 15 mars 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la réalisation d'un monument à Paris dédié à la mémoire de ceux qui ont servi et qui sont morts en opérations extérieures pour la France (OPEX). Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

93958. – 15 mars 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le souhait des pupilles de la Nation de voir réécrire le décret du 27 juillet 2004, instituant une aide financière, en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins, dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie, durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, par le décret du 13 juillet 2000, il a été reconnu un droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnisation en capital de 27 440,82 euros ou d'une rente viagère de 543,64 euros par mois. Ce dispositif a été complété par le décret du 27 juillet 2004, afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. En revanche, il laisse hors de toute indemnisation les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ». Cette rupture d'égalité est douloureusement vécue par des milliers de pupilles de la Nation. Il est donc temps, au nom du principe d'égalité, que la République reconnaisse le droit à indemnisation des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93991. – 15 mars 2016. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la difficulté que rencontrent les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires pour se voir attribuer la croix de combattant volontaire. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Or la qualification des unités de la FINUL avant 1991 pose problème. Comme le soulignait Gérard Terrier, rapporteur spécial sur le projet de loi de finances pour 2014, le 4 novembre 2013 : « la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présente des difficultés. Il est souhaitable que le Gouvernement puisse traiter rétroactivement les situations des unités envoyées à l'étranger dans un cadre bilatéral ou sous mandat de l'ONU, et vérifier le statut de ces militaires quant à leur qualité d'ancien combattant. Nous leur devons reconnaissance ». Il semblerait donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, pour que les anciens casques bleus de la FINUL puissent obtenir cette distinction. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les raisons d'une telle discrimination vis-à-vis de soldats ayant servi dans des conditions parfois extrêmement difficiles, et l'interroger sur ses intentions pour remédier à cette situation.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93993. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour l'année 2014, le Gouvernement et le rapporteur spécial avaient admis que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420e détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État en réponse à de précédentes questions écrites. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420e détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux

anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Nous leur devons pourtant cette reconnaissance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL s'avèrent incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93994. – 15 mars 2016. – M. Pascal Demarthe attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question des modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL). Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. De nombreuses actions de feu ou de combat ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), comme c'est le cas avec la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420e DSL a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Il aimerait savoir à cet effet si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être revu afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante et de compléter les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93995. – 15 mars 2016. – M. Yves Albarello attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Nous leur devons reconnaissance ! Il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93996. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations Unies au Liban

(FINUL) appelés du contingent volontaires et anciens combattants. En effet le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 relatif aux modalités d'attributions de cette distinction exige d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420e détachement de soutien logistique n'a été reconnu comme unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Afin de permettre à ces unités de recevoir cette croix du combattant volontaire, il conviendrait donc de modifier ledit décret. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93997. – 15 mars 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Aussi elle aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93998. – 15 mars 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État en fonction et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne

peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Le député souhaite donc connaître ses intentions afin que soient modifié le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 et complétés les trois arrêtés ci-dessous mentionnés en vue de manifester la reconnaissance de la Nation à tous les combattants concernés.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d’attribution)

94040. – 15 mars 2016. – M. Michel Lefait appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des veuves des anciens combattants et, notamment, sur les conditions d’attribution de la demi-part fiscale de leurs époux décédés avant l’âge de 75 ans. En effet, il est prévu qu’une demi-part fiscale supplémentaire de quotient familial soit allouée aux couples mariés, lorsque l’un des conjoints, ancien combattant, est âgé de plus de 75 ans. De la même façon, il est prévu également que cette disposition soit applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans mais seulement si le défunt a bénéficié, au moins au titre d’une année d’imposition, de la demi-part supplémentaire. En l’absence de cette demi-part, certaines veuves, non imposables à l’impôt sur le revenu doivent, en revanche, s’acquitter de nouvelles impositions (taxe d’habitation, taxe foncière) ce qui implique une situation financière compliquée et pénalisante. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette injustice et ainsi appliquer la demi-part fiscale supplémentaire pour le conjoint survivant, dès lors qu’il a atteint 75 ans et même si le défunt n’en a pas bénéficié.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

94108. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l’exclusion du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d’Afrique du Nord assimilés fonctionnaires, parmi lesquels les cheminots. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d’Afrique du Nord, en a étendu le bénéfice aux militaires et aux appelés qui ont pris part aux combats, mais uniquement pour ceux dont les retraites étaient liquidées à compter du 19 octobre 1999. Cette situation a créé une lourde iniquité envers ceux qui avaient liquidé leur pension de retraite avant cette date. Cette situation a donc été corrigée par l’article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a étendu ces dispositions à tous. Cependant, une difficulté apparaît car les caisses de retraite semblent considérer que le bénéfice de la campagne double n’est ouvert qu’aux agents de la fonction publique et non aux assimilés dont font partie les cheminots. Aussi, elle souhaiterait qu’il puisse préciser le champ d’application de l’article 132 de la loi de finances pour 2016 et, s’il estime que les assimilés fonctionnaires doivent effectivement être exclus du dispositif, en expliquer les motivations.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2923 Jean-Pierre Barbier ; 7775 François Cornut-Gentille ; 52148 François Cornut-Gentille ; 57533 François Cornut-Gentille ; 57920 François Cornut-Gentille ; 58103 François Cornut-Gentille ; 58104 François Cornut-Gentille ; 68076 François Cornut-Gentille ; 68077 François Cornut-Gentille ; 79406 François Cornut-Gentille ; 91002 Alain Rousset.

Aménagement du territoire

(politique de la ville – dotation politique de la ville – réglementation)

93956. – 15 mars 2016. – M. Mathieu Hanotin attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les critères d’attribution de la dotation politique de la ville (DPV). Si la loi du 29 décembre 2014 a transformé l’ancienne dotation de développement urbain (DDU) en DPV, la Loi de finances 2016 n’intègre hélas pas les résultats de la nouvelle géographie prioritaire. De ce fait, les communes dont la population concernée par la politique de la ville auraient dû les rendre éligibles à la DPV s’en retrouvent exclues pour cette année, alors-même que ces chiffres sont déjà ceux retenus dans le cadre de la

signature des contrats de ville en cours de signature. Pour les communes dont la pauvreté des habitants est mise en évidence par la NGP et qui se retrouvent cette année encore privées de la DPV, l'absence de celle-ci et d'une actualisation du montant de leur dotation de solidarité urbaine représente un lourd manque à gagner pour le budget municipal 2016. Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut lui confirmer que les critères d'attribution de la DPV dans la loi de finances 2017 seront bien appréciés au regard de la nouvelle géographie prioritaire, afin de concrétiser l'éligibilité des communes ayant le plus besoin de ces dotations.

Impôt sur le revenu

(revenus immobiliers – prélèvements sociaux – non-résidents – remboursement – statistiques)

94041. – 15 mars 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les demandes de remboursement des prélèvements sociaux suite à la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à l'affaire « de Ruyter ». Elle demande la communication, par la direction départementale des finances publiques et par le service des impôts des particuliers de la DRESG pour les non-résidents, du nombre de dossiers déposés, du nombre de dossiers en cours de traitement, du nombre de dossiers clos suite au remboursement et du nombre de dossiers rejetés pour demande inadéquante. Elle demande également la communication de l'État de résidence des demandeurs.

Politique sociale

(personnes âgées – dépendance – prise en charge – perspectives)

94076. – 15 mars 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la possibilité de déduire fiscalement les cotisations alimentant l'assurance dépendance contractée par les seniors. Notre pays a engagé une vaste réforme de la dépendance, en vue de l'augmentation du nombre de personnes qui seront dépendantes dans les années à venir. Elle lui rappelle qu'en s'assurant volontairement contre le "risque dépendance", le retraité rend service à la collectivité en se mettant à l'abri du recours à l'aide sociale en cas de dépendance. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions que le Gouvernement entend adopter sur ce dossier, en faveur des seniors et de leur famille.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – développement – collectivités territoriales)

94013. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur l'amortissement du photovoltaïque imposé aux collectivités territoriales. La production des énergies vertes est aujourd'hui une priorité du Gouvernement partagée par de nombreux acteurs notamment les collectivités territoriales. Pourtant, aujourd'hui, lorsque les collectivités se lancent dans ce type de réalisation, elles devront obligatoirement l'amortir en l'inscrivant dans un budget annexe « SPIC » soumis à l'amortissement dans sa totalité. La réalisation de cet amortissement pénalise financièrement les collectivités territoriales et freine aujourd'hui certaines collectivités à investir notamment en photovoltaïque. Les difficultés financières des collectivités territoriales associées à l'objectif des équipements en énergies vertes le conduisent à proposer la suppression de cet amortissement pour les petites collectivités ou éventuellement l'atténuation de cette charge par la prise en compte des seuls panneaux et onduleurs ce qui représenterait environ la moitié du coût global à amortir. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Urbanisme

(PLU – plan local d'urbanisme intercommunal – élaboration)

94151. – 15 mars 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cette possibilité d'élaborer un plan local d'urbanisme à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), créée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, entre en conflit avec la mise en place du schéma

départemental de coopération intercommunale, décidée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, certains EPCI à fiscalité propre vont voir leur périmètre évoluer à compter du 1^{er} janvier 2017. Ils devront donc reprendre le processus de PLUI sur le futur périmètre de l'EPCI issu d'une fusion. Or le calendrier de « grenellisation » impose que pour l'élaboration du PLUI, le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se tienne avant le 23 mars 2017. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de donner un délai supplémentaire aux EPCI qui se voient dans l'obligation de fusionner dans le cadre du SDCI.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4786 Philippe Meunier ; 6577 Jean-Pierre Barbier ; 20161 Philippe Armand Martin ; 20163 Philippe Armand Martin ; 38999 Jean-Louis Touraine ; 52395 Jean-Pierre Barbier ; 90797 Alain Rousset ; 91210 Damien Abad ; 91390 Jean-Louis Christ.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

93981. – 15 mars 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qu'impose l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers. En effet, le règlement européen 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016. Or il se trouve que les produits laitiers fermiers sont soumis naturellement à de fortes variations nutritionnelles pour un même produit. Les fromages industriels compensent ces variations par une standardisation du lait. Ce n'est pas le cas des produits laitiers artisanaux. Les producteurs fermiers font remarquer qu'il leur est totalement impossible d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'autoriser une dérogation à l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers aux producteurs fermiers.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)

94081. – 15 mars 2016. – M. François André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes exprimées par de nombreux acteurs agricoles sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement en cours de négociation entre l'Union européenne et les États unis d'Amérique. En levant des droits de douanes et en coordonnant des réglementations, ce projet de traité bilatéral vise à instaurer une grande zone de libre-échange de plus de 825 millions d'habitants, avec pour ambition de stimuler la croissance et l'emploi. Alors que l'agriculture hexagonale fait face à de profondes difficultés d'ordre conjoncturel et structurel, en partie liées à la dérégulation des marchés, le secteur agricole ne doit pas servir de variable d'ajustement dans ces négociations dont on ne peut que regretter le manque de transparence. Un alignement sur le moins disant américain ou un nivellement par le bas des normes européennes n'est pas acceptable car il ne peut pas être question de négocier nos choix de société en matière de sécurité alimentaire, d'utilisation de produits phytosanitaires ou encore de protection des indications géographiques. Le contrat commercial ne doit pas l'emporter sur le contrat sanitaire, social et environnemental, en particulier pour les produits sensibles tels que la viande bovine. Il souhaiterait donc connaître les restrictions que le Gouvernement a fait valoir auprès de la Commission européenne, de façon à ce que l'agriculture française ne soit pas menacée par

cet accord de libre-échange. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'accès à l'information des élus, des professions agricoles comme des citoyens, condition préalable à un débat démocratique éclairé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24324 Jean-Louis Touraine ; 56850 Jean-René Marsac ; 57543 François Cornut-Gentille ; 91618 Alain Marleix ; 91718 Philippe Armand Martin.

*Audiovisuel et communication
(télévision – chaînes régionales – perspectives)*

93967. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessité d'une véritable politique audiovisuelle de valorisation de nos nouvelles régions. Il existe aujourd'hui 23 déclinaisons régionales de France 3 pour 13 régions administratives. Ce découpage ne correspond plus aux réalités institutionnelles et géographiques, et les nouvelles régions ont besoin de trouver une identité forte. Dans son pré-rapport la Cour des comptes préconise la création de chaînes régionales de plein exercice. Celles-ci permettraient la diffusion de programmes culturels et d'informations ayant pour vocation le renforcement de l'identité de chaque région. Cela supposerait de trancher sur la vocation véritable des antennes régionales : une équipe régionale qui alimente le national avec quelques décrochages ou une antenne nationale avec des antennes régionales ayant davantage d'autonomie. Au niveau technique, cela pose le problème de l'absence de fréquence disponible actuellement mais les progrès technologiques permettent d'envisager des créations de chaînes. D'un point de vue budgétaire, les régions pourraient également jouer le rôle de partenaires par le biais de contrats objectifs moyens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique que le Gouvernement entend mener sur ce sujet.

*Culture
(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

93984. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elles ne connaissent pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

*Propriété intellectuelle**(droits d'auteur – artistes interprètes – producteurs – directive européenne – transposition)*

94105. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Bays interroge Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de la mise en œuvre de certaines dispositions législatives en faveur des artistes de la musique. Le 10 février 2015, le Parlement adoptait définitivement le texte transposant en droit français la directive 2011/77/UE relative à la durée de protection de certains droits de propriété intellectuelle. Ce texte, présenté par le Gouvernement avec près d'un an de retard sur la date limite de transposition, a fait l'objet d'un examen en procédure accélérée. Plus d'un an après sa promulgation, certaines dispositions centrales de ce texte ne sont toujours pas mises en œuvre. En effet, en contrepartie de l'allongement de 50 à 70 ans de la durée de protection des phonogrammes et des droits des artistes, des mesures d'accompagnement ont été décidées en faveur des artistes afin de leur assurer le bénéfice de l'allongement de la durée de leurs droits. Ainsi, la mesure d'accompagnement destinée aux artistes rémunérés forfaitairement n'est pas mise en œuvre à ce jour. Cette mesure prévoit que, passé les 50 premières années de protection, l'artiste qui a cédé ses droits contre une rémunération forfaitaire a le droit de percevoir une rémunération annuelle supplémentaire à laquelle il ne peut renoncer. Le montant de cette rémunération est de 20 % de l'ensemble des rémunérations perçues par le producteur de phonogrammes pour la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente ou l'échange, ou la mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, à l'exclusion des rémunérations prévues au titre des licences légales. L'article L. 212-3-3 du code de la propriété intellectuelle donne compétence aux sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD) d'artistes pour l'administration de cette rémunération supplémentaire et précise que ces sociétés doivent être spécialement agréées à cette fin par le ministère chargé de la culture. La délivrance de cet agrément est soumise au respect de certaines conditions et les modalités de délivrance doivent être précisées par décret pris en conseil d'État. Le décret nécessaire est paru le 6 mai 2015 mais, depuis lors, aucun agrément n'a été délivré aux SPRD d'artistes, plaçant les maisons de disques dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues aux artistes concernés. Alors que la question de la rémunération des artistes de la musique est au cœur des débats du projet de loi relatif à la liberté de création, il est incompréhensible que les rémunérations votées par le législateur français depuis plus d'un an et inspirées d'une directive européenne adoptée depuis près de 5 ans ne soient toujours pas versées par les SPRD d'artistes. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer rapidement l'effectivité des dispositions en cause.

*Santé**(tabagisme – promotion – industrie cinématographique – lutte et prévention)*

94126. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les contournements réguliers, dans l'industrie du cinéma, de la loi Evin (1991) et de la Convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004. L'article 3511-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac (...) sont interdites ». De plus, l'article 13 de la Convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004 est ainsi rédigée « Chaque partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ». Malgré ces interdictions, une scène de tabagisme apparaît dans près de 80 % des films selon une étude de la Ligue contre le cancer et l'Institut IPSOS du 30 mai 2012 (sur un panel de 180 films entre 2005 et 2012), et participe à la normalisation, la banalisation et la promotion de la cigarette dans la société, notamment auprès des jeunes et des femmes, premières cibles des stratégies marketing. Ces situations sont présentes en moyenne 2,4 minutes sur une durée moyenne par film de 99 minutes (soit 2,5 % de la durée totale du film). Or le tabac tue aujourd'hui 73 000 personnes par an (200/jour). Le tabac est à l'origine de 44 000 cancers par an (poumons, trachées et larynx essentiellement). C'est la première cause de décès évitable en France. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans un rapport du mois de février 2016, appelle les gouvernements à appliquer une classification aux films dans lesquels on consomme du tabac. Le but est d'empêcher les enfants et les adolescents de commencer à fumer des cigarettes ou à consommer d'autres formes de tabac. Plusieurs possibilités sont envisageables : l'interdiction de film aux mineurs comme le préconise l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou la suppression de toute aide publique pour les films qui ne respecteraient pas à la lettre les termes de la loi Évin. En connaissance de l'engagement de la ministre pour l'industrie du cinéma et la qualité de ses productions, elle lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures elle compte prendre.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16482 François Cornut-Gentille ; 17879 François Cornut-Gentille ; 18623 François Cornut-Gentille ; 18627 François Cornut-Gentille ; 79720 François Cornut-Gentille.

*Décorations, insignes et emblèmes**(bénéficiaires – reconnaissance de la Nation – unité marine de Djibouti)*

93989. – 15 mars 2016. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance de la Nation envers les appelés ayant effectué leur service militaire à l'unité marine de Djibouti en 1989. En effet, n'étant pas considérée comme une unité combattante, cette unité n'est pas reprise dans la liste des opérations extérieures (OPEX) pour l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation comme le sont les opérations maritimes dans la région du golfe Persique et du golfe d'Oman pour la période du 30 juillet 1987 au 29 juillet 2003. Aussi, il lui demande s'il entend créer une médaille officielle pour service à Djibouti afin de reconnaître le service rendu par les appelés de l'unité marine de Djibouti et son soutien logistique, matériel, de transmission et comme lieu stratégique sensible de commandement pour toutes les OPEX maritimes.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93990. – 15 mars 2016. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier ont reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93992. – 15 mars 2016. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés pour l'obtention de la croix de combattant volontaire pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose aux potentiels récipiendaires d'appartenir à une unité combattante. Or de nombreux personnels issus du service militaire, qui se sont portés volontaires pour être déployés au Liban, se sont retrouvés sous le feu quand bien même leurs unités n'étaient pas classées comme combattantes. Ces hommes, détenteurs de la croix du combattant, ont connu le combat et il est regrettable qu'une récompense de la Nation leur soit refusée pour une simple distinction entre unités combattantes ou non combattantes. Chaque corps, chaque arme de l'armée française est susceptible

un jour de se voir confronté au combat ; il s'agit là de l'essence-même du métier des armes. Les hommes et les femmes qui servent la France méritent alors une reconnaissance pour avoir été au combat, même si cela n'est pas leur spécialité selon leurs affectations. Face à ce sentiment d'abandon des anciens combattants de la FINUL, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces hommes de recevoir les honneurs qu'ils méritent et s'ils sont éligibles à l'attribution de la croix de combattant volontaire.

Défense

(armée – service d'information – communication opérationnelle – perspectives)

94000. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la stratégie de communication opérationnelle des armées. L'action de la délégation à l'information et à la communication de la défense, depuis sa création en 1998, a su se développer en tenant compte des évolutions technologiques changeant profondément les modes d'information du public. Sa vocation, telle qu'en dispose l'article 1-1 du décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense, est notamment « de contribuer à une meilleure connaissance de la politique de défense de la France et des actions conduites par le ministère de la défense ». Si des restrictions évidentes sont liées à la nécessité de préserver la confidentialité des opérations, une communication officielle réactive et fournie est également indispensable. De fait, une faible communication sur des incidents ou opérations impliquant nos armées laisserait nos alliés, des sources ouvertes, voire des pays tiers, nous fournir les seuls éléments d'information. Ainsi, l'interception, le 17 février 2016, à proximité de l'espace aérien britannique, de deux bombardiers stratégiques russes, à laquelle ont participé un Rafale ainsi qu'un Mirage 2000 de l'armée de l'air, a été rapportée sans délai sur la base d'informations du ministère de la défense du Royaume-Uni, et n'a été mentionnée que trois jours plus tard par le SIRPA Air, à l'occasion d'un article sur la posture permanente de sécurité aérienne. Il souhaiterait savoir quels efforts sont réalisés par les services de communication du ministère de la défense afin de trouver un meilleur équilibre entre la préservation de la confidentialité nécessaire à nos opérations et l'objectif d'information du public.

Politique extérieure

(Iraq – guerre du Golfe – financement – informations)

94071. – 15 mars 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution à la France d'une aide financière du Koweït en 1991 dans le cadre de la guerre du Golfe. Par un communiqué de presse du 25 février 1991, le ministère des affaires étrangères faisait part de l'annonce, par l'émir du Koweït, d'un don de un milliard de dollars à la France au titre de son effort militaire dans le Golfe. Aussi, il lui demande si cette somme a bien été versée à la France et souhaite connaître, si cela est le cas, l'utilisation qui en a été faite.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94067. – 15 mars 2016. – Mme Danielle Auroi interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. Les chiffres récents de l'OCDE sur l'aide publique au développement française confirment une tendance en baisse depuis plusieurs années des projets dédiés à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ainsi, les projets entièrement dédiés aux questions de genre représentaient seulement 0,39 % de la totalité des flux de l'aide au développement française en 2014. Plus des trois quarts des projets examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes. En comparaison, le Royaume-Uni comptabilise 34,46 % de projets avec un objectif principal dédié à l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Dans le cadre de la stratégie Genre et développement 2013-2017, la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets et programmes financés reçoivent la note 1 (projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes) ou 2 (projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes) d'ici 2017. Afin d'atteindre cet objectif et de

lutter contre les inégalités de sexe, la France se doit donc d'être plus ambitieuse. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour intégrer de manière systématique l'égalité de genre dans les projets portés par l'AFD et les ministères concernés.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – différends investisseur-État)

94079. – 15 mars 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'absence de prise en compte des avis formulés par l'Assemblée nationale et le Sénat dans la réforme du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le Traité transatlantique. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté plusieurs résolutions qui pointent les risques inhérents aux négociations commerciales en cours, notamment le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et l'accord entre l'Union européenne (UE) et le Canada (AECG). Pour prévenir les risques d'« atteinte aux droits fondamentaux des citoyens européens » et « à la capacité de l'Union européenne et des États membres à légiférer, particulièrement dans les domaines sociaux, sanitaires et environnementaux », les parlementaires ont demandé à ce que soit exclu de ces négociations le recours à un mécanisme spécifique de règlement des différends entre les investisseurs et les États. L'actualité récente ne fait que renforcer les craintes portant sur ces mécanismes. En effet, le 6 janvier dernier la société TransCanada annonçait poursuivre l'administration Obama devant un tribunal d'arbitrage pour avoir arrêté le projet d'oléoduc Keystone XL. À titre de dédommagement, elle demande au gouvernement américain la somme de 15 milliards de dollars. Si la décision n'a pas été rendue, le risque de voir un gouvernement condamné pour avoir décidé d'abandonner un projet climaticide est bien réel et très préoccupant. Face à ces résolutions et en réponse aux préoccupations exprimées par les citoyens, le Gouvernement français a proposé une réforme de ce mécanisme à la Commission européenne. La Commission a fait sienne une partie de ces propositions et entend proposer aux États-Unis une réforme du mécanisme : le système juridictionnel de règlement des conflits liés à l'investissement. Or, cette proposition va à l'encontre de la demande de l'Assemblée nationale et du Sénat d'exclure ce type de mécanisme des négociations transatlantiques en cours. Par ailleurs, de l'avis de nombreux experts, cette réforme n'est pas à la hauteur pour résoudre les failles observées dans le mécanisme d'origine. Le dispositif reste un mécanisme parallèle aux systèmes judiciaires de l'Union européenne et des États membres. Il continue d'offrir aux investisseurs étrangers le double privilège de choix de la juridiction et du droit applicable le plus favorable à leurs intérêts. La capacité de réguler des États n'est toujours pas garantie efficacement et les conflits d'intérêt des arbitres ne sont pas résolus. Sans compter que la question même de la compatibilité d'un mécanisme d'arbitrage avec le droit européen n'a pas été traitée sérieusement. La proposition de la Commission européenne n'a pas été formellement soumise à l'avis du Parlement européen, avant sa soumission aux États-Unis et aux autres pays, et son inclusion dans l'accord avec le Vietnam. Elle n'a pas non plus été débattue au Sénat et à l'Assemblée nationale. Faute de répondre aux préoccupations de fond exprimées par les parlementaires et à la demande d'exclusion du mécanisme, cette réforme n'est pas acceptable. M. Hervé Féron réitère la recommandation des parlementaires des deux chambres d'exclure tout mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États des négociations en cours entre l'Union européenne et les US et de l'accord avec le Canada et demande au Gouvernement de la prendre en compte.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3872 Philippe Armand Martin ; 13782 Philippe Armand Martin ; 25674 Alain Rousset ; 30946 Philippe Armand Martin ; 30948 Philippe Armand Martin ; 30949 Philippe Armand Martin ; 61640 Philippe Armand Martin ; 67062 Philippe Armand Martin ; 68060 Philippe Armand Martin ; 72756 Philippe Armand Martin ; 90983 Alain Rousset.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

93966. – 15 mars 2016. – M. **Christophe Bouillon** interroge M. **le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le plafonnement des ressources provenant de la publicité pour les radios associatives locales. Aujourd'hui, 600 associations sont autorisées à exploiter un ou plusieurs services de radiodiffusion remplissant une mission de communication sociale de proximité. Le fonctionnement de ces associations-radios se fonde principalement sur le bénévolat avec environ 25 000 bénévoles actifs. Viennent en soutien à ce bénévolat 2 000 salariés dont la moitié en contrats aidés. Ce personnel assure une permanence indispensable à la pérennisation de l'activité. Ces associations-radios peuvent se voir attribuer des subventions annuelles de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce dispositif, selon une enquête de la Cour des comptes publiée en 2006, « a incontestablement contribué au maintien et au développement d'un tissu radiophonique local ». En 2005, cette aide représentait 38 % du budget des radios. Elle est attribuée selon un barème établi en fonction des produits réalisés par la radio l'année précédente. La particularité de ce barème est qu'au-delà d'un montant de produits la subvention chute brutalement. Cette disposition a pour effet de freiner voire d'interrompre le développement des associations-radios. Pourtant beaucoup d'entre elles souhaiteraient développer leur projet et donc leurs ressources pour pouvoir embaucher un ou deux collaborateurs supplémentaires ou pérenniser des emplois aidés. Elles sont d'ailleurs incitées à le faire mais se trouvent face à un blocage pour rester éligible au FSER. Les ressources provenant de la publicité ne doivent pas dépasser 20 % de leur chiffre d'affaires total pour bénéficier de cette ressource conséquente. Ce dispositif est mis en place par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Aussi, il l'interroge sur une éventuelle évolution de cette loi, permettant ainsi aux radios locales d'obtenir davantage de recettes publicitaires d'entreprises locales. Le plafonnement à 20 % pourrait être rehaussé voire supprimé pour les petites radios associatives locales.

*Commerce et artisanat**(coiffure – revendications – perspectives)*

93976. – 15 mars 2016. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la formation requise pour les professionnels de la coiffure. Lors de sa présentation de la loi « nouvelles opportunités économiques » (Noé) le 9 novembre 2015, le ministre a évoqué la nécessité de faire évoluer le caractère obligatoire de certaines qualifications dont celles des professionnels de la coiffure. Afin de justifier ses annonces, il a expliqué devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2015 que le métier de coiffeur était le seul de tous les métiers régis par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pour lequel l'installation d'un salon requerrait un brevet professionnel, et non seulement un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Or, selon les dires du ministre de l'économie, il se créerait deux fois plus d'emplois de coiffeur à domicile, qui ne requièrent qu'un CAP, qu'en salon. Il existerait ainsi dans ce nouveau secteur une véritable dynamique entrepreneuriale, qui invite à réfléchir à une éventuelle évolution des qualifications. En outre, le ministre a estimé nécessaire de réviser les mécanismes de valorisation des acquis de l'expérience (VAE), « certains coiffeurs titulaires d'un CAP et forts de dix ans d'expérience [étant] parfaitement capables de créer leur propre salon mais y [renonçant] faute de posséder un brevet professionnel qu'il est rare de chercher à obtenir à ce stade d'une carrière ». Or pour l'Union nationale des entreprises de coiffure, le fait de laisser des coiffeurs sans brevet professionnel exercer à domicile constituerait une forme de concurrence inacceptable pour les salons, qui sont nombreux à connaître de grandes difficultés financières à mesure que l'on assiste à l'essor de l'auto-entrepreneuriat. Outre le risque de dévalorisation de leurs qualifications, certains coiffeurs craignent également une possible stigmatisation de leur profession présentée comme se protégeant indûment derrière des barrières professionnelles. Les annonces du ministre de l'économie ayant inquiété une grande partie de la profession, qui craint que des non-professionnels puissent s'installer librement comme coiffeurs, il souhaiterait savoir quel est, à ce stade, l'état des négociations sur le sujet. Plusieurs dispositions de la loi « Noé » devant être incluses dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique de M. Michel Sapin, présenté au Parlement dans les mois à venir, il souhaiterait notamment savoir si ce texte contiendra des dispositions relatives aux conditions de diplôme permettant d'exercer le métier de coiffeur.

Consommation

(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)

93980. – 15 mars 2016. – M. Jean-Louis Roumégas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la récente enquête publiée par 60 millions de consommateurs dans son édition de mars. Celle-ci démontre qu'une année après l'introduction de l'affichage obligatoire de la durée de disponibilité des pièces détachées, la majorité des professionnels ne respecte pas les dispositions de la loi Hamon. Pour reprendre les conclusions de cette enquête menée conjointement avec les amis de la Terre sur plus de 500 points de vente, l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). Lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. En outre, les résultats sont très variables d'une enseigne à l'autre : 81 % d'absence totale d'information pour la plus mauvaise, 18 % pour la meilleure. Les hypermarchés tel que Carrefour, E. Leclerc et Auchan, font figure de très mauvais élèves. Des contrôles de l'application de la loi par les autorités s'avèrent donc indispensables, les professionnels encourant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par infraction constatée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), organisme dont le ministère a la tutelle. La disponibilité des pièces détachées est une condition indispensable de la réparabilité des appareils, notamment électroménagers, qui est largement positif pour l'environnement, pour le pouvoir d'achat des Français et pour le développement d'un emploi de proximité. Aussi il le remercie de préciser les mesures qu'il voudra bien prendre pour combler cette lacune préjudiciable à l'ensemble des consommateurs français.

Entreprises

(activités – enquêtes INSEE – perspectives)

94029. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la difficulté que rencontrent les entreprises industrielles dans le cadre de l'enquête annuelle de production de l'INSEE. En effet, cette enquête est obligatoire et touche toutes les industries quelle que soit leur taille. Le questionnaire est très long, complexe et ne tient pas réellement compte de la réalité des entreprises. Les tableaux de bord sont construits pour répondre à leurs besoins d'analyse et sur l'année comptable ; la période d'enquête porte sur l'année civile et exige des données difficilement accessibles aux petites structures (pas de comptabilité analytique, pas de personnel disponible). Ce sujet est caractéristique des tracasseries administratives qui étouffent les entreprises françaises dans une concurrence locale, nationale et internationale très tendue. Le Gouvernement ayant annoncé « un choc de simplification », il lui demande de bien vouloir étudier l'exemption des petites industries de cette enquête annuelle.

Entreprises

(TPE et PME – dispositifs d'aide – perspectives)

94031. – 15 mars 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'augmentation du nombre de dépôt de bilan des très petites entreprises (TPE). En effet, on peut constater depuis 2013 une hausse croissante des faillites des TPE malgré la baisse des charges salariales. Ces structures déjà fortement fragilisées, ne peuvent poursuivre leurs activités car elle ne dégage que de très faibles chiffres d'affaires. De plus, quand ces entreprises sont confrontées à des difficultés économiques, souvent elles se heurtent à des refus de leurs partenaires bancaires lorsqu'elles les sollicitent pour des petits crédits de trésorerie, et n'ont alors pas d'autres solutions que de déposer le bilan. Les TPE, majoritairement tournées vers l'économie locale (le commerce, la construction et les services aux entreprises) sont un pan important de notre tissu économique puisqu'elles représentent un tiers de l'emploi salarié en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les TPE.

Industrie

(cimenterie – énergie – consommation – tarification)

94046. – 15 mars 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le dispositif permettant de réduire l'écart de 30 % du coût d'approvisionnement en électricité pour les cimentiers produisant en France par rapport à leurs concurrents allemands. Prévu dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif doit permettre de compenser une partie de cette distorsion en redonnant de la compétitivité à un secteur soumis à une forte concurrence internationale. Pour ce faire, la loi de transition énergétique prévoit d'accorder aux sites de production électro-intensifs français un

abattement tarifaire sur le coût du transport d'électricité, appelé tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). L'éligibilité à cette décote serait fondée sur un ratio d'électro-intensivité, en termes de kilowatt-heure (kWh) consommé par euro de valeur ajoutée. Or il semblerait que le groupe VICAT, qui se présente pourtant comme le seul cimentier français et dont l'une des usines se trouve à Xeuilley en Meurthe-et-Moselle, ne puisse pas bénéficier de ce dispositif. C'est en tout cas ce que laisserait présager le projet de décret sur lequel travaillent actuellement les services du MEDDE, qui exclurait de fait le groupe VICAT. La raison d'une telle exclusion serait une valeur par kWh consommé plus élevée relativement à ses concurrents, du fait d'investissements massifs du groupe pour une meilleure efficacité énergétique des installations, ainsi que de l'absence chez VICAT de prélèvements vers des holdings étrangères ou de dispositifs transférant la valeur ajoutée vers des filiales. Comme il apparaît absurde de punir VICAT du fait de tels comportements vertueux, il serait judicieux d'élargir l'éligibilité à ce dispositif grâce à la prise en compte du ratio moyen d'électro-intensivité du secteur cimentier. Alors même que le décret d'application serait en préparation aux services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il souhaiterait connaître son avis sur la proposition du groupe VICAT. À défaut, tout dispositif qui permettrait au seul cimentier français d'être traité comme ses concurrents directs, à un moment où certaines de ses usines en France ne tournent qu'à 50 % de leur capacité, serait perçu comme un signal volontariste du Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

(budget – programmes d'investissements d'avenir – mise en oeuvre)

94051. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le troisième programme d'investissements d'avenir. Le Gouvernement a annoncé un troisième programme d'investissements d'avenir doté de 10 milliards d'euros. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition par région des deux premiers PIA.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

2111

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 45280 Jean-Pierre Barbier ; 57541 François Cornut-Gentille ; 74736 Jean-Louis Touraine ; 78680 François Cornut-Gentille ; 89316 Jean-René Marsac ; 89747 Alain Rousset ; 90327 Alain Rousset ; 91094 Jean-Pierre Decool ; 91236 Jean-René Marsac ; 91244 Damien Abad.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

94015. – 15 mars 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Le comité scientifique de la Fédération nationale des associations de rééducateurs de l'éducation nationale (FNAREN) s'inquiète des très grandes disparités constatées dans les académies quant aux missions des personnels des RASED. La répartition locale des postes de rééducateurs de l'éducation nationale est également une source d'inquiétudes pour ces professionnels qui déplorent également le faible nombre de personnes bénéficiant de formations, insuffisant pour permettre le remplacement des départs en retraite. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement

(carte scolaire – Guadeloupe – perspectives)

94016. – 15 mars 2016. – M. Éric Jalton alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la carte scolaire 2016 annoncée pour le territoire de Guadeloupe. Près de 80 classes pourraient être fermées, 15 sur la première circonscription, la plus importante en termes de population. Et c'est encore l'indicateur démographique qui est avancé lorsque de plus en plus d'élèves sont en difficultés scolaires, que tous les classements signifient la persistance de lacunes en mathématiques et en lecture notamment, des écarts

grandissants entre élèves « performants » et « en difficulté », que les postes d'enseignants notamment spécialisés restent en sous-nombre. Il est temps de changer de paradigme et de faire le choix de l'avenir de notre pays. Il souhaiterait donc qu'un signal fort soit lancé en ce sens et que soit réécrite la carte scolaire 2016.

Enseignement

(programmes – orthographe – réforme – perspectives)

94017. – 15 mars 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de l'orthographe qui devrait entrer en vigueur en septembre 2016. Cette réforme est basée sur un vieux projet qui a été exhumé, après 25 ans d'oubli mérité et justifié. En effet il n'y a aucune raison d'imposer des modifications de mots connus, de manière arbitraire, alors que cela ne peut que provoquer de la confusion. L'académie française est là pour valider l'évolution de notre langue au gré de l'usage et non de dictat. Il est donc incongru de vouloir rabaisser notre langue si riche et si belle. La seule motivation de cette réforme est de continuer le travail de sape mené par ce ministère qui n'a de cesse de pratiquer le « nivellement par le bas ». Il vient donc demander au Gouvernement de renoncer à cette réforme qui va provoquer de la confusion chez les élèves et l'affaiblissement de cette belle langue qu'est le français.

Enseignement

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – collèges – moyens)

94018. – 15 mars 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les enseignants des établissements du second degré de la ville de Colombes. En effet, il semblerait que les moyens mis à la disposition de ces établissements (collèges Gay Lussac, Moulin Joly, Jean-Baptiste Clément, Marguerite Duras et lycée Guy de Maupassant) situés éducation prioritaire ou en zones sensibles et prévention violence ont diminué et mettent en péril leur fonctionnement. Il manquerait ainsi 300 heures de dotation horaire globale sur ces établissements pour espérer fonctionner à moyens constants à la rentrée 2016. Aussi, les enseignants ont entamé un mouvement de grève et ont alerté la représentation nationale de leur situation. En conséquence elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin notamment de permettre à ces établissements d'obtenir les moyens manquants et nécessaires pour assurer leurs missions de service public dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement : personnel

(enseignants – effectif – Corse – perspectives)

94019. – 15 mars 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des syndicats d'enseignants concernant le nombre réduit de poste dans l'académie de Corse prévu par la carte scolaire 2016-2017. Depuis 4 ans, près de 14 000 postes ont été ventilés dans toutes les académies. L'académie de Corse n'a pas bénéficié dans la gestion globale des dotations en postes budgétaires de 2012 à 2016 du premier degré de la même bienveillance accordée à toutes les autres académies. En 2015, 2 511 postes créés dans le premier degré dont 8 pour la Corse. En 2016, 3 185 postes créés dont 5 pour la Corse. Les conséquences directes de cette sous-dotation sont des fermetures de classes et plus particulièrement dans le rural. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. La Corse doit pouvoir garder autant ses écoles rurales qu'urbaines, la démographie des élèves augmente il faut que les postes d'enseignants en face de même il en va du droit à la réussite de tous les élèves insulaires et de la métropole. 60 000 postes doivent être créés d'ici 2017. La Corse ne peut rester le parent pauvre de cet effort national.

Enseignement : personnel

(enseignants – remplacement – perspectives)

94020. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes de remplacement des enseignants absents dans l'éducation nationale. Le nombre de journées non remplacées a encore augmenté en 2015, malgré les annonces du Gouvernement de créer des postes. Les conséquences de cette situation deviennent insupportables pour les enseignants et les élèves. Il lui demande de prendre rapidement des mesures concrètes pour améliorer les dispositifs de remplacement afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du système éducatif.

Enseignement : personnel
(enseignants – remplacement – perspectives)

94021. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les absences de professeurs qui préoccupent de plus en plus et, à juste titre, par leur ampleur, les parents d'élèves. Il souhaiterait connaître précisément ce qu'il en est dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé, quelles sont les raisons à l'origine de cette grave détérioration du service éducatif et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation qui handicape gravement le parcours scolaire de très nombreux élèves.

Enseignement : personnel
(enseignants – remplacement – perspectives)

94022. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant le remplacement des enseignants absents. Les parents d'élèves sont confrontés de manière régulière et soutenue au non-remplacement de l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Les accidents ou longues maladies des enseignants sont pour les parents le signe d'heures perdues irrémédiablement pour les élèves, de pans entiers des programmes non abordés, de difficultés probables dans les classes supérieures. À la pénurie des remplaçants s'ajoute la qualité du remplacement dans les disciplines où il y a pénurie, comme en mathématiques ou en sciences. Dans ces disciplines, l'éducation nationale a recours à des personnes en recherche d'emploi, souvent qualifiées mais qui ne sont pas des professionnels de l'éducation, ne maîtrisant ni la pédagogie ni la gestion des classes. Ce problème récurrent qui nuit bien évidemment aux apprentissages des élèves, surtout les plus faibles, a aussi un impact indéniablement sur le climat scolaire des établissements et entachent les relations entre les parents et l'école. Mais plus encore, cela accroît l'impact des inégalités sociales sur les résultats scolaires, certaines familles, contrairement à d'autres, étant en capacité de financer des cours particuliers pour pallier les carences de l'éducation nationale. La mise en place d'un rattrapage des heures de cours perdues ainsi que la constitution d'un groupe de travail sur ce sujet complexe pour les parents permettraient de lutter contre cette fatalité. Il lui demande des réponses face à cette situation alarmante.

Enseignement maternel et primaire
(programmes – enseignement musical – perspectives)

94023. – 15 mars 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées dans le cadre de la réforme du collège par les enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorale et instrumentale. En effet, ils se demandent quelle sera la nouvelle place de ces enseignements et s'interrogent sur les conditions de rémunération. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de rassurer les enseignants membres de l'APÉMU (Association des professeurs d'éducation musicale) quant à leur avenir.

Enseignement maternel et primaire
(programmes – enseignement musical – perspectives)

94024. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place et la reconnaissance réservées aux pratiques chorale et instrumentale dans la réforme du collège. Cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». La circulaire du 29 avril 2015 est quant à elle plus floue quant aux indemnités pour mission particulière et notamment la rémunération de la deuxième heure. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète des imprécisions de cette circulaire. Afin de rassurer les enseignants qui réalisent un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – activités périscolaires – encadrement – réglementation)*

94025. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la qualification des personnes animant les temps d'activités périscolaires (TAP) mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. La réforme des rythmes éducatifs ou scolaires vise à « faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit, à l'éducation sensible ». Elle se traduit par un meilleur équilibre des temps de l'enfant en permettant une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et en favorisant la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel ou artistique. La mise en place des TAP a pour objectif de lutter contre les inégalités en permettant aux enfants les plus éloignés des activités sportives, culturelles ou artistiques, d'y accéder plus facilement. La convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 prévoit un accompagnement financier des caisses d'allocations familiales pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs : l'ASRE : aide spécifique rythmes éducatifs. L'accueil doit être déclaré auprès de la direction départementale de la cohésion sociale pour pouvoir bénéficier de l'ASRE (0,52 par enfant et par heure réalisée dans la limite maximale de 3 heures par semaine et de 36 semaines). Toute personne physique ou morale peut organiser une activité périscolaire sauf si elle a fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative lui interdisant cette possibilité. Or, cette déclaration impose que les intervenants doivent impérativement posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités (activités physiques ou sportives par exemple), de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré (accueil collectif de mineurs ACM par exemple). Cette condition exclut de fait nombre de personnes qui auraient pu animer ces temps d'activités périscolaires et notamment les personnes âgées qui ont acquis des compétences tout au long de leur vie professionnelle ou personnelle et qui souhaiteraient les mettre au service de la collectivité et des jeunes enfants. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir ces conditions de qualification pour que des volontaires bénévoles puissent proposer leurs compétences dans le cadre des TAP sans que cela ne représente une perte d'aide financière pour les organisateurs.

2114

*Enseignement secondaire : personnel**(professeurs agrégés – enseignement supérieur – obligations de service)*

94027. – 15 mars 2016. – M. Olivier Dussopt interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du second degré (professeurs agrégés ou des professeurs certifiés) affectés dans les établissements d'enseignement supérieur dans la discipline de documentation. Si le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré précise dans son article 2 les obligations de service spécifiquement applicables aux professeurs de la discipline de documentation, le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les obligations de service de ces mêmes enseignants. Ainsi, selon l'article 2 du décret du 25 mars 1993, les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Aussi, il souhaiterait savoir si l'obligation de service des enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur dans la discipline de documentation peut comprendre des heures autres que des heures d'enseignement en présence des étudiants, comme des heures d'accueil du public ou de tutorat documentaire. Dans l'affirmative, il demande si, dans le décompte des obligations de service, l'établissement d'enseignement supérieur doit faire application de la circulaire 79-314 du 1^{er} octobre 1979 relative à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants du ministère de l'éducation comme semble l'indiquer le jugement du tribunal administratif de Lille n° 0305332 du 10 janvier 2007.

*Enseignement supérieur**(étudiants – sélection – perspectives)*

94028. – 15 mars 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants candidats en deuxième

année de master. Dans son jugement du 10 février 2016, le Conseil d'État vient de déclarer qu'en vertu de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, la sélection en 1^{ère} ou 2^{ème} année de master est illégale si la formation en question ne figure pas sur une liste nominative établie par décret. Il existe donc aujourd'hui, pour les étudiants comme pour les universités, une insécurité juridique. Les universités doivent pouvoir accueillir leurs étudiants dans de bonnes conditions d'enseignement, et les étudiants doivent, de leur côté, pouvoir poursuivre leur formation dans le domaine qu'ils se sont choisi et au sein de l'université qu'ils fréquentaient jusqu'alors. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser ces situations, pour offrir à chacun la possibilité de poursuivre son cursus universitaire dans de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage.

Famille

(politique familiale – enfants – scolarité à l'étranger – perspectives)

94036. – 15 mars 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les aides susceptibles d'être apportées aux familles dont les enfants fréquentent les établissements situés hors de France. Dans toutes nos régions frontalières et c'est le cas pour la région Nord-Pas-de-Calais, proche de la Belgique, les parents sont parfois amenés à devoir scolariser leurs enfants à l'étranger. Il en résulte des frais non négligeables, en particulier en matière de transport. Alors que la construction de l'Europe permet aujourd'hui une ouverture des frontières plus importante, il souhaite connaître les dispositifs nationaux d'aide en la matière.

Ministères et secrétariats d'État

(éducation nationale : fonctionnement – colloque – franc-maçonnerie – parrainage)

94053. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la tenue d'un colloque organisé par la franc-maçonnerie et l'éducation nationale le 2 avril 2016. Pour son colloque sur la jeunesse qui se tiendra à Paris le 2 avril 2016, la Grande loge peut compter sur la présence de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. On est en droit de s'interroger sur le fait que cet événement est placé sous le parrainage et le haut patronage du ministère, avec son logo bien en évidence en tête d'affiche entouré de celui de la Grande loge de France ainsi que celui de la Grande loge féminine de France qui coorganisent cette manifestation. Il souhaite que des informations lui soient apportées concernant les raisons d'un tel soutien du ministère vis-à-vis de cet événement ainsi que les motivations de son implication à l'égard de la franc-maçonnerie.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94115. – 15 mars 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences, pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, des dispositions de l'article 51 de la loi visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites, qui prévoit leur affiliation à l'IRCANTEC. En effet, cette disposition va engendrer une nette diminution des prestations de retraites complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés durant les prochaines décennies. Le code de l'éducation nationale, article L. 914-1, dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces maîtres contractuels bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes des représentants des maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent que des mesures dérogatoires ou compensatoires soient élaborées pour garantir le principe de parité.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94129. – 15 mars 2016. – Mme Linda Gourjade attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Le code de l'éducation, dans son article L. 312-13-1, dispose que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ». Or en 2012 seuls 20 % des élèves de troisième étaient

formés chaque année. Un mois après les attentats de novembre 2015, Mme la ministre a annoncé conjointement avec M. le ministre de l'intérieur de nouvelles mesures pour la sécurité à l'école. Une large démarche de sensibilisation intensive à ces premiers secours doit être engagée par les acteurs de la sécurité civile et concerner tous les établissements scolaires. Aussi, elle souhaite connaître les mesures mises en œuvre dans ce cadre et les moyens engagés pour qu'à moyen terme la majorité des élèves soient effectivement formés aux gestes de premiers secours.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57538 François Cornut-Gentille ; 82003 Hervé Féron ; 87409 Michel Destot ; 90268 Jean-Pierre Decool ; 90274 Jean-Pierre Decool ; 90531 Jean-René Marsac.

Agriculture

(irrigation – installations de pompage – compteurs – réglementation)

93940. – 15 mars 2016. – M. Jean-Marie Beffara attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dispositions relatives à l'entretien et au remplacement des installations de pompage d'eau destinées à l'irrigation. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2011 précise les obligations pour toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel et impose le renouvellement des installations de mesure relatives aux volumes d'eau prélevés. Ces dispositions permettent une bonne connaissance de la ressource en eau et de son utilisation. S'il est indispensable de pouvoir gérer cette ressource précieuse avec intelligence, cette réglementation peut néanmoins poser des difficultés à certains agriculteurs qui possèdent parfois plusieurs compteurs. Ces coûts de remplacement peuvent parfois dépasser le millier d'euros par compteur. En cette période difficile pour un grand nombre d'exploitants, ces coûts participent à l'accumulation des dépenses pour une profession durement touchée. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les obligations de remplacement de matériel qui dans certains cas sont encore en état de fonctionnement.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés – immatriculation – réglementation)

93968. – 15 mars 2016. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences pour les utilisateurs de deux-roues motorisés d'Ile-de-France du projet d'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. En vertu de cet arrêté, la circulation des motos et scooters immatriculés avant le 31 décembre 2006 pourrait être interdite dès le 1^{er} juillet 2016. Ce scénario risque d'impacter les ménages les plus modestes, premiers détenteurs de motos et de scooters, puisqu'ils n'auront pas les moyens de remplacer leur véhicule dans un délai aussi court. Il n'existe par ailleurs aucun dispositif d'aide à l'acquisition pour les deux-roues motorisés propres, à l'instar du système de bonus-malus qui encourage l'achat de voitures neuves émettant le moins de CO₂. Ce scénario risque également de pénaliser les 57,2 % d'usagers de deux-roues motorisés qui déclarent n'avoir aucun mode alternatif de transport public pour se rendre à leur travail. Enfin l'arrêté en question semble méconnaître l'impact moindre des deux-roues motorisés sur la qualité de l'air par rapport aux autres véhicules motorisés. En effet il n'existe pas de deux-roues à moteur diesel et l'utilisation d'un tel mode transport permet de fluidifier la circulation en ville : facilités de stationnement, taux d'occupation optimisé, réduction des embouteillages qui coûtent, selon une enquête du CEBR, 5,6 milliards d'euros à la France tous les ans, etc. En outre le Parlement européen a récemment reconnu l'importance de la moto dans les transports et notamment « le rôle significatif qu'elle joue dans la mobilité durable ». Aussi elle lui demande si elle compte revoir le classement des deux-roues motorisés et agir pour faire de ce mode de transport une réelle alternative à développer pour désengorger nos cités.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – gestion – perspectives)*

93985. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'avenir de la gestion des déchets dans le département des Hautes-Pyrénées. Le veto opposé par le Gouvernement au projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets par méthanisation (U.T.V.) sur le site de Bordères-sur-l'Échez, a rassuré les opposants, inquiets des conséquences sur l'environnement du tri mécano-biologique des ordures ménagères, incompatible avec la loi de transition énergétique. En revanche, il n'aura pas rassuré les contribuables, qui constatent avec amertume que des sommes considérables ont été englouties en vain en études et qu'ils devront, de surcroît, assumer le coût de l'externalisation du traitement des déchets entre la date de fermeture du centre de stockage de Bénac (31 décembre 2016) et la mise en service de solution (s) alternative (s) de traitement des déchets. Aussi souhaite-t-il, pour éviter une nouvelle gabegie, s'assurer que l'élaboration du contre-projet de l'U.T.V. se fera sur la base d'une expertise technique et environnementale rigoureuse, contrôlée par les services de l'État, dans le cadre d'un plan régional concerté de gestion des déchets, et en tenant compte des observations des citoyens.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

93986. – 15 mars 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant la question de la collecte et de la régénération des huiles usagées, qui est fondamentale pour l'environnement. Depuis l'adoption de la directive 2008/98/EC sur les déchets, les États membres sont encouragés à privilégier la régénération de produits usagés au détriment de leur incinération. Cette filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées, est opéré majoritairement en filière de régénération et en valorisation énergétique (cimenteries et des centres de traitement). L'efficacité de la collecte est proche de 100 %. Pour autant, l'avenir de ces acteurs apparaît aujourd'hui compromis au regard de la baisse historique du cours du pétrole et d'une surproduction d'huiles de base vierges au niveau mondial. Cette dégradation est encore plus marquée en Corse en raison du coût plus important en moyenne de la collecte et en raison également du coût de transport maritime. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte, ce qui est le cas chez nos voisins européens, afin de permettre le retour rapide de l'équilibre économique de cette filière sans que cette dernière ait besoin de solliciter des aides de l'État.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

93987. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la collecte et la régénération des huiles usagées. En effet cette filière collecte annuellement près de 210 000 tonnes de ce déchet dangereux sur le territoire national. Le traitement des huiles usagées est opéré majoritairement en filière de régénération et en valorisation énergétique. Du fait de la baisse historique du cours du pétrole et de l'excès des huiles de base vierges au niveau mondial, l'organisation de la filière s'est dégradée au point de menacer les unités de régénération et l'activité des collecteurs. Aussi le syndicat CNPA branche ramasseur agréé souhaite la dérégulation du mode de financement de la filière par la modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte. Il lui demande donc quelle solution est-il possible d'apporter afin d'éviter la fragilisation de cette filière et les pertes financières qui pourraient contraindre à l'avenir la collecte et de ce fait mettre en danger notre environnement.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

93988. – 15 mars 2016. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'importante question de la collecte et de la régénération des huiles usagées. Ce ne sont pas moins de 210 000 tonnes d'huiles usagées qui sont collectées chaque année sur le territoire national. Leur traitement est essentiellement opéré en filière de

régénération et en valorisation énergétique (cimenteries, centres de traitement). Cette filière est aujourd'hui confrontée aux problèmes posés par la baisse historique du cours du pétrole et l'excès des huiles de base vierges au niveau mondial. Nombre d'entreprises de la filière ont vu leur situation se dégrader. Afin de surmonter ces difficultés la profession a formulé un certain nombre de propositions, en particulier celle d'une modification de l'arrêté interministériel de 1999 qui interdit la facturation de la collecte. Selon ces professionnels, la dérégulation du mode de financement de la filière permettrait le retour rapide à l'équilibre. Compte tenu de l'enjeu environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question et de lui préciser les réponses qu'elle compte apporter aux difficultés que traverse cette filière.

Élevage

(maladies du bétail – tuberculose bovine – lutte et prévention)

94002. – 15 mars 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les méthodes de régulation complémentaires au piégeage du blaireau à mettre en place urgemment pour lutter contre la tuberculose bovine. Année après année, la tuberculose bovine continue ses dégâts car, malgré les efforts de nos éleveurs et les contrôles drastiques mis en place dans la zone de prophylaxie, les cas de recontaminations subsistent alors que les causes de la propagation sont aujourd'hui connues. Parmi elles, les densités très importantes de blaireaux dans certains secteurs de la zone de prophylaxie continuent de poser problème malgré le travail des piégeurs et des lieutenants de louveterie. En Côte-d'Or, en 2015, sur les 510 blaireaux qui ont été autopsiés et analysés, 21 cas se sont révélés positifs à la tuberculose. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures urgentes et courageuses pour éradiquer complètement cette espèce dans des zones bien définies afin d'aider la filière.

Énergie et carburants

(agrocarburants – bioéthanol – perspectives)

94011. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés d'homologation de la conversion électronique des moteurs essence au bioéthanol. Le bioéthanol est un carburant qui connaît un certain succès en France avec la présence sur le territoire de 727 pompes en janvier 2016, permettant la réduction de plus de 40 % de CO₂ par rapport aux carburants classiques. La reprogrammation électronique moteur des véhicules essence en bio éthanol permet un effet de levier immédiat sur le pouvoir d'achat des Français, leur proposant une solution à bas coût et qui permet de réaliser des économies durablement. Pourtant des obstacles demeurent pour permettre un développement franc de ce carburant alors même que la polémique enfle sur la pollution due au diesel et que des alertes à la pollution sont lancées de plus en plus régulièrement sur Paris et sa région. La reprogrammation moteur consiste à modifier certains paramètres électroniques de la cartographie moteur afin que le véhicule roule parfaitement au bioéthanol. Ce qui ne représente pas une transformation notable du véhicule (aucun changement physique/mécanique) mais juste un paramétrage logiciel adapté au fonctionnement avec ce nouveau carburant. En outre, ce procédé réalisé sur des véhicules déjà en circulation est calqué sur la méthode utilisée par les constructeurs sur leurs véhicules *flexfuel*. À ce jour, cette transformation requiert une homologation par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), ce qui nécessite la délivrance d'une nouvelle carte grise par la préfecture. Or cette délivrance est loin d'être automatique. Certaines préfectures considèrent que la délivrance de cette carte grise est gratuite, d'autres qu'elle est payante, d'autres encore payante mais à un tarif réduit et certaines la refusent carrément, au motif qu'aucun cadre juridique global ne permet à la DRIRE de valider tel ou tel dispositif. Jusqu'à présent, la DRIRE n'est pas en mesure de délivrer des « réceptions à titre isolé » (RTI) car elle ne dispose pas de cahier des charges précis. Ce manque plonge les automobilistes dans un vide juridique qui ne leur donne pas de directive précise sur la procédure à suivre. Ainsi, s'orientent-ils vers les préfectures qui ne demandent pas le RTI pour faire valider leur carte grise. Les professionnels du secteur souhaiteraient donc que le Gouvernement impose un cahier des charges sur l'ensemble du territoire, permettant de fixer un cadre juridique clair pour que les automobilistes puissent procéder à une modification de leurs véhicules en toute connaissance de cause. Ceux-ci peuvent aujourd'hui rouler sans carte grise mise à jour, ce qui engendre un recalage lors du contrôle technique du véhicule mais peut surtout entraîner des problèmes de responsabilité en cas d'accident ». Pour répondre à cette difficulté, l'État a souhaité favoriser la commercialisation de véhicules neufs conçus pour fonctionner au superéthanol E85. Toutefois, force est de

constater que les constructeurs ne se pressent pas pour développer de tels véhicules. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour favoriser le développement d'un carburant économique et propre, élaboré en France et créateurs d'emplois.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

94012. – 15 mars 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les vives inquiétudes que suscite chez nos concitoyens la mise en place des compteurs Linky. Selon ERDF, ce compteur permettrait d'apporter plus de confort, plus de services et plus d'économies pour les consommateurs. Son installation permettrait de mieux connaître les consommations des usagers et d'améliorer la qualité du service rendu au consommateur, notamment à travers la facturation établie sur la base des données de consommation réelles. Or, aujourd'hui, le consommateur émet beaucoup de réserves vis-à-vis de ce dispositif dont il craint les nuisances que pourraient occasionner les ondes électromagnétiques générées par ces compteurs. Par ailleurs, ils s'inquiètent vis-à-vis de la confidentialité et la sécurité des données clients qui pourraient être mises à mal avec l'installation de ces compteurs « intelligents ». Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce dispositif afin de s'assurer que la protection des usagers est respectée.

Énergie et carburants

(énergie solaire – panneaux photovoltaïques – implantation – perspectives)

94014. – 15 mars 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'implantation de capteurs photovoltaïques autour de sites classés. En effet, la pose de capteurs photovoltaïques est restreinte pour les zones protégées et sites classés car considérée comme une atteinte au patrimoine historique et esthétique ou en inadéquation avec le paysage existant. La restriction se traduit par l'obligation de dépôt d'une demande d'autorisation préalable en mairie pour examen par la commune et les architectes du bâtiment de France (ABF). Prescrit par l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'ABF conduit régulièrement à la conclusion d'un veto. La procédure d'appel contre la décision de l'ABF instituée par la loi du 28 février 1997 remettant la décision aux mains du préfet après examen par la commission régionale du patrimoine et de sites n'apparaît pas comme un moyen suffisant pour assurer une approche équilibrée et moderne du sujet. Après le succès de la COP21 et considérant que la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif le doublement de la part des énergies renouvelables dans le mixe énergétique français d'ici 2030, il devient essentiel de s'interroger sur la doctrine en matière de protection des sites qui doit prendre en compte les enjeux contemporains pour permettre précisément un déploiement conséquent de l'énergie solaire, en ville et ailleurs. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures envisagées afin de faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en faisant évoluer la doctrine et la procédure en vigueur, aujourd'hui inadaptée aux besoins énergétiques de la France.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité – perspectives)

94043. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la forte augmentation de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en 2016. Cette taxe, payable par tous les consommateurs d'électricité, passe à 22,5 euros par mégawattheure contre 19,5 euros en 2015. Elle représente en moyenne 15 % de la facture d'électricité d'un ménage, et devrait encore augmenter pour soutenir le développement des énergies renouvelables. Selon la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité, la facture des ménages pourrait grimper de 50 % d'ici à 2020, aussi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter une hausse de l'électricité au cours des prochaines années.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

94106. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la réglementation sur les enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application

du 31 janvier 2012 ont été récemment complétés par une notice technique en date du 25 mars 2014 puis par une guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure contenant 250 pages. Elle lui demande si le Gouvernement entend simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieure.

Sécurité publique

(crues – plan de prévention des risques – Seine)

94127. – 15 mars 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le nécessaire renforcement des moyens de prévention du risque de crue de la Seine. La survenue d'un tel phénomène n'est pas hypothétique. Tous les spécialistes s'accordent en effet à dire que Paris devrait, à plus ou moins brève échéance, être une nouvelle fois frappée par une grande crue centennale que les dispositifs déployés ces dernières années pour en limiter l'impact ne pourront totalement contenir. Ce risque est tellement prégnant que ce début de mois de mars 2016 a été marqué par la mise en place d'un vaste programme de simulation visant à sensibiliser et à préparer les secours, les institutions, les entreprises et les particuliers à un tel épisode de montée des eaux, dont les dégâts et la paralysie sur le quotidien seraient bien plus importants que ceux constatés lors de la grande crue de 1910. S'il est important d'organiser la conduite à tenir en réaction à ce type de phénomène, il plaide également de longue date, en tant qu'ancien président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, pour le développement de dispositifs supplémentaires de prévention de ce risque dont le coût serait anecdotique au regard des pertes économiques et financières qui seraient en l'état à déplorer, si Paris venait à être de nouveau sous les eaux. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance de la position du Gouvernement sur ce sujet et des actions qu'il entend entreprendre pour éviter au mieux un tel risque.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

94144. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés. Créée par la loi relative à la transition énergétique, les conditions d'application de cette indemnité viennent d'être définies par le décret n° 2016-144 du 11 février 2016. La loi définissait cette indemnité comme impérative : « l'employeur prend en charge, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo, dont le montant est fixé par décret », engagement renforcé en août 2015 par M. le ministre des transports en réponse à une question écrite de M. Jacques Cresta qui pointe deux mesures importantes du projet de loi dont « l'obligation pour chaque employeur du secteur privé de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo dont le montant sera fixé par décret ». Cette participation de l'employeur serait exonérée de cotisations sociales et fiscales, sur le même principe que le remboursement des abonnements de transport en commun. Pourtant, le décret d'application précise le caractère facultatif de cette indemnité et omet également les fonctionnaires en ne s'attachant qu'aux « employeurs privés » créant ainsi en sus une inégalité entre secteur public et secteur privé. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer une véritable politique incitative de déplacements doux, accessibles à tous.

Urbanisme

(établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre)

94149. – 15 mars 2016. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée. Cette disposition, visant à définir les délais de mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public, conduit à définir des calendriers de travaux tels qu'ils doivent être menés par les collectivités. Ces dernières, alors qu'elles doivent faire face à d'importantes baisses de dotations ou à la croissance de certains prélèvements, se voient contraintes de définir des calendriers parfois longs, qui peuvent faire l'objet de refus des services de l'État. Il apparaît bien évidemment indispensable de pouvoir mener l'ensemble de ces travaux dans les meilleurs délais. Aussi, il souhaiterait connaître l'accompagnement qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre de respecter des délais courts compatibles avec les finances des collectivités.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4566 Philippe Meunier ; 53248 Philippe Armand Martin ; 53249 Philippe Armand Martin.

Ministères et secrétariats d'État

(famille – ministère des familles – appellation)

94054. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes concernant le changement d'appellation du ministère de la famille en ministère des familles. En rebaptisant le ministère de la famille en ministère des familles sous forme de décret au *Journal officiel* du 4 mars 2016, le Gouvernement cherche à reconnaître toutes les familles : les recomposées, les monoparentales, celles de même sexe et donc la diversité. Mais au lieu de rassembler, cet intitulé divise plusieurs de nos concitoyens, notamment les défenseurs de la famille qui estiment que cette décision de pluriel indéfini ne fait que souligner les différences, produisant ainsi l'effet inverse recherché. Le pluriel organise l'affrontement d'une forme de famille par rapport à une autre en prenant chacun séparément et ne plaçant pas du coup toutes les familles sur le même pied d'égalité. En revanche, le singulier sert bien à inclure toutes les familles. Cette nouvelle appellation opposant déjà les familles met à plat ce principe d'universalité, cette politique familiale universelle mise en place en 1945. Le Président de la République ainsi que le Gouvernement n'ont-ils pas mieux à faire étant donné la situation du pays ? Il s'interroge sur le fait de vouloir toujours plus diviser nos concitoyens de la part de l'équipe dirigeant en place et souhaite des vraies réponses sur cette question.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94088. – 15 mars 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la gynécologie médicale, discipline indispensable puisqu'elle garantit le bon déroulement de la vie sexuelle et reproductive des femmes, et par corrélation également celle des hommes. Après la réforme de l'internat en 1984, la gynécologie médicale a été supprimée du cursus universitaire. Cette discipline a été rétablie en 2003 par la création du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale. Et le Gouvernement a montré sa volonté de garantir les bonnes conditions d'apprentissage et d'exercice de cette spécialité médicale puisqu'il a ouvert pour l'année 2015/2016 vingt postes supplémentaires à la formation, ce dont elle se félicite. Toutefois, compte tenu de cette absence de formation pendant dix-sept années consécutives et malgré les efforts consentis, les années passées, à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la santé, il faut constater que le nombre de gynécologues médicaux récemment formés ne permettra pas de compenser les départs à la retraite prévisibles. En effet près de 60 % des professionnels actuellement en fonction cesseront leur activité d'ici à 2020. De ce fait, elle lui demande comment les pouvoirs publics comptent traiter la question du renouvellement des gynécologues médicaux afin de compenser les nombreux départs à la retraite en prévision et ainsi permettre à chaque femme, où qu'elle vive sur le territoire, d'accéder aux services d'un médecin spécialisé en gynécologie médicale.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

94100. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'évolution de la démographie médicale dans le département du Tarn. La moyenne d'âge notamment des médecins généralistes est préoccupante. De très nombreux médecins généralistes et spécialistes vont prendre leur retraite au cours des 5 prochaines années. Certaines spécialités telles que l'ophtalmologie se retrouvent en grande difficulté. En effet, par exemple, sur Albi, un rendez-vous chez un ophtalmologiste peut générer 14 mois d'attente. La loi santé votée le 1^{er} décembre 2015 renforce le dispositif d'incitation à l'installation. Il est toutefois à craindre notamment dans le département du Tarn que les mesures proposées ne soient pas à la hauteur des besoins et que les incitations financières aient atteint leur limite. Aujourd'hui, il n'est plus possible d'attendre. Il faut lutter contre ces déserts médicaux par des mesures plus fortes. L'augmentation du *numerus clausus* est une nécessité mais l'augmentation ne pourra régler que partiellement les difficultés. Il convient donc de

franchir une étape supplémentaire en imposant lorsque c'est nécessaire une répartition plus équilibrée dans l'installation des médecins. Il ne s'agit pas de rejeter le principe de la libre installation des médecins mais d'apporter des limites temporaires à cette liberté lorsque celle-ci conduit à l'abandon total de territoires déjà peu à peu désertés par la médecine. L'État, au terme de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale garantit l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire. Cette obligation n'est pas de moindre portée que le principe de libre installation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier afin d'anticiper les futurs départs à la retraite des médecins et pour résoudre le manque de médecins ophtalmologistes dans le département du Tarn.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4541 Philippe Meunier ; 4984 Philippe Meunier ; 11812 Philippe Armand Martin ; 11814 Philippe Armand Martin ; 12984 Philippe Armand Martin ; 14478 Philippe Armand Martin ; 17432 Jean-Pierre Barbier ; 19573 François Cornut-Gentille ; 22546 François Cornut-Gentille ; 38733 Philippe Armand Martin ; 45850 François Cornut-Gentille ; 45983 François Cornut-Gentille ; 46355 François Cornut-Gentille ; 47607 François Cornut-Gentille ; 62491 Philippe Armand Martin ; 68700 Philippe Meunier ; 68734 Philippe Meunier ; 71882 Jean-René Marsac ; 74085 Alain Rousset ; 78002 Jean-René Marsac ; 78682 François Cornut-Gentille ; 78799 François Cornut-Gentille ; 85639 Jean-René Marsac ; 90360 Jean-Pierre Decool ; 90421 Jean-Pierre Decool ; 90974 Alain Rousset ; 91282 Alain Rousset ; 91589 Philippe Meunier.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

93939. – 15 mars 2016. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786, codifié à l'article 64 A nouveau du CGI. Cet article substitue au régime du bénéfice forfaitaire agricole un régime de type « micro », mieux adapté aux caractéristiques propres de chaque exploitation, plus transparent dans sa mise en œuvre, plus proche de la réalité économique, plus simple et moins coûteux dans sa gestion par les services fiscaux. En ce sens, on peut légitimement penser que certains agriculteurs voudront revenir vers ce nouveau régime. C'est pourquoi, il est important que soient connues rapidement tant les conditions de maintien obligatoire au régime du bénéfice réel, que le règlement des dispositions fiscales particulières, comme : le sort des DPI et des DPA, le sort de l'imposition des bénéfices agricoles calculé selon la moyenne triennale ou le sort des subventions non encore amorties. Il en va de même des risques de double imposition pour des créances dont l'encaissement est différé notamment le cas des primes PAC qui peuvent se cumuler sur un même exercice, comme c'est le cas en 2016 du fait du décalage dans le versement des primes. C'est pourquoi, il lui demande dans quel délai est envisagée la publication d'une instruction administrative précisant ces mesures et si les services du ministère soumettront préalablement le projet d'instruction aux professionnels de la comptabilité, notamment les associations de gestion et de comptabilité spécialisées dans le suivi des entreprises agricoles.

Assurances

(sinistres – surfaces déclarées – estimation – réglementation)

93965. – 15 mars 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le mesurage du risque à garantir pour l'établissement d'une police d'assurance. En cas de sinistre, lorsqu'il y a une erreur entre les surfaces déclarées et les surfaces réelles, le souscripteur est généralement considéré comme responsable, entraînant la caducité des garanties. Or dans de nombreux cas c'est bien l'agent général ou le courtier en assurances qui procède à l'estimation de la surface des biens à assurer. Même si la jurisprudence tend à évoluer pour renforcer le devoir de conseil des intermédiaires, il conviendrait d'inclure le mesurage dans le champ de compétences des agents généraux et courtiers afin d'affirmer la sincérité du contrat souscrit et lever tout risque d'erreur involontaire qui est systématiquement préjudiciable à l'assuré et de fait favorable à la compagnie d'assurance. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les perspectives d'une telle évolution du cadre réglementaire dans ce domaine.

*Impôt sur les sociétés**(procédure – avis d'imposition – notification électronique – perspectives)*

94042. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la cotisation financière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire (IFER). Désormais, les avis d'imposition ne sont plus transmis par voie postale aux redevables des impôts. Il appartient aux redevables de consulter leur espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr », afin de connaître le montant et l'échéance de leur avis. Cette mesure de dématérialisation va dans le sens d'une modernisation et d'une simplification de l'administration. Néanmoins, ce dispositif semble atteindre ses limites, puisque de très nombreux professionnels n'ont pas consultés leur espace en fin d'année. La période de fin d'année étant particulièrement intense (comptabilité, clôture des commandes en cours), notamment pour les très petites organisations, il conviendrait de mettre en place un système de notification électronique de l'avis d'imposition, plutôt qu'un dispositif prévoyant une consultation à l'initiative de l'entrepreneur. Il lui demande si le Gouvernement a établi un premier bilan de cette nouvelle procédure, et si un système de notification électronique est envisagé.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – orientations)*

94044. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le niveau de la fiscalité en France. Avec 360 impôts et taxes, la France est médaille d'or de la complexité fiscale et du mille-feuille de taxes. Elle caracole à plus de 45 % de taux de prélèvements obligatoires quand le Royaume-Uni est à 34 % et l'Allemagne à 38 %. Les entreprises de notre pays acquittent des prélèvements beaucoup plus lourds que leurs homologues allemands ou britanniques. L'écart de fiscalité est de 200 milliards d'euros avec l'Allemagne et de 230 milliards avec le Royaume-Uni. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que nos entreprises gagnent en compétitivité et que les ménages ne soient pas asphyxiés par le niveau des impôts.

*Impôts locaux**(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)*

94045. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le régime fiscal des autoentrepreneurs et les inquiétudes qu'il soulève au regard de la cotisation foncière des entreprises (CFE). L'article 76 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) et le mode de calcul de la cotisation ne tient pas compte de la capacité contributive des entrepreneurs. Or certains concitoyens exercent une activité d'autoentrepreneur dont le chiffre d'affaires est particulièrement faible soit parce que ladite activité peine à démarrer, soit parce qu'elle est mise en sommeil. Il s'avère qu'en pareille situation, même si l'autoentrepreneur réalise un chiffre d'affaires nul ou très faible, la cotisation foncière des entreprises reste due. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la modification du mode de calcul de la CFE en instaurant une taxation proportionnelle, homogène sur l'ensemble du territoire et qui se basera soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices. Il demande également que les autoentrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste ou exerçant à leur domicile, pour éviter la double imposition avec la taxe foncière ou la taxe d'habitation, soient exonérés de cette taxe.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

94047. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En

quatre ans la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Justice

(frais de justice – honoraires – fiscalité)

94048. – 15 mars 2016. – Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation des honoraires aux résultats appliqués par certains cabinets d'avocats. En effet, de nombreux justiciables ne peuvent payer des honoraires au temps passé pour des contentieux qui peuvent durer plusieurs années, subissant ainsi une double peine car s'ajoute au potentiel statut de victime l'impossibilité pour eux de pouvoir se défendre devant l'institution judiciaire. Certains cabinets d'avocats, soumis à l'impôt sur les sociétés, facturent donc des honoraires liés aux résultats des contentieux poursuivis pour leurs clients. Ces honoraires sont souvent encaissés sur la base de l'exécution de décisions de justice non irrévocables. Ces honoraires devront donc être reversés par le cabinet d'avocats au client en cas de révocation de la décision. Si des impôts sont versés lors de l'encaissement initial, le cabinet d'avocat se retrouve alors en risque de cessation de paiement. Aussi, elle souhaiterait savoir comment ces honoraires doivent être déclarés, soit en produits constatés d'avance soit en simples produits. S'ils ont été comptabilisés en simples produits, elle aimerait avoir la confirmation qu'ils peuvent faire l'objet d'une provision pour risque. En effet, la jurisprudence conduit à exiger un début de contentieux entre un fournisseur et son client pour justifier une provision pour risque. Au cas particulier, elle demande si le contentieux sous-jacent n'est pas suffisant pour justifier la provision.

Justice

(frais de justice – honoraires – fiscalité)

94049. – 15 mars 2016. – M. Benoist Apparu attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation des honoraires aux résultats appliqués par certains cabinets d'avocats. En effet, de nombreux justiciables ne peuvent payer des honoraires au temps passé pour des contentieux qui peuvent durer plusieurs années, subissant ainsi une double peine car s'ajoute au potentiel statut de victime l'impossibilité pour eux de pouvoir se défendre devant l'institution judiciaire. Certains cabinets d'avocats, soumis à l'impôt sur les sociétés, facturent donc des honoraires liés aux résultats des contentieux poursuivis pour leurs clients. Ces honoraires sont souvent encaissés sur la base de l'exécution de décisions de justice non irrévocables. Ces honoraires devront donc être reversés par le cabinet d'avocats au client en cas de révocation de la décision. Si des impôts sont versés lors de l'encaissement initial, le cabinet d'avocat se retrouve alors en risque de cessation de paiement. Aussi, il souhaiterait savoir comment ces honoraires doivent être déclarés, soit en produits constatés d'avance soit en simples produits. S'ils ont été comptabilisés en simples produits, il aimerait avoir la confirmation qu'ils peuvent faire l'objet d'une provision pour risque. En effet, la jurisprudence conduit à exiger un début de contentieux entre un fournisseur et son client pour justifier une provision pour risque. Au cas particulier, il demande si le contentieux sous-jacent n'est pas suffisant pour justifier la provision.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : centres des impôts – trésoreries – fermetures – pertinence)

94052. – 15 mars 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les menaces qui pèsent à nouveau dans les services des finances publiques. La restructuration des services se poursuit avec son cortège de suppressions d'établissements et de points d'accueil de proximité. Dans la région du Nord, sont annoncées pour le 1^{er} janvier 2017 la fermeture pure et simple de quatre trésoreries : Raismes, Anzin, Pont à Marcq et Saint-Pol-sur-Mer. Les missions SPL (secteur public local) de Raismes seraient transférées à Saint-Amand-les-Eaux et le recouvrement au SIP Val de Scarpe. Quant à la trésorerie d'Anzin, les missions seraient transférées sur Valenciennes. Autant de décisions contestées par les maires des deux communes concernées qui dénoncent les conséquences en résultant pour leurs habitants. Force est de constater que le démantèlement du réseau ne fait que s'accroître au fil des années et augure de futurs plans massifs de suppressions d'emplois à moyen terme. La modernisation de l'action publique (MAP) mise en œuvre continue le travail de sape

de la révision générale des politiques publiques (RGPP) en cours sous la précédente législature. Force est de constater aussi que l'éloignement des services publics ouverts à la population ne cesse de s'accroître. L'avenir des missions de service public, la mobilité forcée des agents tant géographique que structurelle et les conditions de travail des agents ne sont aucunement pris en compte dans les décisions gouvernementales, toutes dictées par la volonté délibérée d'amoindrir le service public. Cela s'ajoute à la suppression d'antennes de la CARSAT, à la réduction des ouvertures au public de la CAF, de Pôle Emploi etc. Il constate pourtant au quotidien que de plus en plus d'usagers ont besoin d'écoute dans leurs démarches alors qu'ils sont confrontés à la déshumanisation ambiante : internet, plateformes téléphoniques. Il lui demande donc l'annulation des décisions de fermetures des trésoreries citées notamment celles de Raismes et d'Anzin. Il est impératif de maintenir les derniers services publics de proximité qui existent encore et de revenir sur ces décisions et autres mesures en gestation notamment dans le secteur de Tourcoing, Denain, Valenciennes et le Quesnoy où des fusions ou regroupements semblent envisagés.

Plus-values : imposition

(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

94061. – 15 mars 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les régimes de plus-values immobilières et de TVA applicables lors de la vente d'un immeuble par un particulier au profit d'un marchand de biens ou d'un lotisseur, et des reventes ultérieures effectuées par ce dernier. Il vise plus particulièrement le cas de l'acquisition, par un marchand de bien ou un lotisseur, auprès d'un particulier, d'un immeuble comprenant une construction et un vaste terrain d'assiette constructible, lorsque l'intention de l'acquéreur, connue au jour de la vente (un permis d'aménager ayant été obtenu), est de diviser puis de revendre l'immeuble, pour partie comme terrain bâti et pour le surplus comme lots de terrains à bâtir. En effet, lors des reventes par le marchand de biens (ou le lotisseur), il semblerait qu'un changement de doctrine fiscale exige, pour permettre la taxation des prix de reventes à la TVA sur la marge en vertu de l'article 268 du CGI, des conditions non prévues par ce texte (division préalable à l'acquisition notamment). Selon les lotisseurs, cette nouvelle interprétation fiscale pourrait entraîner de nombreuses fermetures d'entreprises. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du ministre sur l'interprétation de l'article 268 du CGI qui doit prévaloir.

2125

Politique économique

(investissements – Etats étrangers – exonérations fiscales)

94064. – 15 mars 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les avantages fiscaux accordés indûment à certains États étrangers ou leurs entités publiques dans des activités commerciales ou civiles en dehors de toute activité diplomatique. La France essaie ainsi depuis plusieurs années d'attirer les investissements des pays principalement exportateurs de pétrole et de gaz, en leur octroyant des avantages fiscaux tout à fait considérables. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les États étrangers bénéficiaires d'avantages fiscaux pour leurs investissements financiers sur le territoire national et de lui préciser le manque à gagner que cela représente pour l'État.

Politique extérieure

(Iraq – guerre du Golfe – financement – informations)

94072. – 15 mars 2016. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'affectation de l'aide financière versée en 1991 à la France par le Koweït. En effet, le ministère des affaires étrangères a reconnu par un communiqué du 25 février 1991 le versement par l'Émir du Koweït d'un milliard de dollars à notre pays au titre de son effort militaire dans la guerre du Golfe. Aussi, il lui demande si cette somme a fait l'objet d'une inscription de crédits dans la comptabilité publique et, si tel est le cas, à quels budgets elle a été affectée.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52150 Jean-Pierre Barbier ; 80096 Philippe Armand Martin ; 80149 Jean-Pierre Barbier.

*Enseignement privé**(enseignement agricole – personnel – carrière – perspectives)*

94026. – 15 mars 2016. – **M. Olivier Dussopt** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Son article 1^{er} dispose que l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, par dérogation à l'article 19 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Son article 2 dresse la liste des agents pouvant bénéficier de l'article 1^{er}. D'autres dispositions de la loi du 12 mars 2012 énumèrent les conditions permettant aux agents de candidater aux recrutements réservés. En matière de condition de qualité, le candidat être contractuel de droit public recruté en application de l'article 3, dernier alinéa ou de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012. Il devait être également en activité le 31 mars 2011, ou en position de congé le 31 mars 2011, ou en fonction le 1^{er} janvier 2011 et que son contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011. En matière de condition de services, le candidat doit justifier quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplis dans l'administration de l'État, dans l'un de ses établissements publics ou dans un établissement public local d'enseignement au cours des six années précédant le 31 mars 2011. Selon l'article 4 de la loi du 12 mars 2012, les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui employait l'intéressé au 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011. Cette disposition est parfois trop restrictive. En effet, admettons le cas d'un agent contractuel de droit public (recruté sur la base de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984) exerçant depuis plusieurs années la fonction de formateur dans un établissement public local d'enseignement agricole. Si cet agent répond à toutes les conditions définies par la loi du 12 mars 2012, il ne pourra toutefois pas s'inscrire aux recrutements réservés de professeurs des lycées professionnels car il ne justifiera pas d'un emploi en qualité d'agent contractuel de droit public dans un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans les faits, cet agent intervient au sein de formations préparant à un baccalauréat professionnel co-délivré par les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, dont la structure et les exigences sont les mêmes que les autres baccalauréats professionnels de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement révisé la loi du 12 mars 2012 afin que l'ancienneté acquise au sein d'un établissement public local d'enseignement agricole en tant qu'agent contractuel de droit public permette de s'inscrire aux recrutements réservés de professeurs des lycées professionnels.

*Postes**(La Poste – personnel – carrières – revalorisation)*

94082. – 15 mars 2016. – **M. Bernard Lesterlin** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'accord social signé par La Poste et les organisations syndicales le 5 février 2015 et en particulier sur son volet prévoyant la révision de la grille indiciaire des fonctionnaires de La Poste. La mise en œuvre de cette mesure de revalorisation des carrières est très attendue par les agents concernés, notamment par ceux qui sont susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à la retraite. Or la publication des décrets d'application permettant la transposition de cette revalorisation salariale pour les fonctionnaires de la Poste n'est toujours pas intervenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier qu'elle entend retenir sur cette question.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4884 Philippe Meunier ; 8624 Jean-Pierre Barbier ; 23774 Jean-Louis Touraine ; 54540 Philippe Armand Martin ; 72802 Jean-Pierre Barbier ; 74159 Philippe Armand Martin ; 74392 François Rochebloine ; 80649 Jean-Louis Touraine ; 81824 Jean-Louis Touraine ; 89664 Jean-René Marsac ; 90928 Jean-Pierre Decool ; 91309 Jean-René Marsac ; 91462 Jean-Louis Christ ; 91685 Daniel Goldberg ; 91747 Daniel Goldberg.

*Armes**(détention – réglementation)*

93961. – 15 mars 2016. – **Mme Geneviève Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente libre des armes de guerre aux particuliers. Dans le climat dramatique des attaques terroristes qui ont frappé durement notre pays au cours de l'année 2015, réalisés à l'arme automatique de type Kalachnikov, une fois de plus c'est la mise en évidence de la dissémination d'armes de guerre dans la population civile qui est posée. La députée, plusieurs fois interrogée par des citoyens sur ces questions cruciales, interroge à son tour M. le ministre de l'intérieur, sur les législations en projet, qu'elles soient européennes ou françaises pour protéger nos populations y compris surtout les mineurs ? Indépendamment de ces événements liés au terrorisme, il est fait état, chaque année, de 5 000 armes à feu saisies par les forces de l'ordre, dont 1 % -soit 50 armes de guerre- de la totalité des armes saisies concernent des fusils d'assaut de type kalachnikov et 6 % des armes de première catégorie. Ce rapide constat conduit à s'interroger, tant sur l'efficacité et les failles de la législation existante, que sur les moyens mis à disposition des services en charge du contrôle. Sa question est triple : tout d'abord existe-t-il un bilan récent des ventes d'armes dites « neutralisées » et des moyens mis en œuvre pour leur contrôle, tant au niveau national qu'euro-péen ? Ensuite, peut-on savoir quelles dispositions sont envisagées pour mieux contrôler la vente d'armes à feu sur Internet et y interdire la diffusion de plans d'armes pour imprimantes 3D ? Enfin, elle demande si on ne doit pas aller au niveau européen vers une interdiction pure et simple de la vente aux particuliers d'armes de guerre même neutralisées quel que soit leur type.

*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

93977. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles règles applicables à la détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants, issues de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Avant le 1^{er} janvier 2016, le montant de l'indemnité allouée aux maires de ces communes était fixé par référence au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, sauf si leur conseil municipal en décidait autrement. Depuis, ils doivent percevoir une indemnité de fonction fixée automatiquement au taux maximal, sans que leur conseil municipal puisse l'abaisser. En pratique, l'application de ces nouvelles règles va poser des problèmes d'ordre financier à certaines communes de moins de 1 000 habitants. En effet, jusqu'alors, de nombreux maires en exercice dans ces communes ne percevaient pas le montant maximal de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre. Dès lors, l'augmentation automatique de leur indemnité à compter du 1^{er} janvier 2016 impactera nécessairement le budget de leur commune. Or dans un contexte budgétaire restreint pour l'ensemble des collectivités territoriales (diminution drastique des dotations de l'État et augmentation significative des contraintes), cette nouvelle dépense de fonctionnement risque d'être intenable pour une grande partie des communes concernées. Si le montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants ne peut pas être abaissé par les conseils municipaux, il faut néanmoins permettre à ceux qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas percevoir la leur en intégralité, de pouvoir y renoncer librement. Aussi, il lui demande de réviser cet article, afin de redonner le choix aux maires de communes de moins de 1 000 habitants, en leur permettant de diminuer leurs indemnités s'ils le souhaitent.

*Décorations, insignes et emblèmes**(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)*

93999. – 15 mars 2016. – **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation concernant l'ensemble des sapeurs-pompiers civils. L'arrêté du 8 avril 2015 a revu les tenues uniformes et attributs des sapeurs-pompiers. Il prévoit notamment la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité, après homologation par le ministère de l'intérieur. Or peu d'insignes existent aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers civils, faute de demandes. En effet, la direction générale de la sécurité civile dans une note de juin 2015 laisse le soin à l'ENSOSP ou à l'école chargée de cette spécialité de faire les formalités nécessaires pour l'homologation des insignes représentant les spécialités. Or, si certaines écoles sont clairement identifiées, pour d'autres il n'existe pas d'insigne d'école nationale. C'est le cas, par exemple, pour les formations de tronc commun (secourisme, secours routier, réanimation), le risque chimique et radiologique ou encore le feu de forêt. Ces spécialités sont pourtant fréquentes chez les sapeurs-pompiers. De plus, les formations militaires chargées de la sécurité civile - placées pour emploi auprès du ministère de l'intérieur - (BSPP, BMPM, UIISC) disposent

d'insignes métalliques pour ces spécialités. À ce jour personne ne peut en demander l'extension d'homologation faute d'école unique. Dans ce contexte les sapeurs -pompiers civils demandent l'extension de l'homologation des brevets suivants au profit des sapeurs-pompiers par la direction générale de la sécurité civile. En premier lieu le brevet de secourisme (homologation défense : GS118 -bronze- ; GS 117 - argent - ; GS 116 - or). En second lieu le brevet aguerrissement NRBC (homologation défense : GS174, GS175 et GS 176. Les correspondances niveau/diplôme pour deux agrafes pourraient être proposées comme suit. Pour le brevet de secourisme, création de 3 niveaux qui correspondent, comme dans les unités militaires aux niveaux secouristes, moniteur et instructeur (bronze/argent/or). Concernant le brevet aguerrissement NRBC création également de trois niveaux : bronze : équipier reconnaissance risque chimique et/ou radiologique (RCH1/RAD 1) ; argent : équipier intervention risque chimique et/ou radiologique (RCH 2/RAD 2) ; or : chef de cellule CMIC et/ou CMIR ou conseiller technique (RCH3 RCH4 / RAD 3 RAD 4). Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces points précis.

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94035. – 15 mars 2016. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la situation des migrants et réfugiés présents à Calais et dans la région. Parmi les 6 500 personnes présentes dans les campements de fortune à Calais ou à Grande-Synthe, nombreuses sont celles qui ont leur famille au Royaume-Uni qu'elles souhaitent rejoindre, ce qui explique pourquoi elles ne font pas forcément de demande d'asile en France. En février 2016, un tribunal britannique a autorisé quatre jeunes séjournant à Calais à rejoindre des membres de leur famille vivant en Grande-Bretagne. Ils pourront y séjourner le temps que le pays étudie leur demande d'asile. Cette décision est une première et qui a vocation à ouvrir la voie à d'autres réfugiés. Car pour le moment, la grande majorité des personnes pouvant légitimement bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni, conformément au droit européen et à la réglementation britannique ne sont pas au fait des droits dont elles pourraient bénéficier. En effet, les services d'information et d'aide juridique sont quasiment inexistantes à Grande-Synthe, tandis qu'à Calais ils sont insuffisants. Au regard des conditions de grande précarité prévalant dans les camps du Calais et du contexte européen et mondial de crise des réfugiés, la France et le Royaume-Uni doivent identifier de toute urgence les personnes dont des membres de leur famille se trouvent outre-Manche afin de permettre le regroupement familial. La situation est particulièrement préoccupante pour les 326 mineurs non-accompagnés à Calais, dont un quart aurait moins de quinze ans, selon le recensement effectué par France Terre d'Asile. À ce jour, ces jeunes ne bénéficieraient en effet pas d'une prise en charge spécifique et sécurisée, selon la défenseure des enfants. Afin de rendre effectif le droit au regroupement familial en Grande-Bretagne, Amnesty International recommande de garantir que le rapprochement familial ne soit pas restreint par des exigences administratives trop lourdes, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives à fournir pour prouver les liens familiaux. En outre, les règles en matière de rapprochement familial étant actuellement restreintes à la famille nucléaire, c'est-à-dire les compagnons et les enfants à charge, sauf pour les enfants non-accompagnés qui souhaitent rejoindre leur famille au Royaume-Uni, il s'agit de les élargir pour inclure la famille au sens plus large (grands-parents, oncles, cousins, etc.). En procédant ainsi, le Royaume-Uni partagerait la responsabilité avec la France et les autres pays européens de la prise en charge de la crise des réfugiés. Étant donné le caractère urgent et dramatique de la situation, il souhaite savoir comment le Gouvernement français entend travailler avec la Grande-Bretagne pour garantir au plus vite le droit effectif au regroupement familial outre-Manche.

Ordre public

(manifestations – brûlage de pneus – sanctions)

94055. – 15 mars 2016. – **Mme Monique Rabin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le durcissement des sanctions liées à l'embrasement de pneus lors de manifestations. En effet, le brûlage de pneus lors de manifestations est interdit par les règlements sanitaires départementaux, car ils sont extrêmement nocifs pour l'environnement et les populations. Pour autant, ces pratiques continuent et les infractions constatées ne sont pas suffisamment réprimées et punies, quand elles le sont. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention de revoir la classification de cette infraction en contravention de 4e catégorie afin de la rendre plus dissuasive.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

94057. – 15 mars 2016. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les élus locaux interrogés régulièrement par leurs administrés souhaitant voyager avec leur carte nationale d'identité dont la validité a été prolongée de 5 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les cartes délivrées entre janvier 2004 et décembre 2013 sont prolongées automatiquement de 5 ans sans que la date de validité indiquée sur la carte soit modifiée. Cette particularité française a fait l'objet d'une information auprès des pays acceptant la CNI comme document de voyage. Cependant force est de constater que de nombreux pays exigent que le séjour ne dépasse pas la date de validité inscrite sur la carte d'identité. La majeure partie des pays européens n'ont pour l'instant pas de position claire à ce sujet. Cette situation place les voyageurs français en difficulté, car ils risquent à tout moment de se voir interdire l'entrée en territoire étranger. Il est vrai que le ministère des affaires étrangères recommande aux voyageurs de se munir d'un passeport, mais du fait de la gratuité de la carte d'identité, nombre de voyageurs continuent de privilégier son utilisation. De plus, les accords entre pays de l'espace Schengen stipulent bien qu'une carte d'identité en cours de validité est suffisante pour tout déplacement de citoyen d'un pays membre de cet espace. Imposer par convenance aux citoyens français l'obtention d'un passeport n'est donc pas conforme à l'esprit européen. Aussi il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation afin de rassurer les concitoyens concernés et les élus locaux.

*Police**(fonctionnement – toxicologie médico-légale – laboratoires – activités)*

94062. – 15 mars 2016. – Mme **Annie Genevard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** au sujet du projet en cours visant à assurer aux laboratoires de la police une compétence propre en matière de recherche de toxiques liée à des contrôles routiers. Une telle mesure ferait courir un risque aux laboratoires de toxicologie médico-légale, qu'ils soient privés ou hospitaliers. Ces laboratoires exercent deux types d'activités : celles dites « routine » relevant du contentieux routier et celles dites « d'investigation » liées à la recherche de la cause de la mort dans les enquêtes décès. Ces activités sont étroitement liées, les premières contribuant en partie au financement des secondes qui nécessitent le plus souvent du temps, le recours à des équipements d'analyse performants mais coûteux et la mise en place de certifications. Il faut souligner que les activités dites « d'investigation » incluent une activité de formation et de recherche en partenariat avec les universitaires : intervention durant les masters, accueil de stagiaires, encadrement et financement de doctorat, publications internationales Cette démarche est essentielle non seulement pour la qualité, la rigueur et la précision d'analyses toxicologiques dont les résultats orienteront les conclusions d'enquêtes et les décisions de justice mais aussi pour que la toxicologie médico-légale bénéficie d'avancées scientifiques significatives : élargissement du spectre des molécules susceptibles d'être identifiées, diversification des matrices biologiques étudiées, nouvelles méthodes pour déceler des produits à très faible concentration. Répondre à de tels enjeux est parfois déficitaire sur le plan financier. L'équilibre est assuré par les analyses dites de « routine » qui sont relativement simples et sans surprise. Les trois laboratoires privés les plus impliqués au niveau national et certains laboratoires hospitaliers exercent l'ensemble de ces activités, ce qui n'est pas le cas des laboratoires de police. Il apparaît que confirmer le monopole des laboratoires de police pour les recherches de routine tout en laissant aux laboratoires privés la seule résolution de cas judiciaires complexes et difficiles compromet à moyen terme l'avenir des laboratoires privés. Cette situation ne leur permettra plus d'assurer le même travail de qualité dans la résolution d'enquêtes et mettra un frein à l'innovation scientifique dans le domaine. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le sentiment du Gouvernement sur cette question.

*Police**(police nationale – moyens – effectifs de personnel – Lyon)*

94063. – 15 mars 2016. – M. **Jean-Louis Touraine** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité subis par les habitants du 8^{ème} arrondissement de Lyon. Ces problèmes sont nombreux et récurrents : nuisances dans l'espace public, actes de vandalisme, rodéos, incendies, vols avec violence, cambriolages et plus grave, crimes et délits liés au trafic de drogue. Malgré une classification en zone de sécurité prioritaire en 2014, le commissariat est sous-doté en effectifs et ce, avec une population en constante augmentation. La soixantaine de policiers pour 82 667 habitants ne permet pas d'assurer une sécurité de proximité dans les quartiers les plus sensibles. Les effectifs policiers sont d'ailleurs en-deçà de ceux relatifs à des communes ayant une

population semblable, en Île-de-France notamment. Le maire est confronté aux doléances nombreuses de ses concitoyens. Ces événements marquants pour les riverains, alimentent des polémiques infondées sur le laxisme de la police comme des élus. Les exigences de nos concitoyens en matière de sécurité publique sont légitimes mais elles sont aussi, depuis le début de l'année 2015 et les événements tragiques que notre pays a subis, sources de réactions de plus en plus vives. Les élus locaux et la police doivent agir en partenariat pour aboutir à retisser les liens de confiance avec la population et revenir à des relations plus apaisées entre voisins d'un même quartier. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le ministre entend prendre pour remédier à ce problème, et connaître le nombre de policiers supplémentaires qui seront affectés au commissariat de Lyon 8ème.

Sécurité publique

(secours – centres d'appels d'urgence – moyens)

94130. – 15 mars 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le système d'appels d'urgence et le fonctionnement des centres d'appel de la police et de la gendarmerie. Les récents événements dramatiques ont pu montrer certaines limites du système d'appels d'urgence, malgré la réactivité et le courage des services de secours qui sont intervenus. En effet, les témoignages ont indiqué que les services d'appel ont très vite été saturés, face à un grand nombre de demandes. De plus, il semble que même lorsqu'un appel aboutit, les procédures de renseignements se trouvent être particulièrement lourdes et délicates lors de situations telles qu'une prise d'otage. Par ailleurs, la redirection du 112, appel d'urgence depuis un mobile, renvoie à différents services selon le choix du préfet de chaque département, puisqu'il n'existe pas de plateforme unique et centralisée, ou de règles nationales. Ces difficultés ont déjà été soulevées lors de précédents drames, comme en 2001 lors de l'explosion de l'usine AZF ou le 7 janvier 2015 à la rédaction de *Charlie Hebdo*. Cependant des solutions de modernisation du système d'appels d'urgence existent, à l'image de la mise en place d'une application simplifiant les procédures ou la centralisation des appels à l'échelle nationale comme cela a pu être mis en place dans les pays anglo-saxons et scandinaves entre autres. Elle souhaiterait connaître les moyens financiers actuellement engagés pour le bon fonctionnement des centres d'appels d'urgence ainsi que le nombre de personnes déployées dans le cadre de ces dispositifs. De même, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées pour la centralisation et aimerait connaître les réflexions engagées pour la réforme numérique de ce système.

2130

Taxis

(exercice de la profession – réglementation)

94140. – 15 mars 2016. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des fédérations de taxi seine-et-marnais quant à la concurrence déloyale de leurs collègues parisiens en matière de transport sanitaire conventionné avec la CPAM. Les taxis parisiens ne respecteraient pas leur propre réglementation en n'hésitant pas à circuler en Seine-et-Marne à la recherche de clients ou en stationnant aux abords des structures hospitalières du département. Le phénomène est loin d'être anecdotique puisque 48 % des courses au départ de la Seine-et-Marne seraient faites par des taxis parisiens. Cette concurrence déloyale a un fort impact sur les dépenses de transport en Seine-et-Marne remboursées par CPAM car certains taxis parisiens vont jusqu'à facturer leur déplacement à un tarif calculé au départ de Paris. En outre 393 taxis parisiens ont une adresse de domiciliation dans le 77 et certains d'entre eux ont une activité exclusive avec les assurés seine-et-marnais, espérant ainsi compenser la baisse de leur chiffre d'affaires à Paris intra-muros. Les représentants de la profession craignent que cette situation freine durablement l'activité des taxis seine-et-marnais déjà installés et dissuade de nouveaux artisans taxis de s'installer sur le territoire. Aussi elle lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir des conditions de concurrence équitable des artisans taxis en région Ile-de-France en matière de transport sanitaire conventionné.

Voirie

(routes – arbres de bordure – limitation de vitesse)

94153. – 15 mars 2016. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des arbres en bordure de route. L'association « 40 millions d'automobilistes » a relancé la solution de préserver des risques de collision contre les arbres par la pose systématique de glissières. Lorsque les arbres sont à plus de 2,50 mètres de la chaussée, les ingénieurs ont en général déjà fait poser des glissières. Cependant, lorsque les arbres sont à moins de 2,50 mètres, la pose de glissières génère de forts risques de collision frontale par retour sur la chaussée

par ricochet. Certaines associations automobiles proposent une limitation de vitesse à 60 km/h sur de courtes sections, ce qui permettrait de conserver les alignements d'arbres trop proches de la chaussée. Il souhaiterait connaître son avis sur la question.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57542 François Cornut-Gentille ; 68251 François Cornut-Gentille ; 78681 François Cornut-Gentille ; 91450 Jean-Louis Christ ; 91647 Philippe Armand Martin.

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation)

93970. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice l'urgence, pour notre pays, de prendre l'initiative d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui contrat par lequel une femme accepte de porter un enfant pour quelqu'un d'autre, puis de l'abandonner à la naissance pour le remettre à ses cocontractants - est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, une nouvelle jurisprudence apparaît aux termes de laquelle la convention de gestation pour autrui, considérée comme nulle en droit français, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention. Dès lors, autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaldrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur notre territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la maternité de substitution, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation)

93971. – 15 mars 2016. – M. Marc Francina attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui (GPA). En effet, ce contrat par lequel une femme accepte de porter un enfant pour quelqu'un d'autre, puis de l'abandonner à la naissance pour le remettre à ses cocontractants, est interdit en droit français car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, une nouvelle jurisprudence apparaît aux termes de laquelle la convention de gestation pour autrui ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention. Dès lors, autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaldrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur notre territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la maternité de substitution. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation)

93972. – 15 mars 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'urgence de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui -contrat par lequel une femme accepte de porter un enfant pour quelqu'un d'autre, puis de l'abandonner à la naissance pour le remettre à ses cocontractants - est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, une nouvelle jurisprudence apparaît aux termes de laquelle la convention de gestation pour autrui, considérée comme nulle en droit français, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention. Dès lors, autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaldrait à accepter et normaliser la gestation pour

autrui sur notre territoire. Aussi, est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la maternité de substitution, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation)

93973. – 15 mars 2016. – M. **Antoine Herth** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de demander l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Or une nouvelle jurisprudence, tant européenne que nationale, apparaît aujourd'hui, aux termes de laquelle la convention de gestation pour autrui ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant, né à l'étranger, issu d'une telle convention. De fait, autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaut à accepter et à normaliser la gestation pour autrui. Aussi, afin de lever cette contradiction, est-il nécessaire de demander l'interdiction universelle de la gestation pour autrui, comme est interdite la vente d'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

État civil

(actes – décès – victimes du terrorisme – mention)

94033. – 15 mars 2016. – M. **Kader Arif** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'inscription de la mention « victime du terrorisme » sur un acte de décès. En effet, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme avait prévu que soit portée une mention « victime du terrorisme » sur les actes de décès. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil prévoit la formule qui pourra être apposée à ces fins sur l'acte de décès - accordée par voie réglementaire aux victimes du terrorisme par le ministre de la justice avec l'accord des ayants droit. Afin de remplir le devoir essentiel de reconnaissance qui incombe à la République française, il est proposé de compléter cette mention par l'expression « mort au nom de la France ». Cette sémantique aurait le mérite de souligner que les victimes du terrorisme sont décédées là où la République s'est vue attaquée. À ce titre, il demande au ministre quelles sont les intentions du Gouvernement quant au choix de la sémantique à adopter pour qualifier les victimes du terrorisme mortes parce qu'elles représentaient la France.

Professions judiciaires et juridiques

(experts – cotisations sociales – revendications)

94104. – 15 mars 2016. – M. **Yannick Favennec** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations des experts psychiatres et experts psychologues quant aux conséquences du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 qui a modifié les conditions d'exercice des experts judiciaires en supprimant toute possibilité d'affiliation au régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, le paiement des cotisations sociales par les experts avec effet immédiat au 1^{er} janvier 2016 entraînerait une réduction drastique de 20 % à 40 % de leur rémunération, sans aucune contrepartie. Ils considèrent que les dispositions de ce décret aggravent les conditions matérielles dans lesquelles ils travaillent déjà très difficilement depuis de nombreuses années. En outre, ce décret est intervenu dans une période où l'accroissement du nombre des réquisitions et commissions d'experts auquel s'ajoute le manque d'attractivité de l'expertise risque de compromettre la qualité de l'expertise. Telles sont les raisons pour lesquelles ils réclament un moratoire sur l'application du décret à leur profession. Il lui demande quelle réponse il entend apporter aux demandes de ces professionnels de l'expertise judiciaire.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4695 Philippe Meunier ; 22009 Philippe Armand Martin ; 70603 Alain Rousset ; 79867 Jean-Louis Touraine ; 89880 Alain Rousset ; 90800 Alain Rousset.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – Conseil national de la montagne – perspectives)

93955. – 15 mars 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – logement – réglementation)

94084. – 15 mars 2016. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'activité de désamiantage des toitures. En effet, l'amiante, qui représente un véritable danger pour l'homme et l'environnement, est interdit depuis 1997. Ainsi, le désamiantage est devenu obligatoire pour tous les espaces qui en contiennent. Cette activité permettrait d'améliorer non seulement la qualité de l'habitat, mais également de lutter contre les conséquences de l'amiante sur la santé publique. Il serait nécessaire d'avoir des règles de protection anti amiante plus sévères. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement compte étudier la possibilité de créer une aide aux particuliers pour ce type de désamiantage.

Professions immobilières

(agents immobiliers – accès à la profession)

94103. – 15 mars 2016. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les personnes visées par l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. Il s'agit des personnes habilitées « par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, ces personnes doivent justifier, en plus de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs, d'une « compétence professionnelle », et bénéficient également de la formation continue. Or, les catégories de personnels concernées par ces dispositions ne sont pas précisées davantage. Jusqu'ici, l'employeur classe *de facto* une personne dans la catégorie visée par l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en effectuant une demande d'attestation article 9 du décret du 20 juillet 1972. Mais les critères sur lesquels elle repose permettent à la fois à certains employeurs d'en demander pour tous leurs salariés, et à d'autres pour certains seulement. En effet, au-delà des agents immobiliers et des gestionnaires de location ou de copropriété, d'autres personnels sont potentiellement concernés, par exemple les personnels comptables et administratifs, qui peuvent engager leur société notamment par un arrêté de charges ou la délivrance d'une quittance. Avec l'obligation de formation continue et, ultérieurement, avec la fixation de conditions d'accès aux fonctions, l'établissement de critères précis de définition des catégories de personnels concernées devient nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les critères qui permettent de déterminer précisément les personnes concernées par l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

Santé

(établissements – rachat – gestion – pertinence)

94119. – 15 mars 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la réforme du financement des aides à la pierre, et plus particulièrement sur les conséquences de cette dernière sur les capacités d'investissement des bailleurs sociaux. Création de la loi de finances pour 2016, le fonds national des aides à la pierre (FNAP) est source de grandes inquiétudes pour les bailleurs sociaux qui redoutent en premier lieu un désengagement de l'État en matière de financement du logement social. En effet, au

vu de la particularité du mode d'alimentation de ce fonds, qui repose sur des prélèvements sur les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), ces derniers craignent une diminution conséquente des subventions et contributions de l'État, voire même une suppression de ces aides. Ces mêmes organismes redoutent par ailleurs que la création du FNAP ait pour conséquence une certaine priorisation dans le versement des aides à la pierre à destination des zones dites « tendues », ce qui impacterait fortement et négativement leur capacité d'action. Un tel mode de financement du FNAP par les bailleurs sociaux eux-mêmes et un tel risque de priorisation des critères d'attribution des aides à la pierre laisse craindre à court terme une impossibilité pour les organismes concernés d'entretenir leur parc social, d'engager de nouveaux travaux, ainsi qu'un délaissement des zones dites « détendues ». Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend préciser afin de sécuriser ce fonds tant dans ses ressources que dans sa gestion, et de préserver, ainsi, la capacité d'action des bailleurs sociaux sur l'ensemble du territoire.

Services

(ramonage – réglementation – communication)

94137. – 15 mars 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les informations erronées qui circulent à l'heure actuelle, soutenant que les conduits en inox, en alu, en polymères et en verre sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus de ramonage annuel. Cette affirmation est en contradiction totale avec la réglementation en vigueur, qui ne fait aucune distinction entre le matériau du conduit ou le système de chauffage et l'énergie utilisée, pour rendre obligatoire un entretien de tous les conduits de fumée, deux fois par an (sauf pour le gaz, une fois par an). Les avis techniques du CTSB et de Cox-Aluminium corroborent l'importance d'un entretien régulier du matériel d'évacuation des produits de combustion. Considérant les enjeux sanitaires et de sécurité liés à cet entretien, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'initier une campagne de rappel de la réglementation en vigueur en matière d'entretien de conduits d'évacuation de chauffage, aux prescripteurs et aux usagers, afin de réduire la sinistralité incendie et les intoxications au monoxyde de carbone.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

94143. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les grandes difficultés rencontrées par des particuliers ayant réalisé l'acquisition d'un appartement au sein d'une résidence de tourisme au travers d'un bail commercial. De nombreux propriétaires ont souscrit un investissement locatif pour un produit locatif présenté comme une valeur sûre, mais qui, dans bien des cas, s'avère être un piège. En achetant dans une résidence de tourisme classée ou « RC », ils bénéficient d'une déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix d'achat, voire d'une réduction d'impôt supplémentaire si la résidence se trouve en zone de réhabilitation rurale (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dite « Demessine »). Une société d'exploitation spécialisée se charge ensuite de commercialiser le bien. Elle verse aux propriétaires un loyer fixe garanti par un bail commercial irrévocable de neuf ans au minimum. La rentabilité qui est annoncée semble très attrayante (4 % à 5 % par an) d'autant plus que les propriétaires ont la possibilité d'occuper leur logement plusieurs semaines par an. Mais certains propriétaires, engagés dans un dispositif qui leur impose, sous peine de perdre leur avantage fiscal, la mise en gestion de leur appartement, n'ont souvent d'autre choix que de se plier aux desideratas de la société d'exploitation qui est leur gestionnaire. Ces baux commerciaux imposent donc une relation déséquilibrée au profit de ces gestionnaires, souvent seuls bénéficiaires de ce système. Il arrive alors que des propriétaires voient leurs loyers réduits à des montants bien inférieurs à la valeur du marché ou jamais revalorisés. Or quelques gestionnaires peu impliqués n'assurent pas la gestion correcte des locations, si bien que l'exploitation de nombreuses résidences de tourisme se trouve en déficit, entraînant jusqu'à la mise sous sauvegarde de justice ou la liquidation du gestionnaire. Dans ce cas, peu de solutions subsistent pour les propriétaires qui doivent accepter soit de revoir les loyers à la baisse, soit de rompre le bail, avec, dans un tel cas, le risque de perdre tous ses revenus et de devoir rembourser au fisc les 20 % de TVA sur le prix d'achat du bien. Or dans le même temps, les appels de fonds demeurent et les remboursements d'emprunts continuent de peser sur la trésorerie des propriétaires. Il lui demande donc si elle entend prendre des dispositions afin d'assurer la protection des bailleurs propriétaires et limiter les pratiques abusives de certains gestionnaires.

*Urbanisme**(lotissements – réglementation)*

94150. – 15 mars 2016. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la sécurité juridique des projets de division de terrain en vue de construire dans les lotissements soumis à cahier des charges. Poursuivant l'objectif de densifier le tissu urbain, la loi ALUR rend caduques les stipulations contenues dans les cahiers des charges des lotissements, approuvés ou non. Cependant, la loi n'a pas abrogé l'article L. 442-9 alinéa 3 du code de l'urbanisme aux termes duquel « les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement » ne sont pas remis en cause. Le maintien de cette disposition met concrètement en échec la portée de la caducité de ces documents instaurée par le législateur et, par voie de conséquence, l'objectif de densification du tissu urbain. Dans la pratique, les notaires refusent ou déconseillent de conclure une vente portant sur un terrain à construire dans un lotissement en cas de contrariété avec une stipulation du cahier des charges. Pourtant, en réaffirmant la prédominance du PLU sur le cahier des charges du lotissement, l'État incite les lotis à diviser leurs terrains en vue de construire, mais les expose dans le même temps à un recours des autres colotis devant le juge judiciaire pour violation du cahier des charges. Dans la mesure où l'objectif de la loi ALUR ne peut actuellement être accompli qu'en faisant porter le risque d'un contentieux en indemnisation ou en démolition sur le coloti qui veut construire, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour sécuriser juridiquement la situation des personnes dont le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif d'intérêt général de « densification du tissu urbain » posé par la loi ALUR. Enfin, dès lors que la procédure de mise en concordance prévue par l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme ne présente qu'un caractère facultatif, elle souhaiterait également savoir si des dispositions sont envisagées pour inciter les autorités administratives à mettre en œuvre cette procédure.

NUMÉRIQUE

*Ventes et échanges**(commerce électronique – cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention)*

94152. – 15 mars 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur la dangerosité des sollicitations commerciales douteuses et des achats intégrés relatifs aux jeux payants en ligne. De plus en plus d'abus sont recensés en raison du manque de législation ou de réglementation contraignante. En effet, la conservation des coordonnées bancaires au-delà du premier achat, souvent issue d'une formulation qui prête à confusion, conduit à la réalisation de nouvelles transactions sans que le titulaire de la carte bancaire ne puisse les valider de son empreinte. Face à l'augmentation des dérives, il apparaît aujourd'hui primordial d'instaurer un cadre législatif plus contraignant, à l'instar des sites Internet qui, pour toute transaction nouvelle, sollicitent du titulaire de la carte bancaire, la validation de sa commande par un message de confirmation sur son téléphone mobile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire partager les intentions du Gouvernement sur cette problématique.

OUTRE-MER

*Outre-mer**(DOM-ROM : Mayotte – développement – perspectives)*

94056. – 15 mars 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la dégradation des conditions de vie à Mayotte. Malgré des efforts importants, mais à parfaire, de l'État et de l'Europe et les fonds qu'elles ont engagés pour le développement de ce département, l'inquiétude de la population quant aux conditions de sécurité et au niveau de vie est de plus en plus forte. La délinquance est en augmentation constante depuis plusieurs années, elle a encore augmenté de 16 % en 2015 après des hausses de 7 % et 11 % en 2014 et 2013. Cette croissance de la délinquance concerne tout particulièrement les agressions physiques, qui ont bondi de plus de 50 %. Les mineurs sont de plus en plus impliqués, un tiers de la totalité des faits leur est imputé. La pauvreté du territoire, due notamment à la faiblesse de ses infrastructures, le chômage, l'immigration clandestine et le trafic de drogue atteignent des niveaux records et participent de cette paupérisation et de cette violence croissantes. La situation sanitaire est également particulièrement préoccupante. L'accès aux soins est de plus en plus précaire. Le développement des énergies propres, la réduction du volume des déchets et des ordures

ménagères et la lutte contre la pollution se font encore attendre, malgré quelques progrès. Mayotte, malgré la départementalisation de 2011, voit sa situation économique, sociale, environnementale se dégrader de jour en jour. Il y a urgence. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour le développement de Mayotte, pour réduire le différentiel entre l'archipel et la métropole et pour remédier aux risques de dégradation des conditions de vie de la population.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47619 Philippe Armand Martin ; 47620 Philippe Armand Martin ; 58773 Jean-Pierre Barbier ; 58832 Jean-Pierre Barbier ; 79505 Jean-Pierre Barbier.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – fiscalité – perspectives)

94039. – 15 mars 2016. – M. **Élie Aboud** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les réelles difficultés rencontrées par certains contribuables ne payant pas d'impôts et donc inéligibles au crédit d'impôt concernant les aides à la personne. Pourtant, ayant recours à ces services, ceux-ci engagent des dépenses indispensables mais lourdes pour elles. Il y a quelque chose de difficile à comprendre pour les intéressés. Lorsque qu'une personne est imposée, elle peut déduire jusqu'à 10 000 euros. Le problème est le suivant : ces populations démunies, souvent des retraités ayant un besoin d'aide indispensable, ne vont plus pouvoir faire face à ces dépenses. Il conviendrait donc de réfléchir sérieusement aux mesures à prendre pour les aider, sinon ce sera la porte ouverte au travail dissimulé, sans paiement de charges, ni de taxes. Cela est évidemment inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet et ses intentions en la matière.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)

94058. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la représentativité des associations de retraités dans les organismes traitant des problèmes des retraités et des personnes âgées. Les syndicats ne sont aujourd'hui représentés que par les instances ordinaires et non pas par les associations syndicales de retraités là où ils sont pourtant parfois les premiers concernés. La Confédération française des retraités, qui représente 10 % des retraités en France, souhaite particulièrement cette reconnaissance de sa représentativité par une participation active au sein des différents groupes de travail qu'il s'agisse d'organismes de consultation (Conseil économique, social et environnemental, Comité économique et social européen, Conseil économique et social régional, Conseil d'orientation des retraites, Comité des pilotages des retraites, etc.) ou d'organes de gestion (Caisse nationale d'assurance vieillesse, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, Fonds de solidarité vieillesse, Régime social des Indépendants, etc.). Cette participation, à titre consultatif, permettrait une meilleure prise en compte du point de vue des retraités sur les sujets qui les concernent directement. Le Président de la République a souhaité, dès le début de son quinquennat, instaurer une grande Conférence sociale chaque année autour de thématiques prioritaires dans une perspective de dialogue social. La participation des représentants des associations de retraités à ces conférences est également primordiale. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend permettre une meilleure représentativité de ces associations au sein de ces instances et organismes de discussions et de dialogue social à titre consultatif.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47618 Philippe Armand Martin ; 50665 Alain Rousset ; 68723 Philippe Meunier.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

94077. – 15 mars 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la prime d'activité qui remplace la prime pour l'emploi et le RSA activité. Cette prime est évaluée sur la base de l'ensemble des ressources d'une personne et prend également en compte sa situation personnelle. Les personnes ont d'ores et déjà la possibilité, en se rendant sur le site de la Caisse d'allocations familiales, d'utiliser un simulateur afin de calculer cette prime. Les salariés d'un ESAT peuvent bien entendu prétendre à cette prime qui est calculée par la Caisse d'allocations familiales sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le problème cependant réside dans le fait que les personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ne peuvent pas avoir accès à ce simulateur car dans ce cas précis, il n'est pas mis en œuvre. Aussi, il lui demande quelle est la raison qui explique cette différence de traitement et il souhaiterait savoir si des dispositions sont prises afin de remédier à ce dysfonctionnement discriminatoire.

Retraites : régime général

(pensions – handicapés – mode de calcul)

94114. – 15 mars 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le calcul du droit à la retraite des personnes en situation de handicap. La loi prévoit que les personnes handicapées ont droit à une retraite à taux plein dès 60 ou 62 ans selon leur année de naissance. Ceci pourrait laisser à penser que ces personnes ne sont pas pénalisées par leur situation de handicap pour le montant de leur retraite. Il n'y aurait ni de décote liée au manque de trimestres, ni de perte pour la personne handicapée. Pourtant, même s'il n'y a pas de décote, le montant de la retraite des personnes en situation de handicap est fortement grevé par le calcul sur les 25 meilleures années du fait des périodes non travaillées à cause du handicap et des périodes de chômage dont elles sont particulièrement victimes. On pourrait donc imaginer de faire le calcul des droits à la retraite sur un nombre d'années égal à 25 moins le nombre d'années totalement non travaillées depuis la reconnaissance du handicap. Dans ce cas s'il était retenu, la personne handicapée n'aurait certes pas un montant de retraite aussi élevé que si elle avait travaillé normalement une carrière complète mais cela permettrait au moins de ne pas prendre les années très peu cotisées pour le calcul dans leur retraite. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte agir et s'il pense adopter ce type de dispositif pour lutter contre cette injustice sociale.

2137

SPORTS

Sports

(tennis – coupe Davis – rencontre France-Canada – organisation – coût)

94139. – 15 mars 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le coût final pour le contribuable de l'organisation de la rencontre France-Canada en Guadeloupe dans le cadre de la prochaine coupe Davis de tennis. Il souhaiterait également connaître le détail de la répartition des dépenses entre l'État, les collectivités locales et tout autre acteur impliqué dans le financement de l'évènement.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91757 Jean-Pierre Decool.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – survols proximité aéroport – statistiques)

94142. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Blazy interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'accident évité du 19 février dernier. Une collision a été évitée de justesse entre un drone et un Airbus A320 d'Air France en approche de Roissy. La DGAC (direction générale de l'aviation civile) et la gendarmerie indiquent que sept à huit survols illicites de drones ont été dénombrés autour de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle en 2015. Alors que les ventes de drones sont en pleine expansion, les experts aéronautiques s'accordent à dire qu'une collision d'un aéronef avec un appareil de ce type peut provoquer une catastrophe aérienne. Il s'agit là d'un nouveau risque pour la sécurité aérienne aux abords des aérodromes et d'un sujet d'inquiétude légitime pour les élus des territoires aéroportuaires. Il souhaiterait connaître le nombre exact de survols identifiés au cours des trois dernières années dans la proximité des grands aéroports français ainsi que les mesures de prévention et de sanction qu'il entend prendre pour maintenir à distance suffisante les survols de drones et toutes mesures visant à limiter un risque accidentogène majeur.

Transports ferroviaires

(LGV – liaison Montpellier-Perpignan – réalisation – calendrier)

94146. – 15 mars 2016. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la construction de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan, stratégique pour la région Languedoc-Roussillon. En effet, tous les élus locaux se sont mobilisés depuis plusieurs années pour la réalisation du contournement Nîmes-Montpellier, aujourd'hui en construction et qui entrera en service en 2017. Région, villes, agglomérations : toutes les collectivités ont soutenu ce projet, y compris financièrement. Si elles ont apporté un tel soutien, c'était en raison de l'engagement clair de poursuivre la ligne à grande vitesse jusqu'à la frontière espagnole, sans quoi le contournement Nîmes-Montpellier n'aurait eu aucun sens, pas plus que les nouvelles gares qui sont en construction. De plus, l'Espagne, de son côté, a également fait le travail jusqu'à la frontière malgré une situation budgétaire délicate. Aussi, personne ne comprendrait alors que l'État français renonce à ce projet qui est une priorité européenne puisqu'il permettrait de relier les réseaux à grande vitesse les plus importants d'Europe. Cette liaison est nécessaire et attendue par les collectivités du Languedoc-Roussillon, l'Espagne et l'Union européenne car la ligne Montpellier-Perpignan figure parmi les neuf corridors prioritaires soutenus par Bruxelles. En conséquence, il souhaiterait avoir des précisions de la part du Gouvernement sur la réalisation de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan.

Transports ferroviaires

(tarifs réduits – familles nombreuses – délivrance)

94147. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'attribution de la carte familles nombreuses de la SNCF pour les parents séparés. Actuellement seul un parent peut y prétendre, et le Défenseur des droits dénonce cette injustice dans son rapport annuel d'activité 2015. Il recommande de modifier les critères d'attribution de la carte pour permettre sa délivrance aux parents séparés ou divorcés et aux familles recomposées, dès lors que les deux parents assument la charge effective de leurs enfants. Il souhaite savoir s'il entend suivre cette recommandation.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4539 Philippe Meunier ; 29544 Philippe Armand Martin ; 68452 Philippe Armand Martin ; 73489 Jean-René Marsac ; 81670 Alain Rousset ; 82657 Jean-René Marsac ; 91428 Alain Rousset.

Bâtiment et travaux publics

(personnel – travailleurs indépendants – sécurité – réglementation)

93969. – 15 mars 2016. – **Mme Catherine Beaubatie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la sécurité des travailleurs indépendants du bâtiment, notamment lors de travaux sur des toits avec utilisation d'échelle sans échafaudage. Alors que le code du travail s'applique effectivement aux relations contractuelles, les principes généraux de prévention, et donc les garanties de sécurité pour les travailleurs, ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants. Cette différenciation de responsabilité dans la loi augmente le risque de drames humains et introduit une distorsion de concurrence incompréhensible entre les différentes formes d'entreprises. En Haute-Vienne, la fédération du bâtiment et des travaux publics est mobilisée pour renforcer la sécurité des travailleurs, quel que soit leur statut. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la possibilité de rendre obligatoire la réglementation relative à la sécurité pour tous les travailleurs.

Emploi

(emplois d'avenir – bilan)

94007. – 15 mars 2016. – **M. Pascal Popelin** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les premiers bilans d'étape pouvant être dressés s'agissant de la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir. Les premiers contrats s'inscrivant dans le cadre de cette mesure qui traduisait un engagement présidentiel ont été signés au mois de novembre 2012 et leur nombre devait atteindre 150 000 d'ici la fin de ce quinquennat. Si cet objectif chiffré a pu très vite être tenu, il ne serait pas inintéressant, en parallèle, de disposer des résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié de ce type d'emploi, ainsi que des bénéfices qu'ils ont pu en tirer en matière de qualification, de compétences et d'acquis. Il souhaiterait également connaître la part de ces emplois conclus sur la base d'un contrat à durée indéterminée et de ceux signés en contrat à durée déterminée. Il souhaiterait enfin que lui soit indiqué le nombre de bénéficiaires de ces emplois d'avenir en CDD ayant obtenu au terme de leur contrat un emploi durable.

Emploi

(groupements d'employeurs – apprentis – réglementation)

94008. – 15 mars 2016. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'article L. 1253-12 du code du travail. Cet article relatif aux groupements d'employeurs (sous forme GE ou GEIQ Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification) dispose : « pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail ». L'interprétation qui est parfois faite de ce texte, assimilant utilisateur et maître d'apprentissage, restreint *de facto* à deux le nombre d'apprentis que le groupement d'employeurs (sous forme GE ou GEIQ) est en droit d'accueillir. Il apparaît en outre que les unités territoriales de la DIRECCTE font une interprétation divergente de l'article L. 1253-12, certaines permettant que les groupements d'employeurs sous forme GEIQ forment plus de deux apprentis et d'autres ne l'autorisent pas. Le Gouvernement ayant à de nombreuses reprises rappelé que le développement de l'apprentissage constitue une priorité de l'action publique, il apparaît nécessaire de clarifier cette disposition afin de permettre la formation de davantage d'apprentis. Aussi souhaite-t-il que la notion d'« utilisateur » contenue dans l'article L. 1253-12 du code du travail puisse être définie par le Gouvernement afin notamment d'identifier, comme pour les contrats de professionnalisation, une équipe tutorale constituée d'un permanent du GE/GEIQ en charge de l'accompagnement du salarié sur le suivi, la médiation et la

sécurisation dans l'emploi et d'un adhérent utilisateur du GE/GEIQ concernant la formation professionnelle et technique de l'apprenti et de permettre ainsi sans ambiguïté que les GE/GEIQ puissent prendre plus de deux apprentis.

Emploi

(insertion professionnelle – missions locales – financement)

94009. – 15 mars 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières du réseau des missions locales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Alors que le Gouvernement a fait de la jeunesse sa priorité, les missions locales sont dans une impasse budgétaire. D'une part, la baisse des crédits « contrats d'insertion dans la vie sociale » (CIVIS) aura des répercussions sur la qualité du service et *in fine*, sur la capacité des acteurs de terrain à atteindre les objectifs d'entrée et d'accompagnement qui leur sont assignés. C'est particulièrement avéré dans les territoires ruraux où cette allocation permet de financer l'obtention du permis de conduire, outil indispensable pour s'insérer socialement et professionnellement. D'autre part, le financement n'est pas à la hauteur en raison de la diminution des crédits d'accompagnement des emplois d'avenir dont le coût du suivi s'étale sur plusieurs années, de la suppression de l'ANI (Accord national interprofessionnel), de la baisse du financement de la cotraitance avec le pôle emploi, etc. Or aucune compensation n'est à prévoir de la part des collectivités locales déjà confrontées à une diminution des dotations. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement face à cet état de fait.

Emploi

(Pôle emploi – rapport – Cour des comptes – recommandations)

94010. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les comptes et la gestion de l'Unédic et la gestion de l'assurance chômage. Par un courrier au Premier ministre en date du 23 décembre 2015, la Cour des comptes attire l'attention du Gouvernement sur la situation financière de l'assurance chômage qu'elle juge « préoccupante ». En effet, les comptes se sont fortement dégradés et l'endettement s'accroît. La Cour estime « qu'il est indispensable de disposer d'un cadre de moyen terme pour s'assurer de la soutenabilité du régime d'assurance chômage ». Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour assurer la pérennité de l'assurance chômage.

Entreprises

(financement – crédits – perspectives)

94030. – 15 mars 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés d'accès au financement de certains entrepreneurs. Un article du Figaro du 17 février 2016 faisant état des difficultés qu'un restaurateur rencontrait avec les établissements de crédit. À la tête d'une entreprise prospère, sans crédits à rembourser, il cherchait 70 000 euros afin de financer l'ouverture d'un nouvel établissement. Son dossier est solide puisque sa première affaire dégage des bénéfices conséquents, pourtant l'entrepreneur essuie plus de 20 refus de financement. Il lui demande donc à ce que soit imposé aux banques de répondre systématiquement aux demandes de crédits qui leur sont faites et qu'elles indiquent le cas échéant les raisons qui motivent leur refus.

Handicapés

(sourds et malentendants – langue des signes – enseignement)

94038. – 15 mars 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des organismes de formation en langue des signes française (LSF), ainsi que des salariés souhaitant se former dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) qui exclut la langue des signes. Les organismes précités se trouvent de fait dans une situation économique particulièrement fragile, alors que les besoins ne cessent de croître. Les seconds ne comprennent pas que les discours gouvernementaux souhaitant favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap et développer l'accès à la formation professionnelle ne franchissent pas la barrière des mots. Alors que l'accessibilité ne saurait se résumer au seul aménagement des espaces publics et du bâti, elle lui saurait gré de lui préciser quelles mesures elle envisage de mettre concrètement en œuvre pour rendre effectif l'accès aux formations LSF aux salariés.

*Professions immobilières**(agents immobiliers – accès à la profession)*

94102. – 15 mars 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à l'activité d'agent immobilier. En effet, la délivrance de la carte professionnelle est conditionnée à la justification de certains diplômes supérieurs, d'une expérience professionnelle suffisante (au moins dix ans pour un emploi subordonné ou quatre ans en tant que cadre dans une activité immobilière), ou d'un compromis entre les deux premières conditions. Or, le marché actuel doit faire face à une concurrence plus accrue que jamais et à une complexité normative de plus en plus pressante. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend limiter les conditions d'accès à la profession immobilière, et ce afin de mieux organiser la profession.

*Recherche**(emploi et activité – moyens – perspectives)*

94107. – 15 mars 2016. – M. Pascal Demarthe attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur une problématique trop souvent rencontrée par les demandeurs d'emploi, celle de l'absence de réponse à leur candidature. En effet, les demandeurs d'emploi sont soumis à de nombreuses obligations afin de bénéficier des allocations qui leur sont dues : actualisation mensuelle, présence aux convocations de pôle-emploi, et surtout recherche active d'un emploi, dont les preuves doivent être apportées. Ils s'exposent, dans le cas d'un défaut de recherche d'emploi, à une radiation de Pôle emploi. Dans cette recherche, l'envoi de *curriculum vitae* et de lettres de motivation tient une place importante. Or, ils n'obtiennent souvent ni réponse ni même accusé de réception de leur candidature. En moyenne, selon une étude OpinionWeb, plus de la moitié des personnes en recherche active ou passive d'emploi déclarent rarement ou jamais recevoir de réponses à leurs candidatures. Ce chiffre monte à 72 % pour les personnes en situation de chômage. Comprenant le découragement qui en résulte chez les demandeurs d'emploi, et qui plus est dans le contexte actuel, cette situation est difficilement soutenable. Afin d'encourager les demandeurs d'emploi dans leurs démarches, et de prévenir le risque d'abandon de recherche d'emploi et de décrochage social, il aimerait savoir dans quelle mesure la ministre entend remédier à cette situation, et si elle envisage la mise en place d'une systématisation de l'envoi d'accusés de réception lors de l'envoi de candidatures.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation)*

94111. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre du compte pénibilité. Conformément à l'article D. 4161-2 du code du travail, le travail de nuit est considéré comme un facteur de pénibilité à compter de 120 nuits par an. Cependant, dans le cas où le salarié subirait un arrêt maladie et n'atteindrait pas à ce titre le seuil des 120 nuits, il pourrait quand même se voir accorder le facteur pénibilité. Elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'obtention du facteur pénibilité en cas d'arrêt maladie d'un salarié qui aurait dû atteindre le seuil.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

94112. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités de mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole. La mise en œuvre de ce compte est particulièrement complexe, notamment pour les petites entreprises que sont les exploitations agricoles. Cette situation inquiète donc particulièrement les exploitants agricoles. L'agriculture représente un potentiel d'emplois non négligeable à protéger et à développer, pour maintenir la compétitivité de notre pays. La mise en œuvre du compte pénibilité rajoute des difficultés aux agriculteurs dans une situation de crise. Aussi, elle lui demande de lui préciser les modalités de mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

94113. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vigier alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole. Si la prise en compte de la pénibilité est une avancée, sa mise en œuvre est particulièrement complexe, notamment pour les petites entreprises que sont les exploitations agricoles, alors même que les salariés y sont exposés à des conditions de travail pénibles. Cette situation inquiète particulièrement les exploitants agricoles. Il conviendrait, en premier lieu, de redéfinir le facteur de postures pénibles de façon simple et limitée aux situations professionnelles très caractérisées afin qu'il soit évaluable de façon fiable. Il est en effet impossible d'objectiver le temps que passe le salarié dans telle ou telle posture dès lors que l'activité nécessite des actions différentes non planifiées, comme c'est le cas en agriculture. Par conséquent, la définition actuelle pourrait conduire à une très forte surévaluation pouvant conduire à qualifier 40 % de la durée du travail des salariés de certaines filières en posture pénible. Il apparaît donc nécessaire de réécrire ce facteur sur la base d'une définition limitant ce facteur à des situations professionnelles caractérisées. En second lieu, la circulaire de mars 2015 (instruction DGT-DSS du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité) assimile toute période d'exposition à l'année complète de travail. Ce dispositif est inacceptable pour les travaux saisonniers car il conduit inévitablement à une taxation de l'entreprise. Il faut donc permettre aux entreprises qui peuvent calculer une période précise d'exposition, d'opter pour la déclaration des salaires relatifs à cette seule période dans la déclaration annuelle de données sociales pour la cotisation pénibilité et ne pas leur appliquer un forfait annuel. Ce n'est pas en ajoutant de nouvelles charges réglementaires que les chefs d'exploitations agricoles vont être incités à embaucher. L'agriculture représente un potentiel d'emplois non négligeable à protéger et à développer, pour maintenir la compétitivité de notre pays. La mise en œuvre du compte pénibilité rajoute des difficultés aux agriculteurs dans une situation de crise grave et structurelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles évolutions le Gouvernement entend apporter à la mise en œuvre du compte personnel de la prévention de la pénibilité dans le secteur agricole.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

94135. – 15 mars 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dysfonctionnements persistants des services du RSI (régime social des indépendants). Créé en 2006, le RSI gère l'assurance sociale de près de 4 millions d'entrepreneurs, commerçants, professions libérales et travailleurs indépendants. De nombreuses interventions de parlementaires ont alerté le Gouvernement sur les litiges dus à d'importantes erreurs de calculs ou de rappels de cotisations infondées, qui plongent les entrepreneurs dans de graves difficultés financières pouvant conduire à des dépôts de bilan. Il est ainsi estimé que plus de 10 % des TPE-PME ont été mis en péril, soit environ 400 000 travailleurs indépendants. La Cour des comptes a qualifié cette situation de « catastrophe industrielle ». Il semble que les problèmes aient commencé en 2008 au moment où les ministères de tutelle de cette époque ont décidé de déléguer au réseau URSSAF les missions de calculs des cotisations, d'envois des appels de cotisations, de contentieux de premier niveau. Or il s'avère que le système d'information de l'ACOSS, caisse nationale du réseau des URSSAF, dit SN2V est totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. Or, à ce jour, la refonte de ce système d'information de l'ACOSS n'est toujours pas réalisée. Sans ce préalable, les difficultés sont appelées à perdurer, quelles que soient les mesures prises par ailleurs telles qu'elles ont pu être détaillées dans les réponses ministérielles apportées aux parlementaires. Il s'agit donc soit de bâtir un nouveau système d'information moderne et performant, soit d'adapter le SN2V existant et dans les deux cas de donner au RSI les moyens des contrôles nécessaires. Le député souhaite savoir ce qu'elle compte entreprendre en ce sens et au plus vite.

*Travail**(conditions de travail – droit à la déconnexion – perspectives)*

94148. – 15 mars 2016. – M. Arnaud Richard interpelle Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social au sujet du droit à la déconnexion. En effet, l'usage des nouvelles technologies s'est considérablement développé sur les lieux de travail depuis au moins dix ans, remettant en question les fondements de la division entre vie professionnelle et vie privée. L'ANI du 19 juillet 2005 sur le

télétravail adressait déjà les problématiques liées aux nouvelles technologies, sans mentionner explicitement le droit à la déconnexion. Le rapport Mettling de 2014, dans la continuité de l'ANI et dans le cadre des forfaits annuels en jours, aborde le sujet de la déconnexion et appelle à la mise en œuvre de dispositifs juridiques adéquats et contraignants. M. le député salue aujourd'hui l'effort de la ministre d'intégrer le concept de droit à la déconnexion dans les premières préconisations du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, mais il estime que les modalités suggérées ne sont pas assez contraignantes. À l'instar de l'avenant du 1^{er} avril 2014 à l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail signé par le SYNTEC, la CINOV et les partenaires sociaux, et dans un souci de protection du travailleur face à un monde du travail qui doit absolument se flexibiliser, il insiste sur l'importance de rendre obligatoire un accord de branche ou d'entreprise sur le sujet du droit à la déconnexion, et lui demande de rendre explicite ce dispositif dans la future loi « Social ».

VILLE

Communes

(urbanisme – droit de préemption – réglementation)

93979. – 15 mars 2016. – M. François Asensi alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville sur le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif au droit de préemption sur les commerces. Ce droit de préemption, régi par les articles L. 241-1 à L. 241-3 et les articles R. 214-1 à R. 214-19 du code de l'urbanisme, permet aux communes de définir un périmètre de sauvegarde des commerces et de l'artisanat de proximité. Dans le cadre de ce périmètre, toute cession de fonds de commerces, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de terrains à destination commerciale est soumise à une déclaration préalable à la mairie, sous peine de nullité de la vente. Toutefois, les mairies rencontrent certaines difficultés concernant la mise en œuvre effective de ces mesures. Cette obligation de déclaration préalable ne concerne à ce jour que les cas de vente de baux. Autrement dit, dans le cas où un bail prend fin pour un autre motif (fin d'activité, fin d'un commun accord, fin judiciaire, liquidation de la société...), une déclaration préalable à la mairie n'est pas obligatoire. Cela offre donc la possibilité à tout commerce de s'installer librement, sans contrôle préalable de la commune, et ceci même si le commerce s'installe sur une zone considérée par la collectivité territoriale comme un secteur commercial protégé. Dans les faits, l'instauration de zones commerciales protégées, chargées de garantir la diversité commerciale dans les quartiers d'habitation, est très limitée voire inexistante. En effet, il suffit que le propriétaire mette fin au bail par tous moyens pour pouvoir ensuite trouver lui-même le commerçant qu'il souhaite voir s'installer, sans que la commune n'ait son mot à dire à aucune étape du processus. À Tremblay-en-France, ville dont il est maire, ce cas de figure est très fréquent et nous empêche de surcroît toute action juridique. Ces difficultés ont des conséquences graves sur l'attractivité des cœurs de ville. Si la mairie ne dispose d'aucune possibilité d'intervention, c'est la sauvegarde des petits commerces de proximité qui est en danger dans les quartiers populaires. La diversité commerciale des centres-villes est directement menacée par l'implantation d'activités de services plus rapidement rentables. L'impuissance des mairies face à ce phénomène augmente significativement le risque de développement de monoactivité sectorielle dans certains quartiers. Les habitants se retrouveront alors dans une situation où les commerces de proximité auront disparus. L'attractivité des quartiers en pâtira et ruintera tous les efforts entrepris pour ne pas transformer les centres-villes en simples cités dortoirs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 janvier 2016

N° 85095 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 25 janvier 2016

N°s 72267 de M. Christian Franqueville ; 72286 de M. Christian Franqueville ; 81518 de Mme Maina Sage ;

lundi 1 février 2016

N°s 78586 de Mme Monique Rabin ; 80243 de M. Christian Franqueville ; 88258 de M. Yves Daniel ; 89534 de M. Yves Daniel ;

lundi 8 février 2016

N°s 15413 de M. Hervé Pellois ; 81303 de M. Yannick Moreau ;

lundi 15 février 2016

N°s 91633 de M. Michel Vauzelle ; 91789 de M. Olivier Falorni ;

lundi 29 février 2016

N°s 91427 de M. Gilles Lurton ; 91458 de Mme Carole Delga ;

lundi 7 mars 2016

N° 91455 de M. Thierry Mariani.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Patricia) Mme : 824, Défense (p. 2180).

Asensi (François) : 93065, Affaires étrangères et développement international (p. 2159).

B

Beaubatie (Catherine) Mme : 39121, Affaires sociales et santé (p. 2163).

Bleunven (Jean-Luc) : 85095, Affaires sociales et santé (p. 2171).

Bocquet (Alain) : 33038, Affaires sociales et santé (p. 2162) ; 91566, Anciens combattants et mémoire (p. 2176).

Bompard (Jacques) : 84966, Justice (p. 2192).

Bonnot (Marcel) : 67895, Affaires sociales et santé (p. 2163).

Bricout (Jean-Louis) : 74689, Premier ministre (p. 2154).

Buisine (Jean-Claude) : 93483, Affaires étrangères et développement international (p. 2160).

C

Cresta (Jacques) : 74192, Premier ministre (p. 2153) ; 80612, Affaires sociales et santé (p. 2169) ; 93482, Affaires étrangères et développement international (p. 2159).

Crozon (Pascale) Mme : 44094, Affaires sociales et santé (p. 2162).

D

Daniel (Yves) : 88258, Transports, mer et pêche (p. 2193) ; 89534, Affaires sociales et santé (p. 2171).

Delaunay (Michèle) Mme : 73713, Premier ministre (p. 2153).

Delga (Carole) Mme : 91458, Finances et comptes publics (p. 2183).

Dhuicq (Nicolas) : 89691, Défense (p. 2182).

F

Falorni (Olivier) : 91789, Affaires sociales et santé (p. 2172).

Franqueville (Christian) : 72267, Affaires sociales et santé (p. 2166) ; 72286, Affaires sociales et santé (p. 2167) ; 80243, Affaires sociales et santé (p. 2169).

G

Gille (Jean-Patrick) : 93064, Affaires étrangères et développement international (p. 2159).

Ginesta (Georges) : 92998, Affaires sociales et santé (p. 2173).

Giran (Jean-Pierre) : 93191, Affaires sociales et santé (p. 2173).

J

Jalton (Éric) : 74235, Affaires sociales et santé (p. 2165).

K

Kemel (Philippe) : 41346, Affaires sociales et santé (p. 2163).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 62800, Premier ministre (p. 2152).

Lamour (Jean-François) : 91364, Anciens combattants et mémoire (p. 2175).

Lazaro (Thierry) : 72335, Intérieur (p. 2186) ; 83314, Affaires sociales et santé (p. 2164) ; 88955, Justice (p. 2192) ; 89442, Affaires européennes (p. 2160) ; 89444, Affaires européennes (p. 2161) ; 89838, Affaires étrangères et développement international (p. 2158).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 47004, Affaires sociales et santé (p. 2164).

Lefebvre (Frédéric) : 82226, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2179) ; 86399, Affaires étrangères et développement international (p. 2157) ; 86400, Affaires étrangères et développement international (p. 2157) ; 87766, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2179).

Louwagie (Véronique) Mme : 87035, Intérieur (p. 2191).

Lurton (Gilles) : 91427, Transports, mer et pêche (p. 2194).

M

Marcangeli (Laurent) : 84726, Affaires sociales et santé (p. 2163).

Mariani (Thierry) : 91455, Affaires étrangères et développement international (p. 2158).

Marie-Jeanne (Alfred) : 67557, Affaires sociales et santé (p. 2165).

Marsac (Jean-René) : 81872, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2183).

Martin (Philippe Armand) : 75097, Premier ministre (p. 2154) ; 75098, Premier ministre (p. 2155) ; 75099, Premier ministre (p. 2155) ; 75100, Premier ministre (p. 2155) ; 75101, Premier ministre (p. 2156) ; 75102, Premier ministre (p. 2156).

Martin-Lalande (Patrice) : 6095, Défense (p. 2181).

Mazières (François de) : 92672, Défense (p. 2182).

Moreau (Yannick) : 81303, Transports, mer et pêche (p. 2193).

P

Pélissard (Jacques) : 92577, Anciens combattants et mémoire (p. 2178).

Pellois (Hervé) : 15413, Affaires sociales et santé (p. 2161).

Perrut (Bernard) : 74924, Intérieur (p. 2187).

R

Rabin (Monique) Mme : 78586, Affaires sociales et santé (p. 2168) ; 78587, Affaires sociales et santé (p. 2168).

S

Saddier (Martial) : 75841, Intérieur (p. 2187).

Sage (Maina) Mme : 81518, Affaires sociales et santé (p. 2170).

Salles (Rudy) : 67170, Affaires sociales et santé (p. 2165).

Sansu (Nicolas) : 91569, Anciens combattants et mémoire (p. 2177) ; 91570, Anciens combattants et mémoire (p. 2177).

T

Tardy (Lionel) : 74673, Intérieur (p. 2189).

V

Vauzelle (Michel) : 91633, Fonction publique (p. 2184).

Vigier (Jean-Pierre) : 82721, Intérieur (p. 2190).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93112, Affaires sociales et santé (p. 2174).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 72050, Intérieur (p. 2185) ; 73925, Intérieur (p. 2188) ; 74417, Intérieur (p. 2188) ; 77638, Intérieur (p. 2189) ; 79737, Intérieur (p. 2190) ; 81356, Intérieur (p. 2190) ; 84100, Intérieur (p. 2191).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 91566 (p. 2176) ; 91569 (p. 2177) ; 91570 (p. 2177) ; 92577 (p. 2178).

Orphelins – *pupilles de la Nation* – *prise en charge* – ONACVG – *moyens*, 91364 (p. 2175).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mytiliculture – *moules* – *surmortalité* – *aides de l'État*, 81303 (p. 2193).

Assurance maladie maternité : généralités

Mutuelles étudiantes – *gestion* – *perspectives*, 91789 (p. 2172).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux – *soins dispensés à l'étranger* – *remboursement* – *réglementation*, 78586 (p. 2168) ; 78587 (p. 2168).

Réglementation – *participation forfaitaire* – *perspectives*, 33038 (p. 2162) ; 39121 (p. 2163) ; 41346 (p. 2163).

Remboursement – *franchises médicales* – *exemption* – *bénéficiaires*, 84726 (p. 2163) ; *franchises médicales* – *suppression* – *champ d'application*, 67895 (p. 2163).

2148

C

Communes

DSR – *répartition* – *bourgs-centres* – *réglementation*, 73925 (p. 2188).

Eau – *gestion des milieux aquatiques* – EPCI – *compétence*, 74924 (p. 2187) ; 75841 (p. 2187) ; *gestion des milieux aquatiques* – EPCI – *syndicats mixtes* – *compétences*, 72335 (p. 2186).

Impôts et taxes – *droits de voirie* – *maire* – *compétences* – *réglementation*, 84100 (p. 2191).

Maires, adjoints au maire et conseillers municipaux – *aliénation d'un bien communal* – *réglementation*, 74417 (p. 2188).

Cultes

Membres des congrégations et collectivités religieuses – *retraites* – *annuités liquidables* – *réglementation*, 15413 (p. 2161) ; 44094 (p. 2162).

D

Défense

Plafond – *agents recrutés sous contrat* – *service interarmées de munitions* – *perspectives*, 89691 (p. 2182).

Réservistes – *gendarmerie nationale* – *périodes d'activité* – *durée*, 824 (p. 2180).

Drogue

Cannabis – *consommation* – *lutte et prévention*, 92998 (p. 2173) ; 93191 (p. 2173).

E**Eau**

Assainissement – *service public de l'assainissement non collectif – pouvoir de police – réglementation*, 79737 (p. 2190) ; 81356 (p. 2190).

Élections et référendums

Bulletins de vote – *vote blanc – mise en oeuvre*, 82721 (p. 2190).

Emploi

Pôle emploi – *agents non titulaires – statut*, 91633 (p. 2184).

Enseignement : personnel

Contractuels – *emplois de vie scolaire – perspectives*, 81872 (p. 2183).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement – *formations – lycées maritimes – stages*, 91427 (p. 2194).

Environnement

Climat – *CESE – rapport – recommandations*, 88258 (p. 2193).

F**Français de l'étranger**

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86399 (p. 2157) ; 86400 (p. 2157) ; 89838 (p. 2158).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés – *cumul avec une activité professionnelle – conditions d'attribution*, 72267 (p. 2166).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *République de Moldavie – fermeture – pertinence*, 91455 (p. 2158).

Affaires européennes – *déplacement – bilan*, 89442 (p. 2160) ; 89444 (p. 2161).

Finances et comptes publics – *DGFIP – effectifs – perspectives*, 91458 (p. 2183).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83314 (p. 2164) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 47004 (p. 2164).

Mort

Pompes funèbres – *devis – dépôt – réglementation*, 87035 (p. 2191).

Réglementation – *opérations funéraires – surveillance*, 77638 (p. 2189).

O

Ordre public

Sécurité – *actes de vandalisme – bouches à incendie – sanctions*, 84966 (p. 2192).

Terrorisme – *blocages – sites internet – modalités*, 74673 (p. 2189) ; *djihad – lutte et prévention*, 88955 (p. 2192).

Outre-mer

Santé – *épidémie – risques – lutte et prévention*, 67557 (p. 2165).

Sécurité sociale – *fonctionnement – perspectives*, 81518 (p. 2170).

P

Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *pôles d'activités et de soins adaptés – accès*, 85095 (p. 2171).

Politique économique

Financement – *fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 74689 (p. 2154) ; 75097 (p. 2154) ; 75098 (p. 2155) ; 75099 (p. 2155) ; 75100 (p. 2155) ; 75101 (p. 2156) ; 75102 (p. 2156).

Politique extérieure

Egypte – *vente d'armements – modalités*, 92672 (p. 2182).

États-Unis – *immigration – formalités – ressortissants français*, 82226 (p. 2179).

Québec – *équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application*, 87766 (p. 2179).

Turquie – *liberté d'expression – attitude de la France*, 93482 (p. 2159) ; *situation politique – minorité kurde*, 93064 (p. 2159) ; 93065 (p. 2159) ; 93483 (p. 2160).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *accueillants familiaux – réglementation*, 72286 (p. 2167).

Politiques communautaires

Politique économique – *stratégie d'investissement – perspectives*, 73713 (p. 2153) ; 74192 (p. 2153).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revendications – *retraités militaires – perspectives*, 6095 (p. 2181).

S

Santé

Épidémies – *Ebola – risques – lutte et prévention*, 74235 (p. 2165) ; *risques – lutte et prévention*, 67170 (p. 2165).

Maladie d'Alzheimer – *statistiques*, 89534 (p. 2171).

Politique de la santé – *parodontie – prise en charge – perspectives*, 80243 (p. 2169) ; 80612 (p. 2169).

Vaccinations – *réglementation*, 93112 (p. 2174).

T

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 62800 (p. 2152).

V

Voirie

Chemins ruraux – *répertoire – création*, 72050 (p. 2185).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)

62800. – 5 août 2014. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la multiplication des cyberattaques sur le territoire français. Le nombre de virus en circulation dans le cyberspace s'élèverait à 150 000, et la sécurité de 148 000 ordinateurs serait compromise chaque jour. Par ailleurs, selon le CSIC (*Center for Strategic and International Studies*), le coût de la cybercriminalité serait de 327 milliards d'euros par an. Aussi, en février 2014, une grande entreprise de télécommunication a fait l'objet d'une intrusion informatique, mettant en péril les données personnelles d'environ 800 000 clients. Le « Pacte cyber défense » a officiellement été lancé en février pour résoudre ces cyberattaques complexes. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les mesures pour lutter contre la cybercriminalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a identifié les attaques d'origine cybernétique comme une menace majeure. Afin d'y répondre, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a été créée en juillet 2009. Il s'agissait, en application des orientations du Livre blanc, de doter notre pays de capacités de détection d'attaques informatiques et d'assurer la sécurité et la défense des systèmes d'information de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale. Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'ANSSI travaille en étroite collaboration avec les ministères. Depuis la découverte d'une attaque informatique à des fins d'espionnage contre les ministères économique et financier, l'ANSSI a développé ses compétences en matière de détection d'attaques informatiques et de traitement de telles attaques. Par des mesures de prévention et de réaction, l'ANSSI en lien avec d'autres services de l'Etat, dont ceux des ministères de la défense et de l'intérieur, protège les systèmes de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale contre des attaques informatiques d'origines multiples et incertaines, réalisées à des fins de profits financiers, à des fins politiques ou religieuses, de désinformation ou de propagande, à des fins d'espionnages économique, politique, diplomatique, militaire, à des fins de destruction (terrorisme) ou militaires (renseignement, combat numérique). Initiée en 2012 par l'agence, une politique industrielle de soutien aux fournisseurs de produits et services de sécurité informatique a été amplifiée dans le "plan cybersécurité" de la Nouvelle France Industrielle lancée par le Président de la République en 2013 et se développe désormais dans la "solution confiance numérique". Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a confirmé la menace portée par les attaques informatiques et a annoncé que la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale serait renforcée. Les dispositions législatives correspondantes ont été votées par le Parlement en décembre de la même année. Le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle "stratégie nationale pour la sécurité du numérique" qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de la crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. La stratégie annonce plusieurs mesures : - le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles nécessaires pour donner à la France toutes ses chances dans la mutation numérique, - la création d'un groupe d'experts pour la confiance numérique qui identifiera les nouvelles technologies de sécurité et définira des offres de formation supérieure en matière de cybersécurité, - la poursuite du renforcement de la sécurité des infrastructures vitales, en application de l'article 22 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, - le soutien de la France au projet de directive européenne "Network Information Security" (NIS), en phase finale de négociation, - l'élaboration, avant fin 2015, d'une feuille de route "identité numérique" afin de renforcer la confiance des utilisateurs dans leur environnement numérique tout en limitant le risque d'une exploitation non désirée de leurs données, - la création par le ministère de l'intérieur et l'ANSSI du Dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance dès 2016, avec l'appui des ministères de la justice, de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère des finances et des comptes publics, et le secrétariat d'Etat chargé du numérique. Ce dispositif est particulièrement destiné à venir en aide aux entreprises qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale et aux particuliers, - l'élaboration de

contenus de sensibilisation à destination des écoles et du grand public sous la conduite du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétariat d'Etat chargé du numérique, avec l'appui du service d'information du Gouvernement et de l'ANSSI, - le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance, - le renforcement du secteur privé en matière de traitement des incidents informatiques, - la labellisation de prestataires compétents et de confiance, - la promotion d'une autonomie stratégique européenne, pour laquelle la France fournira, avec les Etats membres de l'Union européenne volontaires, une feuille de route de l'autonomie stratégique numérique, - le soutien de la France aux pays souhaitant contribuer à la stabilité du cyberspace.

Politiques communautaires

(politique économique – stratégie d'investissement – perspectives)

73713. – 10 février 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la communication relative aux investissements européens en France et sur l'information apportée aux Français. Les programmes européens contribuent au développement de nos régions à hauteur de 27 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Cet effort financier très important est souvent méconnu des Français. Les bénéficiaires de ces fonds européens ont une obligation de publicité au travers de panneaux d'affichage, d'autocollants, d'affiches, de banderoles mais ils s'avèrent souvent insuffisants et peu lisibles pour permettre une meilleure appréciation et compréhension de l'utilisation de ces financements. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, particulièrement dans la période actuelle où la proximité quotidienne et le rôle de l'Europe doivent être à chaque occasion rendue tangibles pour les citoyens et où d'autre part certains s'interrogent sur le sens de l'impôt, quelles mesures il compte prendre pour une plus grande visibilité de l'investissement européen dans nos territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politiques communautaires

(politique économique – stratégie d'investissement – perspectives)

74192. – 17 février 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la communication relative aux investissements européens en France et sur l'information apportée aux Français. Les programmes européens contribuent au développement de nos régions à hauteur de 27 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Cet effort financier très important est souvent méconnu des Français. Les bénéficiaires de ces fonds européens ont une obligation de publicité au travers de panneaux d'affichage, d'autocollants, d'affiches, de banderoles mais ils s'avèrent souvent insuffisants et peu lisibles pour permettre une meilleure appréciation et compréhension de l'utilisation de ces financements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, particulièrement dans la période actuelle où la proximité quotidienne et le rôle de l'Europe doivent être à chaque occasion rendus tangibles pour les citoyens et où d'autre part certains s'interrogent sur le sens de l'impôt, quelles mesures il compte prendre pour une plus grande visibilité de l'investissement européen dans nos territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement impliqué dans la valorisation de l'action européenne en France. Cela passe tout d'abord par une participation étroite aux efforts de communication institutionnelle sur l'action européenne. Les autorités françaises soutiennent ainsi des actions de communication dans le cadre d'un partenariat stratégique avec la Commission européenne. Ces actions visent en premier lieu à apporter un appui aux acteurs de la société civile chargés de promouvoir l'action européenne, comme les événements organisés pour la fête de l'Europe, le 9 mai, par exemple. Dans le cadre de la stratégie nationale interfonds, dont le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) assure la coordination en lien avec trois autres ministères, le site Internet www.europe-en-France.gouv.fr est le site d'information de l'action des fonds européens en France. La publication des opérations financées par les fonds étant une obligation réglementaire, la liste des bénéficiaires est consultable sur ce site Internet par région. Afin de rendre plus visible l'intervention des fonds auprès des citoyens, des actions davantage tournées vers le grand public sont mises en œuvre. En 2014, la série TV « l'Européen d'à côté » a été diffusée pendant 6 mois sur France 3. Ce sont 66 reportages de bénéficiaires présentant in situ leur projet financé par l'un des quatre fonds européens. La série a eu un large succès en termes d'audience et la chaîne a programmé une rediffusion. Au-delà de son attrait auprès du public, la série « l'Européen d'à côté » a également été reconnue par les professionnels de la communication, puisqu'elle a été récompensée par le « Grand Prix du Brand Content » dans la catégorie institutions, qui vise à récompenser les meilleures stratégies de contenu de marques. Enfin, la

France est pleinement impliquée dans le plan Juncker, qui vise à soutenir l'investissement en Europe. Le Gouvernement a ainsi diffusé une présentation dédiée aux professionnels pour expliquer le fonctionnement du futur fonds européen pour les investissements stratégiques et illustrer les projets qui pourraient potentiellement en bénéficier. La Caisse des Dépôts et BpiFrance sont elles-mêmes impliquées dans l'accompagnement des porteurs de projet sur le terrain, pour les aider à mettre sur pied les projets susceptibles de bénéficier de financements. A noter que l'engagement du Gouvernement s'est traduit par la visite en France de Jiri Katainen, vice-président chargé de l'investissement, en mars 2015. Cette visite a été l'occasion de mettre en avant l'action des régions, mais aussi celle d'investisseurs ou de structures spécialisées dans l'accompagnement des start-ups.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

74689. – 24 février 2015. – M. Jean-Louis Bricout alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la gestion des fonds structurels européens dont la Cour des comptes dans son rapport annuel pour 2015 soulève qu'elle doit être améliorée et simplifiée. Ainsi la Cour recommande de concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités, de clarifier le rôles respectif des gestionnaires (nationaux et locaux) ou bien encore de mieux évaluer les coûts de gestion globaux. Compte tenu de l'importance des fonds européens, il souhaite recueillir son avis et ses éventuelles intentions afin que ces dispositifs efficaces demeurent toujours utiles au service du plus grand nombre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités, la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen ont voulu, afin de répondre à la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, une plus grande concentration thématique des crédits pour permettre un meilleur cadrage stratégique des interventions des Fonds. La programmation 2014-2020 porte sur 11 objectifs thématiques. Les autorités de gestion doivent concentrer leurs crédits sur 4 objectifs thématiques pour le FEDER : le renforcement de la recherche, du développement et de l'innovation (objectif thématique n° 1), l'amélioration des technologies de l'information et de la communication et leur utilisation (objectif thématique n° 2), le renforcement de la compétitivité des PME (objectif thématique n° 3) et le soutien pour la transition vers une économie à faible émission de carbone (objectif thématique n° 4). Pour le FSE, les objectifs sont la promotion d'un emploi durable et de qualité (objectif n° 8), la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté (objectif n° 9) et l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle et l'acquisition tout au long de la vie (objectif n° 11). Cette concentration sur certains objectifs s'opère de manière différenciée selon les régions et se décline selon quelques priorités d'investissement dans chacun de ces domaines, selon les règles spécifiques à chaque Fonds, allant jusqu'à 80% de concentration. Concernant la recommandation visant à clarifier les rôles respectifs des gestionnaires, les autorités en charge de la gestion, de la certification et de l'audit des fonds européens et les administrations centrales ont, depuis 2012, oeuvré à l'élaboration de nouvelles règles qui précisent les relations entre les différents acteurs pour la période 2014-2020. Celles-ci ont été intégrées dans l'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne, adopté le 8 août 2014, et dans les programmes opérationnels, adoptés ou en cours d'adoption dans les textes nationaux ainsi que dans le vade-mecum sur la gouvernance, validé au sein du comité État-Régions dans sa formation « interfonds », le 1^{er} octobre 2014. Concernant la recommandation visant à évaluer les coûts de gestion, même si le rapport de la Cour des comptes ne donne pas d'éléments sur la méthode de calcul utilisée, le constat est que leur disparité selon les organismes gestionnaires est réelle : l'amélioration de l'évaluation constitue un axe de progrès indéniable. Concernant la demande de la Cour d'intégrer les indicateurs de coûts de gestion des dossiers dans le système d'information, il a été demandé au Commissariat Général à l'Égalité des Territoires d'examiner cette possibilité avec les partenaires concernés.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75097. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la France, des fonds structurels européens et tendant à concentrer les actions sur un nombre réduits de priorités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités, la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen ont voulu, afin de répondre à la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, une plus grande concentration thématique des crédits pour permettre un meilleur cadrage stratégique des interventions des Fonds. La programmation 2014-2020 porte sur 11 objectifs thématiques. Les autorités de gestion doivent concentrer leurs crédits sur 4 objectifs thématiques pour le FEDER : le renforcement de la recherche, du développement et de l'innovation (objectif thématique n° 1), l'amélioration des technologies de l'information et de la communication et leur utilisation (objectif thématique n° 2), le renforcement de la compétitivité des PME (objectif thématique n° 3) et le soutien pour la transition vers une économie à faible émission de carbone (objectif thématique n° 4). Pour le FSE, les objectifs sont la promotion d'un emploi durable et de qualité (objectif n° 8), la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté (objectif n° 9) et l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle et l'acquisition tout au long de la vie (objectif n° 11). Cette concentration sur certains objectifs s'opère de manière différenciée selon les régions et se décline selon quelques priorités d'investissement dans chacun de ces domaines, selon les règles spécifiques à chaque Fonds, allant jusqu'à 80% de concentration.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75098. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la France, des fonds structurels européens et tendant à clarifier le rôle respectif des gestionnaires nationaux et locaux des différents programmes opérationnels pour la mise en œuvre des plans d'action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à clarifier les rôles respectifs des gestionnaires, les autorités en charge de la gestion, de la certification et de l'audit des fonds européens et les administrations centrales ont, depuis 2012, œuvré à l'élaboration de nouvelles règles qui précisent les relations entre les différents acteurs pour la période 2014-2020. Celles-ci ont été intégrées dans l'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne, adopté le 8 août 2014, et dans les programmes opérationnels, adoptés ou en cours d'adoption dans les textes nationaux ainsi que dans le vade-mecum sur la gouvernance, validé au sein du comité État-Régions dans sa formation « interfonds », le 1^{er} octobre 2014.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75099. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la France, des fonds structurels européens et tendant à évaluer les coûts de gestion globaux et par gestionnaire de programme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à évaluer les coûts de gestion, même si le rapport de la Cour des comptes ne donne pas d'éléments sur la méthode de calcul utilisée, le constat est que leur disparité selon les organismes gestionnaires est réelle : l'amélioration de l'évaluation constitue un axe de progrès indéniable. Concernant la demande de la Cour d'intégrer les indicateurs de coûts de gestion des dossiers dans le système d'information, il a été demandé au Commissariat Général à l'Égalité des Territoires d'examiner cette possibilité avec les partenaires concernés.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75100. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la

France, des fonds structurels européens et tendant à réduire le nombre des organismes intermédiaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport annuel pour 2015, la Cour des comptes soulignait la « dispersion » de la gestion des crédits du Fonds social européen durant la période de programmation des fonds structurels européens 2007-2013. Elle relevait en particulier que le nombre des organismes intermédiaires du Fonds social européen avait varié entre plus de 300 en début de période et 200 en fin de période, et recommandait en conséquence de diminuer encore leur nombre. Afin de tenir compte de cette recommandation, les conditions d'octroi du statut d'organisme intermédiaire pour la période de programmation 2014-2020 seront articulées autour de deux priorités : constituer des organismes possédant une « taille critique » au regard du montant des crédits gérés, et renforcer le rôle des collectivités territoriales. A cet effet, les régions gèreront 35% des crédits du Fonds social européen et la gestion des crédits relevant des interventions ayant pour objet de promouvoir l'inclusion sociale et de lutter contre la pauvreté sera déléguée aux départements et aux collectivités et organismes chargés du pilotage de plans locaux pour l'insertion par l'emploi qui en feront la demande, ainsi que le prévoit l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le nombre des organismes intermédiaires devrait ainsi s'établir autour de 120 pour la période de programmation 2014-2020.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75101. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la France, des fonds structurels européens et tendant à améliorer la formation et l'accompagnement juridique des agents chargés de la gestion, ainsi que des bénéficiaires, afin de diminuer le risque d'erreur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à améliorer la formation et l'accompagnement juridique des agents chargés de la gestion, ainsi que des bénéficiaires, afin de diminuer le risque d'erreur, les actions du programme « Europ'Act 2014-2020 » dont l'autorité de gestion est le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires permettront la formation des agents chargés de la gestion. Ces formations des agents peuvent être reproduites et démultipliées par les autorités de gestion car les kits de formation sont mis à disposition de tous. Les autorités de gestion sont responsables de la formation et de l'information des bénéficiaires. D'une façon générale, l'ensemble des acteurs (autorités de gestion, autorité de certification et autorité d'audit) ainsi que les départements ministériels en charge de la coordination des Fonds recherchent à la fois à sécuriser l'emploi des crédits publics européens et nationaux, à favoriser un bon rythme d'exécution des programmes et à simplifier l'accès des porteurs de projet aux fonds européens.

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75102. – 3 mars 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel de 2015 concernant la gestion, par la France, des fonds structurels européens et tendant à diminuer le nombre d'indicateurs de résultats et mettre en œuvre des procédures permettant leur utilisation effective pour le pilotage des actions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour se conformer à la dite recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la recommandation visant à diminuer le nombre d'indicateurs de résultats et de mettre en œuvre des procédures permettant leur utilisation effective pour le pilotage des actions, les propositions formulées par la Cour des comptes reflètent la préoccupation du législateur communautaire puisque la réglementation européenne a été fortement modifiée dans ce sens pour la période 2014-2020 sur le thème de l'évaluation et de la performance. Pour la France, le choix a été fait de s'en tenir aux obligations communautaires afin de ne pas alourdir les contraintes, laissant à chaque autorité de gestion la responsabilité de la mise en œuvre d'indicateurs supplémentaires, si elle le souhaitait. Ainsi, dans le cadre des règles définies par les règlements communautaires

prévoyant des dispositions renforcées en matière de suivi des participants, le programme opérationnel national du FSE pour 2014-2020 s'est efforcé de simplifier et de rationaliser les indicateurs de réalisation et de résultat pour chaque objectif de la programmation. Le nombre d'indicateurs de performance a été limité à six. Le développement des études d'impact devra permettre, au-delà de la collecte des indicateurs, d'évaluer plus efficacement les actions financées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86399. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier Ministre le 21 juillet 2015 et relatif au retour en France des Français de l'étranger. Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour en France. Lors de la campagne des élections législatives partielles de juin 2013, M. le député avait suggéré la création au sein des consulats de guichets dédiés pour l'aide à l'expatriation et au retour. Cette suggestion avait été formalisée dans sa proposition de résolution n° 1124 du 11 juin 2013. Dans une perspective comparable à celle du rapport rendu, il suggérerait ainsi de créer des maisons de France destinées à venir en aide à nos compatriotes et à répondre à leurs attentes notamment en termes de démarches en vue d'un retour en France. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion et le cas échéant, de lui préciser les modalités de la mise en œuvre de cette proposition.

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés lors du retour en France, le ministère des affaires étrangères et du développement international a examiné la manière la plus efficace de leur venir en aide dans cette phase délicate. Il a contribué à l'élaboration du simulateur en ligne "Retour en France" qui permet aux Français résidant à l'étranger d'être ainsi informés sur les démarches administratives à effectuer dans le cadre de leur retour en France. Ce service a été mis en ligne, le 3 février 2016, et fait l'objet d'une large communication, y compris par nos ambassades. Dans le contexte de dématérialisation des procédures qui prévaut actuellement au ministère des affaires étrangères et du développement international comme dans les autres ministères, et dans une optique de simplification du service public, il ne semble pas approprié de créer de nouvelles structures administratives.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86400. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier Ministre le 21 juillet 2015 et relatif au retour en France des Français de l'étranger. Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour en France. Parmi les propositions, ce rapport suggère de mettre en place un guide du retour en France qui serait actualisé chaque année et délivré par les consulats en contrepartie du signalement du départ de l'étranger, ou de la désinscription de la liste électorale consulaire. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion et le cas échéant, de lui préciser les modalités de la mise en œuvre de cette proposition.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international a contribué à la réalisation d'un service individualisé "Retour en France" accessible en ligne depuis le 3 février 2016. Il permet aux Français résidant à l'étranger ou venant de rentrer en France de disposer d'un guide des démarches qu'ils doivent effectuer selon leur profil (salarié, étudiant, retraité) et leur situation familiale. La réalisation de ce service individualisé en ligne a été préférée à la rédaction d'un guide imprimé, dont l'actualisation serait moins souple et la diffusion plus coûteuse. L'ouverture de ce service a fait l'objet d'une large campagne d'information sur les sites internet du MAEDI (France Diplomatie, sites des postes diplomatiques et consulaires) ainsi que sur les réseaux sociaux. Par

ailleurs, le guide "Expatriation : 15 clés pour partir et revenir tranquille", téléchargeable sur le site France Diplomatie et distribué lors des salons dédiés à l'expatriation, comporte un chapitre sur le retour. Enfin, dès l'ouverture du service d'inscription en ligne des Français établis hors de France, au premier semestre 2016, les Français sollicitant leur radiation du registre seront dirigés vers le service individualisé "Retour en France".

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89838. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à mieux informer les Français de retour de l'étranger pour raisons professionnelles de la possibilité qui leur est ouverte de s'inscrire sur les listes électorales l'année même de l'élection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les postes consulaires informent déjà les Français installés à l'étranger et qui demandent leur radiation de la liste électorale consulaire qu'ils ont la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales, à leur retour en France, en faisant une demande d'inscription au titre de l'article L.30 du code électoral. L'information est également disponible en ligne sur les sites internet des postes consulaires et sur France diplomatie. Le nouveau "Registre" en ligne sur servicepublic.fr (lancement prévu au 1^{er} semestre 2016) rendra plus accessible l'information sur les modalités et les délais d'inscription à l'occasion d'une demande de radiation de la liste électorale consulaire par les usagers, à la suite ou en vue d'un retour en France. Le simulateur en ligne « retour en France » permettra aux Français de l'étranger, en fonction de leur situation, d'évaluer les démarches à accomplir dans la préparation et la mise en œuvre de leur projet de retour en France, et plus particulièrement la radiation du Registre des Français établis hors de France et de la liste électorale consulaire. Ce simulateur s'adresse à l'ensemble des Français à l'étranger qui envisagent un retour en France, quelle que soit leur situation professionnelle ou familiale. Les postes diplomatiques et consulaires ont reçu instruction d'en annoncer le déploiement sur leur site internet ainsi que sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des élections de 2017, une campagne de communication est prévue afin de sensibiliser tous les Français établis hors de France sur les modalités et les conditions d'inscription sur les listes électorales, en France et à l'étranger.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – République de Moldavie – fermeture – pertinence)

91455. – 1^{er} décembre 2015. – M. **Thierry Mariani** interroge M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la mise en œuvre de la restructuration du dispositif consulaire en République de Moldavie. En effet, à la suite notamment de la libéralisation du régime des visas entre la République de Moldavie et les États de l'espace Schengen, la décision de fermeture de la section consulaire de Chisinau a été prise et sera mise en œuvre à compter de début 2016. À compter de cette date, la protection de nos concitoyens présents en République de Moldavie sera assurée en partie à partir de la Roumanie. Par ailleurs, toutes les démarches consulaires et autres formalités administratives ou d'état civil devront être effectuées à Bucarest. Ceci signifie très concrètement que nos concitoyens présents en République de Moldavie, devront, pour toutes leurs formalités consulaires, administratives ou d'état civil, se rendre à Bucarest, ville distante de plus de 450 kilomètres. Outre les frais occasionnés par ces déplacements, parfois multiples pour un seul acte et compliqués en raison de l'état du réseau routier moldave et roumain, de la distance et de la desserte aérienne entre les deux villes qui ne permet guère des allers retours quotidiens, il attire également l'attention du Gouvernement sur le fait que la Moldavie n'étant pas membre de l'Union européenne, nos concitoyens devront également effectuer des formalités douanières fastidieuses pour sortir et entrer dans les deux pays. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en termes d'adaptation de ce dispositif afin de répondre aux inquiétudes de nos concitoyens de République de Moldavie et savoir si la nomination d'un Consul honoraire à Chisinau est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – La fermeture, à l'été 2016, de la section consulaire à Chisinau s'inscrit dans l'adaptation du réseau diplomatique et consulaire français, à l'évolution des intérêts de notre pays et de ses moyens, dans un contexte budgétaire contraint. L'universalité du réseau n'est pas remise en cause, mais les missions des postes peuvent être modulées. C'est le cas de l'ambassade de France en Moldavie qui deviendra un poste de présence diplomatique, l'administration courante des Français étant transférée à l'ambassade de France à Bucarest. L'ambassade de France en Moldavie demeurera néanmoins compétente en matière de protection consulaire et d'aide en cas d'urgence - elle pourra ainsi délivrer des laissez-passer pour retour en France. Par ailleurs, pour accompagner ces évolutions, le

ministère des affaires étrangères et du développement international met en œuvre des projets de dématérialisation, qui permettront par exemple, dès 2016, à tout citoyen français résidant à l'étranger de gérer sans avoir à se déplacer, à partir du site service-public.fr, ses données dans le registre des Français établis hors de France et les listes électorales consulaires (inscription, modifications, radiation). Un vote électronique rénové, corrigeant les imperfections relevées lors des scrutins précédents, sera mis en place pour les échéances électorales de 2017. Enfin, la nomination d'un consul honoraire peut être envisagée, si le besoin en est établi. Il ne pourra en revanche être nommé à Chisinau, les nominations de consuls honoraires étant exclues dans les capitales.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

93064. – 9 février 2016. – M. Jean-Patrick Gille* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique du gouvernement turc à l'égard de la minorité kurde. En violation du droit turc et des traités internationaux, de nombreuses villes du sud-est de la Turquie sont soumises à un couvre-feu faisant des victimes civiles, dont de nombreux enfants, privant les habitants d'accès aux services publics, à l'éducation, aux soins, au ravitaillement et même à la possibilité d'inhumer leurs proches. Le 11 janvier 2016, plus d'un millier d'universitaires turcs et étrangers ont signé un texte intitulé « Nous ne serons pas complices de ce crime » dénonçant des « massacres » commis par l'armée contre des civils et demandant l'arrêt des opérations militaires dans le sud-est de leur pays. Cette pétition a suscité la colère des autorités et conduit à des arrestations et menaces d'arrestations contre les signataires. Le 25 janvier 2016, un collectif d'universitaires français publiait dans un grand quotidien du soir, une tribune de solidarité à leurs collègues. Ce même jour, la cheffe de la diplomatie européenne Federica Mogherini a appelé à un cessez-le-feu immédiat dans le sud-est de la Turquie. La France ne peut rester insensible au sort des Kurdes, menacés tout à la fois par la folie meurtrière de Daech et la répression militaire turque. Face à cette situation extrêmement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France et si elle a entrepris de relayer le message de protection des droits des minorités kurdes, victimes des mesures d'exception décidées par le président Erdogan.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

93065. – 9 février 2016. – M. François Asensi* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation intolérable dans laquelle se trouve la minorité kurde de Turquie. Le gouvernement turc, faisant fi de toutes les conventions internationales, a lancé une grande opération militaire destinée à reprendre le contrôle de plusieurs villes à majorité kurde, ne se souciant nullement du sort des populations civiles. Selon les chiffres de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie, depuis le mois d'août 2015, 58 couvre-feux ont été décrétés dans 7 villes et 19 districts du sud-est. Ces opérations, mobilisant près de 10 000 membres des forces de sécurité sur le terrain, ont conduit à créer une catastrophe humanitaire de grande ampleur sur ces territoires. Au moins 160 civils y ont trouvé la mort, pendant que pour les survivants, les conditions de vie se dégradent dans des villes bouclées par l'armée turque. Ces privations ont conduit près de 200 000 kurdes à fuir les zones de combats, craignant pour leur vie et celle de leurs proches. Dans la ville de Silopi, enfin ouverte aux journalistes après 36 jours de couvre-feu, les murs des maisons criblés de balles sont là pour remémorer de la dureté des combats endurés par la population civile. Cette opération armée bafoue les droits de l'Homme et tous les principes démocratiques. L'Union européenne, en pleine négociation avec la Turquie sur la question du contrôle aux frontières des réfugiés syriens, ferme les yeux sur les exactions en échange de l'aide du gouvernement d'Ankara. Il lui demande que la France mette fin à ce jeu trouble et dangereux, en rappelant à la Turquie ses engagements internationaux. La France ne doit pas attendre le retour des Renault Toros blanches et de « l'État profond », escadrons de la mort des années 1990 brandis comme menace envers le peuple kurde par le premier ministre Ahmet Davutoglu, pour appeler la Turquie à la raison.

Politique extérieure

(Turquie – liberté d'expression – attitude de la France)

93482. – 23 février 2016. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les poursuites à l'encontre d'universitaires turcs par le gouvernement de M. Erdogan. En effet 21 universitaires après avoir été interpellés par la police turque, sont poursuivis pour avoir signé un appel à l'arrêt des opérations contre les Kurdes. Ces 21 universitaires avaient répondu, comme 1 200

autres personnalités, à l'appel d'intellectuels afin de dénoncer l'opération massive contre la rébellion kurde du PKK par plus de 10 000 militaires et gendarmes qui ont imposé un couvre-feu à de nombreuses villes du sud-est plongeant une grande partie de ces populations dans la famine ainsi que des tirs à l'arme de guerre sur les populations civiles en violation du droit international, des lois turques et des obligations qui incombent à la Turquie en vertu des traités internationaux dont elle est signataire. La réponse du pouvoir contre les pétitionnaires a été très ferme, les assimilant du simple fait d'avoir apposé leur signature sur cette pétition à des terroristes. L'Union européenne a d'ailleurs dénoncé cette chasse aux universitaires du gouvernement du président turc. Il souhaiterait connaître la position de la France sur ce dossier et quelles sont les mesures qu'elle peut prendre afin de rappeler la Turquie à respecter les conventions internationales dans le domaine de la liberté d'expression, après les agressions dont ont été victimes les journalistes turcs.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

93483. – 23 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique de la Turquie à l'égard des Kurdes. En effet, les Kurdes sont un peuple descendant d'une ancienne région nommée Korduène, qui compterait 30 millions à 40 millions de personnes vivant surtout en Turquie (Kurdistan du Nord), en Iran (Kurdistan de l'Est), en Irak (Kurdistan du Sud) et en Syrie (Kurdistan de l'Ouest). Depuis un siècle, certains Kurdes luttent pour leur autodétermination, afin d'avoir leur propre patrie, le Kurdistan. Tous les États qui abritent une communauté non négligeable de Kurdes s'opposent activement à la création d'un État kurde, craignant de devoir abandonner une partie de leur territoire national. En violation du droit turc et des traités internationaux, de nombreuses villes du sud-est de la Turquie sont soumises à un couvre-feu faisant des victimes, dont de nombreux enfants, privant les habitants d'accès aux services publics, à l'éducation, aux soins, au ravitaillement. Le 11 janvier 2016, plus d'un millier d'universitaires turcs et étrangers ont signé un texte dénonçant des « massacres » commis par l'armée contre des civils et demandant l'arrêt des opérations militaires dans le sud-est de leur pays. Cette pétition a suscité la colère des autorités et conduit à des arrestations et menaces d'arrestations contre les signataires. La France ne pourrait rester insensible à la situation des Kurdes, menacés à la fois par la répression militaire turque et la folie meurtrière de Daech. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière et la position de la France.

Réponse. – La France suit avec préoccupation la dégradation des conditions sécuritaires dans le sud-est de la Turquie, notamment dans les principales villes, où les combats occasionnent de nombreuses victimes civiles. La position de la France concernant le PKK a toujours été claire et constante : elle considère qu'il s'agit d'une organisation terroriste et condamne avec la plus grande fermeté ses actions violentes. La condamnation la plus ferme du terrorisme n'est pas exclusive d'un soutien de la France et de ses partenaires de l'Union européenne au retour du processus de dialogue sur la question kurde, qui avait été initié en 2013 et qui avait permis des avancées et de renforcer la stabilité de la Turquie. Ce dialogue doit reprendre avec l'ensemble des acteurs concernés – autorités politiques, société civile, partis politiques, syndicats, universitaires – qui s'inscrivent dans une démarche de non-violence. A cet égard, la France suit attentivement les procédures qui ont été engagées à l'encontre de plusieurs universitaires et personnalités de la société civile signataires d'une pétition sur la situation dans le sud-est de la Turquie. La France et les institutions européennes ont rappelé à plusieurs reprises leur attachement à la liberté d'expression, que la Turquie s'est engagée à faire respecter au travers de ses engagements européens et internationaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Ministères et secrétariats d'État

(affaires européennes – déplacement – bilan)

89442. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lizaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le bilan qu'il dresse de sa participation le 25 août 2015 au 38ème colloque franco-allemand organisé par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. – Le Secrétaire d'État chargé des Affaires européennes tire un bilan extrêmement positif de sa participation le 25 août 2015 au 38ème colloque franco-allemand organisé par le Centre national des œuvres

universitaires et scolaires (CNOUS). La présence de partenaires italiens, portugais, polonais, belges, autrichiens et britanniques a donné à ce colloque une véritable dimension européenne. Les débats ont porté sur les grands enjeux de la vie étudiante à l'échelle européenne, en particulier les bourses, le logement, la restauration, la culture et l'engagement étudiant. Lors de ce colloque, le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes a apporté son soutien au projet de carte étudiante européenne que développent le CNOUS et ses partenaires allemands et italiens. Au terme d'une expérimentation à la rentrée 2016, l'objectif est qu'un étudiant puisse à l'avenir faire valoir ses droits d'étudiant dans toute l'Union européenne, par la simple présentation de sa carte. Avec la carte étudiante européenne, l'identité d'étudiant sera ainsi reconnue quels que soient l'institution et le pays d'origine. Ce projet a depuis lors été inscrit dans le plan national de vie étudiante que le Président de la République a présenté le 1^{er} octobre 2015.

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires européennes – déplacement – bilan)*

89444. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le bilan qu'il dresse de son déplacement à Calais le 31 août 2015 avec le Premier ministre et M. Bernard Cazeneuve en présence des commissaires européens MM. Frans Timmermans et Dimitris Avramopoulos.

Réponse. – Le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes s'est rendu à Calais le 31 août 2015, avec le Premier ministre, M. Manuel Valls, le Ministre de l'Intérieur, M. Bernard Cazeneuve, le Vice-Président de la Commission européenne, M. Frans Timmermans, et le Commissaire européen, M. Dimitris Avramopoulos. Ce déplacement a notamment permis d'effectuer la visite du Centre d'accueil de jour "Jules Ferry", du centre hospitalier de Calais, des installations de sécurité d'Eurotunnel et de tenir des réunions avec les associations d'aide aux migrants, les forces de sécurité, le Maire de Calais à l'Hôtel de Ville et les Commissaires européens à la sous-préfecture. Lors de cette visite, la Commission européenne a annoncé, en réponse à la demande d'assistance d'urgence de la France, qu'elle allait allouer jusqu'à 5 millions d'euros d'aide d'urgence dans le cadre du fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF) afin de mettre en place un campement pouvant offrir une assistance humanitaire à près de 1500 personnes résidant autour du Centre de jour "Jules Ferry" et à soutenir le transport des demandeurs d'asile de Calais vers d'autres destinations sur le territoire français. Cette aide financière s'ajoute aux 266 millions d'euros accordés pour la période 2014-2020 pour le financement d'actions à long terme dans le domaine de l'asile, de la migration et de l'intégration et aux 3,8 millions d'euros d'aide d'urgence déjà alloués en 2014 pour co-financer la mise en place du Centre de jour "Jules Ferry".

2161

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Cultes
(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – annuités liquidables – réglementation)*

15413. – 15 janvier 2013. – M. Hervé Pellois* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rachat des périodes de formation à la vie religieuse au régime d'assurance vieillesse des cultes. Les périodes de formation à la vie religieuse ne donnent lieu à affiliation à la Cavimac que depuis le 1^{er} juillet 2006. S'agissant des situations antérieures à cette date, la Cour de cassation a considéré que ces périodes de formation à la vie religieuse avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, issu du PLFSS 2012, fait entièrement porter sur les assurés les conséquences du défaut d'affiliation établi par la Cour de cassation, en leur proposant une formule de rachat à titre onéreux, par analogie avec le rachat des années d'études supérieures. Le recours à cette faculté est d'autant plus coûteux que l'âge des intéressés est élevé, les modalités de rachat s'avèrent ainsi souvent dissuasives. Le rachat à titre onéreux ne répondant pas au problème soulevé pour les périodes qui n'ont pas donné lieu à affiliation, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision. – **Question signalée.**

Cultes

(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – annuités liquidables – réglementation)

44094. – 3 décembre 2013. – **Mme Pascale Crozon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rachat des périodes de formation à la vie religieuse au régime d'assurance vieillesse des cultes. Les périodes de formation à la vie religieuse ne donnent lieu à affiliation à la Cavimac que depuis le 1^{er} juillet 2006. S'agissant des situations antérieures à cette date, la Cour de cassation a considéré que ces périodes de formation à la vie religieuse avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, issu du PLFSS 2012, fait entièrement porter sur les assurés les conséquences du défaut d'affiliation établi par la Cour de cassation, en leur proposant une formule de rachat à titre onéreux, par analogie avec le rachat des années d'études supérieures. Le recours à cette faculté est d'autant plus coûteux que l'âge des intéressés est élevé, les modalités de rachat s'avèrent ainsi souvent dissuasives. Le rachat à titre onéreux ne répondant pas au problème soulevé pour les périodes qui n'ont pas donné lieu à affiliation, elle lui demande si elle entend revenir sur cette décision.

Réponse. – Le régime obligatoire d'assurance retraite des cultes a été créé le 1^{er} janvier 1979 par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Le régime n'ayant été créé qu'à partir du 1^{er} janvier 1979, les cotisations n'ont donc pu être versées qu'à compter de cette date. S'agissant toutefois des années antérieures au 1^{er} janvier 1979, elles sont validées à titre gratuit et prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension en application de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 et selon les critères d'affiliation à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), qui ont été définis par référence aux règles d'organisation de chaque culte. La qualité cultuelle ou congréganiste ouvrant droit au régime des cultes est ainsi déterminée pour chaque culte conformément à son organisation interne. Depuis le 1^{er} juillet 2006, les périodes de formation à la vie religieuse donnent lieu à affiliation à la CAVIMAC, au même titre que les périodes d'exercice du ministère. Les collectivités religieuses prennent en charge les cotisations afférentes aux périodes de séminaire ou de noviciat dans les mêmes conditions que les cotisations des prêtres ou des membres des congrégations. L'affiliation à la CAVIMAC se fait ainsi pour les ministres du culte catholique dès l'entrée au séminaire, pour les religieux et religieuses dès l'entrée au noviciat et, depuis le 1^{er} octobre 2014, dès le postulat. Il en résulte que les périodes de formation à la vie religieuse antérieures au 1^{er} juillet 2006 n'ont pas donné lieu à l'affiliation des prêtres ou congréganistes catholiques à la CAVIMAC, ni à cotisation. Depuis un arrêt du 22 octobre 2009, la Cour de cassation a cependant estimé dans de nombreuses affaires que les périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime, la conduisant en pratique à valider gratuitement, pour les droits à retraite, des périodes de séminaire ou de noviciat. Afin de replacer les assurés de la CAVIMAC dans une situation comparable à celle des assurés du régime général en matière de validation de leurs années de formation, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale instaure une faculté de rachat des périodes de formation à la vie religieuse, sur le modèle du rachat des années d'études pour les assurés du régime général. Les personnes qui étaient en formation religieuse pour les périodes n'ayant pas donné lieu à une affiliation, pour les liquidations postérieures au 1^{er} janvier 2012, peuvent donc dorénavant racheter jusqu'à douze trimestres, comme les assurés du régime général. Si tous les assurés ne peuvent recourir à cette faculté de rachat, il est délicat de revenir sur ce principe d'une part au regard du principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations, d'autre part au regard de l'égalité de traitement entre assurés : alors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux, les assurés relevant de la CAVIMAC pourraient voir leurs périodes de formation validées gratuitement.

Assurance maladie maternité : prestations

(réglementation – participation forfaitaire – perspectives)

33038. – 23 juillet 2013. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la participation forfaitaire de 1 euro, à la charge des patients âgés de plus de 18 ans, instaurée pour chaque consultation, examen ou analyse et qui s'applique quel que soit le médecin consulté, que le parcours de soins ait été respecté ou non. Très peu de malades en sont exonérés. Il en est de même des franchises médicales qui concernent chaque boîte ou flacon de médicaments ainsi que les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Il

alerte le ministère sur le fait que les salariés ayant subi un accident du travail, pour lesquels pourtant les frais médicaux ou chirurgicaux justifiés et nécessaires sont couverts à 100 %, doivent la régler. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier cette disposition pour les personnes concernées par un accident du travail.

Assurance maladie maternité : prestations

(réglementation – participation forfaitaire – perspectives)

39121. – 8 octobre 2013. – **Mme Catherine Beaubatie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le système des franchises médicales. Mise en place par le précédent gouvernement par l'intermédiaire de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, cette réforme a rompu avec le principe fondamental selon lequel chacun cotise selon ses moyens et perçoit selon ses besoins. Il convient d'observer combien les franchises médicales pèsent sur nombre de nos concitoyens déjà fortement fragilisés. L'application automatique et indistincte des franchises médicales, qui ne tiennent compte ni de l'état de santé des personnes qui les frappent, ni des causes nécessitant ces soins, ni de leurs capacités financières, les rend particulièrement insupportables. Les franchises médicales s'appliquent aux patients atteints d'une affection longue durée (sauf pour les actes lourds), c'est-à-dire des patients pour qui les soins sont reconnus comme nécessaires et indispensables. L'argument avancé en son temps par le précédent gouvernement pour défendre les franchises médicales, selon lequel il faudrait responsabiliser les patients face à leur consommation de soins, ne tient pas pour des personnes subissant une affection longue durée, pour qui la continuité de leur parcours de soins n'est ni un luxe, ni un choix, mais une exigence vitale. Or la moitié des personnes en ALD atteint le plafond annuel et elles contribuent à elles seules à hauteur de 40 % des recettes totales issues des différentes franchises. Ce sont donc les plus malades qui contribuent le plus au financement de cette mesure, preuve s'il en est de son injustice. Les franchises médicales, qu'il s'agisse de la participation forfaitaire sur les médicaments (50 centimes d'euro par boîte), à l'exception de ceux délivrés pendant une hospitalisation, de la participation sur les actes réalisés par les auxiliaires médicaux (50 centimes d'euro par acte) ainsi que celle applicable aux transports sanitaires (2 euros par transport) participent en réalité à écarter des soins publics les plus fragilisés. Aussi lui demande-t-elle s'il est envisageable pour le Gouvernement de supprimer les franchises médicales, ou tout le moins d'en assouplir les dispositions, afin de réduire les inégalités sociales en matière de santé, et de réduire considérablement les renoncements aux soins pour raisons financières.

2163

Assurance maladie maternité : prestations

(réglementation – participation forfaitaire – perspectives)

41346. – 5 novembre 2013. – **M. Philippe Kemel*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la participation forfaitaire de 1 euro, à la charge des patients âgés de plus de 18 ans, instaurée pour chaque consultation, examen ou analyse et qui s'applique quel que soit le médecin consulté, que le parcours de soins coordonnés ait été respecté ou non. Très peu de malades en sont exonérés. Il en est de même des franchises médicales qui s'appliquent sur chaque boîte de médicaments ainsi que les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Les salariés ayant subi un accident du travail, pour lesquels pourtant les frais médicaux ou chirurgicaux justifiés et nécessaires sont couverts à 100 %, doivent la régler. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ces dispositions pour les personnes concernées par un accident du travail.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – franchises médicales – suppression – champ d'application)

67895. – 4 novembre 2014. – **M. Marcel Bonnot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la décision annoncée de suppression des franchises médicales pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend élargir ces mesures aux victimes du travail et aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés pénalisés par une allocation peu revalorisée ces dernières années.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – franchises médicales – exemption – bénéficiaires)

84726. – 14 juillet 2015. – **M. Laurent Marcangeli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la possibilité d'alléger les frais de franchises médicales pour les retraités en

Corse. En effet la situation matérielle des retraités est particulièrement difficile, notamment en raison du niveau général des prix en Corse, supérieur à celui du continent. Il lui demande donc si un allègement de ces frais est envisageable afin d'améliorer les conditions de vie des retraités insulaires.

Réponse. – Les franchises et participations forfaitaires ont été créées en 2004 et 2007. Elles sont dues par l'ensemble des assurés à l'exception des plus fragiles tels que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), de l'assurance maternité ou les mineurs. Afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes, le Gouvernement a étendu, lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la suppression de ces participations aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Avec des ressources de 973 € par mois maximum pour une personne seule, les bénéficiaires de l'ACS apparaissent en effet comme un public prioritaire dans la lutte contre les renoncements aux soins pour des raisons financières. Ainsi, toute personne dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté peut être exonérée du paiement des franchises et participations forfaitaires, quels que soient son statut ou sa situation par ailleurs. Pour les patients non couverts par les mesures actuelles d'exonération, ces participations sont par ailleurs plafonnées afin de limiter le reste à charge. Les franchises sont ainsi limitées à 2 € par jour et par assuré pour les actes des auxiliaires médicaux et à 4 € pour les transports, leur montant ne peut excéder 50 € par an. De même, la participation forfaitaire est plafonnée à 4 € par jour, par assuré, pour les actes et consultations effectués par un même professionnel et à 50 € annuels.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

47004. – 24 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil national de l'urgence hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2164

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83314. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazo* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de l'urgence hospitalière.

Réponse. – Le Conseil national de l'urgence hospitalière a été créé par le décret n° 2009-29 du 9 janvier 2009 relatif à la création et aux missions du Conseil national de l'urgence hospitalière. Il est chargé d'émettre toute proposition dans le domaine de la prise en charge en urgence des patients par les structures de médecine d'urgence des établissements de santé et les structures contribuant à la permanence des soins hospitalière afin d'optimiser la cohésion, la fluidité et l'efficacité de cette prise en charge. Il propose des modes d'organisation de la permanence des soins hospitalière permettant la prise en charge de l'urgence au niveau territorial et au niveau des établissements de santé ainsi que des procédures d'évaluation de ces organisations. Il a également la mission d'analyser l'impact des organisations sur les conditions d'exercice et la formation des professionnels médicaux et paramédicaux exerçant en établissement de santé. Enfin, il contribue au recueil et à la diffusion des bonnes pratiques et au développement de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la réponse à l'urgence en établissement de santé. Le nombre de séances du Conseil national de l'urgence hospitalière évolue en fonction des éléments d'actualité et est en moyenne de 2 par an. 3 séances ont eu lieu en 2014. Le Conseil national de l'urgence hospitalière est composé d'une cinquantaine de membres représentant les professionnels de la santé concernés par le sujet de la médecine d'urgence. La présidence du Conseil national de l'urgence hospitalière est assurée par une personnalité qualifiée désignée par arrêté du ministre chargé de la santé. Aucune rémunération n'est versée aux membres ou au président du conseil. La direction générale de l'offre de soins assure une partie du secrétariat et du cadrage global des réunions. Les réunions sont organisées au sein du ministère chargé de la santé. Aucun budget spécifique n'est alloué au fonctionnement de ce conseil.

*Santé**(épidémies – risques – lutte et prévention)*

67170. – 21 octobre 2014. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la lutte contre l'épidémie du virus Ebola. Selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé), plus de 4 000 personnes en seraient mortes. Les États-Unis ont annoncé qu'ils allaient renforcer leurs contrôles des voyageurs en provenance d'Afrique de l'ouest dans cinq aéroports du pays, l'Union européenne a décidé de « renforcer l'information aux voyageurs et professionnels de la santé » pour prévenir une pénétration du virus Ebola sur le territoire européen. Compte tenu de la situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'informer plus amplement les citoyens sur les symptômes de la maladie ainsi que sur la marche à suivre en cas de soupçon d'infection.

*Outre-mer**(santé – épidémie – risques – lutte et prévention)*

67557. – 28 octobre 2014. – M. Alfred Marie-Jeanne* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nouvelle épidémie, entamée en février 2014 en Guinée, étendue dans les pays voisins comme le Libéria et la Sierra Leone. Cette situation sanitaire n'est pas sans interpeller d'autres nations qui ont pris les dispositifs qu'elles estiment appropriés. Ainsi, bien au-delà de la zone de détection, de nombreux pays ont pris des mesures de sécurité sanitaire et de contrôle aux frontières. Les pays voisins de la Guadeloupe, de la Guyane et la Martinique, dans la Caraïbe ont, de leur côté, agi dans le cadre de la prévention avec le contrôle de l'agence de la santé publique dans les Caraïbes (Carpha). À cet égard, cela pose la question des dispositifs d'informations pris en la matière au sujet des collectivités de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ainsi que des moyens de prévention dans les hôpitaux de ces collectivités. Par ailleurs, il a été sollicité que les fabricants de vaccins accroissent leurs capacités de production dans l'objectif d'une disponibilité en quantité desdits vaccins d'ici le premier semestre 2015. Outre les moyens de propagation constatés, les scientifiques évoquent aussi les capacités de mutation du virus qui, déjà contagieux au simple contact, risque de l'être par les airs d'après le chef de mission ebola de l'ONU. Il l'interpelle tant sur l'application de ces mesures dans les collectivités précitées que sur l'état de l'avancée scientifique sur le sujet évoqué.

2165

*Santé**(épidémies – Ebola – risques – lutte et prévention)*

74235. – 17 février 2015. – M. Éric Jalton* rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que, malgré les bons résultats obtenus jusqu'ici, il ne faut pas relâcher la lutte engagée contre Ebola. Les résultats d'essais cliniques encourageant réalisés notamment par l'INSERM suscitent l'espoir dans la lutte contre le virus. Toutefois, malgré un léger recul, les dernières statistiques officielles font état de 90 cas de décès confirmés du 23 janvier au 05 février en Guinée. Dans la lutte contre Ebola, la qualité et la rapidité de la réponse sont déterminantes.

Réponse. – L'organisation mondiale de la santé (OMS) a notifié officiellement une flambée de maladie à virus Ebola (MVE) en Guinée le 23 mars 2014. Depuis cette date, 1 033 cas suspects d'Ebola ont été notifiés à l'institut de veille sanitaire (InVS). Parmi eux, 998 ont pu être exclus d'emblée par l'investigation du risque d'expositions et 33 ont été classés comme cas possibles, et exclus ultérieurement par un test diagnostique biologique négatif. 2 cas confirmés, diagnostiqués respectivement en Sierra Leone et en Guinée ont été pris en charge en France à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Bégin après une évacuation sanitaire. La coordination de la réponse à l'épidémie de MVE a été confiée, par lettre de mission du Premier ministre en date du 20 octobre 2014 au Professeur Jean-François Delfraissy, directeur de l'Agence nationale de recherche sur le SIDA et les hépatites virales (ANRS). La direction générale de la santé, notamment le département des urgences sanitaires (DUS), a contribué à l'élaboration de la stratégie de réponse nationale et des éléments de position européenne et internationale. Elle a coordonné l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse à l'épidémie (agences régionales de santé, établissements de santé et agences sanitaires). Le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) renforcé a été activé le 28 juillet 2014 jusqu'au début de l'année 2015 pour la gestion des alertes liées à cette épidémie. La réponse française s'est déclinée selon trois axes stratégiques : préparer le système de santé français à la prise en charge ponctuelle de patients, mettre en place des mesures visant à empêcher ou limiter l'introduction du virus Ebola sur le territoire national et apporter un appui aux pays africains touchés pour combattre l'épidémie. Les agences régionales de santé ont eu un rôle opérationnel central dans la

réponse à l'épidémie en appui de l'InVS pour le classement des cas, assurant le suivi des contacts et la responsabilité de la préparation du système de santé sur leur territoire de compétence ainsi que de la communication auprès des professionnels de santé. Les sociétés savantes ont été associées à l'élaboration de la stratégie nationale de réponse à l'épidémie. Le Haut conseil de la santé publique a mis en place un groupe de travail pluridisciplinaire et permanent consacré à Ebola, ce qui lui a permis de publier 17 avis consacrés à cette maladie. Dans la perspective de l'accueil ponctuel de cas de MVE sur le territoire, 12 établissements de santé (ES) ont été désignés établissements de santé de référence habilités (ESRH) (11 en métropole et 1 à la Réunion). Ces ESRH ont été préparés à la prise en charge de cas confirmés et ont bénéficié d'un plan d'équipement spécifique. Parallèlement, une mise à niveau permettant l'accueil de patients atteints de la MVE dans les meilleures conditions a été réalisée dans les établissements de santé de référence des départements français d'Amérique. Les CHU de Martinique, de Guadeloupe et le CH de Cayenne sont désignés ESRH depuis la fin d'année 2015. En outre, une instruction DGOS/DGS relative à "la conduite à tenir pour assurer la prise en charge des cas suspects d'Ebola" a été diffusée à l'ensemble des établissements de santé, ceci afin de les préparer à la possibilité d'une présentation fortuite d'un cas suspect dans un établissement non ESRH. Aucun traitement spécifique ne bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France et dans le reste du monde, plusieurs arrêtés ministériels ont été pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique afin de permettre l'utilisation de cinq produits expérimentaux. Dans le cadre de sa mission d'opérateur de la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles, l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) dispose d'un stock de Favipiravir. Des procédures d'évacuation sanitaire prévoyant le rapatriement d'un ou plusieurs patients atteints de la MVE ont également été établies combinant des moyens civils et militaires. Un contrôle sanitaire a été mis en place au départ des pays touchés. De plus, un renforcement du contrôle sanitaire a été décidé aux points d'entrée sur le territoire national. Ceci s'est traduit par une information spécifique des voyageurs, des contrôles des températures corporelles à l'atterrissage et la mise en place d'une procédure de traçabilité des voyageurs à Roissy Charles de Gaulle pour les avions en provenance de Guinée et à Orly pour les avions en provenance du Mali. Dans les ports, les navires ayant fait escale dans un pays touché dans les 21 jours précédant l'arrivée sur le territoire national devaient transmettre au moins 72 h avant l'arrivée une "déclaration maritime de santé" ; des contrôles thermiques des passagers et de l'équipage ont été systématiquement réalisés et les coordonnées des passagers recueillies afin d'assurer une traçabilité. Un dispositif ad hoc de détection des cas suspects centré sur les SAMU a été mis en place. Ceux-ci étant chargés, en lien avec l'InVS et avec le centre national de référence et les infectiologues de l'ESR, de classer épidémiologiquement le cas. Les cas considérés comme "cas possibles" ont bénéficié d'un transport sécurisé par le SAMU vers un ESRH où étaient réalisés les prélèvements biologiques et la prise en charge des patients. Conformément à l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 24 octobre 2014, une procédure spécifique d'identification et de suivi des cas contacts durant 21 jours a été mise en place et pilotée par l'InVS en fonction d'une évaluation du risque basée sur les critères du centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC). La France a, dès le début de la crise, proposé son appui aux pays d'Afrique de l'Ouest touchés par l'épidémie. Son action s'est concentrée essentiellement sur la Guinée avec l'ouverture de 4 centres de traitement pour la population à Macenta, Beyla, Kérouané et N'Zérékoré et d'un centre de traitement des personnels soignants à Conakry dont l'opérateur était le service de santé des armées. Des réservistes de l'EPRUS ont été mobilisés en appui des équipes sur place pour le contrôle sanitaire à l'aéroport international de Conakry ; un réserviste a été détaché auprès de l'état-major. Un centre de formation des soignants expatriés a également été mis en place à Nogent-le-Rotrou, opéré par le ministère de l'intérieur en lien avec les ministères en charge de la défense et de la santé. La France a également apporté son assistance au Mali dans le cadre de cette épidémie. Cette action s'est traduite par l'envoi de réservistes sanitaires de l'EPRUS en lien avec les équipes du CDC pour assurer le contrôle sanitaire à l'aéroport de Bamako ainsi qu'une mission de réservistes auprès de l'état-major à Bamako. La fin de la transmission de la maladie a été un premier temps annoncé le 7 novembre 2015 pour la Sierra Leone ; cependant 2 nouveaux cas de MVE ont été notifiés par le pays les 14 et 21 janvier 2016. L'OMS a d'ores et déjà averti qu'il y a toujours un risque de nouvelles petites flambées de MVE dans les mois à venir en Guinée, au Liberia et en Sierra Leone à cause de la persistance du virus chez les survivants après la guérison.

2166

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – cumul avec une activité professionnelle – conditions d'attribution)

72267. – 6 janvier 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des adultes handicapés soumis à une restriction substantielle et

durable d'accès à l'emploi (RSDAE). Soumises à ce régime, ces personnes ne peuvent plus être salariées et doivent donc s'installer en indépendant si elles souhaitent conserver une activité professionnelle. Or créer sa propre entreprise nécessite souvent de travailler ardemment, au moins dans un premier temps, *a fortiori* si l'on apprécie son domaine d'activités. La première phase d'un projet de création d'entreprise est souvent difficile. Les premiers mois sont souvent éprouvants et il n'est pas toujours évident, pour l'entrepreneur, de pouvoir se verser une paie. Dans ces conditions, l'allocation aux adultes handicapés, à condition bien sûr d'avoir un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, demeure la seule ressource sûre et pérenne à moyen-terme. Il se trouve que si le temps effectivement travaillé est supérieur à un mi-temps, ce qui en l'espèce est souvent le cas, le bénéfice de cette allocation est suspendu. Les adultes handicapés qui se trouvent dans ce type de situation contradictoire se posent de nombreuses interrogations légitimes. Nombre d'entre eux se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, en ce cas, n'avoir aucune activité professionnelle, alors même qu'ils souhaitent pourtant conserver une certaine dignité en subvenant eux-mêmes à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une adaptation de ces règles sociales afin de répondre à la spécificité de certaines situations. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour pouvoir prétendre à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (CSS), il faut non seulement obtenir la reconnaissance d'un taux d'incapacité entre 50 et 80%, mais aussi se voir reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). En revanche, aucune règle n'existe quant au type d'activité exercée. Par ailleurs, si l'article D. 821-1-2 du CSS précise qu'est compatible avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) « l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur », la reconnaissance ou non d'une RSDAE fait suite à une approche globale de la situation du demandeur, reposant sur l'analyse combinée de plusieurs critères. L'analyse d'un seul critère, et notamment celui relatif à la durée de travail, ne suffit donc pas à se prononcer sur la RSDAE. Enfin, l'ensemble des allocataires travaillant en milieu ordinaire peuvent cumuler intégralement l'AAH et les revenus tirés d'une activité professionnelle pendant six mois à compter de la reprise d'activité. Après cette période dite de « cumul intégral », les allocataires bénéficieront d'un cumul partiel avec un abattement dont le pourcentage sera fonction des revenus. Ils bénéficieront ainsi d'un abattement de 80 % sur leurs revenus jusqu'à 30 % du SMIC brut mensuel, et d'un abattement de 40 % sur la partie au-delà. D'une manière générale, les allocataires de l'AAH peuvent désormais cumuler revenus d'activité professionnelle et AAH jusqu'à 132 % du SMIC, contre environ 110 % auparavant. En conséquence, quel que soit le taux d'incapacité reconnu au travailleur handicapé, les textes actuellement en vigueur permettent aux personnes handicapées, sous réserve de certaines conditions, de cumuler le bénéfice de leur AAH avec un revenu d'activité que celui-ci soit issu d'une activité salariée ou indépendante.

2167

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – accueillants familiaux – réglementation)

72286. – 6 janvier 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des accueillants familiaux qui hébergent et prennent en charge des personnes de leur famille, âgées ou en situation de handicap. Le lien de parenté existant empêche en effet le bénéfice de l'agrément au titre d'un « contrat d'accueil au domicile d'un particulier agréé » régi par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. La loi prive aujourd'hui les personnes qui hébergent des parents âgés ou handicapés, du bénéfice d'un contrat et de l'établissement d'une fiche de salaire, et empêche la participation de l'aide sociale en déduction des sommes acquittées par la personne accueillie. Par ailleurs, ne pouvant effectivement bénéficier de l'aide sociale, la personne accueillie est contrainte de verser elle-même l'indemnité à son hébergeur, ce qui pénalise de fait ceux qui n'ont pas suffisamment de liquidités ou d'avoirs financiers. Cette situation crée une insécurité juridique et financière préjudiciable pour les personnes âgées ou handicapées qui souhaitent se maintenir chez un membre de leur famille. Dans certains cas, l'indemnisation des frais inhérents à l'hébergement, à la restauration et au suivi de la personne accueillie devient si problématique que cela remet en cause la prise en charge de la personne accueillie, l'hébergeur ne pouvant faire don des dépenses entraînées par cette situation, sauf à mettre en péril sa propre santé financière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le régime applicable à ce type de situation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accueil familial est une modalité alternative d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, intermédiaire entre le domicile et l'établissement. Ce dispositif permet l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées et d'adultes handicapés. L'accueil familial est réglementé par le code

de l'action sociale et des familles. Il est ainsi soumis à agrément, délivré par le président du conseil départemental, et à des conditions strictes en matière de logement, de continuité de l'accueil ainsi que de santé, de sécurité et de bien-être physique et moral des personnes accueillies. Les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil sont réglementées à travers le contrat type d'accueil annexé au code de l'action sociale et des familles. Ainsi, soumettre les familles hébergeant leurs proches âgés ou en situation de handicap aux obligations ainsi qu'aux contraintes liées au dispositif de l'accueil familial, et à l'obligation même d'une autorisation des pouvoirs publics pour le faire, ne peut être envisagé. Toutefois, l'accueil de personnes âgées ou handicapées dans le cadre de la famille peut permettre le bénéfice de certaines aides sous conditions, notamment la réduction d'impôt sur le revenu ou l'abattement de la taxe d'habitation acquittée au titre de la résidence principale. Par ailleurs, une personne âgée ou handicapée bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap a également la possibilité, sous certaines conditions, d'utiliser ces prestations pour rémunérer un membre de sa famille (hormis, pour l'APA, le conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité) en tant qu'aide à domicile.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais médicaux – soins dispensés à l'étranger – remboursement – réglementation)

78586. – 28 avril 2015. – Mme Monique Rabin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le remboursement des soins dispensés à des patients français en dehors de l'Union européenne. En France certaines personnes, dans le cas de maladies graves notamment, peuvent être amenées à se faire soigner à l'étranger si les structures françaises ne proposent pas un protocole de soin adapté à leur état. L'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale précise que les caisses d'assurance maladie peuvent, à titre exceptionnel, et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire de ces soins dispensés hors d'un État membre de l'Union européenne, lorsque l'assuré social aura établi qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à sa maladie. Dans les faits, la procédure et les critères de définition des conditions permettant le remboursement des soins dispensés à l'étranger s'avèrent complexes. Certains patients se voient donc régulièrement refuser le remboursement de leurs soins, tandis que d'autres, avec des dossiers similaires, en bénéficient. Aussi, elle lui demande si elle envisage de lancer une étude visant à évaluer les conditions de ces remboursements, en particulier les disparités qui peuvent exister entre assurés. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité : prestations

(frais médicaux – soins dispensés à l'étranger – remboursement – réglementation)

78587. – 28 avril 2015. – Mme Monique Rabin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'opportunité de préciser, par décret, les conditions de recours des assurés ou ayants droit qui se sont vu refuser le remboursement des soins dispensés à l'étranger alors qu'ils ne pouvaient recevoir en France les soins appropriés à leur état. En France, toute décision d'ordre médical prise par une caisse d'assurance maladie est susceptible de recours. L'assuré peut en effet saisir la commission de recours amiable de sa caisse puis le tribunal des affaires de sécurité sociale et enfin la cour d'appel voire la Cour de cassation. Pour autant, plusieurs citoyens, lorsqu'ils se sont vu notifier la décision de non-remboursement de ces soins dispensés à l'étranger, ont également pu lire que cette décision ne pouvait faire l'objet d'aucun recours devant une juridiction. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de préciser, par décret, que les assurés bénéficient effectivement d'un recours et les conditions de celui-ci ou, *a minima*, si elle peut rappeler aux caisses primaires d'assurance maladie ainsi qu'au Centre national de soins à l'étranger qu'elles ne peuvent présumer d'un non-recours et qu'elles ont au contraire l'obligation d'informer les citoyens des démarches qu'ils doivent entreprendre pour contester leur décision.

Réponse. – La prise en charge des frais de santé repose sur le principe de territorialité. Aussi un assuré ne peut pas bénéficier de la prise en charge des frais de santé au titre de soins qui seraient dispensés hors des frontières françaises, sauf dans les cas prévus par les conventions bilatérales de sécurité sociale et les règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale. En dehors du cadre spécifique instauré par le droit de l'Union européenne pour les soins reçus sur le territoire de l'Union, la possibilité de prise en charge des frais de santé à l'étranger est exceptionnelle et très encadrée sur le plan de l'évaluation et sur le plan médical. Hormis celles conclues avec la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-Française, Andorre, Monaco et le Québec, les autres conventions bilatérales de sécurité sociale ne prévoient pas la possibilité de se rendre sur le territoire de l'autre partie pour s'y faire soigner à la charge du régime d'affiliation. Il existe des dispositions dans le cadre de la

législation interne française qui permettent aux assurés d'un régime français de sécurité sociale, dans des cas exceptionnels, d'obtenir un remboursement des soins hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, comme précisé aux articles L. 160-7 et R. 160-4 du code de la sécurité sociale. En effet, de façon exceptionnelle, certains soins ou traitements ne sont pas disponibles en France, notamment pour certaines maladies rares. Ces soins ou traitements peuvent néanmoins être pris en charge par l'assurance maladie, en l'absence d'alternative, s'ils sont médicalement nécessaires, scientifiquement validés ou font l'objet de recherches approuvées par les autorités sanitaires dans le pays où ils sont disponibles et après avis du centre national de référence s'il existe. L'assuré doit présenter au service médical de sa CPAM de résidence un dossier médicalement documenté, comportant des éléments du diagnostic et le traitement proposé. La demande de l'assuré est ensuite transmise au médecin conseil national afin qu'il soit procédé à un examen de la situation du patient. L'ensemble des demandes est ainsi centralisé au niveau de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) afin d'assurer une certaine homogénéité. Il importe en effet, pour la sécurité de nos concitoyens qui partent se faire soigner à l'étranger, que la pratique envisagée ait fait l'objet d'une reconnaissance par la Haute autorité de santé ou, à tout le moins, qu'elle soit sérieusement documentée. La prise en charge des frais de santé pour des soins ou traitements dispensés à l'étranger ne constitue pour les organismes sociaux qu'une simple faculté, les juridictions contentieuses ne pouvant substituer leur appréciation à celle de la caisse, comme l'a estimé la Cour de cassation à plusieurs reprises (voir notamment Cass. 2e Civ., 23 janvier 2014, 12-25.986). Enfin, s'agissant d'une dérogation au principe de territorialité de la sécurité sociale, l'éventuelle décision de refus de l'assurance maladie n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux.

Santé

(politique de la santé – parodontie – prise en charge – perspectives)

80243. – 26 mai 2015. – M. Christian Franqueville* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le problème du remboursement de la parodontologie, une discipline consacrée à l'étude des maladies du parodonte (ensemble des tissus de soutien des dents), telles que les gingivites et les parodontites. Cette spécialité dentaire auparavant peu connue, mais toujours très active sur le plan de la recherche, permet à présent de conserver et de soigner ses propres dents alors que, sans les progrès de cette discipline, elles auraient été extraites. Ce soin nouveau, du point de vue de la dignité des personnes ou encore pour des raisons de confort, est souvent plus appréciable. Cela est d'autant plus vrai à l'âge adolescent où les parodontites juvéniles sont fréquentes et handicapent sérieusement ceux qui en sont victimes. Par ailleurs, il est avéré que, chez les personnes atteintes d'un cancer, le traitement des tumeurs malignes de la sphère cervico-faciale par radiothérapie et chimiothérapie, peut entraîner des répercussions secondaires non désirées sur les structures saines et notamment sur les différents tissus de la cavité buccale (dents, parodonte, etc.). Dès lors, un suivi par un parodontiste s'avère indispensable. Pourtant, aujourd'hui, cette discipline est définie, par la Sécurité sociale, comme « hors nomenclature » et, pour cette raison, ne fait l'objet d'aucun remboursement (sauf pour quatre actes : détartrage sus et sous-gingival, ligature métallique, attelle métallique et prothèse attelle de contention). Cette non-classification de la parodontologie entraîne une absence de convention médicale entre ses praticiens et l'Assurance-maladie. Ainsi, il n'y a pas de définition de tarifs dits « conventionnels », sur lesquels les pourcentages de remboursement pourraient être appliqués. De surcroît, en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale, les patients se tournent vers les mutuelles, souvent de manière infructueuse. En effet, la plupart de leurs remboursements se calquent sur la nomenclature de l'Assurance-maladie : même si rien n'interdit aux mutuelles de proposer une prise en charge, elles estiment souvent que ces actes sont trop onéreux, quand elles n'exigent pas, en contrepartie de la garantie accordée, une cotisation supérieure... Puisqu'aujourd'hui les patients peuvent subir librement des soins du parodonte, pratiqués par des professionnels de santé dans le total respect de la déontologie, et qu'il s'agit d'une discipline enseignée en faculté de médecine depuis 1970, il paraît incompréhensible qu'elle ne soit pas encore reconnue par la Sécurité sociale. Aussi, alors qu'un Français sur quatre sera touché par une parodontite avant 55 ans et un sur deux après 55 ans, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire le coût à charge des patients qui subissent des soins du parodonte. – **Question signalée.**

Santé

(politique de la santé – parodontie – prise en charge – perspectives)

80612. – 2 juin 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le problème du remboursement de la parodontologie, une discipline consacrée à l'étude des maladies du parodonte (ensemble des tissus de soutien des dents), telles que les gingivites et les

parodontites. Cette spécialité dentaire auparavant peu connue, mais toujours très active sur le plan de la recherche, permet à présent de conserver et de soigner ses propres dents alors que, sans les progrès de cette discipline, elles auraient été extraites. Ce soin nouveau, malgré les incidences bénéfiques qu'il peut avoir sur les patients, particulièrement sur les adolescents et chez les personnes subissant un traitement par radiothérapie et chimiothérapie de la sphère cervico-faciale, qui nécessite pour ces cas un suivi par un parodontiste, est classifié par la sécurité sociale comme « hors nomenclature » et, pour cette raison, ne fait l'objet d'aucun remboursement (sauf pour quatre actes : détartrage sus et sous-gingival, ligature métallique, attelle métallique et prothèse attelle de contention). Cette décision de la sécurité sociale semble difficilement compréhensible concernant des actes médicaux pratiqués par des professionnels de santé et alors que cette discipline est enseignée depuis 1970 dans nos facultés de médecine. Selon les professionnels, dans les prochaines années, un français sur quatre sera touché par une parodontite avant 55 ans et un sur deux après 55 ans, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire le coût à charge des patients qui subissent des soins du parodonte.

Réponse. – La convention nationale des chirurgiens-dentistes prévoit différentes modalités de facturation en fonction des soins délivrés. Tout d'abord, les tarifs des consultations, des soins conservateurs et chirurgicaux, des actes radiologiques et de prévention sont « opposables » et font l'objet d'une prise en charge de 70% par la sécurité sociale. Par ailleurs, les chirurgiens-dentistes peuvent facturer, après établissement d'un devis, des honoraires supplémentaires en sus du tarif de remboursement fixé par la sécurité sociale pour les soins prothétiques et orthodontiques. Enfin, les autres actes bénéficient de tarifs libres et font l'objet d'une entente directe entre le chirurgien-dentiste et le patient, après remise d'un devis. Ils ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Certains actes de parodontie font l'objet d'un tarif opposable permettant ainsi au patient de bénéficier d'un remboursement par l'assurance maladie. C'est le cas du détartrage sus et sous-gingival, de l'attelle métallique, de la prothèse attelle de contention et de la gingivectomie de 4 à 6 dents. Depuis 2013, l'assurance maladie a étendu le champ de la prise en charge à un nouvel acte de parodontie : il s'agit de l'acte d'évacuation d'un abcès parodontal qui bénéficie désormais d'un remboursement de 70% par la sécurité sociale. Si les autres actes de parodontie ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, ils sont néanmoins décrits dans la nomenclature des actes des chirurgiens-dentistes, depuis l'avenant 3 à la convention nationale du 31 juillet 2013. Cette description de l'ensemble des actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes s'inscrit dans la démarche d'une meilleure connaissance de leur activité, préalable indispensable avant d'envisager une éventuelle évolution du secteur dentaire. Par ailleurs, il existe des dispositifs d'aide permettant aux administrés de solliciter une aide financière à la prise en charge sur le fonds d'action sanitaire et social de la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent si leur situation financière le nécessite. Enfin, il existe des mesures prises par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le gouvernement pour améliorer la prise en charge des soins dentaires, notamment la création d'un contrat d'accès aux soins dentaires pour les centres de santé, le remboursement par les organismes complémentaires, la définition d'une tarification et d'une prise en charge spécifique pour les personnes les plus défavorisées et l'amélioration de l'information du patient.

2170

Outre-mer

(sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

81518. – 16 juin 2015. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les étudiants des collectivités d'outre-mer du Pacifique à leur arrivée en métropole lorsqu'ils accomplissent les formalités nécessaires pour s'inscrire à la sécurité sociale et bénéficier de l'assurance maladie, qui est en principe un droit pour tout citoyen français. En effet du fait du statut d'autonomie dont bénéficient ces collectivités (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) et de la compétence en matière de santé qu'elles exercent dans ce cadre, les ressortissants de ces territoires français doivent faire face à des procédures administratives particulièrement longues, lourdes et complexes, qui nécessitent parfois d'attendre jusqu'à trois ans pour obtenir la délivrance d'une carte vitale. En conséquence elle sollicite la mise en place d'outils d'information et de traitement spécifiques aux territoires ultra-marins afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus de la métropole et ces territoires dans le domaine de l'accès aux soins. – **Question signalée.**

Réponse. – Les étudiants de Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna doivent obtenir un numéro de sécurité sociale préalablement à toute prise en charge par la sécurité sociale en métropole. Deux pièces sont nécessaires à l'immatriculation (une pièce d'état-civil et un document d'identité) ce qui constitue une première difficulté pour certains étudiants ne disposant que du livret de famille voire un acte coutumier. Ces documents sont transmis par la mutuelle étudiante (choisie par l'étudiant lors de son inscription en établissement)

au Service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA), service de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) agissant par délégation de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dès l'obtention du numéro certifié, la mutuelle déclenche la procédure de création de la carte Vitale. Les délais sont ensuite les délais courants à condition que l'étudiant fournisse les pièces demandées (photographie, photocopie d'une pièce d'identité). Les étudiants originaires des territoires du Pacifique ont pu dans le passé, comme les autres étudiants, souffrir des dysfonctionnements de certaines mutuelles étudiantes. Ceux-ci sont toutefois en voie de résolution grâce notamment au partenariat engagé avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Enfin, du fait des accords de coordination entre les collectivités d'Outre-mer et la métropole, l'étudiant peut se faire rembourser ses soins par la caisse de la collectivité d'origine du fait de sa qualité d'ayant-droit de ses parents jusqu'à la veille de ses 21 ans (le formulaire SE 988-05 atteste de sa couverture et lui permet d'être couvert pour ses soins médicaux, en attendant d'être affilié à la sécurité sociale métropolitaine). Dans ce dernier cas, il devra toutefois faire l'avance des frais.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – pôles d'activités et de soins adaptés – accès)

85095. – 14 juillet 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'accès aux PASA (pôles d'activités et de soins adaptés). Actuellement, seuls les résidents des EHPAD peuvent bénéficier des structures et accompagnements proposés au sein des PASA, tels que des activités sociales et thérapeutiques. Or il apparaît que des personnes âgées non-résidentes de l'EHPAD, souhaiteraient bénéficier de ces structures situées aux alentours de leur commune, lorsque les PASA disposent de places vacantes. Le fait d'ouvrir à toutes les personnes âgées les PASA faciliterait la vie quotidienne de ces dernières et favoriserait le maintien à domicile. Il lui demande donc dans quelle mesure l'ouverture aux PASA pourrait être offerte aux non-résidents des EHPAD. – **Question signalée.**

Réponse. – Les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) n'étant pas des structures indépendantes mais adossées à des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les données statistiques ne concernent que les taux d'occupation des EHPAD dans leur globalité, sans que puissent être isolées les informations relatives au taux d'occupation des PASA. Cependant, le plan maladies neurodégénératives (PMND), mis en œuvre pour la période 2014-2019, comprend plusieurs actions concernant les PASA qui sont de nature à permettre une augmentation de la capacité et du taux d'occupation des PASA dans les prochains mois. En effet, la mesure 26 du PMND prévoit notamment le déploiement de nouveaux PASA au sein des EHPAD afin d'assurer un meilleur maillage territorial de l'offre de soins. Les places seront désormais ouvertes aux publics atteints des maladies de Parkinson ou de la sclérose en plaques, dans la mesure où ces patients peuvent également être touchés par des troubles cognitifs. Il n'est, à ce stade, pas prévu d'ouvrir ces places à des non résidents d'un EHPAD atteints de troubles cognitifs, dans la mesure où le transport pour se déplacer jusqu'au PASA pourrait être source de confusion et de perte de repères et se révéler in fine pour ces personnes, plus problématique que constructif. Toutefois, une expérimentation en partenariat avec une ARS volontaire demeure envisageable, afin de mieux circonscrire la faisabilité et les limites d'un tel dispositif.

Santé

(maladie d'Alzheimer – statistiques)

89534. – 29 septembre 2015. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité d'une meilleure connaissance de l'impact économique des aidants familiaux ou autres, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. À l'occasion de la journée mondiale sur la maladie d'Alzheimer, la fondation Médéric-Alzheimer a publié une étude sur le coût de cette maladie et des troubles apparentés. Celle-ci révèle que sur 19,3 milliards d'euros, l'essentiel des dépenses n'est pas constitué par les coûts médicaux et paramédicaux - estimés à 5,3 milliards d'euros - mais par l'aide informelle, apportée en grande partie par les aidants. Cependant, ce dernier chiffre recouvre un caractère très partiel. En effet, dès lors qu'on dépasse le cadre strictement sanitaire pour intégrer la valorisation de la prise en charge par les aidants, largement médicosociale, il aurait été logique d'étendre le champ à l'ensemble de la prise en charge médicosociale (APA, hébergement en Ehpads, dispositif des Maia et des Pasa...), afin d'avoir une vision globale du coût de la maladie d'Alzheimer et des troubles apparentés. Or, à l'heure actuelle, les données disponibles - notamment les 9 milliards d'euros estimés en 2004 par l'Observatoire parlementaire d'évaluation des politiques de santé (Opeps) - sont très largement dépassées, compte tenu de la montée de la maladie et des nombreux dispositifs nouveaux mis en place depuis cette date. La reconnaissance des aidants est un axe fort de la politique gouvernementale, comme

en témoignent l'instauration d'un « droit au répit » dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement et les dispositions contenues dans le plan national maladies neurodégénératives 2014-2019. Aussi, il lui demande si ses services ne pourraient pas réaliser une étude économique spécifique du coût de l'aide informelle afin d'actualiser les données existantes et permettre ainsi que les mesures prises en faveur des aidants et des malades répondent au plus près à leurs besoins réels. – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement des connaissances sur les aidants des personnes en perte d'autonomie au cours des 10 dernières années a largement alimenté les mesures prises récemment par le Gouvernement pour mieux les reconnaître et les soutenir. Ainsi la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement comprend un ensemble de mesures en ce sens, qui permettront aux aidants d'être mieux reconnus, notamment par la société, les institutions et les professionnels, repérés lorsqu'ils sont en situation de risque ou pourraient avoir besoin de soutien ou de répit, davantage relayés et accompagnés. Le relèvement significatif des plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (jusqu'à 400 € par mois pour les personnes les plus dépendantes), la possibilité de financer dans le cadre de l'APA des dispositifs de répit et de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant au delà de ces plafonds, jusqu'à respectivement 500 et 990 €, la diminution de la participation financière pour les bénéficiaires de l'APA dont le plan d'aide est supérieur à 350 € par mois, l'évaluation systématique de la situation et des besoins des aidants, des demandeurs et des bénéficiaires de l'APA pour leur proposer les accompagnements et relais utiles, le développement et la mise en visibilité d'une offre plus diversifiée d'accompagnant sous l'égide des conférences de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, toutes mesures assorties de moyens financiers nouveaux importants, devraient améliorer de manière significative la situation des aidants des personnes âgées dans notre pays. La loi prévoit également une réforme du congé de soutien familial, dont la nouvelle appellation de congé de proche aidant traduit l'élargissement de ses bénéficiaires aux aidants sans lien de parenté ou d'alliance avec les personnes qu'elles aident, congé qui sera élargi également aux aidants des personnes âgées en Gir 3, et de personnes âgées ou handicapées accueillies en institutions, et pourra être fractionné ou transformé en temps partiel. Les délais de prévenance sont par ailleurs supprimés en cas d'urgence. Enfin, la loi confie explicitement aux conseils départementaux, ainsi qu'aux nouvelles instances de débat et de coordination sur les politiques en direction des personnes âgées (conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie), des compétences en matière de soutien des aidants et élargit les missions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en la matière. A ces mesures prévues par la loi du 28 décembre 2015 et qui seront précisées par décrets d'application, il faut ajouter les mesures contenues dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie sur la santé des aidants (mesure 5) et dans le plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019, qui prend la suite du plan Alzheimer 2008-2012. Le PMND prévoit notamment le déploiement de 65 nouvelles plateformes d'accompagnement et de répit d'ici à 2019, soit 150 plateformes au total, dont 2 au moins dans chaque département (mesure 28), ainsi que des actions visant à favoriser l'adaptation de l'offre d'accueil temporaire, accueil de jour et hébergement temporaire (mesure 29), et enfin une meilleure structuration de la politique de soutien aux aidants (mesures 50 et 51) Le développement et l'actualisation des connaissances sur les aidants font également partie des priorités du Gouvernement. C'est un des objectifs des enquêtes « capacités, aides et ressources des seniors (CARE) » pilotées par la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) en lien avec l'INSEE, réalisées en 2015 et 2016, et qui comportent un volet « aidant » dont l'exploitation, par le ministère et les chercheurs, permettront d'enrichir de manière significative la connaissance de l'aide apportée par les proches des personnes âgées de plus de 60 ans et de ses impacts.

2172

*Assurance maladie maternité : généralités
(mutuelles étudiantes – gestion – perspectives)*

91789. – 15 décembre 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de la mutuelle des étudiants (LMDE). Placée sous sauvegarde judiciaire par le tribunal de grande instance de Créteil le 9 février 2015 à titre conservatoire, cette mesure n'avait pas vocation à interrompre le cours normal de ses activités. Pourtant, à ce jour, de nombreux étudiants attendent, parfois depuis plusieurs mois, le remboursement de leurs frais médicaux, ce qui constitue pour certains d'entre eux un véritable frein à l'accès aux soins et à l'autonomie. Ou alors, ils choisissent de se soigner mais le font au détriment de leur alimentation ou des outils d'éducation nécessaires à leurs études. Compte tenu des difficultés rencontrées par la LMDE, le Gouvernement a demandé à son administratrice provisoire ainsi qu'à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) d'examiner les modalités d'un adossement de la gestion de l'assurance maladie obligatoire des étudiants au régime général, dans le cadre d'un partenariat technique

entre les deux opérateurs. Cet adossement, qui devait être opérationnel à la rentrée universitaire 2015, devait permettre d'améliorer la qualité de gestion du régime de base. Aussi il souhaiterait qu'elle lui indique le bilan de ces mesures et quelles dispositions sont envisagées pour pérenniser la LMDE. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise sous sauvegarde de la mutuelle des étudiants (LMDE), décidée le 9 février 2015 par le tribunal de grande instance de Créteil, est une mesure prise à titre conservatoire pour une période de six mois qui n'a pas vocation à interrompre le cours normal des activités de cette mutuelle. Un suivi attentif de ce dossier est assuré par les pouvoirs publics et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Les conditions d'accès aux soins des étudiants constituent une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'est fixé deux objectifs à cet égard : assurer la bonne gestion du régime de sécurité sociale et améliorer la qualité du service rendu. Compte tenu des difficultés rencontrées par la LMDE, il a été demandé à son administratrice provisoire et à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) d'examiner les modalités d'un adossement de la gestion de l'assurance maladie obligatoire des étudiants au régime général, dans le cadre d'un partenariat technique étroit entre les deux opérateurs. Cet adossement est désormais opérationnel ; il est mis en œuvre depuis la rentrée universitaire 2015, permettant d'améliorer la qualité de gestion du régime de base et de réaliser des économies de gestion, notamment en réduisant le coût de fonctionnement des services informatiques. La gestion de l'ensemble des opérations relative à l'assurance maladie de base est désormais réalisée, pour les étudiants ayant choisi la LMDE, par le réseau des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM). Ils bénéficient ainsi des standards de qualité de service proposé par le régime général et contractualisés entre l'Etat et la CNAMTS. Le délai de remboursement des prestations (6,6 jours en moyenne pour les feuilles de soin électroniques), le délai de délivrance de la carte Vitale (20 jours) et le taux de décroché téléphonique (84,5%) sont ainsi significativement meilleurs dans le réseau des CPAM que ce que pouvait proposer la LMDE. De plus, les étudiants affiliés à la LMDE bénéficient désormais de l'ensemble des services proposés par le site Ameli.fr. Concernant le devenir de la LMDE, la convention passée avec la CNAMTS prévoit que la LMDE conserve ses activités dans le champ de l'affiliation sur les campus, de la relation avec les établissements d'enseignement supérieur et des actions de prévention développées en direction de la population étudiante.

Drogue

(cannabis – consommation – lutte et prévention)

92998. – 9 février 2016. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'usage du cannabis et des autres drogues dites « douces » chez les jeunes. En effet, des recherches scientifiques récentes viennent de confirmer l'influence néfaste des drogues sur le développement du cerveau des adolescents. Les autres conséquences, mal connues des intéressés, sont les troubles psychiques menant à une désocialisation, une baisse des performances cognitives, un échec scolaire et à une agressivité accrue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures drastiques qu'elle compte mettre en place afin de prévenir et d'informer les jeunes sur les dangers réels des drogues et en particulier sur celles dites à tort « douces ».

Drogue

(cannabis – consommation – lutte et prévention)

93191. – 16 février 2016. – M. **Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'usage du cannabis et des autres drogues dites « douces » chez les jeunes. En effet, des recherches scientifiques récentes viennent de confirmer l'influence néfaste des drogues sur le développement du cerveau des adolescents. Les autres conséquences, mal connues des intéressés, sont les troubles psychiques menant à une désocialisation, une baisse des performances cognitives, un échec scolaire et à une agressivité accrue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures drastiques qu'elle compte mettre en place afin de prévenir et d'informer les jeunes sur les dangers réels des drogues et en particulier sur celles dites à tort « douces ».

Réponse. – La consommation de cannabis est élevée, surtout chez les jeunes adultes. C'est de loin, le produit illicite le plus consommé en France, expérimenté par 4 personnes sur 10 entre 18 et 64 ans. Les causes de cette consommation sont multifactorielles : l'accessibilité du produit s'est développée, le cannabis s'est banalisé et la perception de sa dangerosité a diminué. Les dernières recherches s'accordent sur les dangers pour la santé de l'usage fréquent du cannabis, notamment lorsque celui-ci a débuté tôt à l'adolescence et que les quantités fumées sont importantes. Une telle consommation de cannabis peut à court terme : générer des troubles de l'attention, de la mémoire et de l'apprentissage, affaiblir les capacités de coordination, ce qui peut favoriser les risques d'accident, altérer le développement cognitif et neurologique... Pour être efficace, la prévention des conduites addictives doit

s'inscrire dans une démarche globale de promotion de la santé. C'est ce que le Gouvernement porte au travers de l'ensemble des mesures du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017. Ce plan lancé par le Premier ministre le 20 septembre 2013, accorde une large place aux mesures destinées aux jeunes. Ces mesures recouvrent des actions en matière de prévention, notamment de développement de campagnes de prévention prenant mieux en compte les spécificités des jeunes dans l'élaboration des messages et dans leurs modalités de diffusion, et de prise en charge, en particulier en positionnant les consultations jeunes consommateurs comme structures pivot de la mise en œuvre de l'intervention précoce. Ces consultations jeunes consommateurs (CJC) font actuellement l'objet d'un travail de redynamisation, qui se traduit en particulier par une meilleure visibilité auprès du public et des professionnels en contact avec les jeunes, afin de mieux répondre aux besoins. Il existe 450 CJC sur l'ensemble du territoire. Une campagne de communication a été diffusée début 2015 puis renouvelée en fin d'année 2015 pour mieux faire connaître ces structures. Cette campagne grand public comprenait trois spots télé (cannabis, jeux vidéo, alcool) mettant en scène les visions caricaturales et fantasmées induites par des comportements potentiellement addictifs, et montrant comment les consultations jeunes consommateurs peuvent être un lieu de retour au dialogue entre l'adolescent et son entourage concernant notamment sa consommation de substances psychoactives illicites.

Santé

(vaccinations – réglementation)

93112. – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la politique vaccinale française. À la suite du rapport Hurel et à la jurisprudence dans le domaine, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement en ce qui concerne la question de la vaccination obligatoire.

Réponse. – Construit sur la base des recommandations de Sandrine HUREL, ancienne députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur la politique vaccinale, le plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale a été présenté par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 12 janvier 2016. Ce plan poursuit un objectif clair : agir auprès des particuliers, des professionnels de santé et des industriels, pour renforcer la confiance dans la vaccination. Pour y parvenir, il propose 4 axes d'intervention : informer, coordonner, sécuriser l'approvisionnement et débattre. L'information, indispensable pour le grand public et les professionnels de santé, doit être renforcée notamment par : - la publication d'un bulletin trimestriel à destination des professionnels de santé ; - la création d'un « Comité des parties prenantes », sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) composé de professionnels de santé, d'associations d'usagers et d'institutionnels, pour mieux comprendre les réticences éventuelles et anticiper les situations de crise ; - l'accélération de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, entièrement personnalisé, pour améliorer le suivi du statut vaccinal des patients ; - la mise en place d'un site Internet dédié par la future "Agence nationale de santé publique" (ANSP) qui sera créée au cours du premier semestre 2016. Le second axe a trait à la coordination des différents acteurs pour assurer une meilleure gouvernance de la politique vaccinale. Cet aspect est essentiel pour restaurer la visibilité de la politique vaccinale et la confiance de nos concitoyens. Cette meilleure gouvernance nécessite : - la formalisation, sous l'égide de la DGS, des échanges entre le ministère, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour améliorer les connaissances sur les effets indésirables ; - le rattachement du Comité technique des vaccinations (CTV) à la Haute autorité de santé (HAS) pour unifier les instances d'expertise et renforcer son indépendance ; - le soutien à la recherche sur les vaccins et le développement de solutions facilitant et fiabilisant leur production, en lien avec le ministère chargé de la recherche. Il convient par ailleurs de sécuriser l'approvisionnement en luttant contre les tensions d'approvisionnement et les pénuries de vaccins. Dans le cadre de ce troisième axe du plan d'action, il convient : - d'obliger les industriels produisant des vaccins inscrits au calendrier vaccinal de mettre en place des plans de gestion des pénuries (constitution de stocks réservés au territoire national, mise en place de chaînes alternatives de fabrication des vaccins et identification de différentes sources d'approvisionnement en matières premières). Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect (mesure votée dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé) ; - de simplifier les autorisations d'importation, notamment via l'harmonisation des conditionnements, afin de pallier un éventuel manque de vaccins en France. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a réuni les industriels ainsi que le comité vaccination des entreprises du médicament (LEEM), le 28 janvier 2016. Au cours de cette réunion, ils ont pris 4 engagements : communiquer régulièrement l'état des stocks de vaccins comprenant des valences obligatoires, en temps réel en cas de difficulté d'approvisionnement, et en faire un bilan régulier dans le cadre du comité d'interface présidé par le Directeur général de la santé ; mettre en œuvre et communiquer aux autorités sanitaires, au plus tard d'ici le

31 décembre 2016, des plans de gestion des pénuries pour l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal, comme le prévoit la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; continuer d'investir en Europe pour réduire les délais de production et augmenter les capacités de production des vaccins du calendrier vaccinal ; améliorer les procédures pour éviter la déperdition et augmenter la quantité de vaccins certifiés conformes à l'issue des tests de sécurité et de qualité. Enfin, le quatrième axe doit permettre à la population de se réappropriier les enjeux de santé publique liés à la vaccination et de faire évoluer si besoin la politique vaccinale. C'est pourquoi une grande concertation citoyenne sur le sujet de la vaccination sera menée durant toute l'année 2016. Cette concertation citoyenne sera organisée en trois temps par un comité d'orientation qui sera présidé par une personnalité qualifiée, Alain FISCHER, Professeur en immunologie pédiatrique et Professeur au Collège de France. Les trois temps rythmeront l'année 2016 : - dès le mois d'avril, ce sera le temps de l'expression des opinions par le biais d'une plateforme web qui recueillera les contributions citoyennes, professionnelles, associatives et institutionnelles ; - à partir du mois de mai, un jury de citoyens, un jury de professionnels de santé et un jury d'experts scientifiques analyseront ces contributions en n'écartant aucune des questions de fond que se posent les Français : faut-il maintenir une différence entre les vaccins obligatoires, d'une part, et les vaccins recommandés, d'autre part ? quelle perception du bénéfice/risque individuel ? quelle acceptation du risque lié à la vaccination ou à la non-vaccination... - au mois d'octobre, un débat public national permettra d'échanger sur les avis des jurys et le contenu des contributions citoyennes, - sur la base de l'ensemble des contributions recueillies, le comité d'orientation formulera dès décembre 2016, des conclusions sur l'évolution de la politique vaccinale. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, au terme de ce processus, tirera tous les enseignements de ces échanges et proposera les adaptations utiles à la politique vaccinale.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(orphelins – pupilles de la Nation – prise en charge – ONACVG – moyens)

91364. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jean-François Lamour interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les moyens financiers et en personnels devant permettre à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de prendre en charge les mineurs qui pourront être reconnus pupilles de la Nation, comme suite aux attentats du 13 novembre 2015. L'ONACVG assure la prise en charge des mineurs auxquels a été reconnue la qualité de pupille de la Nation. Les attentats du 13 novembre 2015 laissent malheureusement plusieurs orphelins, dont l'entretien et l'éducation seront assumés *via* les dépenses d'intervention de l'ONACVG. Il lui demande d'une part si l'augmentation des crédits dédiés à l'ONAC, prévue en loi de finances initiale pour 2016, permettra de faire face à cette situation, d'autre part si le plafond d'emplois de l'ONAC, en diminution cette année de quatre équivalents temps plein, permettra un traitement rapide des dossiers et un suivi satisfaisant des ressortissants actuels et nouveaux, dans le contexte de l'extension des missions aux harkis et aux rapatriés.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, les enfants des victimes d'actes de terrorisme de moins de 21 ans dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué ou blessé lors d'un attentat terroriste peuvent être adoptés par la Nation en qualité de pupille, à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dont dépend le domicile du demandeur. Consécutivement aux attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015, 3 dossiers concernant les enfants de victimes blessées sont actuellement en cours et 54 enfants sont susceptibles de devenir pupilles de la Nation si les familles en font la demande et, ainsi, de bénéficier, par le biais des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), d'un soutien moral et matériel spécifique de la part de l'État. Il convient d'observer qu'au titre de l'année 2016, le montant des crédits d'action sociale de l'Office a été relevé à hauteur de 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 2 millions d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. L'ONAC-VG sera ainsi en mesure de financer les dépenses liées à la prise en charge des enfants des victimes des attentats du 13 novembre 2015, lesquelles s'étaleront, en tout état de cause, dans le temps. En termes d'emploi, une démarche tendant à renforcer les effectifs du service départemental de Paris de l'établissement public a été engagée afin de permettre l'accueil, dans les meilleures conditions, des familles des victimes et de les accompagner dans la constitution des dossiers d'adoption. A cet égard, l'intervention essentielle des associations de victimes (Association française des victimes du terrorisme, Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs - FENVAC) et des associations d'aide aux victimes (Paris aide aux victimes, Institut national d'aide aux victimes et de médiation - INAVEM), qui réalisent en amont un important travail d'information des familles concernées, doit être soulignée. Dans le cadre du renouvellement du conseil

d'administration de l'ONAC-VG opéré en janvier 2016, un représentant de la FENVAC siège désormais comme administrateur et un expert a été également désigné, psychologue de formation intervenant au sein de Paris aide aux victimes et de l'INAVEM.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

91566. – 8 décembre 2015. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande d'attribution de la Carte du Combattant, aux soldats ayant combattu en Algérie entre juillet 1962 et le désengagement définitif le 1^{er} juillet 1964. Ces 80 000 soldats qui y ont été maintenus et qui n'ont droit jusqu'à présent, qu'au titre de reconnaissance de la Nation, ont pourtant mené des missions de maintien de l'ordre, souvent dangereuses et doivent être considérés sous un régime d'opérations extérieures. Il s'agit également d'égalité de traitement entre tous les combattants d'une même génération du feu, ayant opéré sur un même territoire puisque ceux du Maroc et de la Tunisie en sont bénéficiaires même après l'accès à l'indépendance de ces deux pays. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre rapidement, compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires potentiels, pour qu'ils puissent obtenir la carte du Combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 253 ter et R. 224 E du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 modifiant l'article R. 224 E du CPMIVG, pour introduire la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. Pour améliorer encore les droits des militaires de la 4^{ème} génération du feu au regard de ce dispositif, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Par ailleurs, si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires

concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 253 *bis* et R. 224 D du CPMIVG précités. Il convient enfin de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. En outre, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

91569. – 8 décembre 2015. – M. Nicolas Sansu* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attributions de la carte du combattant. Il lui demande son avis sur la revendication de l'Union nationale des combattants d'attribution de la carte du combattant pour les militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

91570. – 8 décembre 2015. – M. Nicolas Sansu* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande de modification de la loi pour permettre aux militaires présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant en raison du climat d'insécurité qui régnait pendant cette période, pendant laquelle 534 de leurs camarades sont morts pour la France.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il reste que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

92577. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités relatives à l'attribution de la carte du combattant pour les militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie et demeuré sur le terrain entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, depuis le vote de la loi du 9 décembre 1974, la seule date du 2 juillet 1962 est prise en compte comme date de fin de la période à l'appui de laquelle est délivrée la carte du combattant. Or depuis le vote de la loi du 18 octobre 1999, une distinction est faite entre les événements d'Algérie, qualifiés de « guerre » et ceux du Maroc et de la Tunisie, qualifiés de combat. Pour autant, la période retenue pour ces trois conflits permet à des militaires ayant combattu au Maroc et en Tunisie de solliciter l'ensemble des titres possibles et notamment la carte du combattant, y compris pour les six années postérieures à la fin de ces conflits. En revanche, les militaires demeurés sur le sol algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, bien que pouvant se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation, ne peuvent pour l'heure être éligible à la carte du combattant, à l'exception de ceux dont le service de 4 mois inclut la date du 2 juillet 1962. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et, le cas échéant, dans quelle mesure les militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962 pourront se voir attribuée la carte du combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 253 *bis* et R. 224 D du CPMIVG précités. Par ailleurs, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Politique extérieure**(États-Unis – immigration – formalités – ressortissants français)*

82226. – 23 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conditions d'entrée sur le territoire américain de nos compatriotes expatriés. De nombreux Français qui travaillent et vivent aux États-Unis de manière stable, effectuent plusieurs aller-retour France-États-Unis d'Amérique par an et sont confrontés aux interminables attentes pour passer l'immigration. Il existe toutefois une possibilité pour passer beaucoup plus vite, obtenir le « global entry », qui n'est accordé qu'aux citoyens américains et à ceux disposant de la carte verte. Il apparaît néanmoins que ce dispositif a été étendu aux citoyens anglais et allemands. Dans sa réponse du 17 février 2015, à la question numéro 68 309 du 4 novembre 2014, le Gouvernement indique que l'examen des questions juridiques liées à la conclusion d'un accord avec les Américains se poursuit. Dans cette réponse il précise également que de nombreuses questions restant encore à examiner, notamment celles du financement du projet et de la nature de l'acte que la France et les États-Unis devront signer pour formaliser leur accord et son expérimentation, il est encore prématuré d'envisager un calendrier de lancement du projet. Il lui demande de lui indiquer si ce processus a connu des avancées depuis le mois de février 2015.

Réponse. – La France poursuit les discussions avec les États-Unis sur une participation au programme "global entry" qui vise à faciliter le passage des frontières américaines aux ressortissants de certains pays. L'adoption par le congrès américain le 18 décembre 2015 de la nouvelle loi sur l'immigration et la réforme du programme d'exemption de visa ("visa waiver program") ont conduit à une intensification des échanges bilatéraux sur les problématiques liées aux visas. Dans un contexte sécuritaire renforcé, la mise en œuvre du dispositif "global entry" nécessite des discussions approfondies quant aux modalités de cette participation. Ce dossier mobilise la plus grande attention du gouvernement français afin de parvenir à terme à un accord adapté avec les autorités américaines.

2179

*Politique extérieure**(Québec – équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application)*

87766. – 1^{er} septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de l'équivalence des diplômes français au Canada. De nombreux jeunes diplômés envisagent de partir à l'étranger afin d'exercer une activité professionnelle, néanmoins la non-reconnaissance des diplômes par l'État d'accueil est un obstacle majeur à leur installation. Tel est le cas en effet des ingénieurs en biologie environnementale et hydraulique, qui ne peuvent utiliser sur leurs CV le titre d'« ingénieur », et n'étant pas membre de l'ordre des ingénieurs au Québec (OIQ). Leur diplôme n'étant pas reconnu, ils sont ainsi pénalisés dans leur recherche d'emploi. La non-reconnaissance des diplômes et l'absence d'équivalence, constituent donc un frein majeur à l'installation des Français à l'étranger en dépit de l'obtention d'un diplôme semblable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend saisir à nouveau le gouvernement canadien de la question de l'équivalence des diplômes afin de permettre à tout Français diplômé d'avoir l'opportunité de travailler à l'étranger.

Réponse. – Compte tenu de la diversité des dénominations des diplômes français et des cursus qu'ils sanctionnent, leur reconnaissance directe est complexe à mettre en place avec le Canada, l'accès aux professions réglementées relevant de l'échelon provincial ainsi que des ordres professionnels concernés. Plusieurs dispositifs bilatéraux prévoient la reconnaissance des titres et des qualifications, notamment l'Entente franco-québécoise sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée en 2008, qui a débouché sur la conclusion de 70 arrangements de reconnaissance mutuelle conclus entre les ordres professionnels québécois et leurs homologues français. Ils permettent aux professionnels de faire reconnaître leurs qualifications à leur juste valeur. Concernant les ingénieurs en particulier, plusieurs dispositifs prévoient d'ores et déjà la reconnaissance de leurs diplômes et qualifications au Canada. Un accord global a été conclu dès 1999 entre la commission du titre d'ingénieur (CTI) et l'association des ordres d'ingénieur de l'ensemble du Canada, renouvelé en 2006 et ratifié par la plupart des provinces. Avec le Québec, quatre arrangements de reconnaissance mutuelle ont été conclus entre les ordres québécois et la CTI, grâce auxquels les qualifications françaises d'ingénieurs, ingénieurs agronomes, ingénieurs chimistes et ingénieurs forestiers sont reconnues dans cette province. Moyennant une année sous mentorat, ces

professionnels peuvent s'inscrire au tableau de l'ordre concerné et exercer. La reconnaissance au Québec d'un diplôme français d'ingénieur repose sur l'analyse de la formation que celui-ci sanctionne. Pour examiner une demande d'inscription à son tableau, l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) se fonde sur le détail du cursus académique. L'OIQ cherche avant tout à vérifier que le diplôme, quel que soit le nom de la spécialité, a été obtenu à l'issue d'études équivalentes à celles du diplôme québécois, notamment en mathématiques, sciences du génie et conception. Des contacts directs à présent réguliers entre la CTI et l'OIQ permettent par ailleurs, de résoudre les difficultés liées aux changements de dénomination des titres français et d'en éclaircir le contenu. Grâce à ces ARMs, entre 2010 et 2015, 210 ingénieurs formés en France ont pu faire valoir leur titre au Québec et s'y établir. Aucune difficulté notable dans la mise en oeuvre de ces arrangements n'a été portée à la connaissance du Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

DÉFENSE

Défense

(réservistes – gendarmerie nationale – périodes d'activité – durée)

824. – 17 juillet 2012. – Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cadre réglementaire applicable à la prolongation de la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. Conformément aux dispositions de l'article D. 4221-6 du code de la défense, la durée des activités accomplies par les réservistes de la gendarmerie nationale peut être portée de 30 à 60 jours par an « afin de faire bénéficier [...] le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur d'un renfort temporaire ou de compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement de missions requérant une présence d'une durée supérieure à trente jours ». Pour un certain nombre de réservistes de la gendarmerie nationale, la limite ainsi fixée ne permet pas de répondre au mieux aux besoins qu'expriment les unités d'active pour l'accomplissement des missions qu'elles se voient confier dans les situations caractérisées par un niveau élevé d'insécurité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'éventualité d'une modification des dispositions régissant la prolongation de la durée d'activité des réservistes de la gendarmerie nationale.

Réponse. – L'article L. 4221-6 du code de la défense prévoit que la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de 30 jours par année civile. Cette limite peut être portée à 60, 150 ou 210 jours, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. Ainsi, l'article D. 4221-6 du même code précise que la durée des activités dans la réserve opérationnelle peut atteindre 60 jours pour l'encadrement de périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, ainsi que de la journée défense et citoyenneté ou lorsque le réserviste a suivi une formation initiale durant l'année en cours. S'agissant des personnels ne remplissant pas ces conditions, le contrôle général des armées, chaque armée et formation rattachée déterminent, dans la limite de 15 % de l'effectif de la réserve opérationnelle sous contrat d'engagement au 1^{er} janvier de l'année en cours, le nombre de réservistes qui sont autorisés à prolonger la durée de leur activité jusqu'à 60 jours, afin de faire bénéficier le ministère de la défense ou, pour les réservistes de la gendarmerie nationale, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur d'un renfort temporaire ou de compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement de missions requérant une présence d'une durée supérieure à 30 jours. Par ailleurs, l'article D. 4221-7 du code de la défense prévoit qu'en cas de nécessité liée à l'emploi des forces, la durée limite des activités dans la réserve opérationnelle peut être portée, par décision de l'autorité militaire, à 150 jours par année civile, après accord du réserviste. Enfin, aux termes de l'article D. 4221-8 du code précité, sur autorisation préalable du ministre de la défense, ou pour les réservistes de la gendarmerie nationale, selon qu'ils se voient confier des missions militaires ou de sécurité intérieure, du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, et après accord du réserviste, la durée des activités dans la réserve opérationnelle peut atteindre 210 jours par année civile lorsque l'emploi tenu par le réserviste présente un intérêt de portée nationale ou internationale. Au regard de la réglementation en vigueur, le ministre de l'intérieur dispose donc de la possibilité, s'il le juge opportun, de prolonger au-delà de 60 jours, et jusqu'à 210 jours, la durée annuelle du service des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale participant à l'accomplissement de missions de sécurité intérieure. En outre, il est précisé qu'en 2014, le nombre de jours de réserve effectués au sein de la gendarmerie nationale s'est élevé à 468 452, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 20 jours d'emploi par réserviste.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(revendications – retraités militaires – perspectives)*

6095. – 2 octobre 2012. – M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines des préoccupations des retraités militaires exprimées lors du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires, des anciens militaires et de leurs conjoints (CNRM), qui s'est tenu à Romorantin-Lanthenay, dans sa circonscription, le 30 juin 2012. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire, et le cas échéant suivant quel calendrier : pour que les femmes seules et âgées soient exonérées de l'application du nouveau régime de la demi-part fiscale des mères, nouveau régime qui la réserve exclusivement à compter de 2013 aux mères ayant élevé seules un enfant pendant six années avant sa 16e année ; pour que les militaires puissent bénéficier de la mesure « polypensionnés » (en faveur des fonctionnaires qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite) prévue par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 réformant les pensions de retraite ; et pour que les taux des pensions militaires d'invalidité (PMI) des sous-officiers liquidées avant le 10 mai 2010 soient harmonisés entre l'armée de terre, l'armée de l'air et la gendarmerie nationale.

Réponse. – En 2008, l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a recentré la majoration de quotient familial autrefois accordée aux contribuables vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'une imposition séparée, sur ceux qui ont supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Pour les contribuables ayant des enfants et vivant seuls qui ne remplissent pas cette condition, l'imposition du revenu est ramenée à un niveau identique à celui supporté par des contribuables ayant le même âge, les mêmes revenus, les mêmes charges, mais n'ayant pas eu d'enfant. Cela étant, afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu a été maintenu, de manière provisoire et dégressive, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables qui avaient bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de 2008 et qui ne remplissaient pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans. L'article 4 de la loi de finances pour 2011 a prorogé ce dispositif transitoire d'une année supplémentaire, jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012. Le ministère de la défense n'a pas de droit de regard sur l'élaboration et les modalités d'application de ce dispositif fiscal qui relève du ministre chargé du budget. S'agissant de l'application aux militaires de la mesure dite « poly-pensionnés », la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) en abaissant la durée minimale de service ouvrant droit à pension, dite « clause de stage », de 15 à 2 ans pour les fonctionnaires. En 2014, le législateur, par l'article 42 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a étendu cette mesure aux militaires afin d'améliorer l'équité de traitement avec le personnel de la fonction publique. Ainsi, les militaires quittant l'armée en ayant accompli au moins 2 ans de service peuvent prétendre à une pension du CPCMR. Le montant de cette pension est fonction de la durée de service, et la liquidation de la pension de ces militaires s'effectuera à partir de l'âge de 62 ans, comme pour les salariés du privé et les fonctionnaires civils, s'ils ont effectué moins de 27 ans de service en qualité d'officier ou moins de 17 ans de service en qualité de non-officier. Par ailleurs, les indices afférents aux pensions et accessoires alloués au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés aux décrets n° 54-801 du 5 août 1954 et n° 56-913 du 5 septembre 1956 pris pour l'application de ce code. Ces tableaux annexés ont été complétés par les décrets n° 56-1230 du 17 novembre 1956 et n° 81-107 du 2 février 1981 pour intégrer les majorations pour tierce personne et ajouter les grades de major et de gendarme. Effectivement, les tableaux des indices des pensions militaires d'invalidité (PMI) distinguaient les officiers mariniers des sous-officiers des autres armées et de la gendarmerie en accordant à ces premiers des indices plus avantageux. Ce décalage indiciaire entre les PMI des officiers mariniers et celles des sous-officiers des autres armées et de la gendarmerie résultait de l'absence d'harmonisation des règles édictées en la matière, à une époque où chaque armée dépendait d'un ministère autonome. Le principe d'une harmonisation valable pour l'avenir a été mis en œuvre par le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du CPMIVG. Ce texte permet désormais d'appliquer des indices harmonisés aux pensions concédées à compter de sa date d'entrée en vigueur, le 13 mai 2010, sans effet rétroactif, ainsi qu'aux demandes introduites après cette date qui aboutiront à une concession de pension. Sont ainsi concernés le renouvellement des pensions temporaires, les concessions de pensions accordées après stabilisation de l'infirmité ou mettant fin aux pensions temporaires et les concessions de pensions pour aggravation d'infirmité ou pour infirmité nouvelle. En tout état de cause, le décret du 10 mai 2010, conformément au principe de non rétroactivité des actes réglementaires, ne procède pas à l'alignement des indices des pensions qui ont été concédées avant son entrée en vigueur et sont devenues définitives. Le décret du 10 mai 2010 constitue néanmoins une avancée, mettant ainsi un

terme à des situations d'inégalité de traitement. Le Conseil d'État, par sa décision du 3 août 2011, a rejeté le recours en annulation de l'article 2 du décret de 2010 déposé par plusieurs associations de militaires en retraite et d'anciens combattants. La Haute Juridiction a en effet estimé que l'article 2 contesté ne méconnaissait pas le principe d'égalité de traitement entre les pensionnés dont la pension a été concédée avant l'entrée en vigueur de ce décret et ceux dont la pension a été concédée après celle-ci, car ils ne sont pas placés dans la même situation.

Défense

(plafond – agents recrutés sous contrat – service interarmées de munitions – perspectives)

89691. – 6 octobre 2015. – M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation délicate dans laquelle se trouvent neuf agents recrutés sous contrat au service interarmées de munitions (SIMu) au sein des établissements principaux (Bretagne et Méditerranée). Ces agents ont été recrutés sous contrat (CDD puis CDI) dans la mesure où les mesures instaurées depuis, permettant de réaliser des embauches sous statut d'ouvrier de l'État dans certaines professions, dont celle de pyrotechnicien, n'étaient pas encore actées. Depuis, les nouveaux agents qui ont été embauchés, l'ont été sous le statut d'ouvrier de l'État. Aussi, cette situation est vécue comme une injustice pour les personnels qui voient leurs collègues qui ont été moins bien classés qu'eux à l'issue du concours, bénéficier d'un statut beaucoup plus intéressant en termes salarial et d'évolution professionnelle. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces agents ne soient plus pénalisés.

Réponse. – Le Gouvernement précédent avait décidé de suspendre, depuis 2009, les recrutements d'ouvriers de l'État au profit d'embauches d'ouvriers contractuels. Le Gouvernement a décidé la reprise, en 2014, du recrutement d'ouvriers de l'État dans quatre professions critiques se rapportant au maintien en condition opérationnelle des matériels militaires pour lesquelles un besoin urgent en personnels qualifiés avait été identifié par les employeurs (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). De plus, les agents contractuels de maintenance aéronautique se sont vu offrir la possibilité d'être reclassés ouvriers de l'État, conformément aux dispositions du décret n° 2014-518 du 21 mai 2014. Près de 98 % d'entre eux sont ainsi devenus ouvriers de l'État depuis le 24 mai 2014. Toutefois, une dizaine d'agents contractuels pyrotechniciens en fonction au sein du service interarmées des munitions (SIMu), employés à la fin de l'année 2013, n'ont pu bénéficier de cette opportunité, dans la mesure où ils devaient au préalable suivre une formation initiale obligatoire dans leur spécialité durant l'année 2014. Il convient d'observer que ces 10 agents et les personnels directement recrutés en qualité d'ouvrier de l'État pyrotechnicien en 2014 ont subi avec succès des épreuves de sélection analogues comportant des tests de mathématiques, de physique et de maîtrise de la langue française. Enfin, il est précisé que le ministre de la défense a sollicité, le 28 octobre dernier, auprès du Premier ministre, l'autorisation de reclasser en qualité d'ouvriers de l'État les 10 contractuels pyrotechniciens du SIMu. A la suite d'une réunion interministérielle qui s'est déroulée à ce sujet au mois de novembre 2015, le ministère de la défense s'emploie à finaliser les modalités selon lesquelles ces recrutements pourront intervenir.

Politique extérieure

(Égypte – vente d'armements – modalités)

92672. – 26 janvier 2016. – M. François de Mazières interroge M. le ministre de la défense sur le contrat commercial d'achat des deux navires Mistral par l'Égypte en octobre 2015. Cet accord entre la direction des constructions navales et la marine égyptienne s'inscrit dans le cadre d'une coopération active entre la France et l'Égypte, après l'achat en février 2015 par Le Caire de 24 avions de chasse Rafale ainsi que d'une frégate multi-missions FREMM et des missiles de courte et moyenne portée. Aussi, 4 mois après la signature de ce contrat commercial définitif, il souhaiterait avoir des précisions sur les modalités notamment financières de cette transaction.

Réponse. – Le groupe DCNS et l'Égypte ont signé, le 10 octobre 2015, un contrat commercial portant sur l'acquisition par ce pays de deux bâtiments de projection et de commandement [1], de leur batellerie [2] et de pièces de rechange de bord, ainsi que sur le maintien en condition opérationnelle initial des bâtiments de projection et de commandement et des chalands de transport de matériel. Les modalités financières de ce contrat, entré en vigueur le 12 janvier 2016, prévoient le versement d'un acompte au comptant (aujourd'hui réalisé) et des paiements garantis par des institutions bancaires via un mécanisme de lettres de crédit à la livraison notamment de chacun des deux navires. [1] Ces deux bâtiments de projection et de commandement sont ceux dont la livraison était initialement envisagée au profit de la Russie, hors équipements spécifiques prévus pour ce pays. [2] Quatre chalands de transport de matériel et deux catamarans de débarquement.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement : personnel**(contractuels – emplois de vie scolaire – perspectives)*

81872. – 23 juin 2015. – M. Jean-René Marsac appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir des emplois vie scolaire (EVS) et particulièrement ceux dévolus à l'assistance administrative des directeurs d'école, dit « EVS aide à la direction ». L'expérience menée depuis deux ans en Ille-et-Vilaine a montré à quel point ces postes sont devenus indispensables tant pour assister les directeurs d'école sur les tâches administratives liées à leur fonction de direction que pour leur permettre de pouvoir assurer pleinement leur enseignement en dehors de leurs heures de décharge de direction. Ils sont également gage d'un service public de qualité, notamment dans le cadre des relations avec les élèves, les parents d'élèves et les communes. La communauté éducative (parents d'élèves, employés de vie scolaire, enseignants, délégués départementaux de l'éducation nationale) se mobilise depuis plusieurs semaines pour soutenir le maintien des postes existants. Malgré cela, la suppression d'un certain nombre de ces emplois, actuellement au nombre de 200 sur le département, a été évoquée par l'inspection académique d'Ille-et-Vilaine. Aussi il souhaite connaître les perspectives de renouvellement de ces contrats tant pour les personnels actuellement en postes qui sont dans l'attente d'une décision sur leur devenir que pour une bonne organisation des établissements qui préparent actuellement la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche cofinance, avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, les contrats aidés bénéficiant aux personnels principalement chargés, au sein des écoles et des établissements du second degré, d'assurer une mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap et d'apporter une aide administrative aux directeurs d'école. Ces personnels sont recrutés, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur des contrats uniques d'insertion (CUI). Le ministère attache une importance particulière à ces emplois de vie scolaire et c'est pourquoi leur contingent est passé de 39 000 à la rentrée 2012 à 69 000 à la rentrée 2013 et à la rentrée 2014, dont ceux spécifiquement dévolus à l'assistance administrative des directeurs d'école. Leurs missions consistent à alléger les directeurs d'école dans leurs tâches administratives liées à leur fonction et à leur permettre d'assurer pleinement leur enseignement en dehors de leurs heures de décharge de direction. Au titre de l'année scolaire 2015-2016, le contingent global des contrats aidés est augmenté de 10 000 contrats supplémentaires. Ainsi, ce sont 79 357 contrats qui ont été notifiés aux académies à la rentrée scolaire 2015. Si les emplois supplémentaires sont affectés à la mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap, le contingent global permet de poursuivre, dans le premier degré, les missions d'appui administratif et éducatif à la direction et au fonctionnement des écoles ainsi que d'aide à l'organisation des nouveaux rythmes scolaires, et, dans le second degré, les missions d'aide à l'enseignement (individualisation de l'aide aux élèves par le soutien ou le tutorat, participation à l'accompagnement éducatif et à des activités centrées sur l'informatique et les nouvelles technologies) et d'amélioration du climat scolaire (socialisation des élèves, intégration des règles, des normes et des valeurs de la vie en société). Ainsi, à la rentrée scolaire 2015, environ 15 000 contrats aidés sont en poste pour simplifier le travail administratif et renforcer l'aide à la direction d'école. S'agissant plus spécifiquement de l'académie de Rennes, le contingent global de contrats aidés a été augmenté de manière très importante puisque elle bénéficie de 4 596 emplois contre 3 569 l'année précédente.

2183

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Ministères et secrétariats d'État**(finances et comptes publics – DGFIP – effectifs – perspectives)*

91458. – 1^{er} décembre 2015. – Mme Carole Delga alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de l'emploi à la direction régionale des finances publiques (DGFIP) de Haute-Garonne. Plusieurs représentants du personnel alertent sur la déflation des effectifs mise en place depuis 2009. Cette administration, qui exerce de très nombreuses missions, notamment au service des collectivités territoriales, a été particulièrement touchée par la politique du précédent Gouvernement avec 2 fonctionnaires sur 3 non remplacés et 25 000 suppressions d'emplois en 10 ans. Il en est résulté une augmentation importante de la charge de travail des agents. Cette charge risque d'être bientôt encore alourdie au moment où la DRFIP, chargée de la paierie régionale, devra exécuter de lourds travaux de retraitement et d'intégration de données à fusionner dans une seule exécution

budgétaire. Avec la suppression de 1 207 emplois depuis 2009, et le non pourvoi de 256 postes de catégories C et B, les représentants du personnel s'inquiètent de ne pas disposer des moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs missions de service public. C'est pourquoi elle lui demande les solutions que le ministère entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation de cette administration dans notre département. – **Question signalée.**

Réponse. – L'évolution des emplois de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est déterminée par la loi de finances. Elle s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République qui conduisent à renforcer en emplois les ministères jugés prioritaires comme l'éducation, la justice, la police et la défense. Dans le même temps et pour maîtriser l'évolution des effectifs de l'État dans un souci de redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. Tel est le cas pour la DGFIP. La loi de finances pour 2016 prévoit ainsi une diminution de son plafond d'emplois de 2 111 unités. Il s'agit d'un volume supérieur à celui de 2015 (-1 934). L'effort qui pèse sur la DGFIP reste donc particulièrement exigeant. Il est exact que cette évolution baissière des emplois s'inscrit pour la DGFIP dans un contexte où la charge de travail, elle, est tendanciellement croissante. Pour concilier ces deux évolutions, maintenir la qualité du service rendu aux usagers, un haut niveau de performance et les conditions de travail de ses agents, la DGFIP conduit plusieurs actions. Elle veille tout d'abord à répartir équitablement les suppressions d'emplois entre les services. Ainsi, toutes les directions participent à l'effort, qui ne pèse donc pas sur les seuls services opérationnels. Dans le même esprit, toutes les catégories d'emplois diminuent. La DGFIP poursuit également sa démarche de simplification et d'allègement des charges, sur tous les métiers et à tous les niveaux. De même elle se mobilise fortement pour promouvoir la dématérialisation. Enfin, elle adapte son organisation de manière raisonnée et pragmatique. Il en est ainsi par exemple, des paieries régionales qui, en effet, sont regroupées au 1^{er} janvier 2016. Cette concentration, qui emporte un transfert de charges des anciens vers les nouveaux chefs lieux de région, s'accompagne d'un transfert de moyens à concurrence. Plus précisément, pour ce qui concerne la DRFiP de la Haute-Garonne, l'exercice 2016 se traduit malgré la réduction de plus de 2 % des effectifs au plan national par un renfort net de 4 emplois. Cette année les suppressions d'emplois sont ainsi compensées par les transferts liés à la réforme régionale, pour laquelle la paie régionale de Haute-Garonne est renforcée de 7 emplois, et du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, le pôle national installé à Toulouse étant doté de 10 emplois supplémentaires. Telles sont les actions qui sont menées par la DGFIP pour, dans ce contexte exigeant, maintenir la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

2184

FONCTION PUBLIQUE

Emploi

(Pôle emploi – agents non titulaires – statut)

91633. – 8 décembre 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi est composé d'agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale, et hospitalière et des personnels de droit privé. En effet, les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles ; une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors de la création de Pôle emploi par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, le législateur a soumis les personnels de l'établissement à des

conditions de travail et d'emploi relevant d'un régime de droit privé. L'article L. 5312-9 du code du travail dispose ainsi que les agents de Pôle emploi, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail, dans les conditions particulières prévues par une convention collective. Seuls demeurent régis par le régime de droit public, les anciens agents de l'agence nationale pour l'emploi (l'ANPE), qui, conformément à la possibilité ouverte par la loi, n'ont pas opté pour l'application du droit du travail et de la convention collective. Ce droit d'option était ouvert aux agents de droit public jusqu'au 31 décembre 2011. Les agents de droit public (ex-ANPE) étaient majoritaires par rapport aux agents de droit privé (ex-ASSEDIC) au moment de la création de l'institution (27 881 équivalents temps plein -ETP- sur un nombre total d'ETP de 42 772 en 2009). Cet équilibre s'est depuis lors largement inversé, puisque près de 45 500 agents sur environ 50 000 au total relèvent aujourd'hui de la convention collective nationale. Au même titre que pour les agents de droit privé, la forte implication des agents de droit public, dans un contexte où le rôle des personnels de cet établissement s'avère crucial, est reconnue par la direction de Pôle emploi. Le respect du statut des agents de droit public de Pôle emploi fait l'objet d'une attention soutenue du ministère chargé de la fonction publique en lien étroit avec le ministère chargé de l'emploi qui assure la tutelle de l'opérateur. Il convient de rappeler que les agents ayant choisi de conserver le régime de droit public sont régis par un quasi-statut [1]. Celui-ci comporte des dispositions favorables comparativement aux conditions d'emploi de droit commun des autres agents contractuels. En effet, ils bénéficient de la promotion interne et d'un véritable déroulement de carrière au travers de règles de revalorisation automatique de leur rémunération individuelle, dont sont normalement exclus les contractuels recrutés sur les fondements de droit commun de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les agents publics de Pôle emploi avancent ainsi à l'ancienneté dans la grille indiciaire de leur niveau d'emplois. Ils ont également la possibilité d'obtenir un avancement accéléré. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, rend éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire les agents recrutés pour occuper un emploi permanent de l'administration, sur le fondement d'un des articles du statut général des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 [2] de cette loi. L'objectif poursuivi est d'apporter une réponse à la situation de précarité que peuvent connaître certains agents ayant été recrutés par une succession de contrats à durée déterminée (CDD). Le législateur a écarté de l'accès au dispositif précité les agents recrutés sur un fondement juridique spécifique, parmi lesquels par exemple les agents des établissements publics administratifs bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984. S'agissant de Pôle emploi, il s'agit d'un établissement dérogatoire de par la loi du 13 février 2008 précitée. Les agents publics de l'établissement bénéficient des garanties propres tirées de leur quasi statut et d'une possibilité de carrière inspirée de celle des agents titulaires. Il n'est donc pas apparu utile de modifier cette situation. [1] Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. [2] Cf. article 2 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui réserve les dispositions des recrutements réservés aux agents recrutés par contrat sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

INTÉRIEUR

Voirie

(chemins ruraux – répertoire – création)

72050. – 23 décembre 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ne connaissent pas toujours bien les chemins ruraux situés sur leur territoire. Ceux-ci ne sont parfois pas ou mal cadastrés. Afin d'éviter que certains riverains peu scrupuleux n'empiètent sur ces chemins ruraux ou les fassent disparaître, elle lui demande si on ne pourrait pas demander aux communes d'établir un répertoire exact de leurs chemins ruraux.

Réponse. – Contrairement aux voies communales qui font partie du domaine public routier et qui sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles, les chemins ruraux « sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune », comme le précise l'article L. 161-1 du code rural. Le domaine privé des personnes publiques étant, contrairement au domaine public, régi par les règles de droit commun de la propriété, il est susceptible de faire l'objet d'une prescription acquisitive dans les conditions prévues par les articles 2272 à 2275 du code civil. Les chemins ruraux peuvent en conséquence être acquis par prescription acquisitive. Le Parlement a été saisi d'une

proposition de loi n° 292, déposée le 16 janvier 2014, par M. Henri TANDONNET, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales. La commission des lois a proposé un amendement visant à créer un dispositif incitatif, qui repose sur la décision des communes d'engager un recensement de leurs chemins ruraux. La mesure a été adoptée par le Sénat lors de l'examen en 1ère lecture de la proposition de loi précitée, en mars 2015. La préoccupation qui sous-tend la mesure, celle de renforcer la protection des chemins ruraux utiles pour les projets des communes, est partagée par le Gouvernement. Ce dispositif est sans doute appelé à évoluer dans le cadre de la discussion parlementaire. Toutefois, une disposition qui conduirait à imposer aux communes d'établir un répertoire de leurs chemins ruraux ne semble pas devoir être acceptée, car se révélant contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Communes

(eau – gestion des milieux aquatiques – EPCI – syndicats mixtes – compétences)

72335. – 13 janvier 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre pratique de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) notamment vis-à-vis des syndicats mixtes qui l'exerçaient déjà mais sous une autre appellation (hydraulique, hydraulique agricole, entretien des cours d'eau etc.) recouvrant néanmoins la même réalité technique. Ainsi, pour exemple, l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) dans le Nord-Pas-de-Calais assure depuis près de 50 ans cette compétence pour 130 communes représentant 340 000 habitants et plus de 1 230 kms de cours d'eau. Ces communes ont, au fil du temps, demandé volontairement leur adhésion à l'USAN en fonction de la solidarité qui les liait au sein de bassins hydrographiques cohérents lesquels correspondent rarement à la cartographie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Désormais, dans l'intérêt de la réussite de ce nouveau dispositif et au vu de la volonté initiale du législateur, il semble indispensable de bien définir l'articulation entre les EPCI-FP et les syndicats mixtes autour de leur compétence GEMAPI, et notamment les mécanismes de retrait et de représentation substitution ; ceci est d'autant plus vrai que depuis la publication de la loi considérée, et sans autre précision que ses articles 56 à 59, l'interprétation juridique des services déconcentrés peut être différente selon les territoires. Ainsi, pour les communautés de communes, l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est relativement clair : quand les périmètres de la communauté de communes et du syndicat mixte ne sont pas identiques ou quand ce dernier n'est pas inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, c'est la règle de la représentation substitution de l'EPCI-FP à ses communes dans le syndicat qui s'impose. Par contre, il semble que pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, il existe un flou juridique que la loi sur la MAPTAM n'a visiblement pas dissipé : le cas de l'intégration d'une nouvelle compétence obligatoire, la GEMAPI, face aux dispositions du code général des collectivités territoriales hors des cas de création, fusion ou transformation prévus par les articles L. 5216-7 (communautés d'agglomération), L. 5215-22 (communautés urbaines) et L. 5217-7 (métropoles). En effet, dans une grande partie des cas de création, fusion ou transformation d'un EPCI-FP, quand il y avait chevauchement entre cet EPCI-FP ayant la même compétence qu'un syndicat mixte, il y avait retrait des communes du syndicat mixte au profit de l'EPCI-FP. Or, dans la loi MAPTAM, même en cas de création, fusion ou transformation, le législateur a introduit un mécanisme dérogatoire de substitution des EPCI-FP à leurs communes membres au sein du syndicat mixte, (Articles L. 5216-7 I *bis* et L. 5215-22 I *bis* du CGCT), et non plus de retrait, ce qui est souhaitable puisque l'hydraulique ne revêt pas la même réalité qu'un bassin de vie. *A fortiori*, dans le cas où il n'y aurait pas de création, fusion ou transformation d'un EPCI-FP, ce même système de représentation substitution semble devoir s'appliquer pour la GEMAPI à la relation entre les EPCI-FP (communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) et les syndicats mixtes en cas de chevauchement des territoires. En tout état de cause et nonobstant tout débat d'ordre juridique, il semble aujourd'hui indispensable pour des motifs de cohérence de bassins hydrauliques, mais également de simplicité, de privilégier en cas de chevauchement de territoire entre un EPCI-FP et un syndicat mixte et en dehors de toute création, fusion ou transformation de cet EPCI au moment de la prise de compétence GEMAPI par celui-ci, le mécanisme de la représentation substitution à celui du retrait. En effet, le mécanisme du retrait entraînerait *ipso facto* un nouveau processus d'adhésion pouvant prendre plusieurs mois qui déstabiliserait tant juridiquement que financièrement les grands syndicats mixtes amenés eux aussi à avoir un rôle non négligeable dans la rationalisation de la carte territoriale. Il lui demande donc de confirmer que, en cas de chevauchement territorial entre un syndicat mixte et un EPCI-FP (communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) en dehors

des cas de création, fusion ou transformation au moment de la prise de compétence GEMAPI, le mécanisme de représentation substitution de l'EPCI-FP à ses communes membres au sein du syndicat mixte s'appliquera effectivement.

Communes

(eau – gestion des milieux aquatiques – EPCI – compétence)

74924. – 3 mars 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) attribuée aux intercommunalités, sans concertation préalable avec les associations d'élus, qui devront l'exercer obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2016. Puisque les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour imposer l'exercice de cette nouvelle compétence, de son évaluation financière et de son impact sur les collectivités, de la connaissance précise de l'État et du linéaire des digues qui seraient « mises à leur disposition », ou encore des conditions de mise en œuvre de la responsabilité nouvelle pesant sur les élus locaux, il demande si le Gouvernement envisage le réexamen complet de cette compétence, souhaitant que l'État revienne au premier rang de la responsabilité dans ce domaine.

Communes

(eau – gestion des milieux aquatiques – EPCI – compétence)

75841. – 17 mars 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application des dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Avec la nouvelle compétence obligatoire, dite GEMAPI, prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont au centre de tous les débats. Néanmoins, la GEMAPI ne concerne que quatre items : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Pour les actions relatives aux huit autres items, comme par exemple la gestion des étiages, les pollutions diffuses, l'entretien des ouvrages hors GEMAPI, l'animation territoriale etc., il conviendrait de définir les instances publiques qui pourront intervenir et les financer. La suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions tendrait à laisser penser que seules les communes devront assumer techniquement et financièrement, et ce dès la promulgation de la loi « nouvelle organisation territoriale de la République », leur mise en œuvre. La question de leur capacité à le faire seules se pose. Actuellement, le financement des politiques concernant le grand cycle de l'eau, portées par exemple à travers les EPTB, est en grande partie assuré par les départements et les régions en subvention mais également en participation (plus de 50 % en moyenne sur 20 EPTB). Il souhaite donc savoir si ces derniers pourront poursuivre leurs financements au sein des EPTB ou d'autres syndicats mixtes, les réponses variant fortement selon les ministères concernés. Il souhaite également obtenir des précisions quant au juridique GEMAPI et hors GEMAPI pour ce qui concerne le « grand cycle » en termes d'intervention et/ou de financement des départements et des régions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidé par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les missions d'appui techniques pilotées par l'Etat vont aider à la prise de compétence du bloc communal, en établissant notamment un état des lieux des ouvrages de lutte contre les inondations. Néanmoins, les dispositions de la loi n'ont pas vocation à remettre en cause le modèle global de gestion de l'eau par bassin versant et n'entraîneront pas mécaniquement la disparition des structures syndicales en la matière. La loi prévoit en effet un dispositif transitoire permettant de préserver l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, le 1^{er} janvier 2018, et jusqu'au 1^{er} janvier 2020. En outre, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents peuvent choisir de transférer cette nouvelle compétence à des structures d'un périmètre plus large constituées sous la forme de syndicats mixtes. Par ailleurs, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » a été accompagnée de la création d'une ressource fiscale dédiée et facultative dont le plafond est fixé à 40 € par habitant. Le groupe de

travail mené dans le cadre du dialogue national des territoires a permis d'aboutir à plusieurs points d'accord, entre l'Etat et les associations d'élus, sur la mise en œuvre de cette compétence. Le report de deux ans du transfert obligatoire de compétences et l'élaboration d'un nouveau schéma d'organisation des compétences locales de l'eau constituent les principales avancées.

Communes

(DSR – répartition – bourgs-centres – réglementation)

73925. – 17 février 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la loi de finances pour 2011, la dotation de solidarité rurale (DSR) comporte un triple volet : une part dite « bourgs-centres », une part « péréquation » et une part « cible ». La première est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième part est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique. La troisième part est versée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières parts. Elle lui demande de lui préciser l'incidence sur la DSR du redécoupage des cantons pour les communes qui perdent le statut de chef-lieu de canton. Elle lui demande également comment est définie la notion de communes les plus défavorisées qui est utilisée pour la répartition de la DSR « cible ».

Réponse. – La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la fraction cible est attribuée aux « dix mille premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique ». Cet indice est fonction : a) du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune ; b) du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement. L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux a) et b) en pondérant le premier par 70% et le second par 30%. S'agissant de l'incidence de la refonte cantonale pour les communes qui perdent leur statut de chef-lieu de canton, le Gouvernement a été attentif à mettre en place, dès la fin de l'année 2014, des mesures législatives permettant de neutraliser les effets de la réforme. Ainsi l'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit que les anciens chefs-lieux de canton conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité. De plus, les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

2188

Communes

(maires, adjoints au maire et conseillers municipaux – aliénation d'un bien communal – réglementation)

74417. – 24 février 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes peuvent aliéner des biens communaux (terrains bâtis ou non bâtis) dans le cadre d'un contrat de location-vente.

Réponse. – La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Les collectivités peuvent recourir à la location-vente pour des biens de leur domaine privé, les biens du domaine public étant inaliénables en application de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans la mesure où cette opération conduit in fine à la cession du bien, elle est soumise aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient la consultation préalable du service des domaines. Le contrat est ensuite conclu par acte authentique. Enfin, si l'opération est réalisée au profit d'une entreprise et conduit à octroyer une aide à cette entreprise sous forme de rabais, la commune est tenue de respecter les dispositions de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, dont les mesures réglementaires sont en cours d'actualisation.

*Ordre public**(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)*

74673. – 24 février 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques. Dans sa délibération n° 2015-001 du 15 janvier 2015 portant avis sur le projet de décret précité, la CNIL note que les mesures techniques permettant de s'assurer effectivement de la confidentialité et de l'intégrité des informations transmises par l'OCLCTIC (Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) aux FAI (fournisseurs d'accès à Internet) et à la personnalité qualifiée, « ne sont pas encore définitivement établies ». Il souhaite savoir si ces mesures de sécurité ont depuis été établies et transmises à la CNIL et à la personnalité qualifiée.

Réponse. – Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorismes ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, pris pour l'application de l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, précise la procédure permettant d'empêcher l'accès des internautes aux sites contrevenants et prévoit notamment des garanties relatives aux modalités de transmission des listes d'adresses électroniques entre l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et les fournisseurs d'accès à internet. L'article 2 du décret précise que cette liste est adressée aux fournisseurs d'accès à internet « selon un mode de transmission sécurisé, qui en garantit la confidentialité et l'intégrité ». Une réflexion commune a été menée par l'OCLCTIC et les fournisseurs d'accès à internet sur la mise en place de ces mesures de sécurité. A l'étude au moment de la rédaction du décret, elles sont désormais effectives. Elles permettent une authentification mutuelle garantissant l'intégrité des fichiers mais également leur provenance. Elles ont bien entendu été portées à la connaissance de la personnalité qualifiée désignée au sein de la CNIL.

*Mort**(réglementation – opérations funéraires – surveillance)*

77638. – 7 avril 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a modifié le régime de surveillance des opérations funéraires. Les nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur le 18 février 2015, posent quelques difficultés d'application. Suite à la modification de l'article L. 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation restent toujours soumises à surveillance. De plus, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. Si aucun membre de la famille n'est présent, elles sont soumises à surveillance. Une incertitude subsiste dans le cas d'un départ de cercueil à l'étranger. Une autorisation de transport international est alors nécessaire (article R. 2213-22 du CGCT). Elle est délivrée par la préfecture et pour son établissement, certaines préfectures exigent un procès-verbal de fermeture de cercueil délivré par l'agent de police municipale ou la police nationale. Elle lui demande si cette exigence n'est pas excessive dès lors qu'il y a la présence d'un membre de la famille lors de la fermeture du cercueil.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications dans le régime de surveillance des opérations funéraires. Il ressort de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par cette loi que les seules opérations donnant désormais lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires mentionnés à cet article sont : - Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ; - Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées en présence des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du code précité. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de

procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Dans ce cas, il n'y a plus ni scellés apposés par le fonctionnaire sur le cercueil ni procès-verbal attestant de la fermeture du cercueil. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT n'interviennent donc que si aucun membre de la famille n'est présent au moment des opérations de fermeture et de scellement du cercueil. Par conséquent, lorsqu'un membre de la famille est présent au moment de ces opérations, le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil peut autoriser le transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer sans exiger un procès-verbal émanant de fonctionnaires de police attestant de cette fermeture (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales).

Eau

(assainissement – service public de l'assainissement non collectif – pouvoir de police – réglementation)

79737. – 19 mai 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir réglementaire concernant l'assainissement non collectif (SPANC). Dans le cas d'une communauté de communes ayant la compétence pour le SPANC mais où les maires n'ont pas transféré les pouvoirs de police spéciale correspondants, le président de la communauté de communes peut prendre un arrêté prévoyant que les usagers doivent se mettre aux normes dans un certain délai. Dans cette hypothèse et en cas de non-respect de cet arrêté, elle lui demande si au titre de la police administrative, le président de la communauté de communes est habilité à verbaliser l'usager qui est en infraction.

Réponse. – La compétence que le maire détient pour verbaliser les infractions aux règlements de police notamment, n'est pas fondée sur sa qualité d'autorité de police administrative mais sur la qualité d'officier de police judiciaire que lui confère le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale et rappelée par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales. Dès lors le président de l'EPCI, quelle que soit la compétence en matière de police administrative qui peut lui être déléguée, ne dispose pas de la qualité d'officier de police judiciaire et ne peut, par voie de conséquence, dresser de procès-verbal.

Eau

(assainissement – service public de l'assainissement non collectif – pouvoir de police – réglementation)

81356. – 16 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a délégué sa compétence pour l'assainissement non collectif (SPANC) à sa communauté de communes. Par contre, le maire n'a pas délégué ses pouvoirs de police spéciale. En cas d'infraction aux règles édictées par le président de la communauté de communes pour l'organisation du SPANC, elle lui demande si le pouvoir de verbalisation correspondant appartient au maire ou au président de la communauté de communes.

Réponse. – La compétence que le maire détient pour verbaliser les infractions aux règlements de police notamment, n'est pas fondée sur sa qualité d'autorité de police administrative mais sur la qualité d'officier de police judiciaire que lui confère le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale et rappelée par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales. Dès lors le président de l'EPCI, quelle que soit la compétence en matière de police administrative qui peut lui être déléguée, ne dispose pas de la qualité d'officier de police judiciaire. Le maire conserve donc le pouvoir de verbalisation alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée à la communauté de communes.

Élections et référendums

(bulletins de vote – vote blanc – mise en oeuvre)

82721. – 30 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la comptabilisation du vote blanc lors des élections. Annoncée comme une promesse par le Gouvernement, cette comptabilisation n'est pour l'instant que partielle. En effet la loi du 21 février 2014 ne fait que mettre en place un comptage séparé des bulletins blancs sans les prendre en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette question.

Réponse. – Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les bulletins blancs sont désormais exclus du champ des bulletins nuls et comptés à part. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont toutefois pas pris en compte dans la détermination des

suffrages exprimés. Ainsi une distinction claire est opérée entre l'absence de vote, le vote nul parce qu'irrégulier, et le vote blanc du citoyen qui considère ne pouvoir porter son choix sur aucun des candidats ou aucune liste présentés au suffrage. Le citoyen voit la spécificité de sa démarche reconnue, ce qui constitue une réponse au phénomène abstentionniste. L'intégration des votes blancs dans le décompte des suffrages exprimés susciterait en revanche de multiples inconvénients. Lors d'élections à la représentation proportionnelle, compte tenu du seuil de 5% des suffrages exprimés pour la répartition des sièges, intégrer les bulletins blancs dans ceux-ci rendrait plus difficile la possibilité de disposer de sièges, ce qui ne favoriserait pas la diversité de la représentation des opinions politiques. De plus, il convient de rappeler que l'article 7 de la Constitution prévoit que l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le vote blanc était pris en compte, il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour. Une modification de la Constitution serait donc nécessaire. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution sur cet aspect de la législation électorale.

Communes

(impôts et taxes – droits de voirie – maire – compétences – réglementation)

84100. – 7 juillet 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 2° de l'article L. 2122-22 du CGCT permet de déléguer au maire le fait de fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ». Elle lui demande si l'exercice de cette délégation prend la forme d'un arrêté du maire ou d'une simple décision du maire dont il est ensuite fait rapport au plus proche conseil municipal.

Réponse. – Les actes pris par le maire sur le fondement du 2° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales n'ont pas de dénomination imposée par la loi. L'usage qualifie les décisions du maire d'arrêtés pour les distinguer de celles du conseil municipal qui sont nécessairement des délibérations. Le seul formalisme auquel le maire est tenu résulte des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ce qu'elles disposent que toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Mort

(pompes funèbres – devis – dépôt – réglementation)

87035. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose que l'obligation pour les opérateurs funéraires de déposer un exemple de devis fourni dans le cadre de leurs prestations est soumise à conditions (communes où sont implantées les établissements funéraires, communes de plus de 5 000 habitants et « éventuellement », tout autre commune). Or ces conditions excluent un nombre important de communes dans les départements ruraux, si les opérateurs ne souhaitent pas communiquer leurs devis. Cette situation induit une différence d'égalité entre les territoires. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux devis dans le secteur funéraire. Le dépôt des devis, qui était une faculté pour les opérateurs funéraires, devient obligatoire dans les communes visées par cet article. Les opérateurs de pompes funèbres ont l'obligation de déposer leur devis auprès des communes où ils ont leur siège social et de toutes les communes de plus de 5 000 habitants situées dans leur département. Le dernier alinéa de l'article précité ouvre à tous les opérateurs funéraires la possibilité de déposer leur devis-type dans toutes les autres communes. Cette disposition permet de mettre à la disposition des familles, dans un lieu public, la mairie, une offre diversifiée de services funéraires. Il garantit également le respect de la concurrence qui doit prévaloir dans le secteur au travers d'une diffusion des devis à une échelle géographique et sur des zones de chalandises significatives. Cette mesure est issue des débats parlementaires qui ont eu lieu lors de la discussion de la loi précitée et a fait l'objet d'un consensus. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier la législation actuellement en vigueur.

JUSTICE

*Ordre public**(sécurité – actes de vandalisme – bouches à incendie – sanctions)*

84966. – 14 juillet 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le vandalisme en Seine-Saint-Denis. La canicule de la première semaine de juillet en France n'a pas suscité une surmortalité mais une hausse du vandalisme. En effet en Seine-Saint-Denis 300 bouches à incendie ont été vandalisées et à La Rocamarie (69) les bornes à incendie ont servi à remplir des piscines et à doucher les passants. Ces actes entraînent une mise en danger de la population locale en cas du besoin utile de ces dispositifs. Les forces de l'ordre ont dû avoir recours au gaz lacrymogène devant le refus de coopération des vandales. Cela ne fait que contribuer au sentiment d'insécurité que 81 % des Français jugent avoir augmenté depuis 10 ans. Il attire son attention sur le problème du vandalisme et de l'insécurité croissants et lui demande de prendre les mesures nécessaires aux sanctions des délinquants.

Réponse. – L'article 322-1 du code pénal dispose que "la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger". En application de l'article 322-3 du code pénal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende notamment lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues par l'article 322-3 du code pénal. Les dispositions législatives incriminant et réprimant les dégradations apparaissent suffisamment complètes pour appréhender avec fermeté ce phénomène. En outre, le Gouvernement a fait de la protection de la société et des victimes une des priorités de sa politique pénale. Ainsi la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, issue d'un projet porté par le Gouvernement, vise à assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées. Il réécrit à cette fin les principes fondamentaux concernant les finalités et les fonctions de la peine, pour fixer le double objectif de sanction et de réinsertion, permettant de protéger la société, de prévenir la récidive et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des droits reconnus à la victime, et pour affirmer clairement le principe d'individualisation de la peine par le juge. S'agissant de la répression des actes de dégradations et de vandalisme constatés au cours du mois de juillet 2015, il n'appartient pas au garde des sceaux, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

88955. – 22 septembre 2015. – **M. Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à permettre au juge des libertés de la détention de signer électroniquement les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-96 du code de procédure pénale.

Réponse. – La proposition visant à permettre au juge des libertés de la détention de signer électroniquement les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-96 du code de procédure pénale apparaît sans objet. En effet, aux termes de l'article 801-1 du code de procédure pénale, tous les actes d'enquête ou d'instruction, ainsi que les décisions juridictionnelles, peuvent d'ores et déjà être revêtus d'une signature numérique ou électronique, selon des modalités qui sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Aquaculture et pêche professionnelle**(mytiliculture – moules – surmortalité – aides de l'État)*

81303. – 16 juin 2015. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la mortalité des moules, en particulier dans les secteurs de la Baie de Bourgneuf, de la Baie de l'Aiguillon et de l'île d'Yeu. Les constats réalisés par les services de la DDTM, en collaboration avec professionnels concernés et l'IFREMER mettent en évidence des taux de mortalité pouvant atteindre 80 % à 100 %. Des menaces économiques particulièrement importantes pèsent sur les professionnels de ce secteur qui demandent des mesures ponctuelles adaptées. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter ces difficultés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par les mytiliculteurs qui ont subi en 2015 des mortalités de moules, en particulier dans les secteurs de la Baie de Bourgneuf, de la Baie de l'Aiguillon et de l'île d'Yeu. Face à cette crise, l'État s'est fortement mobilisé afin de déterminer les causes de ce phénomène, notamment par un renforcement du dispositif national d'observation et d'information de la mytiliculture des côtes françaises et par des actions de recherche visant à mieux appréhender les facteurs environnementaux, les facteurs intrinsèques aux animaux et les potentiels agents infectieux pouvant intervenir lors d'épisodes de mortalité. Ces travaux, s'ils progressent, sont complexes et ne permettent pas de disposer, à ce jour, de solution opérationnelle. Aussi, au vu de la situation actuelle, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a sollicité le secrétaire d'État en charge du budget afin que des exonérations des redevances domaniales puissent être, dès à présent, accordées pour les producteurs de moules affectées par cette crise et qui sont bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sur le domaine public maritime au sens du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié. Cette demande d'exonération est en cours d'instruction par France Domaine qui mobilise à cet effet la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, en association avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

2193

*Environnement**(climat – CESE – rapport – recommandations)*

88258. – 15 septembre 2015. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le rapport concernant les politiques de lutte contre le réchauffement climatique rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) en avril 2015 et dans lequel la question des transports est largement abordée. En effet si le CESE salue l'avancée qu'a constituée la Conférence environnementale de 2014, il n'en reste pas moins qu'il considère celle-ci comme une première étape qui n'a pu traiter l'ensemble des problématiques actuelles, notamment celles liées à la mobilité des personnes et au déplacement des marchandises. Il appelle donc de ses vœux un « Grenelle de la mobilité et du transport » qui reposerait sur un processus de concertation-négociation solide, sur la base d'une gouvernance à cinq. Alors que la loi transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée dans l'été et que nous sommes à quelques semaines de l'ouverture de la Cop 21 dont l'enjeu est crucial, il lui demande s'il compte organiser une telle concertation selon les modalités proposées par le CESE. – **Question signalée.**

Réponse. – La troisième conférence environnementale qui s'est déroulée les 27 et 28 novembre 2014 comprenait une table ronde « transport et mobilité durables ». La feuille de route pour la transition écologique (FRTE 2015) adoptée par le Gouvernement en conseil des ministres le 4 février 2015 et présentée aux membres du conseil national de la transition énergétique (CNTE) propose 73 actions de mise en œuvre pour le secteur des transports. Ces actions sont regroupées autour de six objectifs : - maîtriser la demande de mobilité et encourager les déplacements écologiques ; - mobiliser les acteurs institutionnels pour promouvoir les nouvelles mobilités et l'intermodalité ; - stimuler l'innovation technologique et la croissance verte dans les transports ; - promouvoir une logistique durable ; - assurer les moyens de financement des transports durables ; - moderniser les procédures, adapter les savoirs et les compétences pour une stratégie de mobilité durable. Les différentes actions font l'objet d'un suivi régulier et transparent qui est transmis au CNTE. Au-delà, ce suivi intervenu tout au long de l'année 2015, la prochaine conférence environnementale en préparation au sein du CNTE prévoit un « bilan dynamique » des précédentes conférences environnementales (2012, 2013, 2014). Une des tables rondes envisagées portera sur le thème « énergie, climat, mobilité » et permettra de réexaminer certaines actions. Par ailleurs, plusieurs des

actions contenues dans la FRTE 2015 relèvent de l'organisation de conférences thématiques qui se sont toutes déroulées en 2015 dans un cadre ouvert aux parties prenantes et qui pour certaines constituent un processus pérenne. Il s'agit en particulier des conférences sur le fret ferroviaire, sur le transport fluvial, sur la logistique. Enfin, un projet de stratégie pour le développement de la mobilité propre prévue par l'article 40 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, en annexe de la programmation pluriannuelle de l'énergie a été présenté aux parties prenantes le 15 décembre 2015. Ce projet propose une vision large de la mobilité qui prend en compte l'ensemble des stratégies thématiques. La version définitive répondra aux préoccupations de large concertation et de vision globale d'une stratégie de mobilité *post cop 21*.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – formations – lycées maritimes – stages)*

91427. – 1^{er} décembre 2015. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des jeunes en formation dans les lycées maritimes qui doivent trouver des stages à bord de bateaux de pêche. Ainsi la plupart des lycées maritimes dont celui de Saint-Malo, proposent des formations aux métiers de la mer avec, entre autres, des classes de CAP incluant douze semaines de stage hors établissement scolaire et plus particulièrement sur des navires de pêche. Les responsables du lycée maritime et les enseignants sont, en conséquence, fréquemment conduits à interroger les armateurs pour trouver des embarquements aux jeunes marins en formation. Les armateurs sont, de façon récurrente, confrontés à l'incohérence et l'illogisme des termes des conventions de stage inappropriées à leurs métiers. Ainsi, ces conventions prévoient quatorze heures de repos pour les stagiaires entre chaque marée et pas de travail entre 21 heures et 6 heures du matin. Ces rythmes de travail sont à l'évidence totalement inadaptés aux horaires des marées de la majorité des bateaux tant à la petite pêche qu'à la pêche au large. Les armateurs craignent d'être fautifs et tenus pour responsables envers les parents de jeunes mineurs ou de l'administration maritime en cas de non-respect des conventions de stage ou d'accidents à bord et les jeunes marins stagiaires ne trouvent plus de stage pour faire valider leurs formations. C'est la raison pour laquelle de nombreux jeunes marins sollicitent la révision des termes des conventions de stage et qu'une dérogation globale, en début d'année scolaire, soit mise en place par le lycée maritime à l'attention des armateurs pour qu'ils puissent plus facilement embarquer des stagiaires. Aussi il lui demande dans quelles conditions elle pourrait recourir à ce type de dérogations et permettre ainsi aux futurs jeunes marins et à leurs futurs employeurs d'accéder à une des clefs essentielles à leur formation et aussi à la pérennité des métiers de la mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les élèves des lycées professionnels maritimes peuvent être employés à bord de navires dans le cadre de leur formation sous réserve de la conclusion d'une convention de stage dont le modèle est fixé par arrêté. Cette convention rappelle les conditions d'accueil prévues par le décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires. Si le travail à bord d'un navire peut être autorisé à partir de 15 ans, le jeune de moins de dix-huit ans bénéficie de règles protectrices spécifiques en matière notamment de durée du travail, de travail de nuit ou encore de travaux dangereux. Comme dans d'autres secteurs d'activité, le principe général d'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs à bord des navires s'applique. À titre exceptionnel et afin de tenir compte des caractéristiques particulières du transport maritime ou de la pêche, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par l'inspecteur du travail. Les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée sont actuellement examinées dans le cadre de la refonte du décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 en concertation avec les responsables des lycées d'enseignement maritime, les professionnels du secteur et les autres ministères concernés. Si cette réflexion tient compte de la nécessité de faciliter l'embarquement des jeunes afin qu'ils soient en mesure de valider les brevets maritimes nécessaires à l'exercice de la profession de marin, il n'en reste pas moins qu'il est également essentiel de s'assurer que toutes les garanties sont réunies pour garantir la protection de leur santé et de leur sécurité dans l'exercice d'une activité qui, notamment à la pêche, reste particulièrement accidentogène.